

Rapport de recherche

PROGRAMME ACTIONS CONCERTÉES

Évaluation des impacts de la nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse au Québec

ANNEXES

Chercheur principal

Daniel Turcotte, Université Laval

Co-chercheurs

Sylvie Drapeau - Université Laval
Sonia Hélie - Centre jeunesse de Montréal-Institut universitaire
Geneviève Turcotte - Centre jeunesse de Montréal- Institut universitaire
Marie-Christine Saint-Jacques - Université Laval
Martin Goyette - École nationale d'administration publique
Marie-Hélène Gagné - Université Laval
Marie-Andrée Poirier - Université de Montréal
Marie-Claude Simard - Centre jeunesse de Québec- Institut universitaire
Danny Dessureault - Université du Québec à Trois-Rivières
Eve Pouliot - Université du Québec à Chicoutimi

Assistantes de recherche

Sylvie Moisan, Marie-Noële Royer, Audrée-Jade Carignan, Geneviève Lamonde

Établissement gestionnaire de la subvention

Centre jeunesse de Québec – Institut universitaire

Numéro du projet de recherche

2008-PJ-124724

Titre de l'Action concertée

Évaluation des impacts de la nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse
sur la stabilité et les conditions de vie des enfants

Partenaire(s) de l'Action concertée

Ministère de la santé et des services sociaux (MSSS)
et le Fonds Québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC)

ANNEXE 1

CADRE CONCEPTUEL ET MÉTHODOLOGIQUE

Sonia Hélie, Sylvie Drapeau et l'équipe de chercheurs

Deux volets sont examinés dans cette recherche : 1) l'implantation et la mise en œuvre des nouvelles dispositions législatives en matière de protection de la jeunesse au Québec et 2) leur impact sur la stabilité et les conditions de vie des enfants placés.

Le premier volet documente les actions réalisées pour favoriser l'implantation des nouvelles dispositions de la Loi, les transformations dans les pratiques de collaboration entre les centres jeunesse et les services de première ligne et, le cas échéant, les changements dans les services donnés aux enfants et aux parents. Il aborde notamment les conditions organisationnelles d'implantation des modifications, la place des intervenants dans cette implantation et la contribution des acteurs partenaires. Le second volet examine le recours au placement, les types de placement, la stabilité et la nature des projets de vie.

Volet 1 - L'IMPLANTATION DES MODIFICATIONS À LA LOI

Il ne suffit pas de modifier une loi, une pratique ou un programme pour que les pratiques d'intervention soient différentes; il est nécessaire de mettre en place des conditions pour soutenir les changements souhaités. Bien que plusieurs facteurs puissent avoir de l'influence sur ce plan, ceux d'ordre organisationnel sont déterminants (Austin, Weisner, Schrandt, Glezos-Bell, & Murtaza, 2006; Collins, 2008; Luongo, 2007; Yoo & Brooks, 2005). Ainsi, s'il est nécessaire que les acteurs sur le terrain, notamment les gestionnaires et les intervenants, connaissent et partagent l'esprit du changement pour opérer des modifications dans leurs pratiques, ils doivent aussi être soutenus par leur organisation, comme le font ressortir les études sur le transfert des apprentissages en milieu de travail (Baldwin & Ford, 1988; Conley Wehrmann, Shin & Poertner, 2002; Curry, McCarragher & Dellmans-Jenkins, 2005; Tracey, Tannembaum & Kavanagh, 1995).

1.1 Le cadre conceptuel

Le cadre conceptuel du volet implantation s'appuie principalement sur les écrits relatifs à la *science de l'implantation* ou *science de la mise en œuvre*. Cette science s'intéresse à l'ensemble des processus et des stratégies visant à mettre en pratique une innovation ou un programme dans une organisation. Dans les systèmes de services publics, ces processus sont généralement considérés comme étant complexes, car ils impliquent les individus, les organisations et le contexte social. Ce courant d'études est en plein foisonnement actuellement et plusieurs modèles ont été développés. Certains sont davantage centrés sur les étapes à franchir lors

d'un changement de pratique. Ces modèles identifient différentes phases du processus d'implantation, tout en reconnaissant qu'elles ne sont pas linéaires. Il s'agit globalement de 1) l'exploration et l'adoption, 2) la préparation et l'installation, 3) l'implantation (qui se décompose en sous-phases) et 4) la routinisation (Fixsen, Naoom, Blase, Friedman et Wallace, 2005). Dans le cas du présent projet, c'est la phase d'implantation, autrement dit le passage dans la pratique, qui est principalement ciblée puisque l'étude se déroule dans les premières années suivant l'introduction de la nouvelle LPJ. Toutefois, la phase de préparation est aussi couverte plus superficiellement par le survol provincial. Les travaux de Fixsen et al. (Fixsen, Blase, Naoom et Wallace, 2009; Fixsen et al. 2005) mettent notamment en lumière les composantes centrales d'un processus d'implantation réussi soit : la sélection du personnel, les activités de formations préparatoires; les activités de formation continues en milieu de travail; l'évaluation de la performance du personnel au regard du changement souhaité; les activités de suivi dans l'organisation; le soutien administratif et finalement les stratégies de concertation avec le système externe à l'organisation pour s'assurer de la disponibilité des ressources requises. Ces connaissances ont guidé particulièrement le survol provincial.

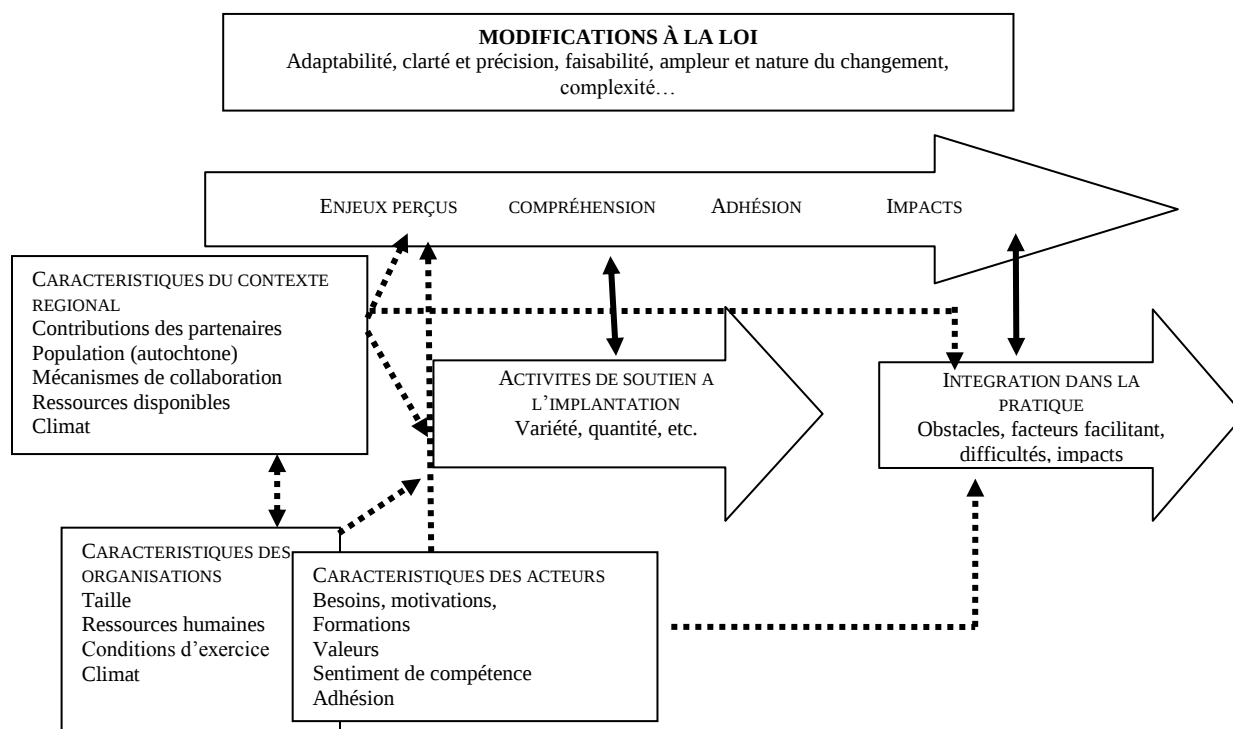
D'autres modèles mettent moins l'accent sur les phases du processus pour se centrer sur les facteurs qui entravent ou facilitent les changements de pratique. Ces facteurs peuvent, ou non, être spécifiques aux phases mentionnées ci-dessus (Aarons, Hurlburt et McCue Horwitz, 2011). Le présent projet s'est appuyé sur ces modèles explicatifs et plus particulièrement sur les synthèses produites par Greenhalgh et al. (Greenhalgh, Robert, Macfarlane, Bate et Kyriakidou, 2004) et par Damschroder et al. (Damschroder, Aron, Keith, Kirsh, Alexander et Lowery, 2009) pour cibler des éléments jouant potentiellement un rôle dans les processus de changement de pratique.

S'inspirant des travaux de leurs prédécesseurs dans ce champ, Greenhalgh et ses collègues (2004) ont développé un vaste modèle conceptuel étayé empiriquement par une recension systématique des écrits de près de 500 articles, couvrant plus de 13 disciplines. Leur modèle propose une longue série de déterminants qui sont relatifs à l'innovation elle-même, aux individus, à l'organisation, aux activités de diffusion et de dissémination, au contexte externe et aux liens entre ces diverses composantes. Damschroder et al. (2009) ont utilisé cette synthèse phare et y ont ajouté 17 autres modèles. Ces auteurs se sont particulièrement concentrés sur la phase d'implantation et la routinisation subséquente. Ce qui est l'intérêt du volet étude de cas du présent projet.

À la lumière de ces grandes synthèses, il est clair que la réussite de l'implantation d'une nouvelle pratique, d'une loi ou d'un programme repose sur un grand nombre

de variables. La figure 1 résume ces variables, telles qu'elles s'appliquent à notre projet, et sert de cadre conceptuel à la démarche d'évaluation d'implantation.

Figure 1 : Illustration des différents éléments susceptibles d'influer sur les processus d'implantation des modifications à la LPJ



Afin de cerner la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la Loi, quatre aspects font l'objet d'un examen plus particulier dans le cadre de cette action concertée: le contexte organisationnel d'implantation, les partenaires, les acteurs en CJ et la transformation des pratiques. Cet examen est plus spécifiquement articulé autour des questions suivantes :

1.1.1 Les activités de soutien à l'implantation

- 1) Quelles activités de sensibilisation et de formation sur les nouvelles dispositions de la Loi ont été réalisées sur les plans régional et organisationnel?
- 2) Quels sont les mesures et instruments développés par les diverses organisations (Agences, CJ, ACJQ, MSSS) pour soutenir l'implantation des nouvelles dispositions de la Loi?
- 3) Quels sont les programmes développés par les centres jeunesse pour guider leurs intervenants dans la planification et la mise en œuvre des projets de vie pour les enfants?

1.1.2 La position des acteurs en centre jeunesse

1) Quelle est la perception des différents acteurs (CJ, FA, comité des usagers) à l'égard des dispositions de la nouvelle Loi et plus particulièrement celles relatives à la stabilité? 2) Jusqu'à quel point les acteurs ont-ils été exposés aux activités de sensibilisation et de formation sur la nouvelle LPJ? 3) Quelle est leur perception des dispositifs mis en place pour favoriser l'implantation des modifications à la Loi ?

1.2 La mise en œuvre des nouvelles dispositions

1.2.1 L'intégration dans les pratiques

1) Quelles difficultés d'application ont été rencontrées lors de l'introduction de la nouvelle LPJ? 2) Quels sont les impacts perçus sur les pratiques? 3) Quels sont les impacts perçus sur les usagers?

1.2.2 Les liens de collaboration avec les partenaires de la communauté

1) Quels sont les nouveaux mécanismes de collaboration entre les centres jeunesse et les ressources du milieu mises en place pour soutenir l'offre de service aux parents dont l'enfant est en besoin de protection? 2) Est-ce que cette collaboration s'est transformée suite à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la Loi? 3) Quels sont les facteurs qui influencent cette collaboration?

1.3 La méthode de recherche

Au plan de la méthode de recherche, deux démarches ont été entreprises. La première est un survol réalisé auprès de l'ensemble des agences de Santé et des Services sociaux et des centres jeunesse. La seconde est une étude de cas réalisée dans trois régions.

1.3.1 Survol provincial

Le survol provincial s'est amorcé au printemps 2008. Dans un premier temps, une collecte des documents produits par le ministère de la Santé et des Services sociaux et l'Association des centres jeunesse du Québec pour soutenir l'implantation des modifications à la Loi a été effectuée. En mai 2008, un questionnaire a été envoyé à l'ensemble des agences et des centres jeunesse sur les modalités et les activités mises en place pour favoriser l'implantation. Les formations, documents, activités de soutien et de suivi, programmes et services, de même que les mécanismes mis en place pour assurer le suivi de cette implantation (comités, mandats, personnes responsables) ont fait l'objet de ce survol. Trente-trois (33) répondants ont participé à cette première étape : 17 provenant des agences

régionales et 16 des centres jeunesse. Ce survol a porté sur l'implantation de l'ensemble des modifications à la Loi et non exclusivement sur celles en lien avec la stabilité des enfants. Deux raisons ont motivé ce choix. Premièrement, bien que certaines modifications soient plus spécifiquement liées à cet objectif, plusieurs autres y contribuent. Deuxièmement, lors des prétests, il est apparu impossible de dissocier les activités de formation et d'implantation en fonction des six objectifs visés par les modifications apportées à la LPJ.

Dans un deuxième temps, une relance a été amorcée auprès des répondants à l'été 2009. Cette relance visait les objectifs suivants : vérifier des informations, obtenir des précisions ou demander un complément d'informations. Pour cette relance, les répondants ont d'abord reçu un résumé de leurs réponses au questionnaire de mai 2008. Par la suite, les informations complémentaires recherchées ont été obtenues par téléphone ou par écrit, selon la préférence du répondant. Vingt-cinq personnes ont participé à la relance (12 des centres jeunesse et 13 des agences) .

1.3.2 Étude de cas

L'étude de cas permet d'aborder une situation dans toute sa complexité afin de dégager une compréhension en profondeur des processus à l'œuvre. Il s'agit d'une stratégie de recherche qualitative reconnue, qui combine rigueur, souplesse et profondeur dans la collecte et l'analyse des données (Gagnon, 2005 ; Huberman et Miles, 1991 ; Yin, 2003). Elle s'avère particulièrement indiquée lorsqu'il s'agit, comme dans le cas présent, d'analyser le déroulement d'un projet dans son contexte. Un des avantages de l'étude de cas est qu'elle permet de saisir les événements, les actions et les situations dans leur dimension significative pour les acteurs. La méthode consiste à combiner des données de natures et de sources diverses pour documenter un phénomène dans un contexte spécifique, soit un site d'implantation des nouvelles dispositions à la LPJ.

La situation de trois centres jeunesse a fait l'objet d'une étude de cas. Le principe de diversification a sous-tendu le choix des sites et quatre critères ont été retenus : 1) taille de l'établissement ; 2) situation géographique; 3) présence d'une clientèle autochtone et modes de fonctionnement variables auprès de cette clientèle; 4) activités d'appropriation mises en place dans l'établissement et dans la région. Ce dernier critère a été jugé à la lumière d'une première analyse des résultats du survol.

Dans chacun des établissements, les procédures de collecte de données suivantes ont été utilisées : 1) un questionnaire fermé acheminé aux intervenants et chefs des services les plus concernés par les modifications; 2) des entrevues de groupe avec des intervenants à l'évaluation-orientation, à l'application des mesures, aux ressources et, dans certains établissements, à la révision et aux services aux

autochtones et avec des représentants des familles d'accueil et des comités des usagers¹; 3) des entrevues individuelles avec des chefs de service et des directeurs.

Procédures de collecte par questionnaire fermé.²

Le questionnaire fermé aborde cinq sujets : (1) appropriation des modifications à la Loi; (2) impacts perçus des modifications sur les pratiques; (3) collaboration avec les partenaires; (4) utilité perçue des modifications et difficultés rencontrées dans leur application et; (5) impacts perçus sur la stabilité des enfants. Le questionnaire des chefs de service comprenait également une question sur la compréhension des modifications à la Loi par les intervenants.

Tous les intervenants et les chefs de service (réviseurs, conseillers) des services de l'évaluation-orientation, de l'application des mesures et des ressources/adoption ont été invités à remplir le questionnaire. Cet exercice anonyme a été réalisé par questionnaire en ligne ou questionnaire papier, selon les sites. Les données ont été collectées entre mai et décembre 2009. Elles ont été analysées avec le logiciel SPSS version 11.5. Des analyses univariées (e.g. distributions de fréquences, indices de tendance centrale, indices de dispersion) et des analyses comparatives selon le service (évaluation-orientation, application des mesures et ressources) ont été réalisées. Au total, 384 personnes ont rempli ce questionnaire, soit 313 intervenants et 71 chefs de service, réviseurs ou conseillers cliniques. Cet échantillon correspond à 37 % des intervenants et à 68 % des chefs de service visés³.

Procédures de collecte par entrevue

Les entrevues individuelles ou de groupe ont permis de rencontrer 159 personnes, soit 34 en entrevue individuelle et 125 dans l'un des dix-neuf (19) groupes de discussion. Les rencontres de groupes réunissaient les participants en fonction des services suivants : évaluation-orientation, application des mesures, ressources, révision, adoption et services spécialisés avec les autochtones. Des comités d'usagers et des familles d'accueil ont également été rencontrés. Les entrevues individuelles ont été réalisées avec des membres de la direction et des chefs de services (voir tableaux 1 et 2).

1.3.3 Recrutement des participants et déroulement des rencontres de groupe

Tous les intervenants et les réviseurs des trois centres jeunesse ayant trois ans ou plus d'expérience en centre jeunesse ont été sollicités pour participer aux entrevues de groupe. Ce critère d'expérience a été retenu pour s'assurer que les participants

¹ Bien que des démarches aient été faites dans les trois régions, un comité d'usagers et un regroupement des familles d'accueil n'ont pu être rencontrés.

² Les résultats présentés dans le deuxième rapport intérimaire portaient uniquement sur les réponses au questionnaire.

³ Les réviseurs et les conseillers cliniques n'ont pas été pris en compte pour ce calcul.

puissent rendre compte des changements apportés par les modifications à la Loi et de leur impact. Certaines particularités des établissements ont été prises en compte au moment de former les groupes pour favoriser la diversité des perspectives, notamment l'organisation en sous-régions, les groupes d'âges (enfance et adolescence) ou encore la présence de communautés autochtones.

Les rencontres, d'une durée de 2h30, ont porté sur les modifications à la Loi et, plus spécifiquement, sur celles liées à la stabilité des conditions de vie des enfants. Dès le départ les animateurs ont présenté les objectifs de la rencontre et précisé que les échanges allaient surtout porter sur la stabilité des enfants. Néanmoins, elles touchent aussi d'autres objectifs poursuivis par les modifications apportées à la Loi. Ces entrevues se sont déroulées entre 12 septembre et le 19 novembre 2009. Exceptionnellement, une entrevue s'est déroulée au mois de janvier 2010.

Tableau 1 : Entrevues de groupe

	Nombre de groupes	N. de personnes rencontrées
Intervenants à l'application des mesures	6	41
Intervenants à l'évaluation/orientation	3	19
Intervenants aux ressources	3	18
Comité des usagers	2	14
Intervenants travaillant auprès des autochtones	3	17
Réviseurs	1	10
Familles d'accueil	1	6
Total	19	125

Tableau 2 : Entrevues individuelles

	Nombre d'entrevues	N. de personnes rencontrées
Chef de service à l'application des mesures	5	5
Chef de service à l'évaluation/orientation	3	3
Chef de service / conseiller / directeur aux ressources	4	4
Chef de service révision	1	1
Chef de service à l'adoption	2	2
Responsable de l'implantation de la LPJ	1	1
Chef d'équipe travaillant auprès des autochtones	1	1
Directeur des ressources humaines	2	2
Commissaire aux plaintes	3	3
Famille d'accueil	1	1
Directeur de la protection de la jeunesse	3	4*
Chef / directeur / coordonnatrice du contentieux	3	3
Directrice du développement de la pratique professionnelle	1	2**
Directeur des services territoriaux	1	1
Directeur des services dans la communauté	1	1
Total	32	34

*Le DPJ était accompagné de l'ex DG

** La directrice était accompagnée du chef opérationnel

1.4 Portée et limites

Les résultats de ce volet offrent un portrait de l'action déployée pour soutenir l'implantation des nouvelles dispositions de la LPJ. Pour réaliser ce survol, un questionnaire écrit a été privilégié de façon à permettre aux répondants de faire part de l'ensemble des activités réalisées. Cette procédure a l'avantage de donner accès à un large éventail d'informations; cependant, la quantité des informations recueillies dépend du niveau de détails fournis par les répondants. Si ce portrait est intéressant par son étendue, il a comme limite de demeurer factuel; il énumère les différentes activités et mesures qui ont été réalisées, mais il ne permet pas de cerner la façon dont elles se sont déroulées. En outre, il s'agit d'une information rétrospective fournie par des acteurs ayant une responsabilité dans l'implantation des modifications à la Loi. Il est donc possible que des détails sur la nature ou le déroulement de certaines activités aient été négligés par oubli ou par souci de ne pas mettre l'accent sur les obstacles rencontrés. Pour cette raison, il n'est pas possible de prétendre à l'exhaustivité des informations recueillies et le portrait présenté ici ne peut être considéré complet. Comme pour toute démarche de recherche faisant appel à des informateurs-clés, l'interprétation des résultats doit se faire en étant conscient de l'influence possible de la désirabilité sociale.

En ce qui a trait à la perception des modifications à la pratique, le recours à un questionnaire écrit à questions fermées a rendu possible de s'adresser à l'ensemble des intervenants et gestionnaires concernés par les modifications à la Loi dans les trois sites à l'étude. À l'aide de cette procédure, un nombre intéressant de répondants ont pu exprimer leur point de vue. Mais comme c'est toujours le cas dans un exercice de ce genre, toutes les personnes sollicitées n'ont pas rempli le questionnaire. Chez les chefs de service, le taux de réponse de 68% permet d'avancer que les résultats reflètent les opinions partagées par l'ensemble; chez les intervenants, le taux de 37% incite à la prudence quant à la généralisation des résultats. Les entrevues individuelles et de groupe ont toutefois complété ce portrait partiel et ont conduit à mieux comprendre la position des intervenants et des gestionnaires des centres jeunesse et à mieux cerner la démarche d'implantation et de mise en œuvre des nouvelles dispositions à la loi. Ces analyses ont été menées par divers sous-groupes de travail qui ont ensuite triangulé leurs résultats, ce qui en améliore la crédibilité. Les personnes ayant participé à ces entrevues sont des volontaires qui désiraient exprimer leur point de vue sur les modifications à la loi. Elles ont été sollicitées sur la base de la diversité et de la richesse de leurs points de vue.

Rappelons également que toute cette collecte de données porte sur une période relativement courte. Des actions sont encore posées quotidiennement pour soutenir les familles, les intervenants, les partenaires et les gestionnaires dans leur intégration des nouvelles dispositions de la Loi, dispositions dont les effets les plus importants ne se sont sans doute pas encore fait sentir. Les résultats de la présente évaluation doivent donc être interprétés pour ce qu'ils sont, c'est-à-dire un portrait réalisé à un moment précis dans le temps et basé sur des informations et des opinions qui ont cours au moment où elles sont collectées.

Volet 2 – LA STABILITÉ DES ENFANTS PLACÉS

Ce volet consiste à comparer la situation d'enfants ayant fait l'objet de mesures de protection avant l'implantation des modifications à la LPJ (cohorte PRÉ-implantation) avec celle d'enfants entrés dans les services après l'implantation (cohorte POST-implantation). L'étude s'est déroulée en deux phases, soit une première phase pour extraire les données pré-implantation et produire le premier rapport intérimaire, et une deuxième phase pour extraire les données post-implantation et les comparer aux données pré-implantation.

2.1 Les paramètres conceptuels

La présente étude s'intéresse à la stabilité des enfants placés en vertu de la LPJ. Différentes sphères de la vie d'un enfant peuvent être examinées à cet égard, notamment : stabilité de sa condition physique, stabilité émotionnelle, stabilité relationnelle, etc. Cette étude s'intéresse à la stabilité relationnelle, car c'est sans doute la plus déterminante dans le développement socioaffectif de l'enfant. La théorie de l'attachement met en relief l'importance particulière du rôle des personnes qui prennent soin de l'enfant au quotidien (Bowlby, 1969; Groupe de travail sur la politique de placement en famille d'accueil, 2000; Comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse, 2004; Newton, Litrownik & Landsverk, 2000). Les travaux dans ce domaine démontrent que le développement de liens d'attachement sécurisants a un rôle déterminant à jouer dans le développement social et affectif de l'enfant, dans sa capacité d'adaptation et le développement de sa personnalité (Connell & al., 2006; Knott & Barber, 2004; Pecora, 2006; Perry, 2006; Ryan & Testa, 2005). C'est à partir de ces liens que l'enfant acquiert graduellement un sentiment de sécurité lui permettant de se développer en harmonie avec lui-même et son environnement.

On conçoit donc que les enfants retirés de leur milieu d'origine pour des motifs de protection constituent une clientèle particulièrement vulnérable. À l'insécurité déjà vécue dans leur famille s'ajoute le fait que le placement en milieu substitut amène ces enfants à entrer en relation avec plusieurs personnes nouvelles (intervenant social, parents substituts) et dans différentes sphères de leur vie (structure familiale, quartier et voisinage, école, réseau social élargi, etc.). Toutes ces relations ne sont pas également significatives et ne font pas l'objet d'un même niveau d'investissement affectif, mais elles n'en exigent pas moins que l'enfant s'adapte à un nouvel environnement physique et affectif.

D'autres situations, en dehors d'un changement de milieu de vie, exigent également une adaptation de l'enfant. Le divorce des adultes prenant soin de l'enfant, le décès d'un grand-parent, le déménagement de son meilleur ami sont des exemples d'événements pouvant engendrer un stress relationnel. Nous nous

intéressons dans la présente étude aux situations qui impliquent un changement de milieu suite au retrait de l'enfant de son milieu d'origine pour des motifs de protection. Pour accompagner efficacement un enfant dans cette situation, une relation de confiance doit s'établir entre l'enfant et les adultes qui en prennent soin. L'instabilité occasionnée par des changements de milieu de vie sollicite d'importants investissements émotifs, de même que des déceptions et des pertes, exposant ainsi l'enfant à un stress relationnel qui, s'il est répété, risque d'affecter sa capacité d'attachement dans le futur.

Bien que la stabilité relationnelle soit une notion complexe et multidimensionnelle, le changement de milieu de vie apparaît comme un indicateur pertinent pour en rendre compte. Évidemment, la stabilité (ou l'instabilité) du milieu de vie n'équivaut pas systématiquement à la stabilité relationnelle, mais elle constitue un indicateur à la fois sensible et accessible pour des études portant sur de larges populations d'enfants. Bien sûr, l'intensité du stress relationnel lors d'un changement de milieu dépendra de plusieurs facteurs, notamment la qualité des relations qui prévalaient dans le milieu initial, la nature des contacts qui sont maintenus et la qualité des liens qui sont développés dans le nouveau milieu. Dans certaines situations, le changement de milieu pourrait même s'avérer bénéfique pour l'enfant, en dépit du stress relationnel qu'il occasionne. Dans le contexte de la présente étude, nous nous intéressons à l'impact des nouvelles dispositions de la LPJ sur la stabilité des enfants. Nous présumons que ces mesures sont susceptibles d'avoir une incidence sur la fréquence des placements et des déplacements, mais on peut difficilement soutenir qu'elles auront un effet sur la valence du stress relationnel vécu par l'enfant lors d'un changement de milieu, sur la qualité des liens développés entre l'enfant et les adultes qui, tour à tour, en assument les soins, ou sur l'impact de ce stress sur le fonctionnement de l'enfant. Par conséquent, l'analyse portera essentiellement sur les changements de milieu de vie vécus par l'enfant et s'appuiera sur des indicateurs d'instabilité qui se rapprochent le plus possible de l'expérience du stress relationnel. Nous considérons que la très grande majorité des changements de milieu de vie impliquant les adultes qui prennent soin de l'enfant posent un risque de stress relationnel.

Deux éléments ont guidé l'élaboration du cadre conceptuel de cette étude : une préoccupation, se rapprocher le plus possible de la réalité de l'enfant, et une contrainte, la nature des informations disponibles dans les banques de données. Pour en arriver à ce cadre conceptuel, un important travail de recherche sur la nature des données disponibles dans les banques de données des CJ et sur les modalités d'accès à ces données a été effectué. Au cours de l'automne 2008, l'équipe de recherche a suivi différentes formations, a consulté la documentation disponible, ainsi que différents experts dans le but de connaître le contenu et la structure des banques de données. Nous avons également le souci de comprendre avec précision le cheminement d'une demande dans les services et de bien saisir la

réalité de l'enfant dans ce cheminement. Bien que les changements de milieu de vie soient au cœur de notre démarche, la nature des placements à travers lesquels s'opèrent ces changements doit préalablement être définie et examinée.

2.1.1 La notion de placement

Nous référons au terme placement pour désigner tous les retraits d'un enfant de son milieu familial d'origine, peu importe le contexte, le type de milieu substitut et l'intensité du placement. Précisons le sens que nous accordons à chacune de ces dimensions dans le cadre de la présente étude :

Le contexte des placements

- Les placements *transitoires* correspondent aux mesures de protection immédiate (art.46), aux mesures provisoires impliquant un hébergement (art.79), aux ordonnances d'hébergement provisoires émises en attendant la décision sur la compromission ou dans l'attente d'une audition au tribunal (art.76.1), de même que les ententes provisoires (art.47.1). Les placements transitoires sont généralement de courte durée. Les mesures de protection immédiate peuvent durer de 48 heures à cinq jours, alors que les mesures et ententes provisoires sont habituellement prescrites pour une durée maximale de 60 jours.
- Les placements *prévus au plan d'intervention*⁴(PI)⁵, par opposition aux placements transitoires, s'étalent habituellement sur des périodes allant de quelques mois à plusieurs années et sont planifiés après l'orientation, c'est-à-dire à l'application des mesures, une fois qu'il est établi que la situation de compromission est fondée et que le DPJ juge nécessaire que l'enfant soit retiré de son milieu. Ces placements correspondent aux mesures dites finales (volontaires ou judiciaires) impliquant un hébergement (art.54 et art.91) ainsi qu'aux ententes post-ordonnance (art.92.1) impliquant un hébergement.

Le caractère plus ou moins formel du milieu substitut

- Le *placement formel* désigne un placement dans une ressource formellement reconnue par le CJ, telle qu'une famille d'accueil (FA) (régulière ou spécifique), le centre de réadaptation (CR) ou une ressource intermédiaire (RI).
- Le *placement informel* désigne plutôt une situation où l'enfant est confié à une tierce personne, qu'il s'agisse de sa famille élargie ou d'un autre tiers significatif.

⁴ Le plan d'intervention est un outil de coordination et de planification permettant l'organisation systématique des actions que comptent entreprendre un ou des intervenants en vue de seconder l'enfant dans la solution de ses problèmes. Il permet l'organisation systématique des actions communes que comptent entreprendre les intervenants d'un même établissement.

⁵ Afin d'alléger la lecture du texte, les *placements prévus au plan d'intervention* seront appelés *placements prévus au PI* dans le présent document.

Cette « tierce personne » n'est pas formellement reconnue comme une ressource du CJ et ne reçoit pas de soutien financier pour s'occuper de l'enfant.

Le type de milieu substitut

- Le milieu *familial* inclut, d'une part, les milieux formels tels que les familles d'accueil et les maisons d'accueil, peu importe si ces milieux sont considérés comme des ressources intermédiaires ou non, et, d'autre part, tous les milieux informels qu'il s'agisse de la famille élargie ou d'un autre tiers significatif.
- Le milieu *institutionnel* est toujours formel et regroupe les placements en foyer de groupe ou en résidence de groupe, ceux en centre de réadaptation, en unité de vie/internat, peu importe si ces milieux sont considérés comme des ressources intermédiaires ou non.
- Les milieux *autres* incluent l'appartement conventionné ou semi-autonome, les centres de réadaptation en déficience intellectuelle ou déficience physique (CRDI, CRDP), le réseau d'entraide, les ressources communautaires et les ressources spécialisées en toxicomanie. Les ressources empruntées d'un autre CJ sont également mises dans cette catégorie puisque les informations dans les banques de données ne précisent pas si la ressource en question est de type familial ou institutionnel.

L'intensité du placement

- L'intensité *élevée* signifie que l'enfant est placé la majeure partie du temps en dehors de son milieu d'origine. Il ne peut y avoir qu'un seul placement d'intensité élevée pour un même enfant au même moment. Il peut être seul ou s'accompagner d'un placement de faible intensité (progressif ou complémentaire). Par exemple, un enfant peut avoir un placement d'intensité élevée dans une famille d'accueil durant la semaine et un placement complémentaire de faible intensité pour les *weekends* dans une autre famille d'accueil. Bien que les placements informels ne soient pas documentés explicitement en termes d'intensité, aux fins de la présente étude ils sont tous considérés comme des placements à intensité élevée.
- L'intensité *faible* qualifie les placements complémentaires, progressifs et intermittents. Les placements complémentaires et intermittents sont considérés de faible intensité, car l'enfant n'y passe pas la majeure partie de son temps. Les placements progressifs sont également considérés de faible intensité, car ils sont toujours nichés dans le début d'un placement d'intensité élevée pour signifier une intégration graduelle de l'enfant dans un nouveau milieu.

Nous excluons de la notion de placement les situations où l'enfant est confié à sa mère, à son père, ou à ses parents, de même que celles où la mesure donne la

possibilité au placement sans le prescrire (les mesures libellées comme suit : hébergement pour une période limitée si requis). Sont également exclues les mesures où l'enfant est confié à un centre hospitalier, à un CSSS ou à organisme pour y recevoir des soins. Bien que l'enfant ne soit pas dans son milieu naturel à ce moment, les hôpitaux et autres organismes ne sont pas considérés comme des milieux substitut au sens où les intervenants qui apportent les soins ne représentent pas des substituts parentaux; ils ne peuvent agir sans l'autorisation des parents. De plus, ces milieux étant rarement considérés comme des ressources du CJ, les retraits qui y sont associés sont peu documentés, de sorte que nous avons très peu d'information fiable sur les dates de début et de fin de ces mesures, de même que sur l'intensité de ces retraits, qui ne concernent que 1,5 % à 1,7 % des enfants des cohortes examinées dans la présente étude.

De manière générale, nous incluons dans la notion de placement tous les retraits qui sont enregistrés dans le Système d'information sur les ressources de type familial (SITRF : l'application permettant de gérer les placements dans les ressources du CJ) et tous les placements auprès de la famille élargie ou autre tiers significatif.

2.1.2 Les indicateurs de stabilité et d'instabilité

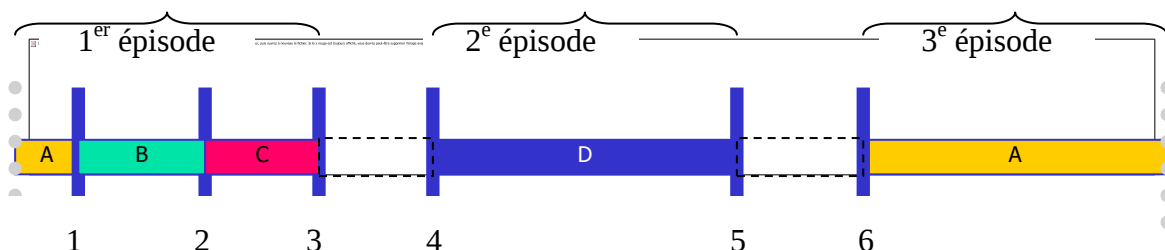
Deux principaux indicateurs sont utilisés pour mesurer la stabilité relationnelle de l'enfant placé : le *nombre de milieux substituts différents visités* et le *nombre de changements de milieu de vie*. Pour cerner ces deux indicateurs, il est d'abord nécessaire de fournir quelques précisions sur la notion d'épisode de placement.

Bien que plusieurs enfants auront une trajectoire simple, avec un seul placement suivi d'une sortie permanente, d'autres auront un parcours plus complexe pendant lequel ils expérimenteront plusieurs modalités de placement. Au cours d'une seule et même application de mesures (ou prise en charge), un enfant peut vivre plusieurs épisodes de placement. Un épisode correspond à une période de placement qui se termine par une sortie de placement. Dans certaines situations, cette sortie est temporaire et débouche sur un nouveau placement, donc sur un nouvel épisode de placement. Pendant un épisode de placement, l'enfant peut être assujetti à une seule mesure de placement ou en vivre plusieurs consécutives. Ces mesures de placement peuvent être volontaires ou ordonnées. Elles peuvent être prises en urgence, à titre provisoire ou de manière finale. À l'intérieur d'une seule et même mesure de placement peuvent survenir un ou plusieurs déplacements d'un milieu substitut à un autre milieu substitut.

La figure 2 illustre un exemple de trajectoire de placement. Dans ce cas fictif, l'enfant a connu trois épisodes de placement, générant ainsi deux périodes de sorties non permanentes (en pointillés) et une sortie permanente (dernier pointillé vertical à droite). L'enfant a subi en tout six changements de milieu de vie (traits

verticaux) (sont exclus le premier placement et la dernière sortie), dans quatre milieux substitués différents (A, B, C et D).

Figure 2 - Exemple de trajectoire de placement



Des règles ont été appliquées pour déterminer que l'épisode de placement prend fin et qu'il y a une sortie:

1. Il doit y avoir au moins un jour de non-placement immédiatement après le placement;
2. Le motif de fin du placement doit correspondre à une sortie du réseau de la santé et des services sociaux, soit un retour chez les parents ou la parenté, une adoption, un départ en appartement, une tutelle subventionnée, l'atteinte de la majorité ou un motif non spécifié.

Ainsi, une période d'au moins un jour sans placement (« non-placement ») combinée à l'inscription d'un motif de fin correspondant à une sortie du réseau nous apparaît pertinente pour présumer à une fin d'épisode si l'on considère que des changements de milieu, même très brefs, peuvent engendrer un stress relationnel pour un enfant. Cette option nous apparaît préférable à la seule présence d'un « non-placement » entre deux placements comme critère de sortie, en raison de l'absence d'appui clinique, scientifique et empirique en faveur d'un délai précis au-delà duquel on pourrait statuer que l'épisode a bel et bien pris fin⁶.

Lorsque le motif de fin du placement correspond à une fugue ou à un transfert vers une autre ressource du réseau (ex : hospitalisation, centre spécialisé en toxicomanie, etc.) et qu'aucun nouveau placement ne s'adjoint immédiatement au précédent, nous considérons que l'enfant demeure placé et nous ne mettons pas fin à l'épisode. Ainsi, la notion de sortie réfère exclusivement aux périodes durant lesquelles l'enfant est présumé sorti du réseau de la santé et des services sociaux et retourné dans la communauté. Nous sommes conscients que ces règles comportent certaines limites. Ainsi, elles ont pour effet de sous-estimer le nombre

⁶ Il existe un certain nombre de placements pour lesquels le motif de fin est « déplacement » ou « modification de la catégorie de placement » mais qui sont tout de même succédés d'une période de non-placement d'au moins un jour. Dans ces situations, nous avons fait fi du motif de fin et avons considéré qu'il y avait bel et bien une sortie.

de changements qui s'opèrent vers des ressources du réseau externes aux CJ et conséquemment le nombre de milieux différents visités par l'enfant. Toutefois, comme ces ressources externes ne constituent généralement pas des milieux substituts pour l'enfant, elles ne sont pas susceptibles d'engendrer un stress relationnel au même titre qu'un remplacement suite à une sortie non permanente.

Les « sorties » de placement, permanentes ou non, doivent être interprétées avec prudence. Bien que plusieurs sorties s'opèrent vers le milieu d'origine ou un milieu d'adoption, une portion non négligeable des placements ont un motif de fin non spécifié avant l'implantation de la nouvelle Loi⁷. Théoriquement, ces fins de placement devraient représenter exclusivement des sorties vers la communauté, puisque toute une série de motifs de fin existe dans le système d'information pour préciser la destination de l'enfant à la fin de son placement, comme les transferts vers tel ou tel type de ressource. Toutefois, il semble qu'avant l'implantation de la nouvelle LPJ le motif de fin « autre » ait été utilisé dans certains CJ comme une catégorie « fourre-tout » regroupant un mélange de tous les motifs existants. Pour cette raison, il est difficile de statuer sur la destination précise de l'enfant suite au placement ayant un tel motif de fin. Nous avons jugé préférable, lorsqu'une période de « non-placement » succède au placement et que le motif de fin n'est pas spécifié de considérer que l'épisode de placement se termine et d'inscrire une sortie. Cette décision n'a pas pour conséquence de surestimer l'instabilité, puisque la fin du placement témoigne d'un changement de milieu réellement vécu par l'enfant. Cette décision a plutôt pour conséquence de faire en sorte que certains changements de milieu de vie seront considérés comme des sorties de placement alors qu'il peut s'agir en réalité de déplacements vers des ressources externes au CJ.

Nombre de milieux substituts différents visités

Lors d'un changement de milieu de vie, l'enfant peut retourner dans un milieu substitut déjà connu ou être placé dans un nouveau milieu. Ainsi, un enfant pourrait connaître une dizaine de changements de milieu de vie, mais ne visiter que deux milieux substituts distincts. Bien que nous présumions que chaque changement de milieu expose l'enfant à un stress relationnel, nous croyons que les changements qui s'opèrent vers un milieu déjà connu de l'enfant génèrent moins de stress relationnel. C'est pourquoi il nous apparaît nécessaire de prendre en compte le nombre de milieux substituts différents visités par l'enfant durant la période d'observation.

Changements de milieux de vie

⁷ Avant l'implantation des nouvelles dispositions de la Loi, la proportion des placements suivis d'une période de non-placement et dont le motif de fin est non spécifié (motif de fin de placement = « autre »), fluctue considérablement d'un CJ à l'autre, variant plus précisément de 2 à 81%, pour une moyenne provinciale de 28%. Cette proportion est nettement moindre depuis l'implantation des nouvelles dispositions (2% au niveau provincial), fluctuant de 0 à 9% selon la région.

Le changement de milieu de vie est l'indicateur d'instabilité au sens le plus large. Il désigne ici tout changement dans le milieu de vie principal de l'enfant durant la période d'observation. Cela correspond au nombre de fois où l'enfant a dû « faire sa valise » pour emménager ailleurs. Le nombre de changements de milieu est calculé en additionnant les changements suivants :

- Les *déplacements* d'un milieu substitut à un autre à l'intérieur d'un même épisode de placement;
- Les *sorties non permanentes*. Lorsque l'enfant sort des ressources du réseau de la santé et des services sociaux, mais que cette sortie est suivie d'un nouvel épisode de placement (replacement) durant la période d'observation; chaque sortie non permanente entraîne un remplacement.
- Les *replacements* suite à une sortie non permanente.

Le premier retrait du milieu d'origine vers un milieu substitut n'est pas considéré comme un changement puisqu'il est présent chez tous les enfants de la population à l'étude. Il en est de même de la sortie de placement lorsqu'elle est « permanente », c'est-à-dire qu'elle est maintenue durant toute la période d'observation de l'étude, puisqu'il s'agit d'une réalité souhaitable dans l'esprit de la Loi. Tous les enfants placés auront une première entrée et ceux dont le dernier placement s'est terminé avant la fin de la période d'observation auront une sortie. Exclure ces deux changements de l'indicateur permet de mieux cerner les changements de milieu qui sont évitables. Rappelons que les fugues et les séjours dans des ressources externes au CJ ne sont pas considérés comme des changements de milieu de vie, puisque ces types de milieux ne prétendent pas se substituer au milieu d'origine, comme c'est le cas pour une famille d'accueil ou un centre de réadaptation. Pour cette raison, on ne s'attend pas à ce que l'enfant y développe des liens d'attachement significatifs.

Nous considérons qu'un changement de milieu dans le cadre d'un placement de faible intensité (placements complémentaires, progressifs et intermittents) comporte un stress relationnel moins significatif qu'un changement de milieu dans le cadre d'un placement d'intensité élevée. C'est pourquoi les enfants n'ayant que des placements de faible intensité sont exclus des analyses. Les indicateurs d'instabilité sont donc estimés seulement pour les enfants ayant au moins un placement d'intensité élevée. Par ailleurs, les placements de faible intensité vécus par ces enfants ne sont pas considérés dans les indices d'instabilité. De plus, seuls les placements formels sont considérés, car selon nos observations, les placements informels ne sont pas documentés de manière fiable dans le système PIJ. C'est pourquoi les indicateurs d'instabilité développés ici sont calculés seulement pour les enfants ayant au moins un placement formel et la portion de la trajectoire de ces enfants dans les ressources informelles ne sera pas comptabilisée dans les

indicateurs de stabilité et d'instabilité. Ce choix est susceptible de produire un portrait conservateur de l'ampleur de l'instabilité, tant pour les enfants de la cohorte pré que ceux de la cohorte post-implantation.

2.1.3 Les projets de vie dans la cohorte post

L'obligation introduite par les nouvelles dispositions de la Loi de déterminer un projet de vie, dans certaines conditions, a pour objectif premier d'assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie à plus long terme des enfants recevant des services des CJ. Dans l'éventualité où un enfant doit être retiré de son milieu naturel, le projet de vie permet d'appliquer des mesures visant à stabiliser sa situation à plus long terme et de le maintenir dans un milieu stable et permanent, favorisant ainsi le développement d'un lien d'attachement sécurisant. C'est dans cette perspective que la production d'un portrait des projets de vie déterminés depuis la nouvelle Loi est apparue pertinente dans le cadre d'une étude sur la stabilité des enfants placés. Ainsi, l'analyse des projets de vie inscrits au système depuis l'implantation des nouvelles dispositions permet de compléter le portrait de la stabilité des enfants placés, en décrivant comment les processus de détermination et d'actualisation des projets de vie sont mis en œuvre dans les CJ.

Bien que la notion de projet de vie soit couramment utilisée dans les CJ depuis plusieurs années, cette notion n'a fait son apparition dans les bases de données qu'avec l'implantation des nouvelles dispositions de la LPJ dans un module permettant de faire le suivi des projets de vie. Ce module documente la nature du ou des projets de vie déterminés pour l'enfant, le résultat de chaque projet de vie et la date à laquelle ce résultat est constaté. Dans PIJ, la détermination d'un projet de vie est obligatoire à la fin de l'orientation pour tous les enfants placés. Les intervenants responsables doivent identifier un projet de vie privilégié pour l'enfant et ils peuvent, s'ils le jugent à propos, identifier un projet de vie alternatif. Dans un premier temps, l'intervenant doit déterminer le projet de vie le plus adéquat pour l'enfant. Dans les cas où il est retiré de son milieu, il s'agit, dans la très grande majorité des cas, du « Retour dans le milieu familial dans les plus brefs délais ».

À chaque projet de vie déterminé se rattache éventuellement un résultat : actualisé, modifié, transfert, décès ou atteinte de la majorité. Le critère pour statuer qu'un projet de vie est actualisé dépend de la forme du projet de vie. Ainsi, les placements permanents sont considérés actualisés lorsque l'ordonnance est prononcée ou que l'entente entre les parties est convenue. Quant aux autres projets de vie, ils sont considérés actualisés lorsque les objectifs reliés au projet de vie sont atteints, par exemple, dans le cas d'un retour en milieu familial, il est actualisé à la fin du placement, lorsque le retour est effectif.

L'obligation de déterminer un projet de vie ne constitue pas une garantie de stabilité pour les enfants placés, car il est possible que plusieurs projets de vie se succèdent à l'intérieur d'une même prise en charge, soit parce que le projet de vie initialement déterminé n'a pu s'actualiser (on passe alors au projet de vie alternatif), ou encore parce que le projet s'est actualisé, mais ne s'est pas maintenu (par exemple, lorsque l'enfant est replacé suite à un retour en milieu familial actualisé). Les indicateurs suivants sont proposés pour l'analyse des projets de vie:

- *Présence d'un projet de vie* : Indique la présence ou non d'un projet de vie parmi les enfants ayant fait l'objet d'un plan d'intervention (PI).
- *Forme des projets de vie* : Indique la nature des projets de vie déterminés pour l'enfant durant la période d'observation.
- *Résultat du premier projet de vie* : Indique le résultat du premier projet de vie (actualisé, modifié, transfert, décès ou atteinte de la majorité avant actualisation).

2.2 La méthode de recherche

La cohorte pré-implantation (PRÉ) est composée de tous les enfants évalués en protection de la jeunesse dans les CJ du Québec entre le 1^{er} juillet 2003 et le 30 juin 2004 et ayant fait l'objet de mesures de protection suite ou en vue de cette évaluation. Dans le présent rapport, la trajectoire de services de ces enfants a été observée jusqu'au 1^{er} septembre 2005. La borne inférieure de la fenêtre d'admissibilité est fixée en 2003 puisqu'en deçà de cette date, le système-clientèle n'était pas uniforme à travers les CJ. La fin de la fenêtre d'admissibilité est fixée un an plus tard, d'une part pour éviter d'inclure dans la cohorte un nombre important d'enfants observés sur une très courte période (ce qui présente peu d'intérêt en regard de l'objet d'étude) et d'autre part pour assurer une certaine homogénéité dans les durées d'observation. Bien que nous disposions des données sur les trajectoires de services jusqu'en juin 2007 pour tous les enfants de la cohorte PRÉ, la période d'observation de ces enfants a dû être tronquée à 26 mois, afin d'être comparable à la durée d'observation de la cohorte post-implantation (POST). Ainsi, le portrait pré-implantation présenté dans le premier rapport intérimaire diffère du portrait pré-implantation rapporté dans le second rapport intérimaire de même que dans le présent document en raison de durées d'observation différentes pour ce même groupe d'enfants.

La cohorte POST est composée des enfants évalués en protection de la jeunesse dans les CJ du Québec entre le 1^{er} septembre 2007 et le 31 août 2008 et ayant fait l'objet de mesures de protection suite ou en vue de cette évaluation. La trajectoire de ces enfants dans les services de protection a été observée du 1^{er} septembre 2007 jusqu'au 1^{er} novembre 2009, soit sur une période de 26 mois. Le Tableau 1

présente les dates d'admissibilité et d'observation relatives à chacune des deux cohortes.

Tableau 1- Critères d'inclusion dans les deux cohortes à l'étude

Cohorte	Fenêtre d'admissibilité : 12 mois	Durée d'observation maximale : 26 mois
PRÉ	1 ^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004	1 ^{er} juillet 2003 au 1 ^{er} septembre 2005
POST	1 ^{er} septembre 2007 au 31 août 2008	1 ^{er} septembre 2007 au 1 ^{er} novembre 2009

Dans chacune des deux cohortes, les enfants sont observés sur une période pouvant varier de 14 à 26 mois, selon la date de leur évaluation⁸. Les durées des services, quant à elles, peuvent varier de quelques jours à 26 mois. Certains enfants ont leur dossier toujours actif en fin d'observation, alors que d'autres enfants ont vu leur dossier être fermé entretemps, ou encore être fermé puis rouvert par la suite. Enfin, certains de ces enfants avaient des antécédents en protection de la jeunesse au moment de leur admission dans la cohorte alors que d'autres en étaient à leur première expérience avec les services de protection.

Il est important de souligner la composition particulière des cohortes à l'étude. Bien souvent, lorsque l'on veut décrire la clientèle auprès de laquelle les CJ interviennent, on sélectionne seulement les enfants pour lesquels la sécurité ou le développement est compromis et dont la situation est prise en charge par les services de protection (ceux qui reçoivent un service de type « application de mesures »). Dans la présente étude, en plus d'inclure les enfants pris en charge, nous incluons également ceux qui ont fait l'objet de mesures de protection sans être pris en charge, c'est-à-dire des enfants pour qui le DPJ a dû intervenir pour appliquer des mesures, mais dont le dossier a été ensuite fermé. Ce choix permet de tenir compte des mesures appliquées en cours d'évaluation ou d'orientation pour l'ensemble des enfants, qu'ils soient ou non pris en charge par la suite. De cette manière, les cohortes à l'étude représentent tous les enfants ayant reçu des mesures de protection sur une période donnée, peu importe à quelle étape du processus de protection ils ont reçu ces mesures, peu importe la nature de ces mesures⁹ et peu importe la durée de leurs contacts avec les services de protection. Cette avenue nous apparaissait la meilleure option pour décrire avec précision la stabilité ou l'instabilité vécue par les enfants dans les services de protection.

⁸ Il s'agit évidemment de l'évaluation à la base de l'échantillonnage; pour alléger le texte, nous éviterons de rappeler à chaque fois qu'il s'agit de l'évaluation « ciblée », à moins d'indication contraire.

⁹ Les mesures applicables en vertu de la LPJ couvrent un large spectre de modalités : suivi psychosocial, interdit de contact, retrait, etc. Elles peuvent être appliquées à n'importe quelle étape du processus de protection; en urgence, de manière transitoire ou planifiée.

2.2.1 Recrutement des CJ

Comme l'étude a été planifiée en fonction de la possibilité d'utiliser les données consignées dans le système d'information des établissements, elle porte sur les 16 CJ du Québec qui utilisent le même système-clientèle pour consigner l'information sur la clientèle et sur les services de protection dispensés. Les régions desservies par le Centre de santé de la Baie d'Hudson, par le Centre de santé de la Baie d'Ungava et par le Centre de services sociaux Cri (CSS) ne sont pas incluses, car ces établissements n'utilisent pas le même système d'information. Ces trois établissements desservent 0,8% des enfants du Québec. La population de ces régions est principalement constituée d'enfants autochtones. Bien que les enfants autochtones des autres régions du Québec soient pris en compte dans l'étude, le fait que ces régions nordiques ne puissent être incluses a pour conséquence de sous-représenter les enfants autochtones de l'ensemble du Québec.

La sollicitation des 16 CJ s'est faite à l'aide d'une lettre explicative envoyée au directeur général de chaque établissement en mai 2008. Cette lettre les invitait à participer à l'extraction de données en deux temps, soit au printemps 2009 et à l'automne 2009 respectivement pour extraire les données des cohortes pré-implantation et post-implantation. Elle précisait également qu'aucun résultat à l'échelle des CJ ne serait diffusé sans le consentement écrit de la direction du CJ. Tous les CJ ont accepté avec empressement de collaborer à la recherche.

2.2.2 Sources de données

L'extraction de données s'est effectuée à partir des banques de données de chaque CJ¹⁰. Ces banques de données sont générées localement par le système-clientèle nommé Projet Intégration Jeunesse (PIJ). Alimenté par les intervenants et les gestionnaires à partir de leur poste de travail, le système PIJ consigne quotidiennement des renseignements sur les enfants et les services qu'ils reçoivent. Les banques de données ainsi générées peuvent être exploitées pour répondre à des besoins de gestion ou à des questions de recherche.

Le fait que les 16 CJ utilisent le système PIJ assure une certaine homogénéité de la structure et du contenu des banques de données. Cette uniformisation, qui s'est actualisée en 2003, a suscité de grands efforts de standardisation des processus et des contenus à travers tout le Québec. Ces efforts ont été intensifiés et soutenus par le projet PIBE (Plate-forme informationnelle pour le bien-être de l'enfant) et le cadre normatif ministériel qui s'en est inspiré. Par conséquent, la vaste majorité des données consignées dans ces banques sont normées et validées. Les banques de données PIJ constituent la seule source de données fiables permettant de produire un portrait à l'échelle provinciale. Il arrive que certaines particularités locales soient

¹⁰ Au moment de réaliser cette étude, la banque de données commune PIJ (BDC) n'était pas en fonction.

observées dans la nature et la manière dont les données sont entreposées dans la banque. Le partage d'un système commun ne garantit pas l'uniformité absolue des pratiques, des normes de saisie et des définitions en usage à travers les établissements; l'équipe de recherche en est consciente et fera donc preuve de toute la rigueur et la prudence requises dans l'examen des données. Les données de l'étude, que ce soit pour le portrait pré ou post implantation, proviennent de deux sections distinctes des banques de données PIJ :

- La première section interrogée est celle du Système Clientèle Jeunesse (SCJ). Cette section de la banque de données contient des renseignements sur les usagers, les demandes de services qui les concernent, les services rendus, les mesures appliquées, etc. C'est à partir de cette section qu'il est possible d'identifier les enfants admis dans les cohortes et d'extraire leurs caractéristiques et celles des services et des mesures de protection qu'ils ont reçues. La nature et les dates des mesures de retrait de l'enfant y sont consignées, mais pas le détail permettant de reconstituer l'historique des retraits et des milieux différents visités par l'enfant. Il est également possible d'y repérer les enfants confiés à un tiers. Cette section de la banque de données est bien connue des chercheurs puisqu'elle est souvent utilisée à des fins de recherche. Son contenu, anonymisé et documenté dans le cadre normatif produit par le MSSS, est versé dans un environnement facilitant l'exploitation (domaine dit « informationnel »).
- La deuxième section des banques de données qui est interrogée est le Système d'Information sur les Ressources Intermédiaires et de Type Familial (SIRTF). Cette section de la banque de données contient l'historique complet et détaillé des différents milieux substituts formels visités par l'enfant (contrairement à ce que suggère l'acronyme, ce système inclut aussi les placements en centre de réadaptation). Le contenu de cette section est considéré comme très fiable notamment parce qu'il est utilisé pour gérer les contributions financières aux placements¹¹. On y retrouve, entre autres, les dates de début et de fin de chaque placement, l'identifiant de la ressource de même que le type de placement et d'installation. Les mesures qui consistent à confier l'enfant à un tiers n'y sont toutefois pas documentées puisque dans ces situations, le milieu substitut n'est pas considéré comme une ressource formelle du CJ et ne reçoit

¹¹ Les démarches réalisées auprès de chaque CJ pour documenter les modalités de déploiement du système SIRTF et les critères de conversion utilisés pour transférer vers SIRTF les données de placement en provenance de l'ancien système indiquent que la presque totalité des placements admissibles à l'étude ont été convertis dans SIRTF. Le déploiement de ce système s'est échelonné de 2003 à 2006 à travers les CJ. Parmi les neuf CJ ayant répondu à nos demandes de renseignements, il a été déterminé que pour deux de ceux-ci un petit nombre de placements ont pu être échappés. Il s'agit des placements ouverts après le 1^{er} juillet 2003 et fermés avant la date de déploiement des deux CJ concernés, soient le 1^{er} avril 2004 et l'automne 2004, et dont le dossier en protection de la jeunesse était inactif au moment du déploiement. Il s'agit donc d'un petit nombre d'enfants de la cohorte PRÉ qui auraient été placés, mais qui auraient eu une durée de service de moins de 16 mois. Le fait de ne pas considérer certains placements pour ces rares enfants pourrait sous-estimer l'ampleur de l'instabilité pour la cohorte PRÉ.

pas de contribution financière du CJ. Le contenu de cette section de la banque de données est peu connu des chercheurs. Au moment de réaliser cette étude, la documentation sur la structure et le contenu de cette section (cadre normatif ou autre document) était pratiquement inexistante. De plus, bien qu'aucune donnée nominative n'ait été extraite, l'environnement dans lequel sont consignées les données SIRTf (domaine opérationnel) n'est pas anonymisé, ce qui en complique l'accès et l'extraction à des fins de recherche.

Afin d'avoir un portrait complet et fiable de la trajectoire de placement des enfants de la cohorte, les données sur les services rendus et les mesures appliquées de la section SCJ ont dû être croisées avec les données fines sur les placements formels de la section SIRTf. La compatibilité entre les deux sections de PIJ n'est pas entièrement parfaite. Pour une faible proportion des enfants, certains placements consignés dans SIRTf n'ont pas de mesure de retrait correspondante dans SCJ, et inversement. Ainsi, il y a 1,4% à 1,5% des enfants (selon la cohorte), qui sont considérés dans la présente étude comme étant non placés, qui n'ont donc aucun placement consigné dans SIRTf, mais qui ont tout de même une mesure de retrait dans un milieu formel saisi au système SCJ. Tel que décrit dans le cadre opérationnel, les indicateurs de stabilité ont été développés à partir des données fines sur les placements consignés dans SIRTf (et non des mesures de retrait saisies dans SCJ), en raison notamment de leur meilleures précision et fiabilité.

2.2.3 Procédure d'extraction

Pour extraire les données nécessaires à l'étude, une requête (*script*) précisant les variables à extraire et les enfants pour qui ces variables devaient être extraites a été développée. Les deux sections des banques de données interrogées (SCJ et SIRTf) ont nécessité des procédures distinctes. Une première requête d'extraction a été développée pour identifier, dans la section SCJ, les enfants admissibles à l'étude et extraire leurs caractéristiques et les mesures de protection qu'ils ont reçues. Pour extraire de la section SIRTf les historiques de placement de ces enfants, un script déjà élaboré par l'équipe de développement informatique du Centre jeunesse de Montréal-Institut universitaire pour des besoins internes a été récupéré et adapté aux besoins de la recherche. L'adaptation du script SIRTf, de même que la validation et l'automatisation de l'ensemble de la requête ont été réalisées par un analyste de la firme Sogique. La requête ainsi constituée a été pré-testée dans cinq CJ volontaires pour finalement être envoyée dans tous les CJ par l'intermédiaire du comité des super-utilisateurs PIJ du MSSS, en juin 2009. Il s'agissait de la première phase d'extraction visant à recueillir les données pré-implantation. En novembre 2009 était envoyée, selon la même procédure, la requête d'extraction des données post-implantation. Cette requête était identique à celle de la première phase à deux exceptions près : 1) la période d'admissibilité y a été modifiée afin de correspondre aux critères de la cohorte post-implantation énoncés plus haut et 2) des énoncés

concernant les projets de vie ont été ajoutés afin de documenter les nouvelles dispositions qui y sont associées.

Les directeurs généraux des CJ ont été informés des deux phases d'extraction quelques semaines avant leur mise en œuvre. Chaque fois, la requête était accompagnée de consignes d'extraction et d'un document d'information sur l'étude et sur la nature des données à extraire. La coordonnatrice de recherche était disponible aux heures ouvrables par téléphone et par courriel pour aider les CJ dans la procédure d'extraction. Au besoin, un analyste du CJM-IU était disponible pour résoudre les problèmes techniques lors de l'exécution. Les données extraites étaient ensuite compressées et transmises à la coordonnatrice de recherche par courriel dans le réseau interne du MSSS (Lotus Notes). Toutes les dispositions ont été prises pour assurer la confidentialité des informations conformément aux exigences éthiques.

L'exécution de la requête pré-implantation dans chaque CJ a produit 16 tables de données en format Access. L'équipe de recherche a converti les fichiers Access en format SPSS afin de les traiter. À cette étape, un travail considérable de programmation a été effectué pour nettoyer les données et les restructurer de manière à ne conserver qu'un seul fichier par CJ, fichier dans lequel l'information relative à un enfant était regroupée sur une même ligne. Les 16 fichiers régionaux ont ensuite été fusionnés pour ne constituer qu'un seul fichier provincial. Plusieurs données ont été recodées et transformées afin de construire les variables à l'étude. L'exécution de la requête post-implantation dans chaque CJ a produit 19 tables de données en format Access (les trois tables supplémentaires portent sur les projets de vie). Les mêmes procédures de nettoyage, de fusion et de transformations ont été menées afin de produire le portrait post-implantation.

2.3 Portée et limites de l'évaluation d'impacts

Cet état de situation provincial permet de chiffrer et de comparer la stabilité vécue par les enfants placés avant et après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la LPJ. La démarche utilisée ne permet pas d'affirmer que les différences découlent exclusivement de la nouvelle Loi. Par ailleurs, les dispositions légales implantées en 2007 sont susceptibles d'avoir un impact sur d'autres dimensions que celle de la stabilité mesurée dans la présente étude. On peut penser notamment aux pratiques de rétention et aux décisions rendues à l'évaluation quant à la compromission de la sécurité et du développement de l'enfant. La présente étude dresse donc un portrait partiel de l'impact global de la nouvelle Loi, en axant l'évaluation d'impact sur la stabilité des enfants placés.

La présente étude s'appuie sur un ensemble d'indicateurs qui pourront être utilisés dans une perspective de surveillance longitudinale du placement des enfants en milieu substitut. Bien que la plupart des études publiées sur la stabilité aient examiné les changements qui survenaient à l'intérieur d'un seul épisode de placement (*last placement spell*), la présente démarche considère toute la trajectoire de services cumulés par les enfants sur une période de 14 à 26 mois. Cette manière de procéder évite de surestimer l'importance des situations chroniques et se traduit plus aisément en termes d'impacts pour les enfants concernés.

Les indicateurs calculés dans le présent rapport peuvent avoir pour effet de sous-estimer l'instabilité dans les deux cohortes. D'une part, le portrait ne porte que sur les enfants ayant un placement formel et fait abstraction de la trajectoire informelle. D'autre part, les sorties de placement vers des ressources externes au CJ (centre de désintoxication, hospitalisation, etc.) ne sont pas considérées dans les changements de milieu de vie ni dans le nombre de milieux formels différents visités par l'enfant. Les indicateurs de stabilité et d'instabilité proposés dans la présente étude ne considèrent que les milieux substituts qui sont plus susceptibles d'avoir un impact sur le stress relationnel de l'enfant. Enfin, rappelons que les indicateurs ne tiennent pas compte des placements de faible intensité comme les placements intermittents et complémentaires. Si ces placements prennent place dans des milieux différents des placements plus intenses considérés dans la présente étude, ils contribueraient à augmenter l'instabilité rapportée dans la présente étude. Comme ces limites s'appliquent à la fois à la cohorte PRÉ et à la cohorte POST, elles n'ont pas d'effet sur la comparaison entre les deux périodes et, conséquemment, sur l'appréciation des effets des nouvelles dispositions de la LPJ.

Enfin, rappelons que la période d'observation du présent portrait est limitée à 26 mois, ce qui constitue une limite pour plusieurs raisons. Lorsque le directeur de la protection de la jeunesse intervient pour protéger un enfant, l'ensemble du processus peut se dérouler sur plusieurs années. La durée moyenne de prise en charge sur l'ensemble du Québec varie entre deux ans et deux ans et demi, et le placement contribue à augmenter cette durée. De plus, les changements de pratique qu'impliquent les nouvelles dispositions de la Loi ont pris place graduellement au sein de la communauté clinique et n'ont sans doute pas encore atteint leur plein effet au moment où prend fin notre observation. À l'heure actuelle, il nous est malheureusement impossible de savoir si la baisse d'instabilité observée à court terme se maintiendra à long terme, ou si on assistera plutôt à un « déplacement » de l'instabilité vers les fins de trajectoires. Inévitablement, plus un enfant est suivi sur une longue période, plus il est susceptible de vivre de l'instabilité, par le simple passage du temps.

Références bibliographiques

- Aarons, G. A., Hurlburt, M., & McCue Horwitz, S. (2011). Advancing a conceptual model of evidence-based practice implementation in public service sectors. *Administration and Policy in Mental Health, 38*, 4-23.
- Austin, M.J., Weisner, S., Schrandt, E., Glezos-Bell, S., & Murtaza, N. (2006). Exploring the Transfer of Learning from an Executive Development Program for Human Services Managers. *Administration in Social Work, 30*(2), 71-90.
- Baldwin, T. T., & Ford, J. K. (1988). Transfer of Training : A Review and Directions for Future Research. *Personnel Psychology, 41*, 63-105.
- Bowlby, J. (1969). *Attachment and Loss : Vol. 1. Attachment*. New York: Basic Books.
- Comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse (2004). *La protection des enfants au Québec : une responsabilité à mieux partager*. Rapport du Comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse. Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux.
- Collins, M.E. (2008). Evaluating child welfare training in public agencies: Status and prospects. *Evaluation and Program Planning, 31*(2), 241- 246.
- Conley Wehrmann, K., Shin H., & Poertner, J. (2002). Transfer of Training "An Evaluation Study" Dans K. Briar-Lawson & J.-L, Zlotnik (Eds) *Evaluation Research in Child Welfare: Improving Outcomes through University-Public Agency Partnerships*. Binghamton, NY : Haworth Social Work Practice Press.
- Connell, C. M., K. H. Katz, et al. (2006). "Leaving foster care - the influence of child and case characteristics on foster care exit rates. *Children and Youth Services Review 28*, 780-798.
- Curry, D., McCarragher, T., & Dellman-Jenkins, M. (2005). Training, transfer and turnover: Exploring the relationship of learning factors and staff retention in child welfare. *Children and Youth services, 27*, 931-948.
- Damshroder, L. J., Aron, D. C., Keith, R., Kirsch, S. R., Alexander, J. A., & Lowery, J. C. (2009). Fostering implementation of health services research finding into practice: a consolidated framework for advancing implementation science. *Implementation Science, 4*:50.
- Fixsen, D. L., Blase, K.A., Naoom, S.F., & Wallace, F. (2009). Core implementation components. *Research on Social Work Practice, 19*, 531-540.
- Fixsen, D. L., Naoom, S.F., Blase, K.A., Friedman, R. M. & Wallace, F. (2005). *Implementation Research: A synthesis of the literature*. Tampa, FL: University of South Florida, Louis de la Parte Florida Mental Health Institute, The National Implementation Research Network (FMHI Pub #231).
- Gagnon, Y. C. (2005). *L'étude de cas comme méthode de recherche*. Québec : Presses de l'Université du Québec.

- Greenhalgh, T., Robert, G., Macfarlane, F., Bate, P., & Kyriakidou, O. (2004). Diffusion of Innovations in Service organizations: Systematic review and recommendations. *Milbank Quarterly*, 82, 581-629.
- Groupe de travail sur la politique de placement en famille d'accueil (2000). *Familles d'accueil et intervention jeunesse : analyse de la politique de placement en ressource de type familial*. Québec : Centre jeunesse de Québec-Institut universitaire.
- Huberman, M. A., & Miles, M. B. (1991). *Analyse de données qualitatives. Recueil de nouvelles méthodes*. Bruxelles : De Boeck Université.
- Knott, T. & Barber, J. (2004). *La stabilité de placement et les visites familiales apportent-elles de meilleurs résultats aux enfants placés en familles d'accueil? Constatations de l'Étude australienne de dépistage (Australian Tracking Study)*. Feuillelet d'information du CEPB #19F. Toronto (Ontario), Canada : École de service social, University of Toronto.
- Luongo, G. (2007). Re-Thinking Child Welfare Training Models to Achieve Evidence-Based Practices. *Administration in Social Work*, 31(2), 87-96.
- Newton, R.R., Litrownik, A.J., & Landsverk, J.A. (2000). Children and youth in foster care: Disentangling the relationship between problem behaviors and number of placements. *Child Abuse & Neglect*, 24(10), Oct 2000, 1363-1374.
- Pecora, P.J., Williams, J., Kessler, R.C., Hiripi, E., O'Brien, K, Emerson, J., Herrick, M.A. & Torres, D. (2006). Assessing the educational achievements of adults who were formerly placed in family foster care. *Child & Family Social Work*, 11(3), 220-231.
- Perry, B.L. (2006). Understanding Social Network Disruption: The Case of Youth in Foster Care. *Social Problems*, 53(3), 372-391.
- Ryan, J.P., & Testa, M.F. (2005). Child maltreatment and juvenile delinquency: investigating the role of placement and placement instability. *Children and Youth Services Review*, 27(3), 227-249.
- Tracey, J. B., Tannenbaum, S. I., & Kavanagh, M. J. (1995). Applying Trained Skills on the Job : The Importance of the Work Environment. *Journal of Applied Psychology*, 80(2), 239-252.
- Yin, R. K. (2003). *Case Study Research Design and Methods Third Edition. Applied Social Research Methods Sciences, vol. 5*. Thousand Oaks, CA: Sage Publications.
- Yoo, J., & Brooks, D. (2005). The Role of Organizational Variables in Predicting Service Effectiveness: An Analysis of a Multilevel Model. *Research on Social Work Practice*, 15(4) 267-277.

ANNEXE 2

ACTIVITÉS DE SENSIBILISATION ET DE FORMATION

Extrait du rapport synthèse de septembre 2010

Les activités de sensibilisation et de formation sur les nouvelles dispositions de la Loi

Différentes activités de sensibilisation et de formation ont été réalisées par le Ministère, l'ACJQ, les agences et les centres jeunesse. Pour en faciliter la description, elles sont regroupées selon trois niveaux : provincial, régional et organisationnel.

Niveau provincial

Les modalités provinciales ont été réalisées par le Ministère et par l'ACJQ. Elles ont pris forme principalement dans le cadre du PNF.

Programme national de formation (PNF)

À la demande de la Table de concertation en matière de développement des compétences des intervenants jeunesse du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), le Programme national de formation (PNF) a élaboré une formation portant sur les modifications apportées à la Loi¹. Cette formation s'adressait à l'ensemble des intervenants et des gestionnaires des centres jeunesse, des CSSS et des organismes partenaires. Deux formations ont été élaborées : une formation approfondie et une sensibilisation.

La formation approfondie s'adressait aux personnes travaillant régulièrement avec la LPJ. Les intervenants des centres jeunesse et quelques personnes des CSSS membres des équipes Famille-Enfance-Jeunesse des CLSC étaient plus particulièrement visés par cette activité. Cette formation était prévue en deux blocs. Un premier bloc de deux jours, donné avant l'été 2007 (avant l'entrée en vigueur des modifications) et un second bloc d'une journée à l'automne 2007. De plus, une journée supplémentaire portant sur l'application des nouvelles procédures juridiques était offerte aux avocats et secrétaires juridiques des centres jeunesse².

La sensibilisation durait une journée. L'objectif principal était de comprendre le sens des principales modifications la Loi. Elle visait un vaste auditoire, soit l'ensemble des intervenants et gestionnaires des centres jeunesse qui n'appliquent pas

¹ Devis des formations PNF, décembre 2006, p.1.

² Une demi-journée était réservée aux avocats et une autre ½ journée aux secrétaires juridiques. La dernière ½ journée réunissait les deux groupes.

directement la Loi, le personnel des CSSS en lien avec les enfants et les familles et les partenaires qui offrent des services à cette clientèle. Ces activités de sensibilisation devaient être dispensées entre avril et décembre 2007.

Comités orchestrant la formation PNF

L'élaboration du contenu des activités de formation et de sensibilisation s'est faite sur une base provinciale, mais son déploiement a été orchestré régionalement. Pour assurer l'organisation des activités, des comités régionaux de formation devaient être mis en place. Selon le devis du PNF, ces comités devaient être composés des membres suivants :

- 2 répondants de l'agence (Direction des ressources humaines / Service de formation et répondant jeunesse)
- 2 répondants des CJ dont le DPJ ou son représentant et l'agent de liaison du PNF
- l'agent de liaison du PNF des CSSS

Toujours selon le devis, le mandat de ces comités était de déterminer les paramètres régionaux de participation, de planifier, organiser, « *monitorer* » et évaluer le déploiement des activités, de contribuer à la réalisation du montage financier provincial des coûts liés aux activités de formation et de s'arrimer avec la coordination provinciale. Dans plusieurs régions, ces comités ont aussi vu à la réalisation d'activités de formation et de sensibilisation autres que celles dispensées par le PNF. Ces activités sont abordées plus loin dans la section consacrée aux activités réalisées au niveau régional.

Seules deux (2) régions, sur un total de 16, rapportent ne pas avoir mis sur pied un comité spécifique chargé d'assurer le déploiement de la formation PNF. Dans une de ces régions, les responsables de formation du centre jeunesse et de l'agence se sont concertés, alors que dans l'autre région, les directeurs d'établissements ont convenu que l'organisation des activités de formation serait directement sous la responsabilité du centre jeunesse, soutenu par l'agence.

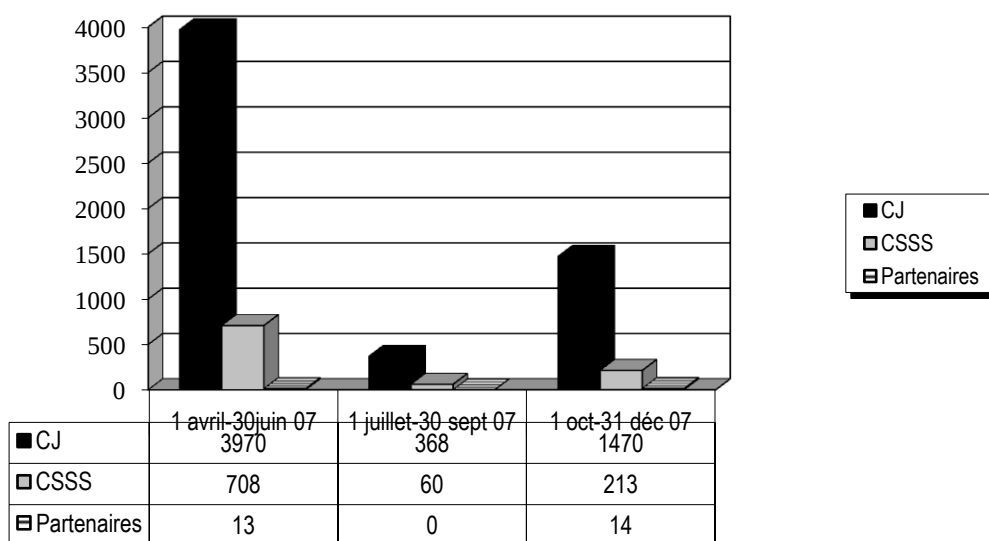
Dans les quatorze régions rapportant un comité régional, on trouve toujours des représentants des trois instances concernées : agence, centre jeunesse et CSSS. Cependant, les fonctions de ces représentants ne correspondent pas toujours intégralement à celles identifiées dans le devis du PNF. C'est notamment le cas des agents de liaisons PNF (des CSSS ou des centres jeunesse) qui sont remplacés dans plusieurs endroits par un représentant des ressources humaines ou par un gestionnaire. Précisons que quelques régions ne mentionnent pas le poste occupé par les membres de ce comité de sorte qu'il est impossible actuellement d'en cerner la composition. Lors de la relance, les répondants ont été invités à compléter cette information.

À l'exception d'une région, tous les comités avaient débuté leurs activités en mars 2007, sept d'entre eux, dès janvier 2007³. En moyenne, ces comités ont été actifs pendant 12 mois, les périodes variant entre deux et 18 mois. Quatre étaient toujours en place lors du survol provincial en mai 2008.

Réalisation de la formation approfondie

Entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2007, 6 698 personnes ont suivi la formation approfondie (jours 1 et 2). La figure 1 précise le nombre de participants à cette activité en fonction de l'organisme et de la période de réalisation⁴. Il était prévu initialement que les deux premières journées aient lieu avant l'été 2007. Selon les données disponibles, elles ont débuté en avril 2007 et la majorité des participants ont été formés avant le 30 juin 2007 soit, avant l'entrée en vigueur de la Loi. Quelques formations ont été dispensées à l'automne 2007. En ce qui a trait à la 3^e journée, celle-ci était prévue pour l'automne 2007. Quelques formations ont eu lieu à cette période, mais la majorité se sont échelonnées entre décembre 2007 et février 2008.

Figure 1 : Dispensation des formations approfondies jours 1 et 2⁵



Les données présentées au tableau 1 indiquent que de façon générale, plus de 90% de personnes visées pour les jours 1 et 2 ont été rejointes⁶. Dans les questionnaires complétés par les agences ou les centres jeunesse, la plupart des répondants indiquent que cette formation a eu lieu comme prévue. Trois (3) régions rapportent

³ Information manquante pour deux régions.

⁴ Source : « Activités de formation et de sensibilisation Loi sur la protection de la jeunesse Nombre d'intervenants formés en 2007-2008 ».

⁵ Idem

⁶ Données issues du « Rapport statistique cumulatif LPJ-APP, APP-VA, FDF », produit par le PNF. Les données qui concernent la 3^e journée de formation sont issues du rapport du 25 septembre 2008.

l'ajout de groupes pour répondre à la demande. De manière globale, les régions se démarquent très peu les unes des autres sur ce plan.⁷

Considérant que les personnes visées par la 3^e journée sont celles qui ont assisté au premier bloc de 2 jours, nous avons comparé le nombre de participants des statistiques de mai 2008 (2 jours) et celles du rapport du 25 septembre 2008. Elles indiquent un taux de participation moindre dans toutes les régions et des variations plus marquées entre elles. Les raisons expliquant ces variations ne sont pas encore connues, mais elles ne semblent pas, à prime abord, reliées aux caractéristiques du territoire (densité, nombre de CLSC, taux de placement, nombre d'employés). La 3^e journée de formation a fait l'objet de commentaires de la part de deux répondants des centres jeunesse. Ceux-ci indiquent que la journée proposée ne répondait pas pleinement aux attentes. Dans un cas, on rapporte que le délai était trop court entre le moment d'entrée en vigueur des modifications à la Loi et cette journée de formation pour en profiter pleinement. Dans l'autre, le contenu a dû être bonifié, mais le répondant ne précise pas quelles modifications ont été apportées.

**Tableau 1 : Taux de participation aux formations approfondies
vs les cibles établies**

Région ⁸	Approfondissement Jours 1 et 2	Approfondissement 3 ^e journée
A	82.5%	Non disponible
B	92,4%	71,2%
C	92,5%	60,7%
D	113.8%	66,7%
E	95,4%	73%
F	102.6%	77%
G	61.7%	Non disponible
H	114,1%	71,4%
I	97,0%	85,1%
J	87,2%	70,1%
K	99,0%	67,7%
L	97.7%	86%
M	94.6%	76,4%
N	92,7%	58%
O	92,6%	37,5%
P	88,0%	69,3%
	moyenne = 95%	moyenne = 69%

⁷ Nous avons exploré la possibilité que l'absence d'un comité régional responsable du déploiement du PNF ait eu un impact sur l'atteinte des objectifs de formation. Pour une région, le taux de participation aux formations est inférieur à la moyenne provinciale, pour l'autre, il est supérieur. Pour les sensibilisations, le même constat est fait.

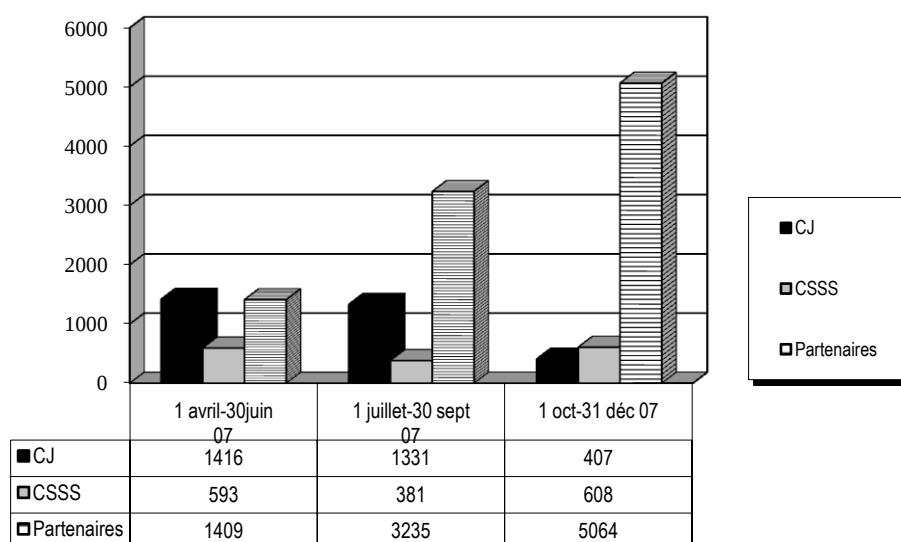
⁸ Pour les fins de ce rapport, il nous est apparu préférable de ne pas identifier les régions : elles sont donc distinguées par des lettres et ne sont pas présentées selon l'ordre habituel. Rappelons que les régions 17 et 18 ne figurent pas dans ce rapport.

Réalisation des activités de sensibilisation

Selon le devis du PNF, les sensibilisations devaient être dispensées entre avril et décembre 2007. Les données indiquent que ce calendrier a été respecté. En effet, entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2007, 14 651 personnes ont participé à l'activité de sensibilisation. La figure 2 indique le nombre de participants⁹ à cette activité en fonction de l'organisme et de la période de réalisation.

Les participants des centres jeunesse ont été principalement formés entre avril et septembre, alors que les partenaires ont surtout été rejoints lors du dernier tiers du calendrier (octobre à décembre 2007).

Figure 2 : Dispensation des sensibilisations¹⁰



Dans les questionnaires, la plupart des répondants affirment que cette formation a eu lieu comme prévu. Deux(2) régions rapportent même l'ajout de groupes pour répondre à la demande. La comparaison des données du tableau 2 avec les objectifs énoncés en 2007 indique toutefois que, de façon générale, 55% du nombre de personnes visé en 2007 a été rejoint. La proportion de personnes ayant participé à la journée de sensibilisation est donc beaucoup plus faible que celle notée pour l'activité de formation. Des variations importantes sont observées entre les régions : pour l'instant, il nous est impossible de les expliquer.

⁹ Ces données sont tirées du « Rapport global statistiques LPJ-SENS, Nombre total de participants » produit par le PNF.

¹⁰ Source : « Activités de formation et de sensibilisation Loi sur la protection de la jeunesse Nombre d'intervenants formés en 2007-2008 ».

Tableau 2 : Taux de participation aux sensibilisations vs les cibles établies en 2007

Région	Sensibilisation
A	76,3%
B	35,4%
C	9,2%
D	75,6%
E	42,1%
F	67,9%
G	36,0%
H	54,3%
I	99,5%
J	27,3%
K	52,5%
L	67,9%
M	62,2%
N	74,5%
O	39,5%
P	72,8%
	moyenne=55 %

Autres formations provinciales

Selon le *Plan de travail sur l'implantation de la nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse*, une formation sur le projet de vie devait être déployée dans chaque région du Québec à l'automne 2008. Or, elle a débuté au printemps 2009. Elle a été dispensée dans le cadre du Programme national de formation. Toujours au plan provincial, une formation sur l'hébergement en encadrement intensif s'est déroulée en deux temps : un premier volet sur le recours à l'hébergement intensif à partir de février 2009 et un second volet sur l'intervention en unité d'encadrement intensif à partir de l'automne 2010¹¹. La formation a débuté au printemps 2009¹².

Niveau régional

Diverses activités ont été réalisées sur une base régionale par les agences et par les centres jeunesse pour les organisations de leur région touchées par les modifications à la Loi. Onze (11) régions rapportent ce type d'activités qui se sont ajoutées à celles du PNF. Il n'est pas possible de statuer pour toutes les régions sur les motifs qui les ont amenés à développer ces activités ni sur l'instance qui a pris l'initiative de ces activités (le centre jeunesse ou le comité régional)¹³.

¹¹ Source : procès verbal du comité (provincial) d'implantation de la nouvelle LPJ du 3 février 2009.

¹² Les dispositions à la LPJ sur l'hébergement en unité d'encadrement intensif et le Règlement sur les conditions de recours à l'hébergement encadrement intensif sont entrées en vigueur le 8 novembre 2008.

¹³ Nous avons exploré la possibilité que l'organisation des activités de sensibilisation et de formation régionales ait un lien avec le comité régional de suivi du PNF. Il n'est pas possible de faire un lien avec l'existence ou non d'un tel comité ou le nombre de rencontres de celui-ci.

Selon le temps qui y a été consacré et les objectifs poursuivis, celles-ci ont été regroupées en deux catégories : les sensibilisations et les formations

- Sensibilisation : Cette catégorie comprend les activités qui ont visé un survol des modifications apportées à la LPJ. Les activités à caractère général, d'une durée de 3 heures ou moins, ont été incluses ici.
- Formation : Cette catégorie comprend les activités axées sur une appropriation approfondie d'un thème particulier. Les modifications à la LPJ y sont vues de manière plus détaillée.

Des activités de sensibilisation régionales sont rapportées dans 11 régions. Typiquement, ces activités, d'une durée allant de une à trois heures, visaient la présentation des changements apportés à la Loi et leurs impacts pour les organisations. Elles ont généralement été dispensées aux partenaires par le centre jeunesse¹⁴. Il s'agissait notamment de rencontres avec des tables de direction, des comités de gestion ou avec des intervenants. Les partenaires le plus souvent nommés sont le milieu scolaire et, dans une moindre mesure, le milieu hospitalier et les organismes communautaires. Ces sensibilisations ont rejoint des partenaires moins directement visés par les activités du PNF (équipes médicales, organismes communautaires, policiers, Barreau, etc.), bien qu'un répondant précise qu'une sensibilisation a été offerte à un partenaire (CRDI) qui n'a pu inscrire tous ses intervenants à la sensibilisation offerte par le PNF. Certaines activités ont fait suite à des demandes ponctuelles de la part de partenaires.

Outre les sensibilisations, cinq (5) des 11 régions mentionnées ci-dessus rapportent une ou plusieurs formations régionales. Celles-ci ont porté principalement sur les aspects liés à la confidentialité et visaient les archivistes des organismes partenaires. Tout comme pour les activités de sensibilisation régionales, les formations ont été dispensées par les centres jeunesse. Ce sont donc ces établissements qui ont joué ce rôle sur le plan régional.

Niveau organisationnel

Plusieurs activités de formation ont été réalisées sous l'instigation des centres jeunesse à l'intention de leur personnel. Comme pour les activités régionales, on y retrouve des activités de sensibilisation et des activités de formation¹⁵.

¹⁴ Souvent le DPJ, un membre de son équipe ou du contentieux. Une région rapporte que la sensibilisation a été offerte par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

¹⁵ Nous avons exploré s'il est possible de faire un lien entre les taux de sensibilisation-formation au PNF et les activités dans les établissements. Pour l'instant, il ne semble pas y en avoir.

Sensibilisation

La vaste majorité des centres jeunesse (14) rapporte avoir réalisé des activités de sensibilisation. Typiquement, celles-ci ont été données par le DPJ et elles s'adressaient à un auditoire varié : intervenants, gestionnaires et comités de direction du centre jeunesse, familles d'accueil. Selon la description typique de ces activités, il s'agit d'une *présentation des modifications à la Loi*. Comme il s'agit de rencontres courtes (1 à 3 heures), on peut supposer qu'il s'agit d'un survol.

Formation

Quatorze (14) centres jeunesse rapportent avoir réalisé au moins une activité de formation auprès de leur personnel. L'objectif était d'approfondir certaines modifications à la Loi.

Les personnes visées étaient principalement les intervenants à l'application des mesures et à l'évaluation-orientation, et dans une moindre mesure, les chefs de services, réviseurs et cadres intermédiaires. Les intervenants de la réadaptation ont également été rejoints lors des formations sur l'encadrement intensif¹⁶. Les thèmes abordés variaient, mais quatre sont revenus plus fréquemment : Le projet de vie, le concept de protection, PIJ et l'encadrement intensif.

¹⁶ Les éducateurs du secteur de la réadaptation ont participé à la sensibilisation offerte dans le cadre du PNF et non à la formation. Selon le cahier des formateurs, trente (30) minutes étaient consacrées à l'encadrement intensif dans les sensibilisations. À ce sujet, une formation PNF sur l'hébergement en unité d'encadrement intensif s'est amorcée au printemps 2009.

ANNEXE 3

MESURES ET INSTRUMENTS DÉVELOPPÉS

Extrait du rapport final de septembre 2010

Les mesures et instruments développés pour soutenir l'implantation des nouvelles dispositions de la Loi

Le soutien à l'implantation des modifications à la Loi fut principalement réalisé à travers trois modalités: 1) la mise sur pied de comités de suivi d'implantation ; 2) la réalisation d'activités; 3) la production de documents.

Comités de suivi d'implantation

Au plan *provincial*, l'Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ), l'Association québécoise d'établissements du réseau de santé et de services sociaux (AQESSS) et le MSSS ont mis sur pied une équipe de soutien¹ ayant pour objectif de répondre aux besoins des établissements, particulièrement ceux des centres jeunesse et des CSSS.

Sous la coordination de la directrice-conseil de la Protection de la jeunesse de l'ACJQ, l'équipe était composée de deux professionnels (psychosocial et juridique) des centres jeunesse et d'un professionnel (psychosocial) des CSSS. Les membres sont entrés en fonction entre le 27 août et le 16 octobre 2007. Initialement, leur mandat devait se terminer le 31 août 2008, mais il a été prolongé jusqu'en juin 2009.

Pour réaliser son mandat, cette équipe a misé sur les stratégies suivantes :

- Identification de répondants de premier niveau dans tous les CJ et les CSSS. Au total, 217 répondants ont été mis à contribution : 44 en CJ et 173 dans les CSSS.
- Ligne téléphonique sans frais entre l'équipe de soutien et les répondants LPJ. Mise en place en octobre 2007, celle-ci termine en juillet 2009.
- Publication de INFO-LPJ (cf. section suivante).

Au niveau *régional*, 14 des 16 agences ont mis en place un comité visant à soutenir l'implantation des modifications à la LPJ. Le mandat confié à ces comités varie sensiblement d'une région à l'autre, mais il a souvent pour cible l'arrimage des services de 1^{re} et de 2^e lignes. Il y est question de continuité de services, de transfert et de services en commun. Plusieurs de ces comités ont produit des

¹ Projet Offre de service pour le soutien à l'implantation des modifications à la LPJ, Bilan de l'équipe de soutien, 15 mai 2008.

documents visant à favoriser les liens entre les partenaires dans l'application de la Loi (grilles de référence, mécanismes de liaison, guides de partenariat, etc.).

Pour huit(8) régions, il s'agit d'un nouveau comité créé spécifiquement pour assumer ce mandat, alors que dans les six(6) autres régions, ce mandat a été confié à un comité déjà existant, habituellement le comité de concertation pour les dossiers jeunesse. Outre les représentants de l'Agence, du CSSS et du CJ, ces comités regroupent généralement des représentants des partenaires (scolaire, centres de réadaptation, organismes communautaires et autres). On note une grande variabilité dans le fonctionnement de ces comités (nombre et régularité des rencontres) et leur durée de vie. Certains (5) ont débuté leurs rencontres entre janvier et mars 2007, d'autres (6) en mai ou juin et un dernier, en septembre 2007².

Des comités de suivi d'implantation de la Loi ont aussi été formés dans neuf (9) des 16 centres jeunesse. Dans les autres établissements, ce mandat a été confié au comité régional (n=3) mentionné précédemment (composé du centre jeunesse, de l'Agence et des CSSS), à une instance déjà existante dans le centre jeunesse (comité de direction ou interdirections) ou le thème a été abordé lors de rencontres entre les groupes concernés (direction de la protection, contentieux, réviseurs, etc.) (n=4).

Activités de soutien et de suivi

Plusieurs activités ont été réalisées sur une base régulière en vue de soutenir l'appropriation des modifications à la Loi et s'assurer de leur application.

Activités de soutien

Treize (13) centres jeunesse rapportent des activités de soutien pour faciliter l'appropriation des modifications à la Loi. Les modalités les plus répandues sont les réunions d'équipes et la discussion de groupe. Dans huit(8) centres jeunesse, un point était ajouté à l'ordre du jour des rencontres d'équipes, pour discuter de l'application des changements à la Loi en vue de soutenir les intervenants. Cinq(5) centres jeunesse ont instauré des discussions de groupe (téléphoniques ou en personnes) pour les chefs de services et les réviseurs. Ces échanges, animés par le DPJ, portaient sur les situations rencontrées ou sur des vignettes cliniques. Les activités avec les chefs de services ont principalement eu lieu au cours de l'été 2007 soit pendant les premiers mois qui ont suivi l'implantation des modifications.

Activités de suivi

Treize (13) centres jeunesse rapportent des modalités de suivi visant à vérifier l'application des modifications à la Loi. Le plus souvent, ces modalités misent sur

² Quatre régions n'ont pas indiqué quand ces comités ont amorcé leurs activités.

l'information consignée dans PIJ. Des comités « réviseurs » ont été mis en place (ou leur nombre de rencontres a été augmenté lorsque cette instance existait déjà) pour s'assurer que les décisions en lien avec l'encadrement intensif, les projets de vie et les révisions sont conformes aux nouvelles dispositions de la Loi.

Documents produits en vue de soutenir l'implantation des modifications à la Loi

INFO-LPJ

Les INFO-LPJ ont été réalisés par l'équipe de soutien provincial dont il a été préalablement question. Leur contenu a été validé par les instances concernées des centres jeunesse et des centres de santé et de services sociaux. Initialement prévu aux deux mois³, INFO-LPJ a été publié à 7 reprises entre octobre 2007 et juin 2009. Il a été diffusé dans les centres jeunesse, les CSSS et les partenaires.

L'Info-LPJ est divisé en trois (3) sections :

- *Saviez-vous que ?* : communication de différentes informations.
- *Capsules LPJ* : informations plus détaillées de nature clinique et juridique cf. tableau ci-dessous.
- *Pas de question sans réponse* : réponses aux questions soulevées lors des formations ou relayées au comité provincial par les répondants de premier niveau. Le tableau 1 présente les capsules qui ont fait l'objet des sept numéros.

Tableau 1 : Liste des thèmes abordés dans la section « Capsules » de l'INFO LPJ

No	Date	Thèmes centraux
1	Octobre 2007	1. Délais de conservation 2. Accès/communication des renseignements
2	Janvier 2008	3. Responsabilité collective à l'égard de la protection des enfants 4. Concertation partenariat coopération (travail en partenariat CJ-CSSS)
3	Mars 2008	5. La conférence de règlement à l'amiable 6. Le projet d'entente 7. Délais de conservation et de destruction
4	Juin 2008	8. L'entente provision dans le cadre de la LPJ 9. La prise en charge d'une situation
5	Octobre 2008	10. Les projets de vie 11. La tutelle
6	Mars 2009	12. Les balises de l'encadrement intensif 13. Portrait sommaire des caractéristiques de la clientèle (en encadrement intensif) 14. L'encadrement intensif et les autres mesures restrictives de liberté 15. Rendez-vous jeunesse 2009 des CSSS
7	Juin 2009	16. Mauvais traitements psychologiques 17. Mobilisation au changement

³ Info LPJ vol 1 no 1 p.1

Documents produits par le ministère de la Santé et des Services sociaux

Manuel de référence sur la Loi sur la protection de la jeunesse

Initialement, il était prévu que le Manuel de référence sur la Loi sur la protection de la jeunesse soit diffusé sur le site Intranet du MSSS entre juin 2007 et juillet 2008⁴. Le Manuel a été complété graduellement et les fiches ont été rendues disponibles au fur et à mesure qu'elles ont été prêtes. L'INFO-LPJ de janvier 2008 indique que deux fiches du Manuel venaient d'être rendues disponibles : Les situations visées par la Loi sur la protection de la jeunesse : le concept de protection et la confidentialité des renseignements. Par la suite, des fiches ont été ajoutées régulièrement. La version finale du Manuel (2010) est actuellement en ligne sur l'Intranet réseau du Ministère.

Autres documents produits par le MSSS en collaboration avec l'ACJQ

Le Ministère a produit, ou adapté, en collaboration avec l'Association des centres jeunesse du Québec⁵, des documents portant sur les modifications à la Loi. Ces documents sont destinés à des publics variés. Le tableau 2 est une brève description de ceux-ci.

Tableau 2 : Liste de documents produits par le Ministère en collaboration avec l'ACJQ

Titre	Description	Public cible	Parution
Tu es hébergé dans une unité d'encadrement intensif du centre jeunesse. Qu'arrive-t-il?	Dépliant de 2 pages Explique aux jeunes l'encadrement intensif et leurs droits et recours.	Jeunes hébergés	2007
Loi sur la protection de la jeunesse - On a signalé la situation de votre enfant au DPJ : Que devez-vous savoir maintenant?	24 pages Présente l'intervention du DPJ, étape par étape. Présente des informations sur les droits des parents et de l'enfant.	Parents	2007
Faire un signalement au DPJ, c'est déjà protéger un enfant - Quand et comment signaler ? Affiche d'accompagnement	28 pages Outil de sensibilisation et d'information, répond aux questions les plus fréquentes pour éclairer la décision de faire ou non un signalement (motifs, indices, obligation de signaler).	Population générale Personnes travaillant avec les enfants	2008

⁴ Source : Plan de travail sur l'implantation de la nouvelle loi sur la protection de la jeunesse.

⁵ La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse s'est associée à la réalisation du guide « Faire un signalement s'est déjà protéger un enfant ».

Communiquer pour protéger les enfants - Quelles sont les règles entourant l'échange de renseignements confidentiels entre un centre jeunesse et un autre établissement du réseau de la santé et des services sociaux ?	32 pages Principes et règles entourant l'échange de renseignements confidentiels entre un centre jeunesse et un autre établissement du réseau.	Intervenants des cj et autres établissements régis par la LSSSS.	2009
Devenir tuteur dans le meilleur intérêt de l'enfant – Que devez-vous savoir sur la tutelle en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse ?	24 pages Présente la tutelle et les responsabilités du tuteur, les effets de la tutelle ainsi que divers aspects liés à la gestion des biens de l'enfant et à l'aide financière offerte au tuteur.	Tuteurs, familles d'accueil et toute personne concernée par la tutelle.	(2009)
Un projet de vie- Des racines pour la vie. Qu'est-ce qu'un projet de vie pour un enfant dont la situation est prise en charge par le DPJ?	L'importance pour l'enfant d'avoir un projet de vie, les principes qui guident le choix d'un projet de vie ainsi que les étapes réalisées pour l'actualiser. Caractéristiques de chacun des projets de vie possibles.	Parents, familles d'accueil et toute personne concernée par le projet de vie d'un enfant.	2010

Documents produits par les centres jeunesse

Les centres jeunesse ont également produit quelques documents, ayant une diffusion locale, pour faciliter la compréhension ou l'appropriation des modifications apportées à la Loi. On y retrouve des documents qui présentent le concept de protection ou l'interprétation de certains articles de la Loi, des communiqués émanant du DPJ, un document sur PIJ, un aide-mémoire et un journal interne.

Programmes développés par les centres jeunesse pour guider leurs intervenants dans la planification et la mise en œuvre des modifications à la Loi

La majorité (14) des centres jeunesse rapportent avoir créé ou modifié des programmes, (qui peuvent prendre la forme de guides de pratique ou de cadres de référence⁶) pour tenir compte des modifications à la Loi. Dans la plupart des cas, il s'agit d'adaptation de programmes déjà existants. Les nouveaux programmes qui ont été élaborés sont en lien avec l'abandon, la négligence et les troubles de comportement.

⁶ Nous utilisons ici le terme « programme » pour référer aux cadres de référence, guides de pratiques et programmes. Il ne s'agit pas de synonymes, mais la distinction n'est pas toujours claire dans les réponses aux questionnaires. Dans tous les cas, il s'agit de façons (nouvelles ou adaptées) d'organiser l'intervention.

Deux établissements rapportent ne pas avoir apporté de changement à leurs façons de faire suite à l'entrée en vigueur des modifications à la Loi. Ils expliquent leur position par le fait que leurs pratiques correspondaient déjà aux orientations proposées par les changements à la Loi. Le tableau 3 présente les principaux thèmes ayant fait l'objet de ces adaptations ou créations.

Tableau 3 : Principaux thèmes des programmes nouveaux ou adaptés

Thèmes	Nombre de mentions
Hébergement en encadrement intensif	7
Projet de vie	5
Négligence	4
Abandon	3
Troubles de comportement	3
Retrait du milieu familial	2

ANNEXE 4

PERCEPTION DES MODIFICATIONS À LA LOI PAR LES ACTEURS

Extrait du rapport synthèse de septembre 2010

En vue de documenter la perception des changements par ceux qui les appliquent, une étude de cas a été menée dans trois centres jeunesse. Cette étude de cas s'est appuyée sur un questionnaire, des entrevues de groupe et des entrevues individuelles. La section suivante présente les données collectées à l'aide du questionnaire.

PROFIL DES RÉPONDANTS

Au total, 384 personnes ont rempli le questionnaire élaboré pour connaître les perceptions des acteurs qui appliquent la LPJ, soit 313 intervenants et 71 chefs de service, réviseurs ou conseillers cliniques. Cet échantillon correspond à 37 % des intervenants et à 68 % des chefs de service visés¹. Compte tenu de la procédure utilisée pour la collecte des données, il nous est impossible de documenter les motifs qui expliquent la décision des personnes sollicitées de remplir ou non le questionnaire. L'analyse des idées exprimées dans le cadre des rencontres de groupe et des entrevues individuelles nous indiquera jusqu'à quel point les opinions exprimées dans les questionnaires reflètent celles qui ont cours dans ces établissements.

Les intervenants

Plus de la moitié des intervenants qui ont rempli le questionnaire travaillent au service de l'application des mesures (55,3 %). Les services de l'évaluation-orientation (26,2 %) et des ressources (18,5 %) complètent l'échantillon (tableau 1). Les répondants sont principalement des femmes (81 %) et leur âge moyen est 37 ans (écart-type = 11,4 ans). Ils sont surtout formés en service social ou en travail social (53,4%). Les autres formations les plus fréquentes sont la psychoéducation (19,4 %), la criminologie (13,1 %) et la psychologie (8,1 %). Les répondants sont titulaires d'un baccalauréat dans une proportion de 64 % et 27 % ont un diplôme d'études collégiales.

L'expérience de travail en centre jeunesse est très variée. Le répondant le moins expérimenté compte un mois en centre jeunesse, le plus expérimenté, 35 ans. L'expérience moyenne est de 11 ans (écart-type = 10 ans). L'âge et le niveau d'expérience varient en fonction du service; les répondants des ressources sont

¹ Les réviseurs et les conseillers cliniques n'ont pas été pris en compte pour ce calcul.

plus âgés ($F= 22,393$, $df= 300$, $p= ,000$) et plus expérimentés ($F= 28,570$, $df= 305$, $p=,000$) que ceux des deux autres services.

Tableau 1 - Profil des répondants chez les intervenants

Service	Genre ²		Nombre	Expérience moyenne (ans)	Age Moyen (ans)
	M	F			
Évaluation-orientation	15 (18,5 %)	66 (81,5 %)	82 (26,2 %)	10,0	36,3
Application des mesures	34 (19,7 %)	139 (80,3 %)	173 (55,3 %)	8,8	34,9
Ressources	10 (17,2 %)	48 (82,8 %)	58 (18,5 %)	19,5	45,8
Total	59 (18,9 %)	253 (81,1 %)	313 (100 %)	11,1	37,3

Les chefs de service/réviseurs

Chez les chefs de service/réviseurs, les répondants se répartissent presque également entre l'évaluation-orientation (43,7 %) et l'application des mesures (46,5 %). Le service des ressources représente quant à lui 10 % de l'échantillon. Trois répondants sur quatre (76 %) sont des femmes et l'âge moyen est de 46 ans (écart-type = 8,2 ans). La majorité est formée en service social ou en travail social (50,7 %). Les autres formations les plus fréquentes sont la criminologie (15,5 %), la psychologie (15,5 %) et la psychoéducation (14,1 %). Les répondants sont titulaires d'un baccalauréat dans une proportion de 65 % et 30 % ont un diplôme de 2e cycle.

En ce qui a trait à l'expérience de travail en centre jeunesse; le répondant le moins expérimenté compte trois mois et le plus expérimenté, 34 ans. L'expérience moyenne est de 18,1 ans (médiane de 20 ans, écart-type de 10 ans) (tableau 2).

Tableau 2 - Profil des répondants chez les chefs de service

Service	Genre ³		Nombre	Expérience moyenne (ans)	Age Moyen (ans)
	M	F			
Évaluation-orientation	9 (29,0 %)	22 (71 %)	31 (43,7 %)	17,0	44,8
Application des mesures	7 (21,2 %)	26 (78,8 %)	33 (46,5 %)	18,6	46,7
Ressources	1 (16,7 %)	5 (83,3 %)	7 (9,9 %)	21,3	48,0
Total	17 (24,3 %)	53 (75,7 %)	71 (100 %)	18,1	46,0

² Un répondant n'a pas indiqué son genre

³ Idem

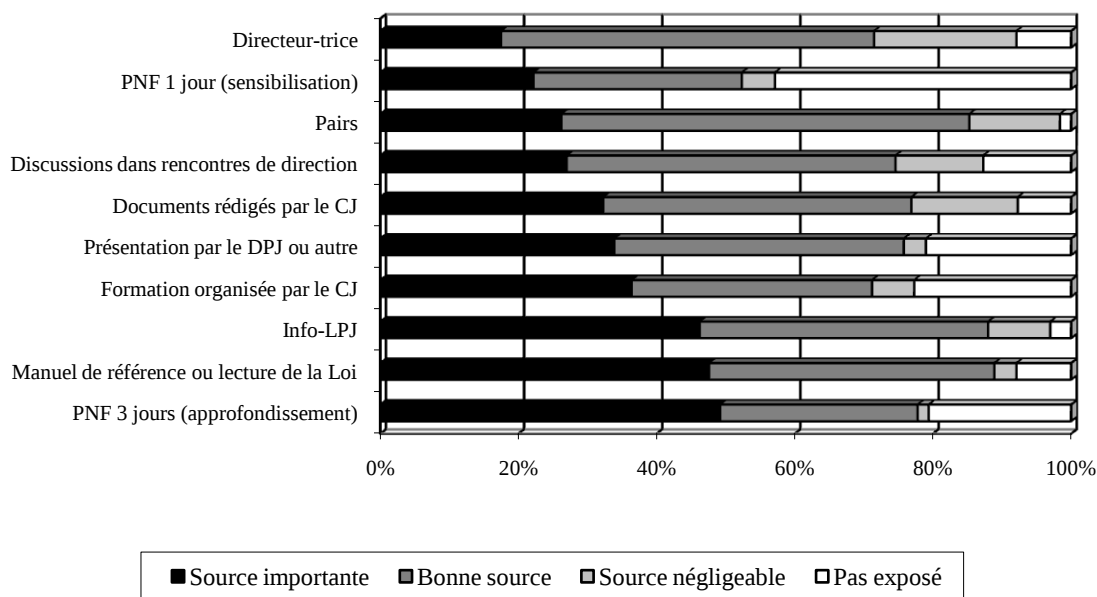
APPROPRIATION DES MODIFICATIONS À LA LOI

Principales sources d'informations

Dix sources d'informations⁴ ont été présentées aux répondants en les invitant, pour chacune, à indiquer son importance dans leur prise de contact avec les changements à la Loi. Quatre choix de réponse leur étaient offerts : (1) pas exposé à cette source (2) source négligeable d'information (3) bonne source d'information (4) source importante d'information.

Les figures 1 et 2 présentent l'appréciation des sources d'information par les chefs de service et par les intervenants. Pour les chefs de service (figure 1), les sources les plus importantes sont la formation d'approfondissement de trois jours, le Manuel de référence (ou la lecture de la Loi)⁵ et les Info LPJ. Les pairs représentent aussi une bonne source d'information. Soulignons que 20,6 % des répondants indiquent ne pas avoir été exposés à la formation de trois jours. Parmi ces répondants, quelques-uns ont suivi la formation d'un jour, mais 15 % des chefs de service indiquent n'avoir participé ni à la formation d'un jour, ni à celle de trois jours.

Figure 1- Appréciation des sources d'informations par les chefs de service



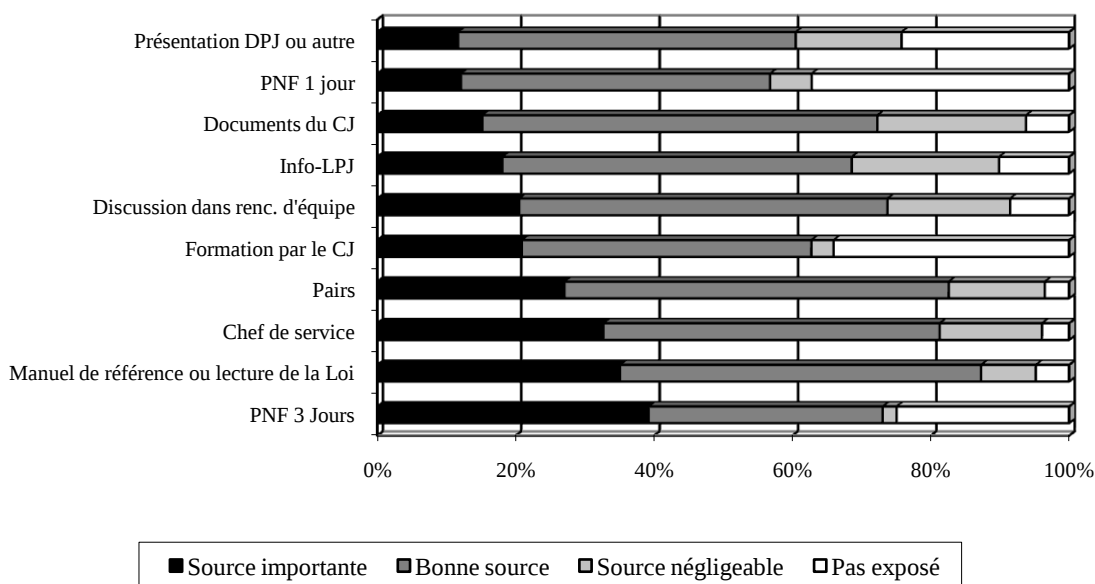
En ce qui concerne les intervenants (figure 2), une majorité rapporte que toutes les modalités ont été de bonnes ou d'importantes sources d'information. Les trois

⁴ Cette liste a été élaborée sur la base des informations recueillies lors du survol provincial auprès de l'ensemble des centres jeunesse

⁵ Le Manuel de référence et la lecture de la Loi ont été regroupés dans une même question.

sources jugées les plus importantes par les intervenants sont : la formation PNF de trois jours, le Manuel de référence (ou la lecture de la Loi) et le soutien du chef de service. Le soutien des pairs et celui du supérieur hiérarchique représentent également des bonnes sources d'information. Les activités plus formelles (présentation et formation) organisées par le centre jeunesse ont rejoint une proportion moins grande de répondants que les modalités plus informelles (soutien des pairs et du chef, discussions en équipe). Tout comme pour les chefs de service, 25 % des répondants n'ont pas participé à la formation de trois jours et 20,9 % n'ont participé à aucune des deux formations dispensées dans le cadre du Programme national de formation (que ce soit celle d'un jour ou celle de trois jours).

Figure 2 - Appréciation des sources d'informations par les intervenants



Des différences significatives sont observées entre les intervenants en fonction du service dans lequel ils interviennent. Elles concernent le Manuel de référence (ou la lecture de la Loi) ($\chi^2(2) = 15,334$, $p = ,000$), le soutien des pairs ($\chi^2(2) = 6,317$, $p = ,042$) et le soutien du chef de service ($\chi^2(2) = 7,546$, $p = ,023$).

Pour les intervenants des ressources, le Manuel est une source moins importante d'information que pour les deux autres groupes et le chef de service représente une source moins importante que pour ceux de l'application des mesures. Par ailleurs, les pairs sont considérés comme une source d'information plus importante pour les intervenants de l'application des mesures que pour les répondants des deux autres services (tableau 3).

Tableau 3 - Réponses des intervenants en fonction du service pour les sources d'information qui sont appréciées de façon différente

Source d'information	Services	N	Pas exposé	Négligeable	Bonne	Importante	χ^2
Soutien des pairs	ÉO	79	1,3 %	20,3 %	57,0 %	21,5 %	6,317*
	AM	160	3,1 %	9,4 %	56,3 %	31,3 %	
	ressources	46	8,7 %	19,6 %	47,8 %	23,9 %	
Soutien du chef de service	ÉO	79	2,5 %	16,5 %	50,6 %	30,4 %	7,546*
	AM	158	3,2 %	12,7 %	45,6 %	38,6 %	
	ressources	44	6,8 %	20,5 %	54,5 %	18,2 %	
Manuel de référence ou la Loi	ÉO	79	2,5 %	7,6 %	51,9 %	38,0 %	15,334*
	AM	162	5,6 %	4,9 %	49,4 %	40,1 %	
	ressources	47	6,4 %	19,1 %	61,7 %	12,8 %	

$p < ,05$

Satisfaction à propos de la formation et de l'information

La très grande majorité des répondants est « plutôt satisfait » ou « très satisfait » des mesures visant à les informer ou à les former (tableau 4). La formation suscite néanmoins un taux d'insatisfaction d'environ 10 %, tant chez les chefs de service que chez les intervenants. De plus, environ 12 % des chefs de service se disent insatisfaits des mesures visant à les informer.

Il n'y a pas de différence significative entre les services en ce qui a trait à la satisfaction des intervenants à propos de l'information ($\chi^2(2) = 1,238$, $p = ,539$) ou de la formation ($\chi^2(2) = ,944$, $p = ,624$).

Tableau 4 - Satisfaction à l'égard de la formation et de l'information

Chefs de service	N	Très satisfait	Plutôt satisfait	Plutôt insatisfait	Très insatisfait
p/r à l'information	69	43,5 %	43,5 %	1,4 %	11,6 %
p/r à la formation	70	37,1 %	52,9 %	0 %	10 %
Intervenants	N	Très satisfait	Plutôt satisfait	Plutôt insatisfait	Très insatisfait
p/r à l'information	300	24,7 %	70,0 %	4,0 %	1,3 %
p/r à la formation	301	26,2 %	62,1 %	8,3 %	3,3 %

Soutien pour l'appropriation des modifications à la Loi et moyens pour leur application

La grande majorité des répondants, qu'ils soient intervenants ou chefs de service, considèrent qu'ils ont le soutien pour s'approprier les modifications à la Loi et que les moyens requis pour les appliquer sont disponibles (tableau 5). Cependant, chez les chefs de service, 10 % font le constat que les moyens sont « plus ou moins »

disponibles. De même, près d'un intervenant sur six juge que le soutien et les moyens sont « plus ou moins » disponibles.

Les perceptions des intervenants ne varient pas en fonction du service de provenance que ce soit pour le soutien visant l'appropriation ($\chi^2(2) = 1,052, p = ,591$) ou pour les moyens mis en place pour appliquer les modifications ($\chi^2(2) = 3,230, p = ,199$)⁶.

Tableau 5 - Perception à l'égard des moyens et du soutien mis en place par l'établissement pour l'implantation

Chefs de service	N	Tout à fait	Plutôt	Plus ou moins	Pas du tout	Ne sait pas
Soutien requis pour aider l'appropriation de la Loi	69	55,1 %	40,6 %	4,3 %	0 %	
Moyens requis pour appliquer la Loi	70	44,3 %	45,7 %	10,0 %	0 %	0 %
Intervenants	N	Tout à fait	Plutôt	Plus ou moins	Pas du tout	Ne sait pas
Soutien requis pour aider l'appropriation de la Loi	300	35,0 %	46,7 %	17,3 %	1,0 %	
Moyens requis pour appliquer la Loi	301	29,9 %	48,5 %	15,9 %	,3 %	5,3 %

Soutien de la part de l'entourage

La perception par les collègues d'une pratique ou d'un programme est susceptible de contribuer ou, au contraire, de nuire à son implantation. Les répondants des deux groupes rapportent presque tous que leurs collègues sont en accord avec les changements à la Loi, bien que les intervenants soient moins affirmatifs que les chefs de service (tableau 6). Cette perception ne varie pas en fonction du service de provenance ($\chi^2(2) = 3,734, p = ,155$)⁷.

Tableau 6 - Accord des collègues avec les modifications à la LPJ

	N	Tout à fait en accord	Plutôt en accord	Plutôt en désaccord	Tout à fait en désaccord	Ne sait pas
Selon les chefs de service	70	44,3 %	54,3 %	1,4 %	0 %	0 %
Selon les intervenants	300	17,0 %	72,7 %	2,3 %	,3 %	7,7 %

Lorsqu'ils rencontrent des difficultés ou ont des interrogations face aux nouvelles dispositions de la Loi, la majorité des répondants, tant chez les chefs de service que chez les intervenants, peuvent compter sur leurs collègues et sur leur supérieur hiérarchique (tableau 7). Toutefois, 7% des chefs de service indiquent obtenir rarement le soutien de leur direction.

⁶ La catégorie « ne sait pas » n'a pas été prise en compte dans cette analyse.

⁷ Idem

Tableau 7 - Soutien face à l'implantation des modifications

Chefs de service	N	Plupart du temps	Souvent	Parfois	Rarement	N/A ⁸
Soutien des collègues	70	57,1 %	28,6 %	12,9 %	0 %	1,4 %
Soutien de la direction	70	58,6 %	28,6 %	4,3 %	7,1 %	1,4 %
Intervenants	N	Plupart du temps	Souvent	Parfois	Rarement	N/A
Soutien des collègues	299	35,1 %	40,1 %	15,7 %	2,0 %	7,0 %
Soutien du chef de service	299	48,2 %	31,4 %	11,4 %	2,0 %	7,0 %

La perception des intervenants varie en fonction du service à la fois pour le soutien reçu des collègues ($\chi^2(2) = 9,784$, $p = ,008$) et celui du chef de service ($\chi^2(2) = 8,408$, $p = ,015$) (tableau 8). Comparés aux deux autres groupes, les intervenants aux ressources sont moins nombreux à affirmer qu'ils peuvent compter sur leurs collègues et leur chef lorsqu'ils ont des interrogations ou des problèmes.

Tableau 8 - Soutien obtenu par les intervenants en fonction du service

		N	La plupart du temps	Souvent	Parfois	Rarement
Soutien des collègues	ÉO	78	43,6 %	37,2 %	17,9 %	1,3 %
	AM	152	38,8 %	48,7 %	10,5 %	2 %
	ressources	45	24,4 %	37,8 %	33,3 %	4,4 %
Soutien du chef de service	ÉO	77	61 %	26 %	13 %	0 %
	AM	156	51,9 %	36,5 %	9,6 %	1,9 %
	ressources	42	35,7 %	38,1 %	19 %	7,1 %

Compréhension de la Loi

Globalement, il apparaît que la compréhension des modifications à la LPJ ne cause pas de problème. Si la majorité des chefs de service considèrent « très bien » les comprendre; cette proportion passe à 23 % chez les intervenants (tableau 9). Les chefs de service partagent le point de vue des intervenants puisqu'ils considèrent, eux aussi, que les intervenants comprennent bien les changements à la Loi, mais qu'ils ne les comprennent pas « très bien » (tableau 10). La perception des intervenants varie en fonction du service de provenance ($\chi^2(2) = 6,028$, $p = ,049$). Les intervenants de l'évaluation-orientation estiment mieux comprendre les modifications à la Loi que les répondants des deux autres services (figure 3).

⁸ Ne s'applique pas

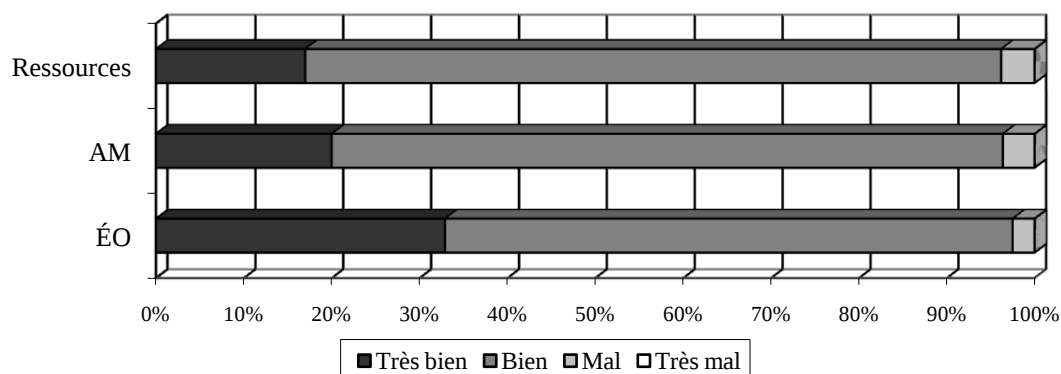
Tableau 9 - Jusqu'à quel point les chefs de service et les intervenants estiment-ils comprendre les modifications à la Loi?

	N	Très bien	Bien	Mal	Très mal
Chefs de service	70	57,1 %	42,9 %	0 %	0 %
Intervenants	300	22,7 %	74 %	3,3 %	0 %

Tableau 10 - Selon les chefs de service, les intervenants comprennent-ils les modifications à la Loi?

	N	Très bien	Bien	Mal	Très mal
Chefs de service	69	26,1 %	71 %	2,9 %	0 %

Figure 3 - Sentiment de compréhension des modifications à la Loi en fonction du service



IMPACT DES CHANGEMENTS SUR LES PRATIQUES

Lorsqu'une pratique ou un programme représente une rupture par rapport aux pratiques déjà en place, son implantation s'en trouve complexifiée. Les répondants considèrent-ils que les modifications à la Loi ont entraîné des changements dans leurs pratiques? Le cas échéant, comment jugent-ils ces changements?

Changements perçus dans la pratique des répondants

Environ la moitié des chefs de service constatent que les modifications ont entraîné plusieurs changements dans leur pratique. Il semble que l'impact ait été moindre pour les intervenants puisque moins du tiers sont du même avis. La majorité d'entre eux rapportent qu'ils ont entraîné « aucun » ou « quelques » changements (tableau 11) ; cette opinion ne varie pas selon leur service de provenance ($\chi^2(2) = 0,689, p = ,709$)⁹.

⁹ La catégorie « ne s'applique pas » n'a pas été prise en compte dans l'analyse

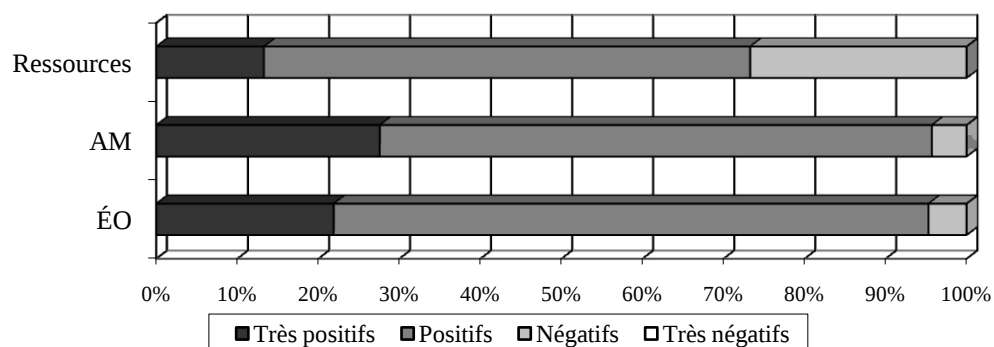
Tableau 11 - Appréciation des changements dans la pratique résultant de l'implantation des modifications à la Loi

	N	Aucun changement	Quelques changements	Plusieurs changements	Très nombreux changements	NSP*
Chefs de service	69	2,9 %	39,1 %	49,3 %	5,8 %	2,9 %
Intervenants	295	7,8 %	45,8 %	30,2 %	1,4 %	14,9 %

Tous les chefs de service et une grande partie des intervenants considèrent que ces changements sont positifs, voire très positifs; moins de 10 % des intervenants les jugent négatifs (tableau 12). Les analyses font ressortir une différence entre les services sur ce plan ($\chi^2(2) = 13,227$, $p = ,001$); une proportion plus importante d'intervenants des ressources les considère négatifs (figure 4).

Tableau 12 - Perception des chefs de service et des intervenants par rapport aux changements à leur pratique

	N	Très positifs	Positifs	Négatifs	Très négatifs
Chefs de service	65	29,2 %	70,8 %	0 %	0 %
Intervenants	228	22,8 %	68,4 %	8,8 %	0 %

Figure 4 - Perception des intervenants par rapport aux changements à leur pratique en fonction des services

Environ quatre répondants sur dix estiment que les changements de pratique résultant des modifications à la Loi ont nécessité des efforts d'adaptation importants, mais la majorité estime tout de même que les changements ont nécessité peu d'efforts. L'appréciation des intervenants sur ce plan ne varie pas en fonction du service ($\chi^2(2) = ,668$, $p = ,716$).

* Ne s'applique pas

Tableau 13 - Efforts d'adaptation résultant des modifications à la Loi

	N	Efforts très importants	Efforts importants	Peu d'efforts	Aucun effort
Chefs de service	44	2,3 %	36,4 %	56,8 %	4,5 %
Intervenants	231	2,6 %	39,7 %	55,4 %	2,6 %

Changements perçus dans les pratiques de l'organisation

Selon la majorité des répondants, les modifications à la Loi ont également entraîné des changements dans les pratiques au niveau organisationnel. Plus de 10% des chefs de service affirment même avoir observé de très nombreux changements (tableau 14). Chez les intervenants, on ne note pas de différence entre les services (EO, AM ou ressources) en ce qui a trait aux changements rapportés ($\chi^2(2) = ,724, p = ,696$)¹⁰.

Tableau 14 - Changements observés dans les pratiques de l'établissement

	N	Aucun changement	Quelques changements	Plusieurs changements	Très nombreux changements	Ne sait pas
Chefs de service	69	0 %	30,4 %	58,0 %	11,6 %	0 %
Intervenants	293	2,7 %	29,4 %	48,5 %	4,8 %	14,7 %

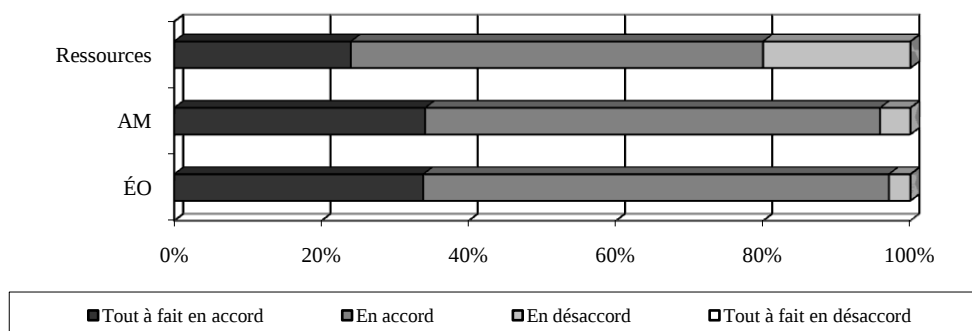
Presque unanimement, les chefs de service sont en accord avec les changements apportés dans les pratiques de l'établissement. L'adhésion des intervenants est également très grande; seulement 7% se disent en désaccord (tableau 15). On note des différences en fonction du service sur cet aspect ($\chi^2(2) = 6,687, p = ,035$). En effet, les intervenants des ressources sont plus critiques que ceux des deux autres services (figure 5).

Tableau 15 - Degré d'accord avec les changements apportés aux pratiques de l'établissement

	N	Tout à fait en accord	En accord	En désaccord	Tout à fait en désaccord
Chefs de service	69	52,2 %	46,4 %	1,4 %	0 %
Intervenants	243	32,1 %	60,9 %	7,0 %	0 %

¹⁰ La catégorie « ne sait pas » n'a pas été prise en compte dans les analyses.

Figure 5 - Degré d'accord avec les changements apportés aux pratiques de l'établissement en fonction des services



IMPACTS PERÇUS SUR LA COLLABORATION

Un des objectifs des modifications apportées à la Loi est de faire de la protection de la jeunesse une responsabilité partagée par l'ensemble des acteurs d'une communauté agissant auprès des enfants et des familles. Ainsi, la Loi renforce l'obligation des dispensateurs de services de donner des services aux enfants dont la situation est prise en charge par le DPJ ainsi qu'à leurs parents. L'atteinte de cet objectif peut supposer des changements dans les relations avec les partenaires. Dans les faits, de tels changements ont-ils été observés et, si oui, comment sont-ils perçus par les répondants?

La lecture du tableau 16 montre que près de 85 % des chefs de service affirment avoir observé des changements dans les relations entre le centre jeunesse et ses partenaires. Cette proportion est de 67 % chez les intervenants. Un peu plus de 15 % d'entre eux n'ont observé aucun changement.

On ne note pas de différence dans les changements rapportés par les intervenants en fonction du service dans lequel ils interviennent ($\chi^2(2) = 0,267$, $p = ,875$)¹¹.

Tableau 16 - Changements observés par les répondants dans les partenariats

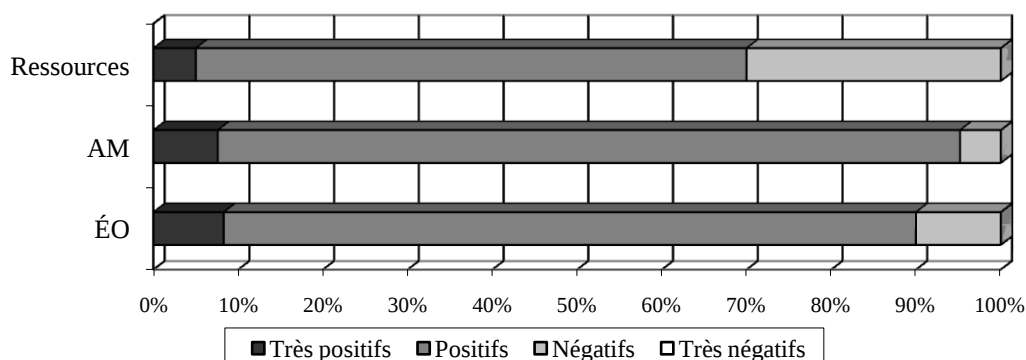
	N	Aucun	Quelques	Plusieurs	Très nombreux	Ne s'applique pas
Chefs de service	68	8,8 %	48,5 %	35,3 %	5,9 %	1,5 %
Intervenants	293	17,1 %	42,3 %	24,9 %	2,4 %	13,3 %

Lorsqu'il y a des changements dans les partenariats, ceux-ci sont perçus positivement par la grande majorité des répondants (tableau 17). L'appréciation des changements varie en fonction du service ($\chi^2(2) = 9,768$, $p = ,008$). Effectivement, 30 % des intervenants des ressources considèrent ces changements négatifs, alors que ce taux est de 5% pour les intervenants de l'application des mesures (figure 6).

¹¹ La catégorie « Ne s'applique pas » n'a pas été prise en compte dans l'analyse.

Tableau 17 - Perceptions des changements observés dans les partenariats par les chefs de service et les intervenants

	N	Très positifs	Positifs	Négatifs	Très négatifs
Chefs de service	62	8,1 %	83,9 %	8,1 %	0 %
Intervenants	206	7,3 %	81,6 %	11,2 %	0 %

Figure 6 - Perceptions des changements dans les pratiques de partenariat par les intervenants

Les changements dans les partenariats supposent une révision des rôles et des responsabilités. Ceux-ci sont-ils bien définis? Bien que la majorité des chefs de service et des intervenants considèrent que oui, pour plus du quart des répondants, ils le sont peu ou très peu (tableau 18). Pour les intervenants, cette perception ne varie pas en fonction du service ($\chi^2(2) = 2,273, p = ,321$).

Tableau 18 - Définition des rôles et des responsabilités des différents partenaires selon les chefs de service et les intervenants

	N	Très bien définis	Bien définis	Peu définis	Très peu définis	Ne sais pas/Ne s'applique pas
Chefs de service	68	5,9 %	64,7 %	25,0 %	1,5 %	3 %
Intervenants	287	2,4 %	54,4 %	30,0 %	7,7 %	5,6 %

UTILITÉ PERÇUE DES MODIFICATIONS ET DIFFICULTÉS D'ADAPTATION

Une série de 31 modifications a été présentée aux répondants qui étaient invités à se prononcer sur leur utilité et sur les difficultés rencontrées dans leur application. Comme les modifications ne touchent pas uniformément les différents services, les données qui concernent l'utilité perçue et les difficultés rencontrées dans l'application n'ont pas été analysées en fonction du service.

Modifications visant la continuité et à la stabilité

De façon générale, les modifications qui visent la continuité et la stabilité de l'enfant sont perçues comme étant utiles ou très utiles. Cette perception positive est particulièrement présente chez les chefs de service. La lecture du tableau 19 permet de mettre en lumière les deux modifications qui sont jugées les plus utiles, soit la possibilité de recourir à la tutelle et l'identification des délais maximaux de placement.

Tableau 19 - Perception de l'utilité des modifications visant à favoriser la continuité et la stabilité pour les enfants

	N	Très utile	Utile	Peu utile	Inutile	NA ¹²
Réaffirmer le principe du maintien dans le milieu naturel						
Chefs de service	67	46,3 %	37,3 %	14,9 %	1,5 %	0 %
Intervenants	315	34,9 %	39,7 %	11,1 %	1,9 %	12,4 %
Droit des parents à des services sociaux et de santé adéquats						
Chefs de service	67	62,7 %	26,9 %	10,4 %	0 %	0 %
Intervenants	315	35,9 %	37,8 %	10,8 %	2,9 %	12,7
Impliquer les parents lors du placement						
Chefs de service	67	58,2 %	37,3 %	4,5 %	0 %	0 %
Intervenants	315	38,7 %	40,0 %	7,0 %	1,3 %	13,0 %
Placement chez les personnes significatives						
Chefs de service	67	41,8 %	37,3 %	19,4 %	1,5 %	0 %
Intervenants	315	39,4 %	36,2 %	9,5 %	1,9 %	13,0 %
Possibilité de recourir à la tutelle						
Chefs de service	67	79,1 %	19,4 %	0 %	0 %	1,5 %
Intervenants	315	45,4 %	30,8 %	5,7 %	,6 %	17,5 %
Identifier délais maximaux de placement en fonction de l'âge						
Chefs de service	67	80,6 %	19,4 %	0 %	0 %	0 %
Intervenants	315	63,2 %	21,6 %	1,3 %	,6 %	13,3 %
Recours à l'adoption						
Chefs de service	67	61,2 %	35,8 %	1,5 %	0 %	0 %
Intervenants	315	35,6 %	35,6 %	6,0 %	1,3 %	21,6 %
Augmenter la fréquence des révisions pour les enfants placés						
Chefs de service	66	54,5 %	34,8 %	3,0 %	1,5 %	6,1 %
Intervenants	315	27,0 %	32,1 %	15,2 %	2,2 %	23,5 %

Concernant les difficultés en lien avec l'application des modifications, c'est le droit des parents à obtenir des services sociaux et de santé adéquats qui apparaît le plus problématique. Une majorité de répondants, tant chez les chefs de service que chez les intervenants, estiment que l'actualisation de ce principe pose des difficultés (tableau 20).

¹² Pour les analyses concernant l'utilité des modifications, toutes les réponses ont été considérées, incluant « n'est pas lié à mon rôle » (N/A). En ce qui concerne les analyses portant sur les difficultés rencontrées, la réponse « non appliqué jusqu'à présent ou n'est pas lié à mon rôle » n'a pas été considérée afin de centrer les analyses sur les réponses des répondants ayant mis en pratique les modifications.

Tableau 20 - Difficultés rencontrées dans l'application des modifications visant à favoriser la continuité et la stabilité pour les enfants

	N	Aucune difficulté	Peu de difficultés	Quelques difficultés	Nombreuses difficultés
Principe du maintien dans le milieu naturel					
Chefs de service	62	38,7 %	25,8 %	32,3 %	3,2 %
Intervenants	242	45,9 %	33,5 %	18,2 %	2,5 %
Droit des <u>parents</u> à des services sociaux et de santé adéquats					
Chefs de service	60	0 %	13,3 %	61,7 %	25,0 %
Intervenants	223	4,9 %	22,0 %	59,6 %	13,5 %
Impliquer les parents lors du placement					
Chefs de service	66	19,7 %	37,9 %	39,4 %	3,0 %
Intervenants	242	34,7 %	37,6 %	24,8 %	2,9 %
Placement chez les personnes significatives					
Chefs de service	64	25,0 %	26,6 %	36,1 %	9,4 %
Intervenants	234	36,8 %	36,3 %	20,9 %	6,0 %
Délais maximaux de placement en fonction de l'âge de l'enfant					
Chefs de service	64	28,1 %	39,1 %	23,4 %	9,4 %
Intervenants	219	46,1 %	32,0 %	16,9 %	5,0 %
Possibilité de recourir à la tutelle					
Chefs de service	47	27,7 %	4,4 %	31,9 %	0 %
Intervenants	207	36,4 %	39,3 %	19,6 %	4,7 %
Recours à l'adoption					
Chefs de service	48	31,3 %	41,7 %	20,8 %	6,3 %
Intervenants	107	36,4 %	39,3 %	19,6 %	4,7 %
Augmenter la fréquence des révisions pour les enfants placés					
Chefs de service	52	30,8 %	38,5 %	30,8 %	0 %
Intervenants	159	34,0 %	38,4 %	23,3 %	4,4 %

Modifications visant la participation active des parents et des enfants

Les modifications qui visent à favoriser la participation active des enfants et des parents aux décisions et au choix des mesures concernent notamment le recours au tribunal, la modification du délai pour appliquer des mesures de protection immédiate et l'accompagnement lors des rencontres avec le directeur de la protection de la jeunesse.

Généralement, ces modifications sont perçues utiles ou très utiles par les répondants. L'extension à 48 heures de la période pour appliquer des mesures de protection immédiate apparaît très utile à une forte proportion de répondants, surtout aux chefs de service. Les modifications en lien avec le tribunal sont également très utiles aux yeux de la majorité des chefs de service. Le changement

qui apparaît le moins utile, comparé aux autres, concerne l'accompagnement par un tiers lors des rencontres avec le DPJ.

Tableau 21 - Perception des modifications visant la participation active des parents et des enfants

	N	Très utile	Utile	Peu utile	Inutile	N/A
Étendre à 48 heures le délai pour appliquer des mesures de protection immédiate						
Chefs de service	66	80,3 %	15,2 %	0%	1,5 %	3,0 %
Intervenants	315	64,8 %	16,5 %	2,2 %	,3 %	16,2 %
Permettre à l'enfant et aux parents d'être accompagnés lors des rencontres avec le DPJ						
Chefs de service	67	19,4 %	68,7 %	10,4 %	1,5 %	0%
Intervenants	315	19,4 %	49,5 %	15,2 %	,6 %	15,2 %
Encourager la participation active de l'enfant et des parents à la prise de décision et au choix des mesures						
Chefs de service	67	49,3 %	40,3 %	7,5 %	3,0 %	0%
Intervenants	315	38,7 %	36,5 %	7,9 %	2,5	14,3 %
Supprimer le nombre limite d'ententes sur mesures volontaires à l'intérieur d'un délai maximal de 2 ans						
Chefs de service	67	79,1 %	20,9 %	0%	0%	0%
Intervenants	315	45,1 %	28,6 %	6,0 %	1,0 %	19,4 %
Possibilité de poursuivre, pour un an, les mesures de protection sur une base volontaire suite à une ordonnance judiciaire						
Chefs de service	67	67,2 %	28,4 %	3,0 %	1,5 %	0%
Intervenants	315	42,2 %	29,5 %	4,4 %	,6 %	23,2 %
Procédure de révision accélérée des ordonnances judiciaires sans se présenter au tribunal						
Chefs de service	64	45,3 %	40,6 %	6,3 %	0%	7,8 %
Intervenants	315	34,9 %	23,8 %	7,0 %	1,6 %	32,7 %
Permettre de convenir d'une entente provisoire pendant l'évaluation						
Chefs de service	67	61,2 %	20,9 %	3,0 %	1,5 %	13,4 %
Intervenants	315	39,0 %	22,2 %	3,5 %	,3 %	34,9 %
Permettre au juge de tenir une conférence à l'amiable						
Chefs de service	66	47,0 %	37,9 %	7,6 %	0%	7,6 %
Intervenants	315	28,3 %	29,8 %	10,5 %	1,3 %	30,2 %
Permettre un projet d'entente à tout moment au cours de l'instance judiciaire						
Chefs de service	67	47,8 %	37,3 %	7,5 %	0%	7,5 %
Intervenants	315	31,4 %	34,3 %	7,6 %	,6 %	26,0 %

Règle générale, l'application des modifications à la Loi ne pose pas de difficulté majeure tant pour les chefs de service que pour les intervenants. Celles qui posent davantage de problèmes d'application concernent le tribunal : révisions accélérées

sans se présenter au tribunal, conférences à l'amiable par le juge et réalisation des ententes en cours d'instance judiciaire (par les chefs de service); plus d'un répondant sur six a rencontré de nombreuses difficultés dans leur application. Dans les trois cas, il s'agit de modifications jugées utiles ou très utiles par les répondants.

Tableau 22 - Difficultés dans l'application des modifications visant la participation des parents et des enfants

	N	Aucune difficulté	Peu de difficultés	Quelques difficultés	Nombreuses difficultés
Délais de 48 heures pour appliquer des mesures de protection immédiate					
Chefs de service	62	56,5 %	38,7 %	4,8 %	0 %
Intervenants	197	74,6 %	20,8 %	3,6 %	1,0 %
Permettre à l'enfant et aux parents d'être accompagnés lors des rencontres avec le DPJ					
Chefs de service	59	37,3 %	39,0 %	22,0 %	1,7 %
Intervenants	214	50,0 %	27,1 %	20,6 %	2,3 %
Participation active de l'enfant et des parents à la prise de décision et au choix des mesures					
Chefs de service	62	37,1 %	51,6 %	11,3 %	0 %
Intervenants	225	46,2 %	36,9 %	15,1 %	1,8 %
Suppression du nombre limite d'ententes sur mesures volontaires dans un délai de 2 ans					
Chefs de service	57	73,7 %	22,8 %	3,5 %	0 %
Intervenants	156	66,0 %	26,3 %	5,8 %	1,9 %
Poursuivre des mesures volontaires à la suite d'une ordonnance judiciaire					
Chefs de service	55	69,1 %	21,8 %	9,1 %	0 %
Intervenants	116	59,5 %	30,2 %	6,9 %	3,4 %
Procédure de révision accélérée des ordonnances judiciaires sans se présenter au tribunal					
Chefs de service	27	44,4 %	14,8 %	22,2 %	18,5 %
Intervenants	85	38,8 %	34,1 %	10,6 %	16,5 %
Entente provisoire pendant l'évaluation					
Chefs de service	42	66,7	26,2 %	4,8 %	2,4 %
Intervenants	109	56,0	31,2 %	9,2 %	3,7 %
Conférence à l'amiable par le juge					
Chefs de service	22	45,5 %	13,6 %	22,7 %	18,2 %
Intervenants	56	46,4 %	25,0 %	10,7 %	17,9 %
Projet d'entente à tout moment au cours de l'instance judiciaire					
Chefs de service	28	39,3 %	28,6 %	14,3 %	17,9 %
Intervenants	74	50,0 %	28,4 %	17,6 %	4,1 %

Modifications visant à assurer le caractère exceptionnel de l'intervention d'autorité

Certaines modifications visent à mieux cibler les enfants en besoin de protection et à accroître les références vers les services de première ligne. Les chefs de service et les intervenants considèrent majoritairement que tous ces changements sont utiles ou très utiles (tableau 23).

Tableau 23 - Perception des modifications visant le caractère exceptionnel de l'intervention de protection

	N	Très utile	utile	Peu utile	Inutile	N/A
Renforcer l'obligation des autres dispensateurs de services de donner des services aux <u>enfants</u> suivis par le DPJ						
Chefs de service	68	79,4 %	16,2 %	2,9 %	0 %	1,5 %
Intervenants	315	50,8 %	29,2 %	3,8 %	1,3 %	14,9 %
Accroître l'obligation du DPJ d'informer et d'accompagner enfants et parents vers d'autres ressources						
Chefs de service	67	53,7 %	44,8 %	1,5 %	0 %	0 %
Intervenants	315	40,3 %	37,5 %	7,6 %	1,0 %	13,7 %
Reconnaître plus formellement les mauvais traitements psychologiques comme motif d'intervention						
Chefs de service	67	80,6 %	19,4 %	0 %	0 %	0 %
Intervenants	315	61,0 %	21,3 %	2,5 %	1,3 %	14,0 %
Redéfinir les motifs d'intervention en axant davantage sur les impacts pour les enfants						
Chefs de service	67	56,7 %	40,3 %	3,0 %	0 %	0 %
Intervenants	315	51,1 %	30,2 %	4,8 %	0,6 %	13,3 %
Redéfinir les motifs d'intervention en négligence						
Chefs de service	67	65,7 %	31,3 %	3,0 %	0 %	0 %
Intervenants	315	43,8 %	35,9 %	5,4 %	0,6 %	14,3 %
Préciser le rôle du DPJ dans les situations d'abus sexuels et physiques commis par une personne autre que les parents						
Chefs de service	67	52,2 %	37,3 %	4,5 %	0 %	6,0 %
Intervenants	315	32,1 %	41,6 %	6,0 %	,3	20,0 %
Redéfinir les motifs d'intervention pour les troubles de comportement sérieux						
Chefs de service	65	53,8 %	38,5 %	4,6 %	0 %	3,1 %
Intervenants	315	31,1 %	41,9 %	7,9 %	1,3	17,8 %
Redéfinir les motifs d'intervention pour les situations présentant un risque de mauvais traitement						
Chefs de service	66	66,7 %	33,3 %	0 %	0 %	0 %
Intervenants	315	39,7 %	40,6 %	3,8 %	1,3	14,6 %
Énumérer dans la Loi les facteurs qui appuient toute décision (incluant les facteurs de protection)						
Chefs de service	67	56,7 %	41,8 %	1,5 %	0 %	0 %
Intervenants	315	35,6 %	40,3 %	5,1 %	1,0 %	18,1 %

Parmi les modifications visant à assurer le caractère exceptionnel de l'intervention en protection de la jeunesse, celles qui impliquent une collaboration avec les partenaires apparaissent poser davantage de difficultés. Tant chez les chefs de service que chez les intervenants, une majorité de répondants disent rencontrer des difficultés avec les modifications qui impliquent les partenaires dans l'offre de services aux enfants¹³ suivis par la DPJ. Cette modification est jugée très utile par la majorité des répondants, dont 79% des chefs de service. Environ le tiers des répondants rapportent également des difficultés lorsqu'il s'agit d'informer les parents et de les accompagner vers d'autres ressources (tableau 24). Les autres modifications liées au caractère exceptionnel de l'intervention en protection de la jeunesse ne causent pas de difficultés importantes.

Tableau 24 - Difficultés dans l'application des modifications sur le caractère exceptionnel de l'intervention

	N	Aucune difficulté	Peu de difficultés	Quelques difficultés	Nombreuses difficultés
Obligation des autres dispensateurs de donner des services aux enfants suivis par le DPJ					
Chefs de service	60	1,7 %	13,3 %	55,0 %	33,0 %
Intervenants	234	3,8 %	26,5 %	54,3 %	15,4 %
Obligation du DPJ d'informer et d'accompagner enfants et parents vers d'autres ressources					
Chefs de service	61	8,2 %	42,6 %	44,3 %	4,9 %
Intervenants	227	26,0 %	43,2 %	26,4 %	4,4 %
Les mauvais traitements psychologiques comme motif d'intervention					
Chefs de service	57	24,6 %	49,1 %	19,3 %	7,0 %
Intervenants	174	30,5 %	37,4 %	24,7 %	7,5 %
Axer davantage sur les impacts pour les enfants					
Chefs de service	63	39,7 %	41,3 %	15,9 %	3,2 %
Intervenants	232	47,0 %	41,8 %	9,5 %	1,7 %
Motifs d'intervention en négligence					
Chefs de service	59	40,7 %	47,5 %	11,9 %	0 %
Intervenants	207	44,4 %	44,9 %	8,2 %	2,4 %
Rôle du DPJ dans les situations d'abus commis par une personne autre que les parents					
Chefs de service	51	47,1 %	37,3 %	11,8 %	3,9 %
Intervenants	125	44,8 %	38,4 %	13,6 %	3,2 %
Motifs d'intervention pour les tr. de comportement sérieux					
Chefs de service	61	26,2 %	42,6 %	24,6 %	6,6 %
Intervenants	173	37,6 %	38,2 %	19,7 %	4,6 %
Motifs d'intervention pour les situations présentant un risque					
Chefs de service	61	23,0 %	41,0 %	29,5 %	6,6 %
Intervenants	197	34,5 %	48,2 %	13,7 %	3,6 %
Énumération dans la Loi des facteurs qui appuient les décisions					
Chefs de service	58	39,7 %	48,3 %	12,1 %	0 %
Intervenants	199	42,2 %	47,2 %	9,5 %	1,0 %

¹³ Précédemment (tableaux 21 et 22) il était question des services offerts aux parents.

Modifications visant à concilier protection et respect de la vie privée

Les modifications visant à concilier protection et respect de la vie privée touchent l'accès du DPJ aux renseignements nécessaires pour mieux évaluer la situation des enfants et assurer leur protection. Elles visent aussi une plus grande continuité de l'intervention et un meilleur suivi des enfants en permettant au DPJ de divulguer des informations et en constituant un registre des enfants signalés. Globalement, les répondants considèrent que ces changements sont utiles ou très utiles (tableau 25) et, règle générale, ils ne rencontrent pas de difficulté dans leur application. La principale exception concerne la communication de données confidentielles au DPJ : 30% des intervenants et 23% des chefs de service ont rencontré des difficultés sur ce plan (tableau 26).

Tableau 25 - Perception des modifications visant à concilier protection et vie privée

	N	Très utile	Utile	Peu utile	Inutile	N/A
Permettre au DPJ de divulguer des renseignements confidentiels pour assurer la protection de l'enfant						
Chefs de service	67	79,1 %	22,4 %	0 %	0 %	4,5 %
Intervenants	315	53,7 %	26,0 %	1,3 %	1,0 %	18,1 %
Modifier les dispositions concernant la communication de renseignements confidentiels au DPJ						
Chefs de service	67	68,7 %	28,4 %	0 %	1,5 %	1,5 %
Intervenants	315	40,3 %	35,6 %	3,8 %	1,3 %	19,0 %
Constituer un registre des enfants signalés						
Chefs de service	67	61,2 %	32,8 %	1,5 %	0 %	4,5 %
Intervenants	315	41,3 %	24,1 %	2,9 %	,6 %	31,1 %

Tableau 26 - Difficultés dans l'application des modifications visant à concilier protection et vie privée

	N	Aucune difficulté	Peu de difficultés	Quelques difficultés	Nombreuses difficultés
Divulgaration par le DPJ des renseignements confidentiels pour assurer la protection de l'enfant					
Chefs de service	44	52,3 %	43,2 %	4,5 %	0 %
Intervenants	158	56,3 %	34,8 %	7,6 %	1,3 %
Communication de renseignements confidentiels au DPJ					
Chefs de service	48	35,4 %	41,7 %	22,9 %	0 %
Intervenants	176	42,0 %	28,4 %	24,4 %	5,1 %
Registre des enfants signalés					
Chefs de service	28	64,3 %	28,6 %	7,1 %	0 %
Intervenants	69	68,1 %	23,2 %	5,8 %	2,9 %

Modifications visant à moderniser le processus judiciaire et à baliser le recours à l'encadrement intensif

La modernisation du processus judiciaire et l'établissement de balises pour l'encadrement intensif constituent deux objectifs distincts des changements à la Loi; ils ont été regroupés ici pour alléger le texte. La grande majorité des répondants considèrent ces modifications utiles, les chefs de service y étant particulièrement favorables. Le passage dans les pratiques, surtout en ce qui a trait à l'encadrement intensif, pose cependant des difficultés; 20% des intervenants et 11% des chefs de service rapportent même de « nombreuses difficultés » dans leur application.

Tableau 27 - Perception des modifications liées au processus judiciaire¹⁴ et à l'encadrement intensif

	N	Très utile	Utile	Peu utile	Inutile	NSP
Simplifier et assouplir les règles pour faciliter la procédure judiciaire						
Chefs de service	66	71,2 %	24,2 %	3,0 %	0 %	1,5 %
Intervenants	315	35,6 %	33,3 %	8,3 %	1,9 %	21,0 %
Redéfinir les motifs justifiant le placement dans une unité d'encadrement intensif						
Chefs de service	67	53,7 %	34,3 %	4,5 %	0 %	7,5 %
Intervenants	315	25,1 %	36,5 %	7,9 %	2,9 %	27,6 %

Tableau 28 - Difficultés dans l'application des modifications liées au processus judiciaire et à l'encadrement intensif

	N	Aucune difficulté	Peu de difficultés	Quelques difficultés	Nombreuses difficultés
Simplifier et assouplir les règles pour faciliter la procédure judiciaire					
Chefs de service	44	25,0 %	43,2 %	27,3 %	4,5 %
Intervenants	178	43,8 %	31,5 %	15,2 %	9,6 %
Redéfinir les motifs justifiant le placement dans une unité d'encadrement intensif					
Chefs de service	45	24,4 %	37,8 %	26,7 %	11,1 %
Intervenants	120	25,8 %	30,0 %	24,2 %	20,0 %

IMPACTS PERÇUS SUR LA STABILITÉ DES ENFANTS

Un des principaux objectifs des modifications apportées à la Loi consiste à assurer une plus grande stabilité dans les conditions de vie des enfants. Les répondants ont été invités à indiquer s'ils considèrent que les modifications sont susceptibles d'atteindre cet objectif et s'ils ont noté des changements sur cet aspect jusqu'à maintenant. Les données indiquent que les répondants ont une vision positive de ces modifications. En effet, tous les chefs de service et 86% des intervenants estiment que les effets sur la

¹⁴ Les modifications au processus judiciaire touchent plusieurs aspects. Bon nombre ont été présentés dans la section portant sur les modifications visant la participation active des parents et des enfants (tableaux 21 et 22). Cette division correspond à celle utilisée dans le document *Principales modifications apportées à la Loi sur la protection de la jeunesse (projet de loi No 125)*.

stabilité seront positifs ou très positifs (tableau 29). La perception des intervenants ne varie pas en fonction du service de provenance ($\chi^2(2) = ,710, p = ,701$).

Tableau 29 - Impacts possibles sur la stabilité des enfants selon les chefs de service et les intervenants

	N	Très positifs	Positifs	Pas d'effet	Négatifs	Très négatifs	Ne sait pas
Chefs de service	69	40,6 %	59,4 %	0%	0%	0%	0%
Intervenants	293	28,3 %	57,3 %	2,7 %	4,1 %	0 %	7,5 %

Bien que le quart des répondants considère qu'il soit trop tôt pour se prononcer, plusieurs répondants observent déjà des effets sur la stabilité des enfants (tableau 30). Cette opinion ne varie pas en fonction du service ($\chi^2(2) = 1,249, p = ,535$)¹⁵.

Tableau 30 - Jusqu'à présent, avez-vous observé des effets sur la stabilité des enfants?

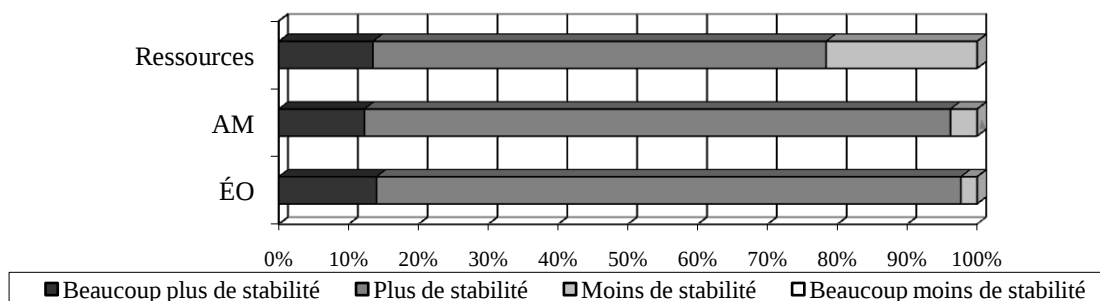
	N	Très importants	Importants	Peu d'effets	Aucun effet	Trop tôt
Chefs de service	60	11,8 %	47,1 %	13,2 %	1,5 %	26,5 %
Intervenants	294	5,8 %	44,9 %	13,9 %	3,1 %	32,3 %

Les répondants qui ont observé des effets considèrent en majorité qu'ils se traduisent par plus de stabilité (tableau 31). La perception des intervenants varie en fonction des services ($\chi^2(2) = 6,699, p = ,035$). Les intervenants de l'application des mesures qui observent un impact sont plus enclins que ceux des ressources à considérer qu'il y a plus de stabilité (figure 7).

Tableau 31 - Le cas échéant, quels effets sont observés jusqu'à présent par les chefs de service et les intervenants sur la stabilité des enfants?

	N	Beaucoup plus de stabilité	Plus de stabilité	Moins de stabilité	Bcp moins de stabilité
Chefs de service	51	11,8 %	86,3 %	2,0 %	0 %
Intervenants	186	12,9 %	80,1 %	7,0 %	0 %

Figure 7 - Effets observés sur la stabilité des enfants en fonction du service



¹⁵ La catégorie « trop tôt pour en observer » n'a pas été prise en compte dans l'analyse.

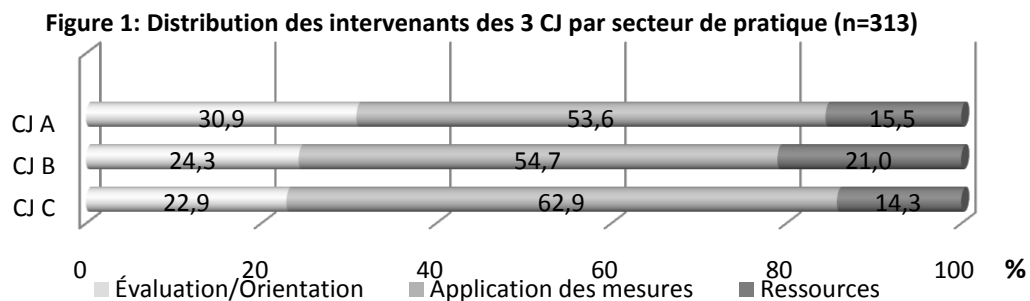
ANNEXE 5

PERCEPTION DES RÉPONDANTS DES SITES À L'ÉGARD DES DISPOSITIONS À LA LOI

Daniel Turcotte et Geneviève Lamonde

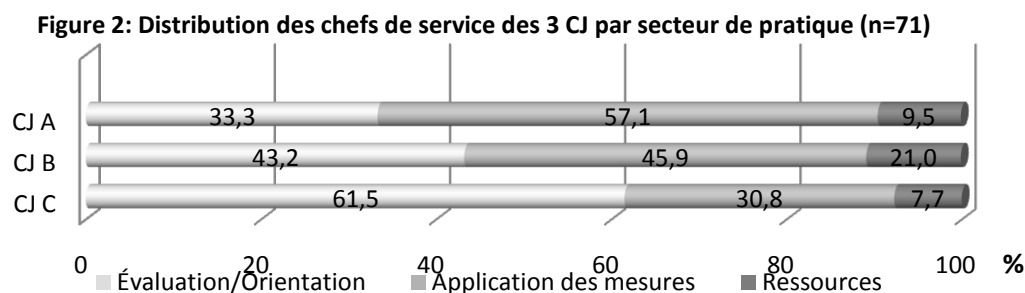
Pour connaître la perception des acteurs qui appliquent la Loi sur la protection de la jeunesse, un questionnaire a été élaboré et a été administré dans les trois centres jeunesse qui ont été retenus pour l'étude. Au total, 384 personnes ont rempli le questionnaire, soit 313 intervenants et 71 chefs de service. Afin de vérifier si le centre jeunesse de provenance pouvait avoir une influence sur les réponses aux questions, des analyses non paramétriques (*Kruskal-Wallis*) ont été effectuées selon les trois groupes (CJA, CJB et CJC¹).

La figure 1 illustre la distribution des répondants des trois centres jeunesse (n=313) selon leur secteur de pratique. Chez les intervenants, le secteur de pratique dans lequel on trouve le plus de répondants est l'application des mesures (entre 53,6% et 62,9%), suivi de l'évaluation-orientation (entre 22,9% et 30,9%) et des ressources (entre 14,3% et 21,0%). Un Chi carré a été effectué et le résultat démontre que les trois groupes ne se distinguent pas selon le secteur de pratique ($\chi^2 (4) = 3,073, p = ,546$).



La distribution des chefs de services (n=71) par secteur de pratique est présentée à la figure suivante. Le secteur de pratique dans lequel on trouve le plus de répondants est l'application des mesures pour le CJA et le CJB et l'évaluation-orientation pour le CJC. Pour les trois centres jeunesse, la plus faible proportion des répondants œuvre aux ressources. Le résultat au Chi carré indique que les chefs de service ne se distinguent pas selon le secteur de pratique ($\chi^2 (4) = 2,771, p = ,597$).

¹ Pour préserver le caractère anonyme des CJ, nous avons utilisé des lettres (CJA, CJB, CJC) de façon à éviter l'identification du CJ par le nombre de répondants.



APPROPRIATION DES MODIFICATIONS À LA LOI

Principales sources d'information

Le tableau 1 présente le score moyen d'appréciation des principales sources d'information ayant trait aux modifications à la LPJ. Les scores varient entre 0 et 3 et entre 1 et 4 selon les items. Plus le score est élevé, plus la satisfaction est grande. Douze sources d'information ont été présentées aux répondants mais seules celles pour lesquelles une différence significative ($p \leq 0,05$ au test de Kruskal-Wallis) entre les régions a été notée sont présentées.

On constate que les intervenants du CJA ont une opinion moins positive des sources d'information (PNF 1 et 3 jours, chef de service et manuel de la Loi). Par contre, chez les chefs de service, ce sont les répondants du CJB qui font une appréciation plus négative des sources d'information (documents produits par l'établissement et Info LPJ).

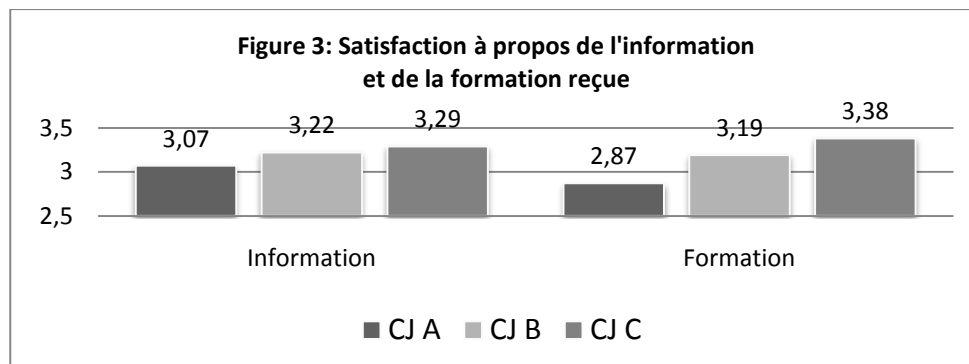
Tableau 1 : Appréciation des principales sources d'information

Thèmes	Rép.	Score CJA	Score CJB	Score CJC	Kruskal-Wallis
PNF 3 jours (0 à 3)	Interv.	1,45 (±1,24)	1,99 (±1,11)	2,42 (±1,00)	21,776, $p = ,000$
PNF 1 jour (0 à 3)	Interv.	1,04 (±1,08)	1,39 (±1,10)	1,68 (±1,01)	9,955, $p = ,000$
Soutien du chef de service (0 à 3)	Interv.	1,90 (±,77)	2,19 (±,80)	2,24 (±,71)	10,350, $p = ,006$
Manuel de la Loi (0 à 3)	Interv.	2,00 (±,82)	2,22 (±,75)	2,44 (±,61)	9,207, $p = ,010$
Documents produits par l'établissement (1 à 4)	Chefs	3,42 (±,69)	2,76 (±,92)	3,08 (±,90)	6,888, $p = ,033$
Info LPJ (1 à 4)	Chefs	3,48 (±,51)	3,09 (±,87)	3,67 (±,65)	6,191, $p = ,045$

Satisfaction à propos de la formation et de l'information reçue

Les résultats de la figure 3 révèlent que les intervenants du CJA évaluent moins positivement la formation qu'ils ont reçue ($K-W=8,690$, $p = ,013$) ainsi que les

informations qui leur ont été transmises ($K-W = 8,690$, $p = ,013$) en lien avec les changements apportés à la Loi. Ces résultats sont concordants avec ceux du tableau précédent qui mettait en lumière une moins grande satisfaction des répondants du CJA en lien avec les principales sources d'information.



CONTEXTE D'APPROPRIATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES MODIFICATIONS À LA LOI

Soutien pour l'appropriation des modifications à la Loi et moyens requis pour leur application

Les intervenants du CJA sont plus critiques face au soutien reçu pour les aider à s'approprier les modifications à la Loi et face aux moyens mis à leur disposition pour appliquer les nouvelles modifications. Ils estiment également avoir une moins bonne compréhension de la Loi que ceux des deux autres centres jeunesse ($K-W = 17,034$, $p = ,000$) et ont une opinion moins positive à l'égard du soutien de leur chef de service lors de questionnements ou lorsqu'ils ont rencontré des difficultés dans l'application des modifications à la LPJ. Par ailleurs, les intervenants du CJC sont plus enclins à répondre que leurs collègues sont en accord avec les modifications à la LPJ. Aucune différence selon les régions n'a été notée chez les chefs de service à ces énoncés.

Tableau 2 : Contexte de mise en œuvre des modifications à la Loi et moyens pour leur application

Thèmes	Rép.	Score CJA	Score CJB	Score CJC	Kruskal-Wallis
Soutien requis pour aider l'appropriation de la Loi (1 à 4)	Interv.	2,84 (±,75)	3,26 (±,68)	3,50 (±,66)	27,259, $p = ,000$
Moyens requis pour appliquer la Loi (1 à 4)	Interv.	3,03 (±,62)	3,15 (±,72)	3,38 (±,70)	7,078, $p = ,029$
Compréhension de la Loi	Interv.	3,03 (±,37)	3,26 (±,51)	3,29 (±,46)	17,034, $p = ,000$
Soutien du chef de service face à l'implantation des modifications (1 à 4)	Interv.	3,10 (±,88)	3,43 (±,72)	3,64 (±,60)	13,729, $p = ,001$
Accord des collègues avec les modifications à la LPJ (1 à 4)	Interv.	3,13 (±,34)	3,11 (±,47)	3,41 (±,50)	13,711, $p = ,001$

IMPACTS DES CHANGEMENTS SUR LES PRATIQUES

Les données présentées au tableau 3 révèlent que les intervenants du CJC perçoivent plus positivement les changements de pratiques inhérents aux modifications à la LPJ. Quant à l'impact perçu sur la collaboration, des différences sont observées entre les répondants des trois centres jeunesse; les chefs de service du CJA ont observé davantage de changements dans la collaboration des partenaires. Du côté des intervenants, ceux qui ont observé le moins de changements sont rattachés au CJB.

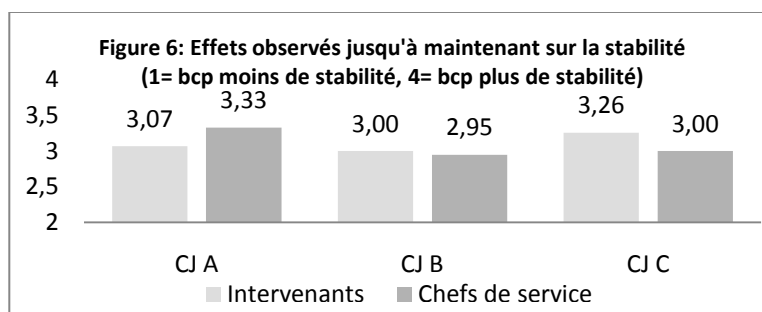
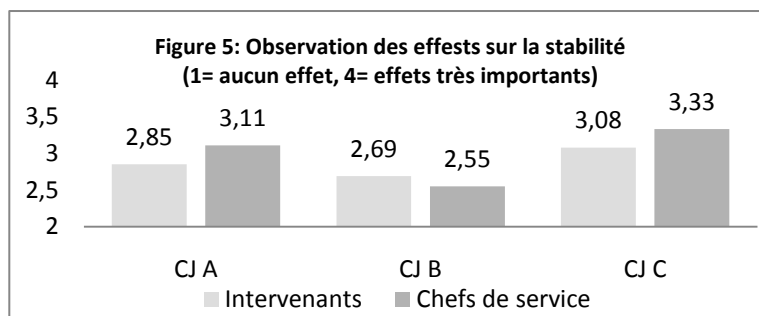
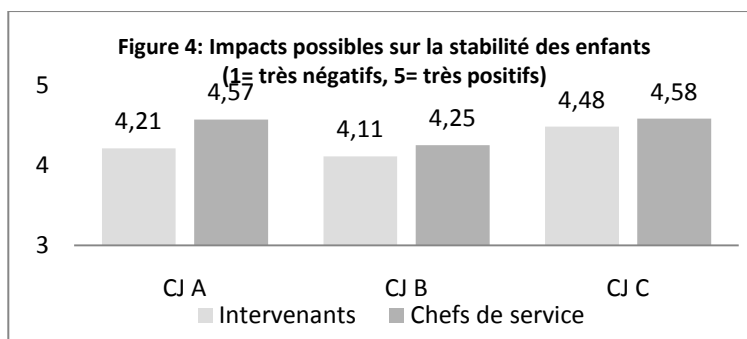
Ces changements dans les partenariats supposent une révision des rôles et des responsabilités; la question de la clarté des rôles a été posée aux répondants. Il semble que les intervenants du CJA trouvent moins clairs les rôles et responsabilités des différents partenaires, contrairement aux répondants du CJC qui indiquent qu'ils sont mieux définis.

Tableau 3 : Changements perçus dans la pratique et impacts sur la collaboration

Thèmes	Rép.	Score CJA	Score CJB	Score CJC	Kruskal-Wallis
CHANGEMENTS PERÇUS DANS LA PRATIQUE DES RÉPONDANTS					
Perception par rapport aux changements à leur pratique (1 à 4)	Interv.	3,07 (±,43)	3,09 (±,58)	3,56 (±,51)	18,592, $p = ,000$
IMPACTS PERÇUS SUR LA COLLABORATION					
Changements observés par les répondants dans les partenariats	Interv.	2,26 (±,75)	2,05 (±,77)	2,31 (±,66)	5,989, $p = ,050$ 6,750, $p = ,034$
	Chefs	2,75 (±,79)	2,25 (±,65)	2,18 (±,75)	
Définition des rôles et des responsabilités des différents partenaires	Interv.	2,39 (±,65)	2,59 (±,69)	2,77 (±,62)	9,503, $p = ,009$

IMPACTS SUR LA STABILITÉ DES ENFANTS

Un des principaux objectifs des modifications à la Loi est d'assurer une plus grande stabilité aux enfants. Les avis sur les impacts à ce niveau divergent selon le centre jeunesse (figures 4 à 6). Selon les analyses, les intervenants ($K-W=7,728$, $p = ,000$) et les chefs de services ($K-W=7,472$, $p = ,024$) du CJB sont moins portés à répondre que les modifications à la LPJ auront des impacts positifs chez les enfants. Jusqu'à présent, les répondants du CJB indiquent avoir observé moins d'effets sur la stabilité des enfants (intervenants : $K-W=7,194$, $p = ,028$; chefs : $K-W=12,989$, $p = ,002$). Enfin, les intervenants ($K-W=7,303$, $p = ,026$) et les chefs de services ($K-W=12,132$, $p = ,002$) du CJA sont également ceux qui ont une opinion moins favorable des effets de la LPJ sur la stabilité des enfants.



UTILITÉ PERÇUE DES MODIFICATIONS À LA LPJ ET DIFFICULTÉS DANS LEUR APPLICATION

Une série de 31 questions a été présentée aux répondants qui étaient invités à se prononcer sur leur utilité (1= inutile, 2= peu utile, 3= utile, 4= très utile) et sur les difficultés rencontrées dans leur application (1= aucune difficulté, 2= peu de difficultés, 3= quelques difficultés, 4= nombreuses difficultés). Seuls les items pour lesquels les résultats au Kruskal-Wallis révèlent une différence significative ($p \leq ,05$) sont présentés dans les tableaux suivants.

En ce qui a trait à la perception de l'utilité des différentes modifications, les opinions varient selon leur nature, tel que présenté au tableau 4. Généralement, le CJC exprime le point de vue le plus positif. On note quand même peu de différences sur la perception de l'utilité des modifications puisque les analyses ont révélé des différences significatives entre les groupes pour sept énoncés sur une possibilité de 31.

Tableau 4 : Perception de l'utilité des modifications

Thèmes	Rép.	Score CJA	Score CJB	Score CJC	Kruskal-Wallis
Étendre à 48 heures le délai pour appliquer des mesures de protection immédiate	Interv. Chefs	3,84 (±,43) 3,94 (±,22)	3,63 (±,59) 3,64 (±,65)	3,97 (±,18) 4,00 (±,00)	17,748, $p=,000$ 8,242, $p=,016$
Modifier les dispositions concernant la communication de renseignements confidentiels au DPJ	Interv.	3,45 (±,63)	3,35 (±,68)	3,68 (±,48)	6,204, $p=,045$
Permettre de convenir d'une entente provisoire pendant l'évaluation	Interv.	3,49 (±,68)	3,50 (±,57)	3,88 (±,34)	8,942, $p=,011$
Permettre un projet d'entente à tout moment au cours de l'instance judiciaire	Interv.	3,10 (±,80)	3,37 (±,61)	3,50 (±,63)	7,664, $p=,022$
Identifier les délais maximaux de placement en fonction de l'âge de l'enfant	Interv.	3,64 (±,61)	3,69 (±,52)	3,94 (±,25)	7,869, $p=,020$
Donner la possibilité de recourir à la tutelle	Interv. Chefs	3,25 (±,81) 3,81 (±,40)	3,63 (±,53) 3,89 (±,32)	3,28 (±,59) 3,50 (±,53)	17,140, $p=,000$ 7,213, $p=,027$
Augmenter la fréquence des révisions pour les enfants placés	Interv.	3,31 (±,76)	3,01 (±,83)	2,85 (±,78)	10,522, $p=,005$

Pour ce qui est des difficultés rencontrées dans l'application des changements à la Loi, ce sont les modifications ayant trait au processus judiciaire qui sont perçues comme étant les plus difficiles pour les intervenants du CJA et plus faciles pour les intervenants du CJC (voir tableau 5).

Tableau 5 : Difficultés rencontrées en lien avec le processus judiciaire selon les CJ

Thèmes	Rép.	Score CJA	Score CJB	Score CJC	Kruskal-Wallis
Introduire une procédure de révision accélérée des ordonnances judiciaires sans nécessité de se présenter au tribunal	Interv.	2,60 (±1,24)	1,62 (±,55)	1,36 (±,67)	16,374, $p=,000$
Simplifier et assouplir les règles pour faciliter la procédure judiciaire	Interv.	2,28 (±1,17)	1,84 (±,89)	1,33 (±,48)	13,544, $p=,001$
Permettre au juge de tenir une conférence à l'amiable	Interv.	2,69 (±1,35)	1,93 (±1,00)	1,18 (±,41)	10,335, $p=,006$
Permettre un projet d'entente à tout moment au cours de l'instance judiciaire	Interv.	2,14 (±1,11)	1,72 (±,78)	1,35 (±,61)	6,175, $p=,046$

Le tableau suivant met en lumière que les mesures relatives au placement et à l'accès aux services sont celles qui sont perçues comme étant les plus difficiles à appliquer pour les intervenants et les chefs de service du CJB.

Tableau 6 : Difficultés rencontrées en lien avec le placement et l'accès aux services selon les CJ

Thèmes	Rép.	Score CJA	Score CJB	Score CJC	Kruskal-Wallis
L'implication soutenue des parents lors du placement ou de l'hébergement	Chefs	1,95 (±,81)	2,50 (±,79)	2,09 (±,70)	6,328, $p=,042$
Redéfinir les motifs justifiant le placement dans une unité d'encadrement intensif	Interv.	2,00 (±1,10)	2,72 (±1,00)	1,60 (±,52)	17,972, $p=,000$
Identifier les délais maximaux de placement en fonction de l'âge de l'enfant	Interv.	1,68 (±,86)	1,95 (±,91)	1,63 (±,88)	6,188, $p=,045$ 10,273, $p=,006$
	Chefs	1,71 (±,78)	2,52 (±,97)	1,80 (±,63)	
Augmenter la fréquence des révisions pour les enfants placés	Interv.	1,75 (±,87)	2,20 (±,83)	1,89 (±,81)	10,792, $p=,005$
Obtenir des services de la part des partenaires pour les parents	Chefs	3,05 (±,51)	3,30 (±,60)	2,70 (±,68)	7,301, $p=,026$

Quelques autres différences au sujet de la perception des difficultés dans les trois centres jeunesse ont été notées. Le tableau suivant met en lumière que les intervenants du CJA ont rencontré plus de difficultés avec la constitution de registre des enfants signalés. En ce qui a trait aux éléments qui posent davantage problèmes chez les chefs de services du CJB, il s'agit de la reconnaissance des mauvais traitements psychologiques comme motif de suivi et du recours à l'entente provisoire pendant l'évaluation.

Tableau 7 : Autres difficultés rencontrées selon les CJ

Thèmes	Rép.	Score CJA	Score CJB	Score CJC	Kruskal-Wallis
Constituer un registre des enfants signalés	Interv.	1,81 (±,91)	1,41 (±,71)	1,00 (±,00)	9,945, $p=,007$
Reconnaître plus formellement les mauvais traitements psychologiques comme motif de suivi	Chefs	1,79 (±,63)	2,46 (±,88)	1,60 (±,70)	10,804, $p=,005$
L'entente provisoire pendant l'évaluation	Chefs	1,26 (±,56)	1,80 (±,86)	1,13 (±,35)	7,477, $p=,024$

Synthèse

Quelques différences dans la perception des modifications à la Loi sur la protection de la jeunesse ont été mises en lumière par les analyses selon les centres jeunesse.

Il apparaît que les intervenants du CJA évaluent moins positivement les sources d'information avec lesquelles ils ont été mis en contact. Dans le cas des chefs de service, ce sont ceux du CJB qui font une évaluation plus négative des sources d'information. Les intervenants du CJA sont également plus critiques face au soutien reçu et aux moyens mis à leur disposition pour appliquer les modifications à la Loi. De plus, ils estiment avoir une moins bonne compréhension des changements qui ont été apportés à la LPJ.

Concernant l'impact des modifications sur les pratiques, on trouve quelques différences selon les centres jeunesse; les intervenants du CJC ont perçu davantage de changements dans leur pratique et ont trouvé les rôles attribués à chacun mieux définis. Les avis divergent selon les centres jeunesse en ce qui a trait aux impacts sur la stabilité des enfants; les intervenants et les chefs de services du CJB ont des opinions moins favorables à ce sujet.

Quelques différences aux 31 questions sur la perception de l'utilité des modifications à la Loi ont été notées lors des analyses par centre jeunesse. Pour cinq items, la perception de l'utilité des changements par les intervenants et les chefs du CJC est plus positive. Quant aux difficultés rencontrées dans l'application des modifications à la Loi, les avis divergent également selon les centres jeunesse. Le CJA exprime plus de difficultés en lien avec les changements au processus judiciaire tandis que le CJB rencontre davantage de difficultés avec ce qui a trait au placement et à l'accès aux services.

Ces quelques résultats suggèrent que le fait d'appartenir à un centre jeunesse ou à un autre a une influence sur la perception globale des modifications qui ont été apportées à la Loi sur la protection de la jeunesse.

ANNEXE 6

LES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE : SES IMPACTS SUR LES USAGERS

Marie-Christine Saint-Jacques, Sylvie Drapeau et Bernadette N'go NKouth

L'évaluation des modifications à la Loi sur la protection de la jeunesse comporte un volet traitant des impacts sur les usagers. Le protocole d'évaluation mis en place n'a pas permis de recueillir des données qualitatives directement auprès de la clientèle, exception faite des comités des usagers. Toutefois, de très nombreuses informations sur cette question ont été recueillies lors des entrevues menées auprès des différents professionnels de la protection de la jeunesse dans les trois sites à l'étude de même qu'auprès des familles d'accueil. Les résultats qui suivent présentent d'abord le point de vue des comités des usagers (2 comités ayant réuni 15 répondants), puis celui des commissaires aux plaintes (N = 3). Ensuite, il sera question des impacts perçus par les autres acteurs : les directeurs, les chefs d'équipe, les intervenants des différents secteurs et les familles d'accueil (N = 131 dans les 3 sites à l'étude). On constate ainsi que de très nombreux répondants, œuvrant dans des contextes géographiques, socioéconomiques et occupant des rôles distincts au sein des centres jeunesse, ont été rencontrés ce qui assure une validité importante aux résultats présentés ici. Par ailleurs, bien que les résultats qui suivent fournissent de nombreuses informations, il ne faut pas perdre de vue qu'ils ne rendent pas compte de l'opinion des parents ou des enfants face aux modifications de la Loi. Il faut donc prendre les informations qui figurent ici en ne perdant pas de vue cet alignement.

A- LES CONSTATS FAITS PAR LES COMITÉS DES USAGERS

Tout établissement qui offre des services en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux est tenu de mettre sur pied un comité d'usagers (art. 209). Le comité des usagers est composé de jeunes et de parents ou de tuteurs qui reçoivent ou ont reçu des services du centre jeunesse. Un agent de liaison assiste aussi aux rencontres du comité.

L'article 212 de la LSSSS précise les fonctions du comité des usagers:

- 1° renseigner les usagers sur leurs droits et leurs obligations;
- 2° promouvoir l'amélioration de la qualité des conditions de vie des usagers et évaluer le degré de satisfaction des usagers à l'égard des services obtenus de l'établissement;
- 3° défendre les droits et les intérêts collectifs des usagers ou, à la demande d'un usager, ses droits et ses intérêts en tant qu'usager auprès de l'établissement ou de toute autorité compétente;

4° accompagner et assister, sur demande, un usager dans toute démarche qu'il entreprend y compris lorsqu'il désire porter une plainte conformément aux sections I, II et III du chapitre III du titre II de la présente loi ou en vertu de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (chapitre P-31.1);

5° s'assurer, le cas échéant, du bon fonctionnement de chacun des comités de résidents et veiller à ce qu'ils disposent des ressources nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;

6° évaluer, le cas échéant, l'efficacité de la mesure mise en place en application des dispositions de l'article 209.0.1.

À la lecture de ce mandat, on constate que le comité des usagers est surtout susceptible d'être sensibilisé aux situations problématiques. Il est bien placé pour déceler ce qui ne fonctionne pas bien ou ce qui fait réagir la clientèle, mais il occupe une moins bonne position pour observer ce qui fonctionne bien, comme le précise un membre :

D¹- Nous quand on travaille, on travaille avec les problèmes. Puis les gens heureux, c'est comme pour les journaux, les gens heureux ne viennent pas nous voir. C'est des gens malheureux qui viennent nous voir puis qui ont des problèmes avec la gestion, la façon de faire. Pour nous autres, ça nous semble invraisemblable de qu'est-ce les enfants vivent ça.

Les résultats qui suivent sont basés sur deux entrevues de groupe menées dans deux des trois sites à l'étude (sites A et B). L'entrevue menée auprès du Comité des usagers du site A comprenait 5 personnes : 3 membres du comité des usagers, l'agent de liaison et 1 personne d'un organisme partenaire. Aucun usager (2 parents et une personne qui a reçu des services lorsqu'il était enfant) ne recevait de services au moment de l'entrevue (ce sont d'anciens usagers). Dix personnes étaient présentes dans l'entrevue de groupe avec le Comité des usagers du site B. Les membres du comité exécutif (soit le secrétaire, le trésorier et le vice-président) étaient présents à cette rencontre ainsi que deux parents usager, une mère et une grand-mère recevant des services au moment de l'entrevue.

Dans les deux comités, à l'exception de deux parents, tous les membres avaient entendu parler des modifications de la Loi. Dans un des sites², les membres soulignent que l'information provenant du Conseil d'administration était claire, mais que le contenu est était plus flou lorsqu'il a été expliqué par les intervenants. Dans l'autre site, on souligne à ce sujet que l'information était souvent insuffisante et

¹ Les entrevues auprès du comité des usagers sont des entrevues de groupe. La lettre qui précède l'extrait désigne le répondant qui s'exprime.

² Afin de préserver l'identité des répondants qui siègent sur le comité des usagers ou qui occupent un poste de commissaire aux plaintes, il ne sera pas fait mention des sites d'où ils proviennent.

incomplète, entre autres parce qu'au moment de recevoir des services, les parents ne sont pas toujours en état de tout entendre.

L'analyse des entrevues nous a amenés à dégager neuf sujets qui ont été abordés par les membres du comité des usagers, lesquels ont été regroupés sous trois thèmes : 1) le degré de compréhension qu'ont les parents de la Loi; 2) les références qui sont acheminées au comité et 3) les modalités d'intervention.

1) Les parents comprennent-ils bien la dynamique de la Loi?

Le comité des usagers mentionne que plusieurs parents ont de la difficulté à comprendre ce qui se passe, et à saisir les compétences qu'ils doivent avoir pour que l'on considère qu'ils sont en mesure d'élever leurs enfants. Le comité fait ressortir que la DPJ et les parents, c'est souvent deux cultures qui s'affrontent :

E- Ouais... Ils sont souvent dans des milieux qui sont tous ignorants aussi un peu là. Puis, ils se sont toujours battus avec les centres jeunesse puis c'est rendu à leur tour là. C'est comme un mauvais sort là tu sais qui s'acharne sur eux autres.

Dans un des sites, on souligne que les parents ne sont pas toujours en état pour tout entendre et que les intervenants « tournent les coins ronds » dans leurs explications. Par ailleurs, dans l'autre site, on souligne que les parents écoutent l'intervenant, mais croient que ce dernier est dans l'erreur, qu'il se trompe. Bref, dans les deux sites, on mentionne que l'incompréhension des parents peut venir du fait que cela leur est mal expliqué ou que, même si les explications sont claires, ils sont trop pris à un niveau émotif pour intégrer l'information. Le comité des usagers rencontre des parents qui ne comprennent pas pourquoi la fréquence de leurs contacts avec leurs enfants est diminuée.

2) La référence au comité des usagers.

Dans l'un des sites, on remarque une tendance chez certains intervenants à référer les parents au comité des usagers dans les cas où on se dirige vers une adoption:

D- Puis il y a beaucoup d'émotions là-dedans parce que là, quand tu t'en vas dans des dossiers d'adoption, même l'intervenant qui est un être humain aussi là. Il en a des émotions lui aussi. Elle ou lui aussi il en a des émotions. Tu sais, puis il a une relation avec la mère ou le père ou la mère puis le père. Puis, il était peut-être à un pouce de réussir que les gens se prennent en main, mais là, ça n'avance plus. En nous les référant, peut-être qu'il se dit « Bah, peut-être, ils vont comprendre [puisque] ça va venir d'une personne qui ne vient pas du milieu et qui va faire en sorte de les faire comprendre, de les faire avancer différemment ». C'est plus dans ce sens-là que je vois ça là.

Dans l'autre site, les demandes acheminées au comité des usagers sont en augmentation. Pour preuve une personne qui était avant à 1 journée par semaine, doit désormais travailler 4 jours par semaine depuis les modifications. Toutefois, on souligne que cette hausse n'est pas en lien avec les modifications de la Loi.

3) Les modalités d'intervention

Sur le plan des modalités d'intervention, les comités des usagers ont particulièrement abordé la question du placement de l'enfant et des projets de vie. Il a aussi été question de l'intensité des services, de l'implication des usagers dans l'intervention et du travail avec les partenaires.

3.1 Le placement de l'enfant en milieu substitut

3.1.1 Le recours à la famille élargie

Les modifications à la LPJ favorisent le placement de l'enfant auprès de personnes qui appartiennent à son réseau familial. Or, il arrive que cette mesure place la famille élargie qui reçoit l'enfant dans une position, parfois intenable, de conflit de loyauté entre la DPJ et les parents biologiques de l'enfant.

De l'avis du comité, depuis l'entrée en vigueur des modifications, il y a beaucoup plus de ce type de placement.

D- Mais depuis que la Loi est en application, c'est sûr. Avant, on n'en avait pas, parce que ça existait pas. Mais là, depuis que ça existe, il y a plein de dossiers qui arrivent.

Ces situations peuvent entraîner des conflits importants qui n'épargnent peut-être pas l'enfant. Un point particulièrement difficile à gérer est celui de la restriction des contacts. Le parent n'est pas autorisé à voir son enfant, mais il veut quand même le voir et interfère auprès du membre de sa famille afin d'y arriver. On cite l'exemple du parent qui se cherche un prétexte pour aller dans sa famille, alors qu'en réalité, ce sont ses enfants qu'il veut voir. Le comité des usagers souligne que sur le plan émotif, des parents trouvent difficile d'envisager que leur enfant puisse s'attacher plus à des membres de leur famille qu'à eux.

E- Moi ce que j'ai trouvé, c'est que ces jeunes mères-là, qui sont déjà démunies, qui essaient de rapprocher des familles, ça fait juste les faire éclater. Donc, les mères, elles (...) ne peuvent même plus aller voir leur mère parce qu'elles se sont chicanées avec elle, elles se sont chicanées avec leurs sœurs, elles se sont chicanées avec tout le monde.

E- Oui, parce que là, il y a de l'aliénation familiale qui se fait. Tu ne peux pas aller voir ta mère parce que c'est pas une bonne mère. Tu ne dis pas ça à tes enfants là.

D- La raison de la Loi de la protection de la jeunesse c'est de protéger les enfants. Puis dans ce cas-là pour moi, on fait pas notre job. Parce qu'on ne protège pas les enfants. (...) c'est ni de protéger la mère, le père, c'est de protéger les enfants pour qu'il aille une vie stable puis extraordinaire. Puis là, on fait en sorte qu'on le met dans le volcan. Ça explose de partout.

Ils soulignent aussi qu'une fois que la DPJ n'est plus présente dans la vie de la famille, ces conflits de loyauté peuvent avoir entaché ou brisé les liens familiaux du parent limitant ainsi le soutien qu'il peut recevoir de son réseau naturel.

Mais cette option du placement dans la famille élargie semble associée aussi à des résultats positifs, puisque le comité souligne recevoir moins de téléphones de grands-parents qui désirent avoir des contacts avec leurs petits-enfants :

E- Je dirais aussi par rapport aux grands-parents. Les deux dernières années, je dirais que j'ai moins d'appels de grands-parents. Ceux qui appellent, c'est la chicane qui est pognée, ça c'est correct. Mais avant j'avais beaucoup beaucoup d'appels des grands-parents, pour voir les enfants.

3.1.2 Des intervenants aux pratiques qui inquiètent

Selon le discours d'usagers, certains intervenants sont davantage associés à des placements qui débouchent sur une adoption de l'enfant. Le fait de voir son dossier confié à ces intervenants crée beaucoup d'anxiété chez le parent:

E- Tu as pogné cet intervenant-là, c'est sûr que tu vas te faire enlever ton enfant. Puis, à quelque part, c'est un peu vrai. D- le bouche à oreille dit « si c'est Marc, tu es faite » E- Tu vas te faire enlever tes enfants, lui il enlève tous les enfants. D- Lui, il enlève tous les enfants. E- C'est pas la Loi, c'est l'intervenant. D- Donc, ils viennent vous voir dans ce contexte-là pour vous dire... E- Oui, pour faire une plainte contre cet intervenant-là. De toute façon, ça fait 3-4 personnes qui passent avec lui et ils se font enlever leurs enfants.

Leurs propos ne précisent pas s'il s'agit d'un effet lié à une logique organisationnelle (certains intervenants se voyant attribuer des dossiers plus susceptibles de mener au retrait définitif de l'enfant) ou si cela reflète des pratiques différentes entre les intervenants.

Dans l'un des sites, le comité souligne que la Loi donne beaucoup de pouvoir aux intervenants ; ils sont juges et parties : « Lorsque l'enfant est placé, c'est

l'intervenant qui statue sur la capacité du parent à reprendre la garde de l'enfant ». Bien que cette situation ne soit pas liée aux modifications, elle est inquiétante pour les usagers.

3.1.3 Le maintien des liens parents / enfants lorsque l'enfant est placé

Dans l'un des sites, un membre est particulièrement inquiet au sujet du maintien des liens parent / enfant lorsque ce dernier est placé. On craint aussi les différences d'application de la Loi selon les intervenants :

F- Oui, parce que veut veut pas, il y en a des zélés dans les centres jeunesse, qui veulent toujours en faire un peu plus. (...) Tandis qu'il y en a qui sont plus ouverts d'esprit et qui vont analyser ça, puis qui vont dire : « Bien, non, tu vas rester là, parce qu'il a besoin de garder contact avec la mère et avec sa famille ». (...) C'est tellement individuel, d'un intervenant à l'autre

D'autres ne sont pas inquiets et considèrent que leur établissement prend le temps d'examiner la situation en profondeur avant de prendre une décision :

F- Mais moi, je trouve que notre centre jeunesse, c'est un centre jeunesse très sérieux. Dans le sens que... qu'ils prennent pas les décisions à la légère. Je te dis qu'ils analysent ça. Puis, tu sais, ils aiment mieux ne pas se prononcer et prendre le temps avant d'appliquer certaines choses. [...]. C'est quelque chose de rassurant. (...) Même avec l'adoption, c'est pas parce que c'est arrivé au 1^{er} juillet, qu'ils se sont précipités là-dedans, non plus. Ils ont pris le temps. (...) Tu sais, ça a été bien fait, en tout ça à ce niveau-là.

3.1.4 Les délais, les projets de vie

Le comité des usagers d'un des sites mentionne que les parents se questionnent beaucoup face aux durées maximales d'hébergement. Les parents et la famille élargie (surtout les grands-parents) conçoivent ces délais comme de l'abus de pouvoir. Les limites de temps à l'intérieur desquelles le parent doit prouver qu'il est compétent créeraient beaucoup de pression sur ce dernier dans les situations impliquant de très jeunes enfants. Dans ce site, le comité considère qu'il est complexe pour le parent de gérer à la fois ses difficultés et les délais. Il souligne qu'il faut craindre que certains parents se mobilisent à cause des délais puis reviennent à leurs anciennes façons de faire une fois la DPJ retirée de la situation.

Par ailleurs, les délais sont beaucoup traités en lien avec l'adoption, ce qui va se passer après et la stabilité des placements de longue durée : le placement et l'adoption créent des inquiétudes. Par exemple, des grands-parents se demandent s'ils doivent adopter l'enfant et devenir responsables de lui pour les 25 prochaines années? Dans l'éventualité où ils ne l'adopteraient pas, ils se demandent s'ils vont

perdre définitivement leur lien avec l'enfant. Dans leurs propos, certains membres du comité font référence à comment cela se passait à l'époque où ils étaient eux-mêmes des usagers. Ils font allusion à l'époque de Duplessis, alors que les services sociaux plaçaient beaucoup les enfants. Pour certains, il se dégage des modifications à la Loi une impression de retour en arrière. Ils craignent de nombreuses adoptions qui vont entraîner un phénomène de Retrouvailles dans 20 ans et le fait que l'on «oublie» des enfants dans des ressources d'accueil.

E- Alors là, moi j'ai l'impression qu'on revient à la vieille Loi de 1960, après Duplessis 60-78. On disait alors : Prenons l'enfant et amenons-le dans une bonne famille catholique. » C'était ça le critère à cette époque-là, une bonne famille catholique. Puis, vingt ans après, on s'est retrouvé avec 20 000 enfants au Québec qui recherchaient leurs parents.

E- On était 7 enfants et on a tous été placés. (...). C'était vraiment problématique. Dans ma propre famille, j'ai des sœurs qui ont vécu chez une seule famille et qui ont été très heureuses. Et j'ai d'autres membres de ma famille qui ont été abusés. Les abus ont eu lieu dans les familles d'accueil, qui s'appelaient foyers nourriciers à cette époque-là. (...) Moi j'appelle ça l'enfance abandonnée. C'est qu'on prenait les enfants et on les abandonnait dans de nouvelles familles. Puis on disait aux parents « bien là, écoute ».

De plus, on souligne que les mères à qui l'on retire leur enfant vont donner naissance à d'autres enfants. La possibilité d'invoquer la présence d'un risque pour justifier une mesure de protection, disposition introduite avec la nouvelle Loi qui est perçue comme un renversement de la preuve, soulève aussi des difficultés :

E- C'est sûr qui a un stress qui existe. (...) Des mères qui ont plusieurs enfants. Donc, quand elles ont vécu avec l'ancienne Loi puis là elles ont tombé avec cette Loi-là, elles se faisaient enlever leur enfant à l'hôpital. En plus avec la nouvelle Loi, elles avaient à faire la preuve qu'elles avaient acquis des compétences parentales pour être capables d'élever cet enfant-là. C'est comme... assez spécial... Avant c'était le centre jeunesse qui avait à prouver qu'elles n'étaient pas capables de s'occuper de leurs enfants [maintenant] c'est au parent de le faire...

E- Oui, le troisième, quatrième enfant, ils n'ont pas à faire une enquête. C'est aux parents à prouver. C'est quoi qu'ils ont fait depuis la dernière fois où ils ont enlevé leurs enfants pour acquérir des compétences parentales. (...) Puis quand il a zéro mois, zéro jour, il est en famille d'accueil, ça va vite... C'est sûr que ça met beaucoup de pression...

Les projets de vie impliquant une autre forme de prise en charge que celle de l'adoption sont beaucoup moins connus. De l'avis du comité des usagers de l'un des sites, pour certains parents le terme projet de vie est associé à une seule possibilité

soit celle de l'adoption ou à tout le moins à une crainte de perdre tous leurs droits, surtout dans les cas de toxicomanie.

Certains membres du comité, par contre, tiennent un discours plus rassurant. Ils considèrent que les délais sont un moteur pour faire avancer les parents.

D- La Loi n'est pas faite pour qu'on enlève les enfants à zéro puis qu'on les place tout de suite automatiquement. La Loi est faite pour que les parents aient la chance de se prendre en main, d'évoluer, d'avancer. Mais si on voit que ça marche pas là. (...) Il en fait 4 familles d'accueil, c'est déjà 4 de trop, pour moi. Qu'on fasse en sorte qu'il ait une vie stable, une vie régulière, normale, tu sais.

L'un des comités des usagers souligne qu'ils espèrent qu'avec les modifications, on aura le meilleur des deux mondes, c'est-à-dire des enfants dont la situation sera vraiment stabilisée.

E- Moi j'ai un exemple là concret. (...) Un jeune qui a 19 ans aujourd'hui. Cet enfant-là, il a fait, je pense 21 familles d'accueil. Son père, il ne sait pas où il est. Sa mère est alcoolique, toxicomane, mets-en. Et, cet enfant-là était en famille d'accueil. De temps en temps, sa mère (en tout cas, c'est ça mon vocabulaire) faisait une montée de lait, elle prenait son enfant puis elle le ramenait chez elle. [Un jour l'intervenante demande au jeune] « où elle est ta mère. » Bien, il a dit « elle est au bar ». Ils l'ont appelé dans un bar. Mais là, elle avait mal dans le dos. Elle ne pouvait pas le prendre pendant une couple de mois, elle avait bien mal dans le dos. Elle avait assez mal dans le dos, elle est restée assise au bar à cause de ça. Mais aujourd'hui cet enfant-là, sais-tu qu'est-ce qu'il dit? Il dit pourquoi vous m'avez pas fait adopter ?

3.2 L'intensité des services

L'intensité des services peut créer de la pression chez les parents. Au début, le parent veut de l'aide, mais à un certain moment, il trouve que c'est trop exigeant.

F- Moi aussi, ce que j'ai remarqué, c'est que souvent, tu as le parent qui va demander de l'aide, qui va aller demander des services, parce que oui il se rend compte qu'il y a une problématique. Mais là, quand l'intervenant se met à pousser, là le parent veut mettre les freins. Il se dit « Wô, je suis correct-là. Ça va bien mon affaire. J'ai pu besoin. » Mais l'intervenant voit des choses que le parent...

Par ailleurs, les membres du comité des usagers soulignent que ce n'est pas nécessairement la nouvelle intensité des services qui joue (donc les modifications de la Loi), mais que la résistance des parents vient aussi du fait qu'il arrive un

moment dans l'intervention où l'on aborde des aspects que le parent ne veut pas toucher.

F- Même sans intensité de services, le parent souvent il veut de l'aide. Il va venir, il va demander de l'aide il va dire. Puis là, l'enfant va essayer de dire des choses. Puis le parent, il ne veut plus que l'enfant parle. Alors, c'est comme, sans avoir une intensité de services juste d'avoir des services, puis qu'il doit se mettre un peu en action... D- Puis tu rentres dans son intimité. C'est dérangeant. F- Tu sais...C'est dérangeant... pis le parent ne veut plus. D- Parce que tu sais, quand tu es un parent et que tu es habitué à ta pleine liberté. Là tu as des restrictions, pareils comme si ... de restrictions. « Hey, ils sont-tu fatigants eux autres ».

Dans l'un des sites, le comité souligne que les changements apportés dans l'intensité des services donnent des résultats positifs. Cela permet à certains parents d'en profiter pour se reprendre en main.

3.3 L'implication du jeune et de ses parents

Dans l'un des sites, le comité a souligné que les parents et le jeune étaient maintenant plus impliqués dans l'élaboration du plan d'intervention; ils savent ce qu'est un plan d'intervention et en connaissent les objectifs.

3.4 Le travail avec les partenaires

Il n'y a pas de difficultés qui sont soulignées en ce qui concerne la collaboration avec les partenaires du milieu communautaire. Toutefois, des répondants soulignent qu'il y a des problèmes particuliers avec les CSSS sur le plan de l'accessibilité aux services :

D- La problématique c'est un manque de personnel au niveau du CSSS pour recevoir la clientèle. Ils ouvrent une porte, mais à part la porte, il n'y a pas de personnel pour répondre. (...) À peu près, 60 à 70 % du travail, pour l'ensemble de la région, était fait par la bande, puis qui fonctionnait. Mais il y avait encore une partie à faire. Il n'avait pas le personnel requis pour recevoir des gens...

Les modifications ont entraîné des changements dans la pratique des intervenants des CSSS et il peut y avoir des difficultés de compréhension.

E- Ils (les partenaires) sont obligés de suivre. Quand ils sont avec le centre jeunesse, il faut qu'ils changent un peu leurs bottines eux autres aussi. Parce que c'est plus la même façon de travailler avec l'usager. C'est comme une autre approche ça avec. C'est pas tout le monde non plus qui est familier avec ça. Parce que j'ai vu du monde qui ont dit « Ah bien là, on ne le savait pas ». Parce que c'est un autre monde. Tu en entends parler, mais quand tu es dans le dossier là, c'est tout un monde là. Tu as bien beau être psychologue au CLSC, c'est pas la même job. Ça avec, c'est comme un petit peu épeurant... pour eux autres.

Les modifications à la Loi ont entraîné des changements sur le plan des motifs de signalement. Le comité des usagers souligne que les parents dont le signalement n'est plus retenu (par exemple, absentéisme scolaire, problème de comportement mineur) sont référés au CSSS. Toutefois, l'attente est longue avant de recevoir des services :

D- Ici, il y a 6 mois d'attente. Je réfère au CSSS, puis la dame elle se fait répondre : Dans 6 mois, on va vous rencontrer... Est-ce qu'on fixe le rendez-vous pour le mois de septembre? » Pas sûr quand tu es en crise que c'est ça que tu veux entendre.

Dans l'autre site, les membres du comité des usagers sont plus positifs. Ils soulignent que les intervenants travaillent plus avec les partenaires de la communauté, surtout du côté des ressources pour les jeunes. Les intervenants sont aussi plus visibles dans la communauté. Néanmoins, il a aussi été question de certains obstacles identifiés par les parents qui les consultent. Les parents se plaignent du jeune âge des intervenants qui eux-mêmes n'ont pas d'enfant et du roulement des intervenants. Le tableau suivant résume les principales préoccupations en lien avec les thèmes abordés.

Tableau 1 : Principales préoccupations exprimées par les comités des usagers

Thèmes abordés	Préoccupations exprimées
Compréhension de la Loi	Méconnaissance ou difficulté à comprendre la Loi chez certains parents
Le recours au comité des usagers	Augmentation du recours au comité des usagers
Les modalités d'intervention	
Des intervenants aux pratiques qui inquiètent	Crainte du pouvoir accordé aux intervenants
Les délais, les projets de vie	Stress occasionné par les durées maximales d'hébergement Crainte des grands-parents de perdre contact avec leur petit-enfant Crainte face au risque comme motif de protection Effet mobilisateur du délai chez le parent
Le placement de l'enfant dans la famille élargie	Conflit de loyauté entre la DPJ et la famille biologique Difficulté à gérer la restriction des contacts Liens familiaux perturbés après le départ de la DPJ Rôle accru des grands-parents
Le maintien des liens parents enfants lorsque l'enfant est placé	Peur des parents de voir le lien avec leur enfant s'effriter
L'intensité des services	Risque de provoquer de la résistance chez les parents Opportunité pour les parents
L'implication du jeune et de ses parents	Davantage d'implication dans l'élaboration du plan d'intervention
Le travail avec les partenaires	Difficulté d'accès aux services

B- LES CONSTATS FAITS PAR LES COMMISSAIRES AUX PLAINTES

Le commissaire aux plaintes et à la qualité des services est responsable envers le conseil d'administration du respect des droits des usagers et du traitement de leurs plaintes (art. 33 de la LSSS). Il est nommé par le conseil d'administration dont il relève. Le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services assume, entre autres, les responsabilités suivantes : appliquer la procédure d'examen des plaintes; diffuser l'information sur les droits et les obligations des usagers; recevoir la plainte et l'examiner avec diligence; intervenir de sa propre initiative s'il a des motifs raisonnables de croire que les droits d'un usager ne sont pas respectés. Le commissaire est aussi en contact avec le comité des usagers en répondant à leurs interrogations ou en leur recommandant des parents, le cas échéant.

Trois commissaires aux plaintes ont été rencontrés dans le cadre d'entrevues individuelles. Les commissaires aux plaintes et à la qualité des services sont des répondants privilégiés pour rendre compte du respect des droits des usagers et des situations ayant soulevé des insatisfactions sur le plan de la qualité des services. Tout comme le comité des usagers, leur angle d'observation est cependant centré sur les situations plus problématiques, comme le souligne un répondant : *« J'ai la lunette déformée des plaintes. (...) Ce ne sont pas ceux qui sont dans le déroulement normal qui m'appellent. »* (2)

Trois principaux thèmes ressortent de l'analyse des propos des commissaires soit le volume et la nature des plaintes, les droits des usagers et les changements de pratiques cliniques.

1) Volume et nature des plaintes

D'emblée, les commissaires aux plaintes affirment n'avoir observé aucun changement dans le volume ou la nature des plaintes formulées par les usagers qui soit attribuable aux modifications à la LPJ. Voici comment s'expriment les répondants à ce sujet : *« Je n'ai pas eu de plainte par rapport aux changements de la Loi. Pour moi, la nature des plaintes n'a pas évolué. »* (2); ou encore *« Moi, je n'ai pas vu de changement au niveau du volume des plaintes (...) Il y a eu une augmentation, mais c'est parce que les parents savent beaucoup plus qu'ils ont accès. »* (1)

Lors de l'introduction des modifications à la LPJ, les commissaires anticipaient une augmentation des plaintes en lien avec les durées maximales de placement et l'intensité des services à offrir. Les commissaires abordent ce thème en parlant de la nécessaire « mobilisation » et « reprise en main » de l'utilisateur à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Des parents et des groupes de défense des intérêts avaient d'ailleurs formulé des inquiétudes à ce sujet au commissaire 3. Il faut noter

aussi que les changements relatifs aux délais maximaux de placement ont suscité beaucoup de controverse lors des audiences publiques et les médias y ont fait écho. Un commissaire résume ainsi les propos entendus : *Êtes-vous des usines à adoption?* (3). Cette augmentation anticipée ne s'est cependant pas avérée. Les commissaires affirment que les services offerts semblent suffisamment intensifs et de bonne qualité pour ne pas avoir occasionné de plaintes.

Non pas de changement, dans nos statistiques, c'est pas mal pareil. On croyait qu'on en aurait en lien avec les délais et la reprise en main, mais finalement non. (3)

Je n'ai pas encore vu de cas où le juge a dit que l'intensité des services n'était pas conforme à la Loi jusqu'à maintenant. Il y a eu des gestes posés pour que l'intensité des services soit donnée. Je ne peux pas être sûr que c'est donné, mais je n'ai pas eu de plaintes à cet égard. (2)

Peut-être qu'à un moment donné, ça va venir, mais à date, je n'ai pas eu de plaintes où on me disait que les délais de placement sont terminés et moi je considère que je n'ai pas eu les services que j'aurais dû avoir. Les plaintes, je vous dirais que ça concerne beaucoup plus les soins et les services dispensés ainsi que les relations avec le personnel. C'est vraiment les deux causes, et avant les modifications, c'était ça aussi. (1)

Par contre, deux répondants (2;3) précisent que la mobilisation des parents est très difficile à juger : *C'est difficile d'évaluer comment la mobilisation se déploie sur le plancher. Au niveau du changement de pratique, c'est difficile à évaluer. (3)*

Certaines nuances apportées par les commissaires laissent croire qu'il faudra demeurer vigilant sur le plan de la nature et du volume des plaintes qui seront déposées après une période d'implantation un peu plus prolongée. Sans avoir consulté les statistiques, le répondant du CJ3 mentionne, depuis quelques années, une plus grande occurrence de plaintes relatives aux relations avec les intervenants. Il n'y voit pas de prime abord un lien avec les modifications à la Loi, mais après quelques instants d'hésitation, il avance l'hypothèse que la nature des plaintes pourrait effectivement changer à la suite à leur implantation :

On pourrait croire que le fait que l'intervenant soit plus présent auprès des parents, ils risquent de subir des insatisfactions au niveau interpersonnel. S'il y a peu de contacts, le parent peut se plaindre du manque de suivi, mais s'il y a plus de relations, ça peut avoir un effet pervers. (3)

Le commissaire du CJ2 mentionne, pour sa part, que :

Ça commence à porter plainte dans les milieux autochtones. Depuis deux ans, j'en ai quelques-unes. À date, de souvenir, c'est beaucoup à propos des services dispensés.

Mais ce phénomène n'influerait toutefois pas le volume global de plaintes jusqu'à présent. Les commissaires soulignent aussi que les parents sont généralement peu informés à propos des modifications à la LPJ. Il est donc difficile de dire s'ils sont insatisfaits ou tout simplement dans l'ignorance.

C'est trop demandé aux usagers d'avoir une compréhension des impacts des amendements. Il faut se rappeler que nous travaillons avec des gens qui sont sous-scolarisés, pas très fortunés et qui ont des préoccupations tout autres que de connaître les précisions de la Loi. (...) Eux vont le vivre dans le cas à cas. Ceux qui ont commencé à le vivre depuis les amendements ne peuvent pas comparer avec avant et ceux qui le vivaient avant, je ne crois pas qu'ils aient vu de différences ensuite. Ils sont trop centrés sur leurs difficultés quotidiennes et c'est correct ainsi. (2)

Par contre, quand les parents sont inquiets ou lorsque des désaccords surviennent entre eux et les services de protection, il s'avère très important que les usagers soient bien informés et, pour deux des répondants, ils le sont. C'est justement là leur rôle. Deux répondants mentionnent également le rôle des avocats à ce chapitre et si le premier ne remet pas en question la qualité des services offerts, il en est tout autrement pour le second qui questionne la qualité de la représentation.

Dans l'ensemble oui, car les gens qui ne sont pas en accord ont, dans la majorité des cas, un avocat qui les conseille aussi. Donc, c'est très rare qu'un parent ou un jeune ne soit pas représenté par un avocat. (1)

Les avocats en pratique privée n'informent pas assez leurs clients sur les implications de la Loi et les dangers associés. (...) Je dis toujours lorsque je parle aux usagers qui font des plaintes, j'explore souvent avec eux le rôle que leur avocat a joué et je les renvoie à leur avocat sur certains aspects où ils auraient dû être informés. (...) C'est votre droit. Ça peut être une faiblesse dans l'application de la Loi. La théorie est très belle, autrement dit, d'être représenté, et très générale, tout le monde est représenté. Il y a une différence entre le droit d'être représenté et la qualité de cette représentation. (2)

2) Les droits des usagers

Un meilleur équilibre entre les droits des enfants et ceux des parents. Les commissaires aux plaintes expriment leur adhésion à l'objectif de favoriser la stabilité des enfants en soulignant qu'il y a désormais un meilleur équilibre entre les droits des enfants et ceux des parents.

Pour moi, c'est une bénédiction. Ça équilibre les choses et les droits de l'enfant vis-à-vis ceux du parent. Avant le droit parental gagnait trop souvent et c'était un rapport de forces qui devenait incorrect pour les enfants. (2)

À un moment donné, il y a une limite. Je pense qu'on doit permettre aux parents de chercher des services et d'essayer de résorber les carences, mais l'enfant ne peut attendre des années et des années. (1)

Le répondant du CJ3 précise cependant que l'on ne peut pas pour le moment constater des effets sur la stabilité des enfants bien que *plusieurs aspects ont été bonifiés dans la nouvelle LPJ. Le temps nous le dira.*

Le droit à la participation. Selon l'article 2.3 de la LPJ, « toute intervention effectuée en vertu de la LPJ doit privilégier, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent ». Ce droit s'articule aussi étroitement avec le principe énoncé dans l'article 4 de la LPJ à l'effet d'impliquer les parents dans la perspective de les aider à exercer leurs responsabilités. Deux commissaires (3;1) font référence à ce droit des usagers en abordant la question de l'implication des parents. De l'avis de ces répondants, les modifications ont eu un impact positif sur ce plan, malgré qu'il y ait encore place à l'amélioration.

Moi je pense que les gens doivent être au courant des décisions, qu'ils puissent donner leur opinion et même parfois apporter des solutions. Que le client ait beaucoup plus de place qu'avant, ça me rend satisfaite. (...) Même s'il est placé jusqu'à majorité, ils ont le droit de savoir ce qui se passe et de dire s'ils ne sont pas tout à fait d'accord avec ça. Même s'ils ont beaucoup de difficultés au niveau de leurs capacités parentales, ils peuvent être informés de la situation. (1)

Je vois des changements dans l'implication des parents, dans la prise de décision lors de l'élaboration des PI. On voit davantage qu'on implique les parents. La nouvelle LPJ oblige la participation des parents. (...) Les modifications à la LPJ viennent qualifier cela et assurer une implication plus grande des deux parents. Le travail qu'il reste à faire c'est d'impliquer les deux parents. Le père est encore souvent laissé pour compte. (3)

Des moyens doivent être mis en place pour parvenir à impliquer davantage les parents. Le répondant du CJ1 mentionne que les tables d'orientation et les révisions où les parents sont présents sont prévues à cet effet. Ces moyens ont permis aux parents d'être mieux informés et d'avoir un plus grand droit de parole.

Moi, je vous dirais que ce qui a changé beaucoup, ce sont les tables d'orientation. Parce qu'ici il n'y avait pas ça, les révisions en présence non plus. (...) Ça a eu un impact positif parce que les parents sont plus au courant de ce qui se passe, ils ont leur mot à dire. (1)

Le droit à l'accompagnement. Un répondant aborde le thème du droit à l'accompagnement (art. 8, LPJ). Ce droit, qui existait auparavant dans une forme plus restreinte, stipule que les parents peuvent être accompagnés et assistés par une personne de leur choix lorsqu'ils désirent obtenir des informations ou lorsqu'ils rencontrent le DPJ. Selon ce répondant (CJ2), cette modification peut poser des difficultés d'application bien que ses principes lui apparaissent valables.

Est-ce que ce droit à l'accompagnement peut se faire au détriment de la qualité des services? Cette question est soulevée par ce commissaire qui spécifie que l'accompagnateur pourrait théoriquement faire obstruction au processus d'intervention ou encore empêcher l'intervenant de bien évaluer les capacités parentales (dans le cas des visites supervisées).

Cet enjeu n'est pas neutre, car il oblige des interventions plus particulièrement au niveau des visites supervisées ordonnées par le tribunal. On a ici la dualité qu'on doit expliquer aux gens. C'est l'accompagnement, mais pas au détriment de la qualité des services. (2)

Le droit à l'accompagnement signifie aussi de renoncer, jusqu'à un certain point, au droit à la confidentialité. L'intervenant doit faire preuve de jugement et adapter éventuellement les contenus de ses interventions selon les personnes présentes (ex. ne pas aborder l'histoire familiale).

Ce qu'on dit aux intervenants c'est assurez-vous que le parent a bien compris qu'il renonçait à son droit à la confidentialité quand il demandait à quelqu'un de l'accompagner. Ce droit doit aussi être interprété à la lumière de l'article 3 qui stipule que les décisions doivent être prises dans l'intérêt de l'enfant.

On a des politiques chez nous qui précisent justement ces choses-là. Moi je n'ai pas vu dans cette politique des choses qui brimaient les droits des usagers. (...) Il ne faut jamais l'oublier. Il y a un support légal pour l'enfant suffisamment fort pour nous permettre d'aménager les choses.

En somme, pour ce commissaire, l'application du droit à l'accompagnement exige un bon jugement clinique afin de ne pas brimer les autres droits des usagers, qu'il s'agisse de l'enfant ou du parent.

3) Les changements de pratiques cliniques et les droits des usagers

Les enjeux reliés à la planification de projet de vie alternatif. Le thème des droits des usagers en lien avec les pratiques cliniques de planification de projet de vie a été abordé par deux commissaires. Ils soulignent le besoin vital des parents de bien comprendre les enjeux en cause par l'introduction de délais maximaux de placement et la planification d'un projet de vie alternatif pour l'enfant. « C'est

majeur, c'est plus qu'important. Pour moi, c'est l'avenir d'une famille. » (2) Cette compréhension ne va cependant pas toujours de soi, surtout lorsque les parents présentent de graves difficultés personnelles.

On doit s'assurer du respect des droits des usagers, malgré l'orientation de certaines pratiques, par exemple les projets de vie à long terme. Quand les parents ont des problèmes psychiatriques importants, on peut observer qu'ils sont mal informés compte tenu de leurs limitations. L'enjeu est de s'assurer que ces personnes comprennent bien ce vers quoi on travaille. (3)

Les intervenants jouent un rôle crucial dans la transmission de l'information aux parents, mais leur position peut être délicate en cas de litige.

Ça a toujours été ainsi et ça n'a rien à voir avec les amendements apportés à la Loi, mais maintenant étant donné que ça va plus vite pour les questions de clarification de projets de vie, c'est encore plus important, car surtout les intervenants en CJ, eux, tentent de donner ces informations. (...) Ce serait plus recevable si c'était donné par l'avocat, car normalement il devrait avoir une confiance établie. L'avocat de pratique privée devrait jouer un rôle beaucoup plus important. (2)

Les enjeux reliés à l'encadrement intensif. Deux commissaires abordent aussi le thème de l'encadrement intensif. Si l'un soupèse les droits des jeunes dans leur ensemble et croit que les changements apportés à la Loi sont plutôt positifs puisqu'ils permettent de mieux baliser les interventions, l'autre s'inquiète pour la sécurité des jeunes qui pourraient s'enfuir du centre de réadaptation. La gestion du risque par les intervenants est au cœur de ces questionnements.

Le milieu physique (des centres de réadaptation) s'est modifié, mais il y a les mêmes usagers. Ils n'ont pas changé les jeunes, les mêmes problématiques de toxico ou de problèmes de comportement, avec une porte ouverte, une facilité d'aller vers l'extérieur. Qu'est-ce qu'on fait avec un jeune qui essaie de fuguer? On le laisse faire? On le retient de crainte qu'il lui arrive quelque chose? Il est arrivé d'ailleurs des situations fâcheuses... (3)

Seuls les jeunes plus à risque vont en encadrement intensif. Avant, on barrait les portes s'il y avait 2 ou 3 fugueurs dans l'unité. Donc, on est venu normer les façons de faire. Il y a peut-être moins de dérives, car on doit avoir des comportements factuels pour aller en encadrement intensif. On ne peut pas se limiter à "je crois qu'il peut être dangereux". On doit avoir plus de factuels. (2)

Le tableau suivant résume les principaux constats faits par les commissaires aux plaintes.

Tableau 2 : Principaux constats faits par les commissaires aux plaintes

Thèmes abordés	Constats
Volume et nature des plaintes	○ Aucun changement à ce chapitre, contrairement à ce qui était anticipé ○ Continuent de penser qu'il pourrait y avoir une augmentation
Les droits des usagers	○ Meilleur équilibre entre les droits des parents et ceux des enfants - Adhèrent à l'objectif de stabiliser les enfants ○ Le droit à l'information - Insistent sur le fait qu'il est important que les parents soient bien informés, ce qui n'est pas toujours le cas - Il est impérieux que les parents comprennent la notion de délais maximums de placement - Cette information transite beaucoup par les intervenants qui peuvent toutefois être dans une position délicate en cas de litige ○ Le droit à la participation - Des améliorations notables sur ce plan (entre autres par la TLO³ et les révisions); d'autres sont nécessaires ○ Le droit à l'accompagnement - Un principe valable qui implique toutefois des difficultés d'application
Les changements de pratiques cliniques	○ L'encadrement intensif - Le pour : balise l'intervention - Le contre : des inquiétudes sur le plan de la sécurité des jeunes fugueurs

C- LES CONSTATS DES PROFESSIONNELS DES CENTRES JEUNESSE

Les résultats de cette dernière section s'appuient sur l'analyse de 41 entrevues réunissant 131 participants (site A : 8 entrevues, 41 répondants; site B : 19 entrevues, 64 répondants; site C : 14 entrevues, 41 répondants).

Tableau 3 : Liste des acteurs rencontrés par site

Acteurs du site A	Date	Nombre de personnes
Chef de service aux ressources	07/10/2009	1
Chef à l'évaluation/orientation et réviseur	28/09/2009	1
Chef du contentieux	28/09/2009	1
Directeur de la protection de la jeunesse	30/09/2009	1
Intervenants à l'application des mesures Rive-Nord	29/09/2009	8
Intervenants à l'application des mesures Rive-Sud	25/11/2009	6
Intervenants à l'évaluation/orientation	25/11/2009	7
Responsable de l'implantation de la LPJ	07/10/2009	1
Total		26

³ Table locale d'orientation

Acteurs du site B	Date	Nombre de personnes
Directeur des ressources	16/10/2009	1
Réviseurs	01/10/2009	10
Chef de service révision	17/09/2009	1
Directeur du contentieux	22/10/2009	1
Directeur de la protection de la jeunesse	12/09/2009	1
Intervenants à l'application des mesures enfance Sud Est	16/10/2009	10
Intervenants à l'application des mesures adolescence nord-ouest et sud-est	23/10/2009	6
Intervenants à l'application des mesures enfance Nord Ouest	15/10/2009	4
Intervenants à l'évaluation/orientation	29/09/2009	7
Chef de service à l'application des mesures adolescence Nord Ouest	27/10/2009	1
Chef de service à l'adoption	16/09/2009	1
Chef de service à l'évaluation/orientation	30/09/2009	1
Chef de service à l'application des mesures enfance Sud Est	19/10/2009	1
Directeur des ressources humaines	19/10/2009	1
Directeur des services territoriaux nord-ouest	02/11/2009	1
Familles d'accueil	19/11/2009	6
Intervenants aux ressources	26/10/2009	9
Chef de service aux ressources bureau Nord	19/10/2009	1
Chef de service à l'application des mesures enfance Nord Ouest	24/09/2009	1
Total		64

Acteurs du site C	Date	Nombre de personnes
Chef de service à l'adoption	18/11/2009	1
Chef de service équipe autochtone	21/10/2009	1
Chef de service à l'application des mesures	18/11/2009	1
Chef de service à l'évaluation/orientation	18/11/2009	1
Directrice du développement de la pratique professionnelle (ressources humaines) + Chef opérationnel	21/10/2009	2
Directeur de la protection de la jeunesse + Ex-directeur général du CJ	21/10/2009	2
Directeur des services professionnels	21/10/2009	1
Intervenants autochtones Est et Ouest	20/10/2009	3
Intervenants à l'application des mesures	17/11/2009	7
Intervenants à l'évaluation/orientation	17/11/2009	5
Intervenants autochtones Ouest	20/10/2009	11
Chef de service contentieux	19/01/2010	1
Intervenants aux ressources	16/11/2009	4
Famille d'accueil	19/11/2009	1
Total		41

Deux grandes interrogations ont guidé l'analyse de ces entrevues : 1) Quels sont les avantages des modifications à la Loi sur la protection de la jeunesse pour les usagers? Quelles difficultés posent ces modifications aux parents et aux enfants qui reçoivent des services? Il a été possible de regrouper les opinions des répondants en onze thèmes qui traitent des impacts qui concernent principalement les enfants, les parents, leurs liens ainsi que les ressources disponibles.

1) Les impacts sur les enfants

Dans l'analyse des impacts des modifications à la Loi, les répondants ont abordé quatre thèmes qui concernent plus particulièrement les enfants. Il s'agit de la stabilité, du meilleur intérêt de l'enfant, du placement dans la famille élargie et des impacts diversifiés des modifications en raison de l'âge des enfants.

1.1 La stabilité

Avoir réussi à maintenir les enfants dans des milieux stables figure parmi les avantages identifiés le plus fréquemment, indépendamment des sites ou des statuts d'emploi (N=16⁴). Les répondants considèrent que les enfants sont plus stables, qu'ils vivent moins de ballottements. Dans un des sites, on souligne que plusieurs enfants ont vu leur situation devenir permanente grâce à la tutelle. On mentionne que des enfants peuvent maintenant avoir plus rapidement une nouvelle famille auprès de qui ils demeureront de manière permanente et quitter la DPJ.

La durée maximale de placement permet de clarifier le message aux parents. Ce n'est plus selon le juge devant lequel on est. La tutelle permet à des enfants de quitter la LPJ. Ça aide dans les projets de vie, c'est bien accueilli. Il y a beaucoup d'avantages. (CJB⁵)

La nouvelle Loi a fait en sorte qu'on a pu offrir plus de projets de vie à des enfants. Donc, il y a des enfants qui ont pu avoir une famille et ça, c'est la stabilité. Je pense que c'est ça qui est le gros plus. (CJC)

L'autre élément qui a eu un impact sur les ressources: les 51 cas de tutelle. Autour de 30, c'était des jeunes en famille d'accueil. On a réglé quelques problèmes de processus, d'évaluation. C'est majeur comme impact sur un enfant. Tu ne changes pas de milieu de vie, je ne m'appellerai pas comme vous autres, mais je vais rester avec vous tout le temps. Surtout quand ce sont des enfants qui ont été déplacés beaucoup dans le passé. (CJB)

⁴Signifie que dans 15 entrevues distinctes cette idée a été soulignée. Il importe de rappeler que certaines entrevues sont réalisées auprès de groupes. Le fait qu'une idée ne soit mentionnée que dans 1 ou 2 entrevues peut signifier quand même que plusieurs répondants la partagent.

⁵ Afin de préserver l'identité des répondants, le chiffre entre parenthèses identifie le site d'où provient le répondant, mais pas son statut au sein des centres jeunesse.

L'accent mis sur l'importance de stabiliser les enfants se reflète dans certaines décisions, comme celles voulant que l'on ne déplace plus systématiquement un enfant susceptible d'être adopté vers une banque mixte, lorsqu'il a développé un lien significatif avec une famille d'accueil ou que plus de jeunes placés le soient jusqu'à leur majorité.

Notre système fait [faisait] en sorte qu'à 12 ans, il change de place. On en crée de la discontinuité à même nos services. Ça, ça va l'empêcher. Si on le pogne à 10 ans et qu'il en a pour 8 ans, on vient d'y éviter 2 déplacements à cause de l'âge. Malgré lui, il fonctionne super bien dans son service, mais il n'a pas l'âge. Il était déplacé automatiquement tandis que là, il peut rester. S'il s'attache, il ne sera pas déplacé. Ça a un effet direct sur la continuité et l'attachement, sur l'intégration sociale. (CJB)

On mentionne aussi que les placements permanents clarifient la situation pour le jeune. Il n'entretient plus l'espoir, ou l'appréhension, de retourner chez ses parents et ceci a des effets bénéfiques sur son adaptation.

Ils sont chez leur tante pour y rester. Souvent, ça arrivait que les enfants disaient qu'ils allaient continuer à voir leur papa et leur maman, car ils restaient dans la maison en face. Mais la personne qui s'occupe de moi pour m'amener au hockey, ou me faire soigner, c'est ma tante. Je n'attendrai plus maintenant que ce soit papa ou maman qui fassent ça avec moi. Donc, ça a beaucoup calmé la plus vieille qui avait beaucoup d'espoir de retourner chez ses parents. Le plus jeune, qui avait trois ans, s'était investi avec sa tante et son oncle, mais la plus vieille qui avait vécu beaucoup avec maman était encore tiraillée entre les deux. Mais là, ça a été clarifié que la tante, ça allait être comme sa mère. (CJC)

Dans une entrevue, on mentionne que si les enfants sont plus stables, il faut se demander comment ils vivent le fait de ne pas être sur le même pied d'égalité que les autres enfants de la famille? Certains répondants s'interrogent aussi au sujet des tutelles. Pourraient-elles contribuer à ce que des enfants qui devaient être confiés en adoption aillent en tutelle? On se demande aussi quels seront les impacts des tutelles qui font que les enfants ne seront plus sous la responsabilité de l'État. Ces questions sont d'autant plus importantes que ces situations risquent d'augmenter avec les nouvelles dispositions de la Loi.

1.1.1 L'instabilité

Des répondants (N = 7) des sites B et C ont noté des dispositions de la Loi qui font obstacle à la stabilisation des enfants. Ces situations renvoient d'abord aux jeunes qui ont des problèmes de comportement sévères et qui sont placés en centre de réadaptation. Les nouvelles normes en matière d'encadrement intensif faciliteraient

les fugues ce qui a pour conséquence qu'il est plus difficile pour les intervenants de développer des liens avec ces jeunes.

Les normes en encadrement intensif, c'est n'importe quoi. Même pour les 30 heures sécurisées, on embarque des jeunes dans nos voitures qui sont désorganisés et qui n'ont pas les services pour les protéger. Ils sont extrêmement brillants. Après 2 semaines ils savent quoi dire : « oui j'ai compris voici les objectifs que je vais travailler ». Par expérience, un jeune de 14 ans qui fugue à tous les mois et qui se met en danger : il consomme. On va le retrouver mort à quelque part avant ses 18 ans, c'est sûr. Il fugue jusqu'à ce qu'il se fasse arrêter pour un délit. Quand on les plaçait en intensif pour une longue période, il se créait des liens. Ils sont dans une unité, là ils fuguent quand ils reviennent, on leur ouvre une place ailleurs. Ils ne se campent dans rien. Leur monde est la rue. En plus, j'ai des parents qui les cachent. Pendant la fugue, le parent n'a pas à nous rencontrer, c'est plus facile et le jeune a tellement peur qu'elle le dénonce qu'il se tient tranquille. (CJB)

On mentionne aussi qu'il n'y a pas suffisamment de liens entre le centre de réadaptation (CR) et la communauté. Lorsque le placement se termine, les jeunes quittent un milieu structuré pour rejoindre une famille où ce cadre est absent et cela a pour effet de leur faire vivre de l'instabilité (N=1). Les projets de vie pour ces jeunes en CR seraient souvent voués à l'échec en raison de l'importance des difficultés de l'adolescent et l'absence de services à leur sortie du CR.

Une autre source d'instabilité est attribuée à la difficulté que pose l'application des dispositions relatives aux durées maximales de placement. Des juges auraient de la difficulté à admettre que des parents ne sont pas en mesure de jouer leur rôle et à ordonner le maintien permanent d'un jeune en dehors de son milieu familial. Cette situation aurait pour conséquence de prolonger l'attente pour les jeunes. Des jeunes vivraient des déplacements, parce que les familles d'accueil ne sont pas automatiquement des milieux stables, parce qu'elles sont en nombre insuffisant ou parce que l'on privilégie les familles élargies considérées par les répondants comme moins stables (N=3). Selon les propos exprimés dans deux entrevues, les nouvelles dispositions de la Loi ont surtout un effet sur les bébés.

Enfin, une entrevue souligne que la référence plus massive des adolescents vers les CSSS a pour effet que ceux qui sont référés au CJ vivent des problèmes plus graves qui contribuent à rendre leur situation moins stable. Par contre, une autre entrevue souligne que l'accessibilité aux services du CJ serait meilleure pour les adolescents depuis les modifications, car ceux qui sont retenus auraient raison de l'être. Une autre source d'instabilité proviendrait du roulement de personnel; les parents trouvent que les intervenants ne sont pas beaucoup plus stables qu'eux.

1.2 Le meilleur intérêt de l'enfant : au cœur de l'intervention en protection

Plusieurs entrevues (n = 11, principalement dans les sites B et C) ont traité de la notion de meilleur intérêt de l'enfant en soulignant généralement que celle-ci était maintenant ce qui primait dans l'intervention en protection de la jeunesse : « *Pour les parents biologiques, il y a une pression supplémentaire, ce qui est très bon. On a redonné à l'enfant sa place. C'est une loi pour les enfants.* » (7B). On souligne, au passage que si la Loi est avantageuse pour les enfants, les parents, eux, sont perdants.

Les modifications à la Loi font que les droits des enfants sont plus respectés : l'accent est placé sur le développement et les liens d'attachement. Deux mesures reflétant cette posture sont particulièrement invoquées, soit les délais maximums de placement et les projets de vie. Les délais permettent de respecter la notion de temps dans la perspective de l'enfant et indiquent au parent que l'on est centré sur l'enfant. Les répondants soulignent par ailleurs que les jeunes sont contents et rassurés par le projet de vie, qui permet que leur situation soit discutée et que des mesures concrètes soient mises en place.

Moi, ce que j'ai beaucoup aimé avec la nouvelle Loi, c'est les projets de vie pour les enfants. Ça, c'est un sens que je trouve extraordinaire. Avant, on intervenait, mais vers quoi, on se demandait toujours vers quoi on s'en allait, qu'est-ce que je donne à cet enfant pour l'avenir. (CJC)

Deux entrevues soulignent toutefois qu'au tribunal, parfois, c'est l'intérêt du parent qui prime ce qui donne lieu à des prolongations de délais. Cette tension entre l'intérêt du parent (perçu comme défendu par les intervenants du judiciaire) versus celui de l'enfant (perçu défendu par les intervenants sociaux) ressort ici.

Même si les intervenants vont au tribunal avec des dossiers bien montés, les juges sont pro famille et leurs décisions vont à l'encontre de l'intérêt des enfants. Les juges n'appliquent pas la Loi. (CJB)

1.3 Le placement dans la famille élargie

Peu d'entrevues ont abordé les impacts du placement dans la famille élargie. Lorsque les répondants l'ont fait (n = 6, essentiellement dans le site B), ils ont souligné plus d'inconvénients que d'avantages. Les inconvénients font notamment référence au fait qu'investiguer dans la famille élargie pourrait créer de l'instabilité chez les enfants. On se questionne sur les placements auprès de grands-parents âgés : est-ce dans le meilleur intérêt de l'enfant considérant leur âge et la confusion des statuts que cela peut entraîner chez l'enfant? Par ailleurs, le parent se sentirait moins coupable de placer son enfant dans sa famille ce qui peut être considéré comme un avantage. Toutefois, un répondant souligne que l'intérêt du

parent passe alors devant celui de l'enfant. En milieu autochtone, le placement dans la famille est considéré comme un grand avantage, car les enfants placés en dehors de leur communauté fuguent continuellement ce qui met leur sécurité en péril.

1.4 Les avantages et les inconvénients selon l'âge des jeunes

Dans neuf entrevues dans les trois sites, les répondants ont fait état de certains impacts associés aux modifications apportées à la Loi en fonction de l'âge des enfants. Les modifications ont entraîné des changements plus positifs pour les petits; ils peuvent désormais récupérer plus vite les retards développementaux, car on statue plus vite sur leur situation. Du côté des adolescents, des répondants sont d'avis que l'on se préoccupe davantage d'eux depuis les modifications : ils ont maintenant un droit de parole, ils bénéficient d'un projet de vie et les mesures alternatives qui leur sont offertes permettent de leur offrir des services jusqu'à 20 ans.

Et alors, il y a aussi un éventail beaucoup plus grand dans les services d'adoption. Maintenant, on l'apporte jusqu'au bord de la porte. Peu importe l'âge, on a toujours le souci de ce que va devenir l'enfant, même après 18 ans. Après 18 ans, on ne les lâche plus. On accompagne les gens. (CJC)

Du côté des inconvénients, on souligne qu'il est difficile de stabiliser la situation des adolescents. Par ailleurs, des répondants s'inquiètent de la plus grande référence des adolescents vers les CLSC. Comme ils doivent être volontaires, est-ce que l'on pourra aider ceux qui ne veulent pas l'être?

2. Les impacts sur les parents

Dans l'analyse des impacts des modifications à la Loi, les répondants ont abordé quatre thèmes qui concernent plus particulièrement les parents. Il s'agit de la clarté des attentes à leur endroit, de l'impact des délais sur la mobilisation, du degré d'implication des parents et de leurs réactions à l'idée de perdre leur enfant.

2.1 Des attentes claires pour les parents

Un avantage important, souligné dans 10 entrevues dans les 3 sites, tient au fait que les attentes à l'endroit du parent sont plus claires; il y a plus de transparence. Les intentions cachées ne feraient plus partie du décor. Les répondants considèrent que les parents saisissent bien les enjeux qui sont indiqués dans les rapports et qu'ils aiment que ce soit clair, à l'exception des parents présentant des problèmes de santé mentale ou de toxicomanie. Le fait que les parents soient présents lors de la révision contribue à ce que toutes les personnes impliquées aient la même information. Les délais contribueraient aussi à clarifier les attentes en

conscientisant le parent au fait que le placement a une fin et à déterminer plus rapidement un projet pour l'enfant dont les parents sont capables de dire qu'ils ne peuvent assumer leurs responsabilités. On souligne aussi que les attentes se trouvent clarifiées par le fait qu'elles ne dépendent plus du juge qui entend la cause (N = 1). De plus, comme c'est la Loi désormais qui statue sur la durée maximale de placement et non l'intervenant, le parent prend moins l'intervenant en grippe, ce qui peut faciliter les relations.

2.2 Des délais qui mobilisent certains parents

Dans plusieurs entrevues (N = 9 dans les 3 sites), les répondants ont souligné que les délais mobilisent et responsabilisent les parents, car ces derniers comprennent que le temps est compté et qu'ils doivent se mettre en action avant la fin du placement. Ils considèrent cependant que les délais mobilisent surtout les parents qui ne présentent pas de trop lourdes problématiques (N = 3) et qui ont le potentiel pour s'en sortir (N = 4). A contrario, certains parents ont de la difficulté à comprendre l'aspect juridique des délais; à saisir que ceux-ci ne peuvent être prolongés même si leur application s'appuie essentiellement sur une lecture individuelle de la situation. Dans une même famille, des délais différents peuvent s'appliquer aux membres d'une fratrie. Des parents, dont le plus jeune a été retiré de manière permanente, qui se reprennent en main dans les délais pour leurs enfants plus âgés demandent aux intervenants si on va leur redonner leur plus jeune puisqu'ils ont réglé leurs difficultés.

On retrouve aussi certaines perceptions plus marginales dans les entrevues : comme l'idée que la mobilisation des parents à l'application des mesures ne serait en fait que du volontariat obligé. Par ailleurs, une entrevue souligne que les délais ne suffisent pas à maintenir la mobilisation du parent. Ce dernier doit recevoir les services thérapeutiques dont il a besoin. Au-delà des délais, la présence du Conseil de famille à la TLO, quoique parfois difficile pour le parent, aurait un impact important sur le plan de sa conscientisation en raison des liens significatifs qu'il a avec sa famille.

Ce sont eux qui se parlent, qui nomment leurs choses. Des fois, nous sommes juste le catalyseur pour ouvrir la discussion et après, on les laisse aller. Ils se parlent entre quatre yeux, beaucoup questionnent autour des enfants. Par exemple, il y en a qui peuvent dire : « Moi ce que je veux, c'est la tutelle des enfants, parce que je me suis attaché à eux et si tu les reprends, et que je sais que ça ne durera pas longtemps et que tu vas rechuter, bien moi je ne les reprendrai plus parce que mon cœur va être brisé et je ne serai plus capable de vivre ça. Voici le choix qu'il y a devant toi. Si tu te reprends en main, fais-le pour de bon et il faut que tu sois sûr de ton affaire, car ton petit va encore vivre du déplacement. Sinon, tu nous le laisses. » Ça n'a pas été

facile pour les parents. Et si moi, j'avais nommé la même affaire, je n'aurais pas eu l'impact que cette tante a eu. (CJC)

Dans une entrevue, les répondants ont souligné que les parents qui ne se mobilisent pas dans les délais prescrits ne le feraient pas davantage s'ils disposaient de plus de temps. Cependant, plusieurs entrevues (n = 7 principalement dans les sites A et B) mentionnent que les délais sont trop courts, de manière générale, ou pour des groupes d'âge particuliers, comme les moins de 2 ans ou les 5 ans et plus. Ces délais créeraient une pression très forte sur les parents qui présentent des difficultés importantes ou présentes depuis longtemps.

Un an pour les tout-petits, même si le parent veut bien, ça prend son premier 6 mois. Par expérience, quand ils viennent juste d'accepter qu'ils sont dans le trouble et après ça tu n'as quasiment plus de temps pour l'action. Ce sont des gens qui sont très souffrants eux-mêmes et le psychosocial veut faire un travail avec un parent un peu récalcitrant, dans des mesures non volontaires. Donc, de leur faire prendre conscience, c'est un peu plus long que ça. Ils partent de loin ces parents-là et ce sont des gens qui vont se reprendre plus en 2^e année. Dans la première année, il y a la confrontation, tous ces bouleversements. Dans la 2^e année, on voit apparaître la mobilisation. Je trouve ça court pour un parent, même si je suis d'accord avec le fond de la question. Un an, c'est comme si tu es obligé de bouger avec une épée de Damoclès. C'est une vraie mobilisation, c'est plus de la pression du système qui va faire en sorte que les parents vont bouger ? Je me questionne. Je n'ai pas de réponses, ce sont juste des questionnements. (CJB)

Pour certains répondants, les délais relèvent de l'utopie notamment dans les milieux autochtones où le temps n'a pas la même signification.

2.3 Des parents plus impliqués

La plus grande implication des parents dans le processus d'intervention est soulignée dans plusieurs entrevues (n = 14) dans les 3 sites, mais particulièrement dans le site C.

À [nom la ville], c'était difficile. Les parents n'étaient pas intégrés, ne faisaient pas du tout partie des décisions, ils n'étaient informés qu'au tribunal parfois. Ça, c'est un changement de cap de 180 degrés.(...) Ce n'était pas comme ça avant, vous nous aviez dit que. J'ai même un exemple où les parents étaient tellement tassés qu'on avait même dit à la famille d'accueil que l'adoption s'en venait. Ça n'a pas été le cas et les parents sont revenus. Donc, la place des parents et des grands-parents, c'est un changement radical. (CJC)

Cette implication dénote, de l'avis des répondants, plus de respect pour les parents qui étaient mis de côté auparavant. Elle les incite à adhérer au projet, les responsabilise ce qui contribue à stabiliser les enfants. Ils ont plus d'opportunité de se faire entendre et d'exprimer leurs émotions, notamment lors de la révision de la situation, avant de se rendre au tribunal. De plus, une entrevue souligne que la majorité des parents sont contents d'avoir de l'aide. Seule une minorité réagit mal.

Cette plus grande implication a aussi pour avantage de déceler mieux et plus rapidement leurs capacités, tout en donnant aux parents plus de chances de faire leurs preuves. Dans une entrevue, une personne souligne que la Loi a pris le virage famille :

« Ça va bon train. Moi, je pense que les enfants et les parents sont gagnants là-dedans. On a un volet, un virement famille et on y croit. On est là pour que le plus d'enfants possible réintègrent leur famille et qu'on travaille à l'amélioration de la famille » (10C).

Ceci est important puisque ce serait dans la culture de la DPJ la difficulté à intégrer les parents. En outre, la participation au TLO est une mesure qui concrétise l'implication des parents. Elle permet de les mobiliser, mais aussi d'arriver à développer une vision commune, voire consensuelle des besoins de l'enfant.

C'est de plus en plus consensuel et on se rend compte qu'après, c'est beaucoup plus facile de travailler avec les gens. Quand ils ont compris ce qui se passe et où on s'en va. Moi, j'ai une ancienne cliente que j'ai suivie quand elle était adolescente, elle est venue me voir dernièrement, pour signer un consentement d'adoption pour son plus jeune. L'intervenant avait travaillé un bout avec elle, avait réussi à l'avoir. Elle avait réfléchi là-dessus. Son petit garçon, la dernière fois qu'elle l'avait vu, appelait sa famille d'accueil maman, qui est une banque mixte aussi. Il était beau et bien. C'est là qu'elle a dit être correcte et prête à le laisser aller. Mais ça, c'est du travail qui a été fait, car sinon, elle aurait été en résistance. C'est elle-même qui est venue me voir pour me dire qu'elle était prête. (CJC)

Si cette implication dénote une plus grande prise en compte du parent, elle est vue également, bien que de manière marginale, comme permettant de partager la responsabilité entre l'intervenant et le parent. Le parent doit désormais répondre de ses actes devant le réviseur. Une entrevue souligne aussi que la plus grande implication des parents fait que les jeunes ont moins l'impression d'être les seuls à avoir un problème.

Il ressort de quatre entrevues (dans les 3 sites) que les parents ont plus de pouvoir qu'avant. Ils détiennent l'autorité parentale : on doit davantage tenir compte de

leur opinion et solliciter leur accord face à différentes décisions lorsque le jeune est placé. Une entrevue souligne que les parents affirment davantage leurs désaccords quand il y en a.

2.4 Envisager de perdre son enfant : difficile pour la plupart des parents

Les délais et la perspective de perdre la garde de leurs enfants sont des réalités qui confrontent et bousculent les parents (n = 3). Ils ont peur de la tutelle, craignent que leur enfant soit confié en adoption et de ne plus le revoir.

Si les parents ne se mobilisent pas, l'enjeu est que son enfant devienne adopté, sous tutelle ou stabilisé long terme. Je dirais que c'est plus bousculant pour le parent. (CJB)

Ils ont aussi peur d'aller au tribunal et se méfient de la nouvelle Loi en général. Lors d'une entrevue, une personne a souligné que la situation est plus difficile pour les parents qui sont plus centrés sur leurs besoins que sur ceux de leur enfant. Ces derniers éprouvent beaucoup de colère. Les parents plus jeunes et plus immatures seraient, de leur côté, plus souvent animés d'une pensée magique qui leur fait penser que tout va bien aller, par exemple, parce qu'ils ont arrêté de consommer la semaine précédente. Une entrevue souligne aussi qu'un parent qui se voit retirer la garde d'un de ses enfants peut perdre toute sa motivation à régler ses difficultés, perdre tout espoir que les choses changent.

Les délais maximums pour les parents qui ont des enfants, après enfant, après enfant, plusieurs jeunes de la même mère. Quand on place le bébé de cette mère-là, elle se met à consommer et oublie ça pour les prochains enfants. Elle n'arrête pas de consommer. Elle ne sortira pas de sa consommation C'est bien pour l'enfant qui est retiré il est stable, mais pas pour les autres qu'elle va avoir. Tant que l'enfant est avec la mère, il y a un petit espoir. /.../ mais dès que l'enfant est retiré pour 6 mois ou x raisons, il n'y a pas grand chance que la mère se reprenne en main. Ça peut devenir très démotivant, ça accentue la démotivation c'est pire qu'avant. (CJC)

Il existe aussi des situations où les parents sont soulagés de voir qu'ils n'auront pas à reprendre leur jeune et que quelqu'un va s'en occuper.

3. Les impacts sur la relation parent / enfant

Dans l'analyse des impacts des modifications à la Loi, les répondants ont abordé deux thèmes qui concernent plus particulièrement la relation parent / enfant. La question des liens d'attachement et les contacts parent enfant lorsque l'enfant est placé retiennent l'attention.

3.1 Des liens brisés, des liens noués

Dans six entrevues la question des liens d'attachement a été évoquée. Les répondants ont souligné que les placements et les déplacements entraînent des coupures de liens significatives pour l'enfant. Notamment, on souligne que les enfants de 4 ans et plus sont attachés à leurs parents et qu'ils ont de la difficulté à faire le deuil de cette relation. Trois autres répondants soulignent que les enfants développent des liens dans leur famille d'accueil. Une réinsertion dans le milieu familial ou un déplacement vers une famille de la banque mixte font vivre des ruptures à ces enfants.

Tout comme l'a mentionné le comité des usagers, quatre entrevues ont abordé la question des conflits de loyauté vécus par l'enfant placé. Différents éléments peuvent le générer : le niveau de conscience que possède l'enfant de la situation, lorsque le parent n'accepte pas le placement ou lorsqu'il est placé dans son réseau familial. Un répondant souligne qu'un placement dans une famille élargie où des conflits relationnels sévissent est très malsain pour l'enfant.

3.2 Les contacts avec le parent et les visites supervisées

Selon les propos exprimés dans six entrevues, les contacts entre les parents et leurs enfants placés (une pratique qui serait en hausse chez les juges depuis les modifications à la Loi) ne sont pas toujours ordonnés dans le meilleur intérêt de l'enfant. Ces contacts seraient parfois ordonnés afin de répondre aux besoins des parents. Ils peuvent aussi viser à examiner les compétences de ces derniers ou favoriser le maintien du lien. Ces répondants considèrent que ces contacts sont parfois nuisibles à l'enfant. Par contre, selon les propos entendus dans deux entrevues, la possibilité de maintenir des contacts avec ses parents ou les membres de sa famille élargie est un élément positif dans la trajectoire d'un jeune placé.

4. Un manque de ressources

Dans dix entrevues, l'impact de la pénurie des ressources sur la clientèle a été abordé. Cet aspect a été particulièrement souligné dans le site C (n = 5). Les problèmes notés renvoient au manque de ressources pouvant accueillir les enfants. Cette difficulté entraîne des problèmes de différents ordres. D'abord, des enfants peuvent demeurer dans des milieux de transition pendant plusieurs mois. D'autres doivent demeurer dans des ressources institutionnelles parce que la disponibilité des ressources intermédiaires n'est pas suffisante. Deux entrevues soulignent le manque de ressources pour les enfants qui ont des problèmes psychiatriques ou des problèmes de comportement importants (même si ce sujet n'est pas en lien avec les modifications apportées à la Loi). Dans ces situations, les autres mesures (adoption, tutelle) sont moins applicables, car ces enfants ont besoin de beaucoup de services. Le manque de ressource nécessite de placer certains enfants en dehors

du territoire du centre jeunesse ce qui multiplie les changements pour ces derniers (école, amis, séparation des fratries). Bref, il n'est pas toujours possible de mettre à exécution le projet de vie planifié pour un jeune, faute de ressource. Dans certaines situations, le jeune vit cela comme un échec.

Une entrevue a souligné que le manque d'intervenants retardait les décisions définitives allongeant de ce fait la durée des délais.

Enfin, deux entrevues traitent du manque de ressources sur le plan des services disponibles et de l'expertise. Par exemple, la pénurie de services spécialisés en toxicomanie fait que certaines populations doivent être priorisées au détriment des autres. Une entrevue aborde la question plus générale de l'expertise dans le traitement de la maltraitance :

Ce que je constate depuis 30 ans c'est qu'on est très bons pour évaluer les affaires : les compétences parentales... mais on n'est pas très forts au niveau du traitement. J'ai travaillé à l'application des mesures pendant une vingtaine d'années. J'ai été formée dans une approche d'intervention, mais il a fallu que ce soit moi qui aille chercher la formation. Je regarde du côté des intervenantes 0-5 ans, elles ont entre 19 et 25 ans, elles n'ont pas de formation, pas d'expérience : elles vont continuer à évaluer, mais pour l'intervention clinique-thérapeutique, elles ne sont pas capables parce qu'elles n'ont pas été formées. Là, on demande à des intervenants extérieurs d'intervenir (en toxico etc.), mais si le parent se mobilise là, il se démobilise par la suite parce qu'il n'a pas nécessairement les services dont il a besoin. Avant, on avait des programmes, ex. en abus sexuels, c'était une spécialisation. Là, tout est tombé, on n'a plus de programme de traitement en abus sexuels en CJ. On tente de repartir des choses, mais... Même en négligence, on avait des programmes de traitement en négligence. Là on a des cellules, il y a des affaires, mais je trouve que ça manque et qu'on n'a pas mis d'investissement là. Là, la durée est courte et on évalue, on n'intervient pas. On évalue les capacités parentales et ça prend une couple de mois. Moi je crois au un an pour les 0-2 ans, je suis très d'accord avec ça, mais on n'a pas les moyens de nos ambitions. C'est un obstacle à la Loi. (CJB)

Finalement, dans une entrevue les critères stricts des CLSC sur le plan de la participation des parents sont dénoncés, car ils ont pour effet d'exclure les parents qui sont suivis en protection de la jeunesse qui ont parfois d'autres obligations concomitantes.

Dans trois entrevues, il a été souligné que les modifications à la Loi ont amélioré l'accompagnement offert aux jeunes que ce soit pour les préparer à l'autonomie ou lorsqu'un placement doit être envisagé. Dans les projets de vie qui visent le développement de l'autonomie, l'intervention serait plus systématique et rigoureuse; le jeune quittera le centre jeunesse en étant plus outillé. Du côté des

enfants placés, ces derniers sont mieux accompagnés qu'avant dans cette transition.

D'autres idées ont été exprimées par les répondants sur les avantages associés à certaines modifications à la Loi. Par exemple, la mesure visant la réintégration du jeune 60 jours avant la fin du placement est vue comme une réussite par le jeune. La mesure accordant 48 heures pour statuer sur la situation d'un jeune signalé permet une meilleure décision, car les parents ont eu le temps de laisser la poussière retomber. La notion de risques sérieux permet de protéger des enfants d'une même famille même si on n'a pas de faits pour tous.

Les tableaux 4 à 6 présentent une synthèse des principaux avantages et inconvénients perçus par les acteurs des centres jeunesse à l'égard des modifications de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Tableau 4 Synthèse des principaux avantages et inconvénients associés aux modifications de la Loi sur la protection de la jeunesse pour les enfants tels que perçus par les acteurs des centres jeunesse

Avantages	Inconvénients
<u>La stabilité</u> - Les enfants vivent plus de stabilité - On priorise les liens qu'ils ont développés en ne les déplaçant plus pour des questions d'âge ou de type de ressources - On élabore des projets de vie ce qui clarifie la situation pour le jeune - Plus d'enfants peuvent quitter la DPJ et avoir une vraie famille <u>Le meilleur intérêt de l'enfant</u> - L'enfant est au cœur des préoccupations en protection de la jeunesse - Accent mis sur les liens d'attachement, qui se concrétisent via les délais maximums de placement et les projets de vie <u>Le placement dans la famille élargie</u> - Le parent dont l'enfant est placé dans la famille élargie, se sent moins coupable - Les enfants placés dans leur communauté sont plus stables	<u>L'instabilité</u> - Pour les jeunes qui ont des problèmes de comportements sévères et qui fuient des centres de réadaptation (CR) - Le manque de liens CR et communauté - Difficulté des juges à conclure à l'incapacité des parents - Manque de famille d'accueil ou instabilité de ces milieux - Aggravation des difficultés chez des adolescents d'abord référés au CLSC - Roulement du personnel en CJ <u>L'intérêt des parents passe au 2^e plan</u> - Sont considérés comme plus perdants - Parfois, les juges placeraient l'intérêt des parents avant celui des enfants <u>Le placement dans la famille élargie</u> - Plusieurs réserves à l'endroit du placement dans la famille élargie (grands-parents âgés, confusion des statuts; instabilité en raison de l'obligation d'investiguer)

<u>Liés à l'âge de l'enfant</u> ○ Récupération plus rapide des retards développementaux chez les petits ○ On se préoccupe plus des adolescents (projet de vie, accompagnement au-delà de 18 ans) ○ Les adolescents ont un plus grand droit de parole	<u>Liés à l'âge de l'enfant</u> ○ Plus difficile de stabiliser la situation des adolescents
Inquiétudes : Comment se vit le fait de grandir au sein d'une famille où l'on n'a pas le même statut que les autres? Est-ce que les enfants confiés à une tutelle vont être bien protégés? Comment pourra-t-on aider les adolescents en difficulté qui ne veulent pas aller en CLSC?	

Tableau 5 Synthèse des principaux avantages et inconvénients associés aux modifications de la Loi sur la protection de la jeunesse pour les parents et dans la relation parents / enfant tels que perçus par les acteurs des centres jeunesse

Avantages	Inconvénients
<u>La clarté des attentes</u> ○ Plus de transparence dans l'intervention des centres jeunesse, moins d'intentions cachées ○ Présence des parents lors de la révision ○ L'existence des délais ○ Les parents saisissent bien les enjeux ○ Maintenant, c'est la Loi qui détermine certaines conséquences; ce n'est plus le juge ou l'intervenant ○ Les parents apprécient que ce soit plus clair <u>Des délais qui mobilisent</u> ○ Responsabilisent les parents ○ Montre que le temps est compté ○ Les parents qui n'ont pas de trop lourdes problématiques et du potentiel ○ L'allongement des délais ne permettrait pas plus de mobilisation <u>Plus grande implication des parents</u> ○ Dénote d'un plus grand respect des parents ○ Incite les parents à adhérer au projet, les responsabilise ce qui contribue à stabiliser les enfants ○ Le parent a plus d'occasions d'être entendu	<u>Des attentes perçues moins clairement</u> ○ Par les parents qui ont des problèmes de santé mentale ou de toxicomanie <u>Des délais mal compris ou intimidants</u> ○ Certains parents ont de la difficulté à comprendre la portée juridique des délais ○ Fausse mobilisation : volontariat obligé ○ Délais trop courts pour certains groupes d'âge ○ Forte pression pour les parents qui ont des difficultés importantes ou présentes depuis longtemps ○ Ne tient pas compte de la notion de temps différente chez les Autochtones ○ Difficile de comprendre et d'accepter que si l'on a perdu un enfant, mais que l'on se reprend en main pour les plus vieux, le plus jeune ne reviendra pas <u>L'idée de perdre la garde de son enfant</u> ○ Une réalité qui confronte et bouscule le parent ○ Les parents ont peur de la tutelle, peur de ne plus revoir leur enfant ○ Ils ont peur d'aller au tribunal et peur de la Loi en général ○ Les parents plus centrés sur leurs besoins

○ Permet de développer une vision commune de la situation, d'en arriver à un consensus ○ Le parent a plus d'occasions de faire ses preuves ce qui permet de mieux cerner leurs capacités ○ Le parent a plus de pouvoir qu'avant et exprime davantage leurs désaccords ○ Le jeune a moins l'impression d'être le seul à avoir un problème <u>L'idée de perdre la garde de son enfant</u> Des parents soulagés de voir qu'ils n'auront pas à reprendre leur enfant et que quelqu'un va s'en occuper <u>Des contacts parents enfants</u> ○ Aide le parent à accepter la situation ○ Permet d'examiner les compétences parentales ○ Favorise le maintien du lien, sont bons pour les jeunes	que sur ceux de leur enfant trouvent la situation plus difficile ○ Plus de pensée magique chez les parents qui sont immatures ○ Perde la garde d'un enfant peut complètement démotiver un parent à changer même s'il a d'autres enfants <u>Des liens mis à l'épreuve</u> ○ Les enfants de 4 ans et plus sont attachés à leurs parents. Ont de la difficulté à faire le deuil de leurs parents ○ La réunification familiale fait vivre une coupure de liens avec les membres de la famille d'accueil ○ Les enfants placés vivent des conflits de loyauté ○ Placement dans la famille élargie en présence de conflits est très malsain pour l'enfant <u>Des contacts parents enfants</u> ○ Parfois ordonnés pour répondre aux besoins des parents ○ Parfois nuisibles aux enfants
--	---

Tableau 6 Synthèse des principaux avantages et inconvénients associés aux modifications de la Loi sur la protection de la jeunesse sur le plan des ressources tels que perçus par les acteurs des centres jeunesse

Avantages	Inconvénients
<u>Sur le plan des services</u> ○ Meilleur accompagnement des adolescents ○ Plus de soutien à l'autonomie ○ Meilleur accompagnement des enfants qui doivent être placés	<u>Manque de ressources sur le plan des milieux d'accueil</u> ○ Prolongation des placements dans des milieux de transition ○ Maintien dans des milieux institutionnalisés faute d'alternative ○ Manque de ressources pour les enfants ayant des problèmes graves ○ Placements hors territoire qui multiplie les ruptures pour le jeune (école, amis, fratrie, culture, langue) ○ Impossibilité, dans certains cas, de réaliser le projet de vie planifié <u>Sur le plan des ressources humaines</u> ○ Accessibilité limitée aux services spécialisés et critères stricts en CLSC ○ Manque d'expertise dans l'intervention

Conclusion

L'analyse des impacts sur les usagers a été examinée en s'appuyant sur les entrevues réalisées auprès des membres des comités des usagers (N = 15), des commissaires aux plaintes (N = 3) et des différents professionnels des centres jeunesse incluant les familles d'accueil (N = 131). Depuis leur entrée en vigueur, on note une augmentation du recours au **comité des usagers** qui n'est toutefois pas nécessairement attribuée aux changements législatifs. Les comités soulignent d'abord que les parents ne connaissent pas nécessairement la Loi ou peuvent éprouver des difficultés à la comprendre. Sur le plan des modalités d'intervention, le pouvoir accru des intervenants qui doivent à la fois aider et juger de la capacité des parents à reprendre la garde inquiète les parents. Le placement de l'enfant dans la famille élargie soulève plusieurs difficultés : enfants placés en conflit de loyauté, difficulté à gérer la restriction des contacts parents enfants; liens familiaux perturbés après le départ de la DPJ de même que le rôle accru des grands-parents. Du côté des délais, on souligne que s'ils ont un effet mobilisateur pour certains, ils occasionnent du stress chez plusieurs parents. De la même façon, l'intensité des services qui s'est accrue est considérée à la fois comme une opportunité pour les parents, mais peut finir par provoquer de la résistance chez ces derniers puisque la demande de changement dans un temps restreint est trop exigeante. Les parents et les grands-parents seraient particulièrement inquiets de voir leur lien avec leur enfant et leur petit enfant s'effriter lorsque ce dernier est retiré de sa famille. Les comités des usagers notent par ailleurs que les parents et les jeunes sont davantage impliqués dans l'élaboration du plan d'intervention. Enfin, les comités des usagers remarquent qu'il y a des difficultés d'accès aux services dispensés par les CSSS.

D'emblée, les **commissaires aux plaintes** affirment n'avoir observé aucun changement dans le volume ou la nature des plaintes formulées par les usagers à la suite de l'implantation des modifications à la LPJ. Ils continuent toutefois de penser qu'il pourrait y avoir une augmentation. Ils soulignent qu'il est important que les parents soient bien informés, ce qui n'est pas toujours le cas. Entre autres, on insiste sur le fait qu'il est impérieux que les parents comprennent la notion de délai maximum de placement, car les conséquences sur l'avenir de leur famille sont très importantes. Ils mentionnent aussi que les intervenants, par qui transitent beaucoup les informations, se retrouvent dans une position délicate en cas de litige. Les commissaires se sont prononcés sur les droits des usagers. Ils considèrent qu'il existe maintenant un meilleur équilibre entre les droits des parents et ceux de l'enfant et adhèrent à l'objectif de stabiliser ce dernier. Tout comme les comités des usagers, ils soulignent qu'il y a eu des améliorations notables sur le plan du droit de participation des parents, mais qu'il faut poursuivre les efforts en ce sens. Le droit à l'accompagnement est considéré comme un principe valable qui implique toutefois

des difficultés d'application. Les commissaires ont aussi abordé la question de l'encadrement intensif. Les nouvelles règles ont l'avantage d'être venues baliser l'intervention. Toutefois, il demeure des inquiétudes sur le plan de la sécurité des jeunes fugueurs.

De manière générale, les **différents professionnels des centres jeunesse** considèrent que les impacts sur les parents et les enfants sont positifs sur plusieurs plans. Des inconvénients sont aussi soulevés. Les **principaux avantages pour les enfants** concernent d'abord le fait qu'ils vivent plus de stabilité et qu'ils sont plus nombreux à pouvoir grandir au sein d'une vraie famille. On considère que l'enfant est désormais au cœur des préoccupations en protection de la jeunesse. Le recours aux délais maximums de placement et aux projets de vie matérialisent l'importance accordée aux liens d'attachement que l'enfant doit pouvoir développer. Les modifications permettent de récupérer plus rapidement les retards développementaux chez les petits. On considère, par ailleurs, que l'on se préoccupe davantage des adolescents : on les écoute plus, ils ont un projet de vie et peuvent être accompagnés au-delà de leurs 18 ans. Le meilleur intérêt de l'enfant prime; les parents, eux, sont considérés comme plus perdants. Du côté des **inconvénients pour les enfants**, on constate que des jeunes vivent encore de l'instabilité en raison de leurs problèmes de comportement importants, du manque de liens entre les différents environnements, de la difficulté des juges à conclure en l'incapacité de certains parents, du manque de ressources d'accueil, du roulement du personnel en CJ ou tout simplement en raison de leur âge. Plusieurs réserves à l'endroit du placement dans la famille élargie sont émises. Dans les situations de placement permanent, on souligne que les enfants de 4 ans et plus sont attachés à leurs parents et qu'ils ont de la difficulté à faire le deuil de cette relation.

Les répondants soulignent que les modifications à la Loi ont plusieurs **impacts positifs sur les parents et sur leurs relations avec leurs enfants**. Tout d'abord, les attentes à l'endroit des parents sont plus claires, il y a plus de transparence dans l'intervention. Généralement, les parents apprécient cette situation et saisissent bien les enjeux (à l'exception des parents qui ont des problèmes de santé mentale ou de toxicomanie), notamment ceux associés aux délais. Ces derniers auraient le potentiel de mobiliser les parents, particulièrement ceux qui ne présentent pas de trop lourdes problématiques. Les modifications entraînent une plus grande implication des parents ce qui dénote d'un plus grand respect à leur endroit et les incite à adhérer au projet et à se responsabiliser vis-à-vis le besoin de stabilité de leurs enfants. Cette plus grande implication favorise le développement d'une vision commune de la situation et l'atteinte de consensus. On considère aussi que le parent a plus d'opportunités de faire ses preuves, de faire valoir son point de vue et de manifester ses désaccords. On souligne que les contacts parents enfants, lorsque ce dernier est placé, comportent plusieurs

avantages à condition de ne pas être ordonnés pour d'abord répondre aux besoins des parents. Sur le plan des **inconconvénients pour les parents**, on mentionne que la portée juridique des délais est mal comprise par certains parents. Les délais seraient trop courts pour certains groupes d'âge et créent une forte pression sur les parents qui ont des difficultés importantes depuis longtemps. Les délais ne tiendraient pas compte du fait que la notion de temps s'interprète de manière différente dans la culture autochtone. Des parents qui ont des enfants d'âges différents auraient de la difficulté à comprendre et à accepter que s'ils se reprennent en main une fois que le plus jeune a été retiré définitivement, ils ne pourront le récupérer même s'ils conservent la garde des plus vieux. Les professionnels des centres jeunesse ont aussi souligné que l'idée de perdre la garde de son enfant est une réalité qui confronte et bouscule les parents. Les parents ont peur de la tutelle, d'aller au tribunal, de ne plus revoir leur enfant et de la Loi en général. En terminant, plusieurs entrevues ont insisté sur le manque de ressources sur le plan des milieux d'accueil. Cette pénurie prolonge les placements dans des milieux de transition et maintient inutilement des enfants dans des milieux institutionnalisés. On mentionne le manque de ressource pour les enfants qui ont des problèmes graves de même que la nécessité de placer des enfants hors de leur territoire ce qui multiplie les ruptures pour le jeune. Enfin, on note que l'accessibilité aux services en CLSC est limitée et que, parfois, on perçoit un manque d'expertise en centre jeunesse dans les services à offrir.

Globalement, les répondants jugent que les modifications à la Loi ont eu plusieurs impacts positifs sur les enfants et les parents. Certaines difficultés sont aussi rencontrées. Parmi celles-ci, quelques-unes pourront faire l'objet d'amélioration. D'autres relèvent de la nature même des orientations prises. Seulement deux usagers recevant actuellement des services ont été rencontrés dans le cadre de cette évaluation. Il serait important de pallier cette lacune dans les évaluations qui suivront.

ANNEXE 7

LES DISPOSITIONS DE LA LPJ RELATIVES AUX DURÉES MAXIMALES D'HÉBERGEMENT

Sylvie Drapeau, Marie-Christine Saint-Jacques et Bernadette Ngo Nkouth

Trois grandes questions ont guidé l'analyse des entrevues, soit 1) Quel accueil a été réservé à la modification à la loi relative aux durées maximales d'hébergement? 2) Quelles sont les difficultés d'application rencontrées? 3) Et, finalement, quels sont les impacts observés sur les pratiques? Mentionnons que les entrevues ont eu lieu entre le 12 septembre et le 19 novembre 2009. Exceptionnellement, une entrevue s'est déroulée au mois de janvier 2010.

1. L'accueil

1.1 Un accueil favorable de la part des acteurs des centres jeunesse

Le discours dominant chez les répondants des trois centres jeunesse reflète une grande adhésion au but poursuivi par l'introduction des durées maximales d'hébergement, soit favoriser la stabilisation des enfants en statuant plus rapidement sur un projet de vie permanent. De manière presque unanime, ces répondants se rallient à l'idée de reconnaître le « temps de l'enfant », autrement dit, une année dans la vie d'un bébé, c'est une éternité. Les délais constituent, selon eux, une actualisation concrète des théories de l'attachement et des besoins développementaux des enfants. Cette modification leur apparaît donc crédible, car fondée scientifiquement, tout en répondant à un besoin ressenti à l'« interne » relativement aux « ballottements » et « allées-retours » des enfants.

Je dirais que ça a été accueilli de façon positive la notion de temps chez l'enfant. (1 B)

Il y a quelque chose qui n'était pas là et qui l'est maintenant et qui est très important. C'est beaucoup la durée maximale et les projets de vie. C'est fabuleux pour les enfants. (CJC)

Au niveau des délais de placement, c'est très positif parce qu'on a tendance à éviter de longues périodes d'instabilité et de zones grises qui se traduisent par des problèmes d'attachement avec l'enfant. (CJC)

Les gens sont très satisfaits des délais. Je juge qu'avec les intervenants, ça a été reçu avec un bonheur incroyable. L'intensité de service mise en place avec ça, ça a été très bien reçu. (CJA)

Des effets positifs sont aussi anticipés pour les parents, comme l'illustrent les extraits suivants : « Ça a un sens aussi pour les parents qui prennent conscience de la durée de vie des placements. » (CJB) « C'est positif aussi pour les parents, car ça

cadre l'intervention, impose des limites et leur montre que c'est l'intérêt de l'enfant qui prime. » (CJB). Cependant, les effets anticipés de ces dispositions sur les parents font moins l'unanimité. L'opinion dominante concernant les parents est plutôt que l'introduction des délais est bénéfique à *une partie* d'entre eux. En effet, comme nous l'approfondirons plus loin, des réserves sont émises concernant notamment la clientèle présentant de grandes difficultés.

Ces propos à l'égard des parents ne signifient pas pour autant que la modification n'est pas bien accueillie, même par ceux qui entretiennent des réserves. Les répondants paraissent sopeser les droits des parents et ceux des enfants et ils estiment que la balance doit pencher du côté des enfants : « *le client, c'est l'enfant* », donc, les nouvelles dispositions leur paraissent positives :

Le parent a moins de temps pour se reprendre en main qu'il en avait avant. Je trouve que c'est positif pour l'enfant. Pour le parent, ça ne l'est peut-être pas parce qu'il n'est pas gagnant là-dedans parce qu'il a moins de temps pour se reprendre en main, mais pour l'enfant c'est plus positif. (CJC)

Si on pense aux parents, ce n'est pas assez long, mais si on pense à l'intérêt des enfants, la mission du centre jeunesse, c'est suffisamment long. (CJC)

Un deuxième argument mis de l'avant en faveur de cette modification à la loi concerne son caractère bénéfique pour la structuration de l'intervention. Les durées maximales d'hébergement donnent des balises claires, ajoutent de la rigueur et de l'intensité à l'intervention et offrent une vision à long terme. « *La loi donne des balises; des délais, des projets de vie, la nécessité d'avoir une vision à long terme pour l'enfant. (...) C'est venu uniformiser nos pratiques.* » (CJB).

Ces avantages anticipés sur le plan de l'intervention n'empêchent pas les répondants de constater la complexité de l'application de ce changement à la loi dans les pratiques, notamment en ce qui a trait à l'établissement de la période de calcul. Compte tenu des bénéfices anticipés, une déception transparaît à propos du fait que certains types de placement ne sont pas automatiquement comptabilisés dans les durées maximales.

Au niveau des délais de placement ce que je trouve dommage, c'est qu'ils ne comptent pas les placements qui ont été faits en LSSS. Je trouve ça plate. (...) Pour moi, un placement, c'est un placement. (CJC)

En somme, l'accueil favorable réservé à cette modification à la loi repose principalement sur la perception qu'ont les répondants des bénéfices très grands qu'en retireront les enfants. Cette modification vient combler le besoin ressenti par les acteurs des centres jeunesse à l'effet d'améliorer la situation des enfants placés.

Notons qu'en milieu autochtone, l'accueil vis-à-vis de ce changement à la loi est plus mitigé, voire critique. « *L'objectif que les enfants ne soient pas barouettés* » (AUTO A) n'est pas remis en question, mais dans ces communautés, un hébergement en milieu substitut n'est pas nécessairement synonyme d'instabilité et la notion de temps viendrait « bousculer » les façons de faire. L'objectif de la présente section étant de faire un état général des propos de l'ensemble des répondants, le lecteur qui souhaite approfondir cet aspect de l'évaluation est invité à lire l'annexe 12 (Turcotte et Moisan; et Goyette, Pontbriand et Turcotte).

1.2 Des propos plus critiques de la part des usagers et des familles d'accueil

Le point de vue des parents, tel que rapporté par des répondants des centres jeunesse ou par les membres des comités des usagers, s'avère plus critique. Bien que notre méthodologie ne permette pas d'explorer en profondeur cette perspective, les propos qui ont été recueillis témoignent d'inquiétudes face à cette modification à la loi (voir annexe 6 - Saint-Jacques, Drapeau et Ngo Nkouth). Ainsi, selon des membres du comité des usagers, les parents et la famille élargie conçoivent les délais comme un « abus de pouvoir » qui impose des limites de temps exerçant une grande pression sur les parents. Des craintes sont aussi exprimées à l'effet que la contrainte de temps constitue un motif supplémentaire pour « enlever » les enfants à leurs parents. Pour un père qui témoigne de la situation de son enfant, la loi actuelle est à la fois sévère envers la famille biologique à qui elle « enlève » les enfants trop rapidement et très « lousse » quand il s'agit d'évaluer les qualifications des familles d'accueil. En conséquence, selon ce père, la nouvelle loi ne garantit absolument pas la stabilité des enfants. Les propos d'intervenants, notamment de ceux travaillant avec les communautés autochtones, corroborent ce fort sentiment d'inquiétude ressenti par les parents :

Les gens partagent énormément leurs inquiétudes reliées à la durée maximale de placement. Les conseils de bande, les membres de la communauté les font savoir. Quand on arrive à placer un enfant en famille d'accueil, il y a beaucoup d'inquiétudes reliées à ça. (CJC)

À l'opposé, les représentants des familles d'accueil trouvent que les délais sont trop longs : « *ça niaise trop longtemps (...) Mais, on ne peut pas rien faire, car c'est comme ça le système* » (CJC); dans la pratique, « *rien ne change* » (CJB). Une personne de ce groupe estime même que cette loi ne change pas vraiment la situation: « *C'est du pareil au même. Plus ça change, plus c'est pareil!* » (CJB)

2. L'application

Nous l'avons mentionné, l'accueil à propos des durées maximales a été globalement positif de la part des acteurs des centres jeunesse. Il y a un « accord sur le

principe ». Toutefois, une gamme de nuances apparaît lorsque les répondants abordent la question de l'application de cette modification et rares sont ceux qui n'ont aucune critique ou inquiétude à formuler à ce sujet. L'extrait suivant illustre le ton de plusieurs témoignages. Il montre à la fois l'adhésion à la modification à la loi et les inquiétudes qu'elle soulève.

Toute la notion d'introduction des délais était à la fois pour les gens une actualisation concrète de la préoccupation du temps dans la vie d'un enfant et en même temps il y avait beaucoup de besoins de mieux comprendre d'en savoir davantage et aussi des inquiétudes sur comment on va utiliser ces délais-là comment vont-ils s'actualiser véritablement pour qu'on prenne soin des enfants et garantisse une stabilité, mais dans le respect des droits des parents et de leur cheminement. (CJB)

Chez certains répondants, ces inquiétudes ne semblent pas affecter leur jugement globalement positif; les difficultés d'application sont vues comme étant relativement mineures et ne venant pas compromettre les bénéfices escomptés. Pour d'autres cependant, et ils forment la majorité, les réserves et les propos critiques sur l'application de cette modification prennent une place plus importante. Trois préoccupations émergent de leurs discours : 1) la collaboration avec le système judiciaire; 2) la sensibilité à la diversité des situations; 3) les obstacles liés à l'organisation de services.

2.1 La collaboration avec le système judiciaire

Les délais occasionnés par le système judiciaire constituent une source de frustration importante mise en lumière lors de l'analyse des entrevues. Les durées maximales ne seraient pas respectées, car les causes sont reportées et les juges « font des remises à n'en plus finir » (CJB).

Quand je vois des causes reportées, des délais d'intervention, des délais très longs avant qu'on ait une décision judiciaire, l'enfant pendant ce temps attend. Le calcul du délai de placement débute à partir du moment où on a une décision définitive. Alors si le dossier est reporté plusieurs fois, c'est un enjeu de mobilisation. (CJB)

Les propos des répondants peuvent même s'avérer très durs à l'égard de certains juges qui sont perçus comme étant incompetents et peu informés des nouvelles dispositions de la loi. Certains sont qualifiés de « pro-parents » ou « pro-familles », ce qui entrainerait des décisions qui ne seraient pas dans l'esprit de la nouvelle loi.

On a senti que beaucoup de juges avaient une préparation extrêmement lacunaire. C'est comme s'ils n'avaient pas lu les amendements ou comme s'ils essayaient de faire comme si la loi n'avait pas changée. Ce n'est pas le fait de tous les juges, mais de plusieurs. (...) C'est grave ça. (CJB)

Le juge a de la difficulté à trancher sur un cas. Même si les intervenants vont au tribunal avec des dossiers bien montés, les juges sont pro-famille et leurs décisions vont à l'encontre de l'intérêt des enfants. Les juges n'appliquent pas la loi. (...) (CJB)

Si la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis à l'issue des durées maximales prévues par la loi, le tribunal est confronté à une décision difficile. Les juges souhaitent faire preuve de prudence pour bien documenter les situations, car « *il n'y a pas un juge qui aime que sa cause soit portée en appel* » (CJB). Les demandes d'expertises seraient en conséquence plus nombreuses, ce qui allongerait les causes devant les tribunaux. Selon les dires des répondants, l'absence de jurisprudence accentue ce problème. Ces derniers propos laissent entendre que cette situation pourrait être transitoire.

Il y a un phénomène qu'on constate : il y a beaucoup de demandes de contre-expertise et ça, il fallait s'y attendre. C'est un effet pervers. (...) Pour les juges, porter le fardeau de trancher. Les juges alors vont se rabattre derrière les positions de l'expert. On en voit plus qu'avant. C'est disons confirmé et il y a plus de demandes de contre-expertise pour des demandes d'évaluation de capacité parentale, psychologique, psychiatriques. On est là-dedans. (CJB)

C'est peut-être un impact de la loi 125, mais c'est une hypothèse, il y aurait des causes plus longues parce que les juges veulent prendre leur temps quand on arrive avec un délai maximal de placement. (CJB)

Des témoignages font aussi état d'un changement dans le climat de collaboration entre le « judiciaire » et la « clinique ». Les pouvoirs des uns et des autres semblent, aux dires des participants, remis en question par l'arrivée des nouvelles dispositions à la loi. Ces oppositions entraîneraient des délais pour l'enfant et certains craignent un effet contraire à celui souhaité, soit une augmentation des cas judiciairisés et un alourdissement des procédures.

On veut essayer d'en arriver à une intervention sociale, on met en place des balises, mais ces balises-là nous amènent à utiliser le judiciaire parce qu'on ne veut pas répondre au délai. Déjà là, ça nous circonscrit et ça nous met une limite à notre intervention sociale pis on veut éviter d'aller devant la cour, ce n'est pas parce que les parents ne collaborent pas, c'est parce que la loi nous dit tu as tant de temps pour en arriver à finir ton travail. (CJB)

Le thème des enjeux de pouvoir n'est pas traité uniformément dans les entrevues. Selon les expériences vécues, la compréhension des juges est aussi soulignée par certains. En outre, même si des difficultés sont notées en lien avec le monde juridique, les durées maximales sont perçues comme étant utiles, car, selon les dires des répondants, cette modification donne des balises claires en lien avec la dimension légale de leur travail. Des solutions concrètes sont aussi amenées par les

participants afin de faciliter l'interface avec le monde juridique, notamment miser davantage sur la concertation ou tenir des conférences préparatoires.

2.2 La sensibilité à la diversité des situations

2.2.1 La sensibilité à la diversité des situations des parents

La limite de temps peut, selon des répondants, exercer un effet mobilisateur sur les parents, mais est-ce toujours le cas? Cette modification à la loi est-elle sensible à la diversité des situations familiales? Des opinions partagées sont exprimées à ce sujet et lors des entrevues des bémols sont apportés concernant les caractéristiques des parents pour qui cette modification est, ou non, bénéfique. Par exemple, pour les parents « structurés et matures », elle agirait comme un catalyseur à la prise de décision, peu importe la nature de celle-ci. La mise en œuvre de ce changement à la loi auprès des clientèles présentant des problèmes graves, complexes ou chroniques est cependant questionnée, et ce, particulièrement par les répondants en provenance du service de l'application des mesures. Les durées maximales leur paraissent alors irréalistes ou carrément impossibles à respecter.

Les délais vs certaines problématiques sont courts, comme la toxico, avec une mère toxicomane, un an c'est court. C'est un peu irréaliste de leur demander de régler ça en un an quand on sait qu'il y a beaucoup de rechutes. (CJB)

Je pense à des dossiers de grosse négligence, on sait que la grosse négligence, c'est comme assez lourd à travailler sur du court terme, c'est quasiment pas envisageable, et la loi dit : "délais". (CJA)

Ces délais créeraient une pression très forte sur ces parents, ce qui ne serait pas toujours propice à une réelle reprise en main.

Je pense aussi qu'il y a un effet pervers dans le fait que ce soit oui cadré, qu'il y a des délais ça augmente le niveau de stress souvent chez la clientèle, excepté que l'adaptation au stress des clients est pas nécessairement prise en considération dans le suivi. (...) J'ai certaines situations en tête où le stress devient tellement intense pour l'individu qu'elle écrase devant la tâche. (CJA)

Un an, c'est comme si tu es obligé de bouger avec une épée de Damoclès. C'est tu une vraie mobilisation ou c'est plus de la pression du système qui va faire en sorte que les parents vont bouger? Je me questionne. Je n'ai pas de réponses, ce sont juste des questionnements. (CJB)

Dans la même lignée, les durées maximales sont jugées trop courtes pour respecter le rythme de certains parents. « Il y a une question de rythme, il y a des parents pour qui le rythme est plus lent et la capacité d'intégrer est plus lente. » (CJA).

Tu ne peux pas suivre le rythme du client, parce que la loi dit que tu as juste un an. Et là tu rentres et tu dis : « go puis go » et là wow! (...) Tu ne peux pas changer la vie d'une personne de même. (CJA).

Depuis qu'on a des délais de placement, on dirait que je suis plus directif parce que j'ai moins de temps pour suivre la vague avec les parents, tu sais des fois ils ont des bouts plus difficiles tu les accompagnes tu dis on va les accompagner là-dedans ils vont remonter la côte, mais là avec les délais très... tu es obligé de les prendre puis de dire bien tu sais il faut que tu suives parce que là ça roule... (CJA)

Le rythme plus lent observé en milieu autochtone accentuerait ce caractère « bousculant » des délais.

Et ça, les nouveaux délais viennent bousculer ça parce qu'avant, on se disait : on avance, et si ça prend un peu plus de temps, en autant que les choses avancent et que ça évolue bien et que l'enfant est bien là où il est, on va continuer de progresser et on va travailler dans ce sens-là. On ne sentait pas l'obligation de respecter un délai nécessairement ferme puisque l'intérêt de l'enfant était toujours quand même l'élément qui motivait les décisions. Il y avait quand même une forme de projet de vie, mais qui n'était pas basé sur le temps. Puis, la notion de temps n'est pas la même en milieu autochtone. (CJA)

Les changements les bousculent. Il faut que ça bouge et il y en a qui se sentent bousculés parce que le rythme est plus lent en milieu autochtone, même si certaines familles négligentes de génération en génération ressemblent à ça un peu. (CJB)

La flexibilité d'application de cette modification à la loi est abordée en lien avec la complexité des situations familiales et du temps requis pour actualiser des changements. À l'expiration du délai, le parent doit-il avoir acquis ou retrouvé pleinement ses capacités à assumer ses responsabilités parentales ou doit-il être en cheminement vers cet objectif? Pour plusieurs, la réponse est claire : un parent mobilisé, mais n'ayant pas atteint tous les objectifs du plan d'intervention, doit pouvoir bénéficier d'une flexibilité dans l'application de la mesure. Dans les faits, l'article 91.1, alinéa 4 de la LPJ prévoit la discrétion du tribunal à cet égard.

On aborde une question d'interprétation. Moi je n'interprète pas la durée d'un an de façon aussi catégorique que lui (un autre participant au groupe de discussion) dans le sens où dans les 24 mois dont les chercheurs parlent je m'attends à ce que le parent comprenne que dans la prochaine année je m'attends à ce que la mobilisation soit réelle. (...)C'est une interprétation, c'est sécurisant, mais gardons de la souplesse et du gros bon sens il ne faut pas dire c'est dans la loi bang. (CJB)

Dans deux cas, on a dépassé le délai maximum, mais le parent s'était vraiment mis en démarche et sa démarche rencontrait des difficultés. Le vouloir était là et le lien avec l'enfant aussi, dans ces cas-là oui. (CJC)

Quelques hésitations semblent cependant subsister à l'égard de la rigidité de ces modifications législatives; rigidité qui éliminerait la possibilité d'évaluer chaque cas à son mérite. Dans certaines situations, cela pourrait signifier de ne pas attendre l'expiration des délais pour offrir un projet alternatif à l'enfant.

Il y a des juges qui vont nous dire : écouter, vous avez demandé ça, vous être rendus au bout de ça, mais maintenant... C'est comme si c'était difficile de changer d'idée. Peut-être qu'avec le temps, ça va être appliqué d'une façon moins rigide. À un moment donné, au début d'une loi, on reste collé. Des fois, je me dis qu'il y a un an de placement, mais on serait prêt avant un an à stabiliser. Il y a quelque chose dans notre tête qui ne sait pas que l'on pourrait donner une ordonnance et on pourrait. (CJB)

Rappelons qu'au moment des entrevues, l'implantation des nouvelles dispositions à la loi en était à ses débuts. On peut supposer que l'interprétation qui en sera faite se clarifiera à l'usage. Pour le moment, à la lumière des entrevues, il est possible d'affirmer que la souplesse dans l'interprétation de la modification est vue comme un facteur facilitant son application.

2.2.2 La sensibilité à la diversité des situations des enfants

Implicitement ou explicitement, au long des entrevues, les répondants font surtout référence aux durées maximales pour les plus petits. Les durées plus longues prévues pour les enfants plus âgés et la mobilisation concrète des centres jeunesse autour de la clientèle des 0-5 ans expliquent probablement ce fait.

Depuis tantôt tout ce qu'on parle, on parle des délais, on parle de ça, c'est tout axé avec les enfants en bas âge, parce que oui les délais sont importants pour prendre des décisions, l'adoption, etc. ... mais c'est que depuis tantôt le discours que j'entends, c'est toujours par rapport aux délais, à la rigueur puis tout ça, tout est en lien avec les enfants en bas âge, tout le temps, si on regarde les plus vieux, c'est différent. (...) Les grosses modifications ont été faites pour les enfants en bas âge, je comprends pour avoir une orientation qui est beaucoup plus tôt dans le temps. (CJA)

Cela dit, en lien avec les besoins des plus jeunes, il ne semble pas y avoir de remise en question concernant ce changement à la loi, si ce n'est la mention que, même en bas âge, les enfants ont déjà créé des liens d'attachement avec leurs parents. Ces liens peuvent encore se consolider pendant l'hébergement en milieu substitut puisque des contacts sont normalement prévus avec les parents. De ce point de vue, la durée maximale est évaluée, par des répondants, comme étant plutôt longue.

Même à l'intérieur des délais, les enfants même petits arrivent vers deux ans, et l'attachement aux parents biologiques est déjà là. Surtout qu'il y a encore la durée du délai. (CJA)

Cette idée est corroborée par des propos rapportés précédemment. Dans certaines situations, les acteurs des centres jeunesse souhaitent pouvoir offrir un milieu stable aux bébés le plus rapidement possible.

Ce dont j'ai l'impression, c'est que dans la pratique, la durée maximale de placement est la durée minimale, parce que si tu veux avec un bébé naissant clencher majorité parce que tu as des faits longs de même, le contentieux va te répondre ben là commence par un placement de 6 mois. (CJC)

Quant aux enfants plus âgés, l'introduction de durées maximales est discutée en lien avec le processus de clarification de projet de vie et les options qui s'offrent à eux. Certains répondants semblent ressentir une pression pour prendre rapidement une décision alors qu'il n'y a pas de réelles options pour l'enfant. À ce sujet, des répondants croient que les jeunes du début de l'adolescence pourraient être désavantagés par l'introduction des durées maximales, car peu d'options alternatives s'offrent à eux lorsqu'elles viennent à expiration. Leurs possibilités d'être adoptés sont plus minces; l'option de placement à majorité en famille d'accueil ne leur offre aucune garantie de stabilité; et ils sont trop jeunes pour les projets axés sur l'autonomie. Pour les adolescents, certaines options semblent plus intéressantes, mais elles n'offrent pas non plus de garantie de stabilité.

Donc, on leur coupe l'espoir et c'est aussi malsain que le fait de le laisser croire qu'il peut retourner et qu'il ne va pas pouvoir faire le deuil. On leur coupe l'espoir un peu trop vite. C'est leur parent, puis un parent, un conflit de loyauté, tu l'enlèves pas là. (CJA).

Le lecteur est invité à consulter l'annexe 8 sur les projets de vie (Turcotte, G., et al.) pour obtenir plus de détails à ce sujet.

2.3 Un contexte qui rend l'actualisation difficile

2.3.1 Le système de services

Aux dires des répondants, il peut être difficile de respecter les durées maximales d'hébergement à l'intérieur d'un système de services complexe comme celui de la protection de la jeunesse. L'accumulation des actions à poser, telles les évaluations de familles substituts, la diversité des mesures d'aide aux parents et le soutien à offrir aux ressources familiales, font en sorte que le temps s'écoule rapidement, et ce, malgré la bonne volonté de tous. Donc, sous un angle clinique les délais peuvent paraître trop longs pour les enfants, mais sous cet angle des services à

offrir, ils sont considérés comme étant très courts, particulièrement quand il s'agit des enfants de moins de deux ans.

Je comprends qu'il faut prendre la meilleure décision possible, dans les meilleurs délais, mais... laissez-nous le temps de le faire. Ça prendra le temps que ça prendra. (CJA)

Compte tenu que la loi oblige les intervenants au moment d'un placement à l'évaluation/orientation, à l'application des mesures à évaluer le réseau familial si l'entente est franchissable, ça aussi ça amène des délais parce qu'il va y avoir des tentatives. (CJB)

Je ne veux pas jeter la pierre à personne, mais nos structures, notre organisation de service font en sorte que les délais s'éternisent. (CJB)

2.3.2 Les ressources humaines du centre jeunesse

Les difficultés reliées au recrutement et au roulement du personnel, bien que n'étant pas nouvelles, s'ajoutent à ce portrait. Aux yeux de certains, la modification relative aux durées maximales rendrait plus criantes ces difficultés, car elles nuisent à l'actualisation de l'objectif. Le paradoxe entre la discontinuité du personnel et la continuité recherchée pour les enfants est souligné.

Ça a posé des problèmes de prestation de services. Les amendements ont mis encore plus de pression sur le système (ils sont très précis vs les délais). Chaque chaise qui se vide laisse des dossiers sans services, mais c'est pire avec les changements à la loi. C'est plus criant, le projet de vie et les délais pour les plus petits. Surtout que c'est avec les plus petits qu'il y avait le plus de roulement. (CJB)

Des répondants soulignent une autre difficulté d'application en lien avec les ressources humaines des centres jeunesse, soit l'expertise requise pour mettre en œuvre cette modification. Les délais imposent une cadence rapide à des actes qui requièrent un grand doigté. Le manque d'expériences des nouveaux employés et le roulement de personnel plus important dans certains secteurs deviendraient dès lors des obstacles à l'application de cette disposition.

Quand les délais sont serrés, c'est beaucoup de pression et c'est beaucoup demander. C'est plus propice à faire des erreurs. On travaille vite on veut bien faire, mais c'est une responsabilité très grande. C'est comme un acte médical : on demande à des jeunes chirurgiens de faire des actes professionnels qui demandent un doigté, une minutie et une expérience très très grande. Je trouve que les modifications à la Loi ont mis beaucoup de pression pour que ces chirurgies-là se fassent, mais on n'a pas toujours l'expertise qui suit. C'est un enjeu, obstacle important. (CJB)

2.3.3 La pénurie des ressources familiales

La pénurie de ressources familiales est également un élément qui peut faire obstacle au respect des durées maximales. Les témoignages recueillis montrent que l'insistance mise sur l'investissement à long terme pourrait même accentuer la pénurie de ressources, soit parce que des places en famille régulière seront comblées de manière permanente, soit parce que ce projet ne correspond pas aux orientations de la famille d'accueil. Les pratiques reliées à la planification concurrente de projet de vie pourraient aussi décourager certaines familles candidates à un projet d'adoption, car jusqu'à preuve du contraire, le retour en milieu familial demeure le premier projet de vie de l'enfant.

Évidemment, il y a des indicateurs dans la loi par rapport à la durée comme telle pour statuer sur un projet de vie et on a une problématique sur les ressources qui est majeures, c'est qu'on n'a pas de famille d'accueil des 0-5 ans. On est toujours en pénurie. (...) On est confronté dans notre environnement. (CJB)

Étant donné que la nouvelle loi met des délais très courts pour la stabilité de l'enfant. Exemple, un enfant de 0-2 ans, le parent a 1 an, donc ce que ça fait, il y a plus de demandes au niveau des banques mixtes pour placer l'enfant plus rapidement pour qu'il s'investisse. Sauf que l'autre côté, ils ne donnent aucun budget ou aucune ressource, pour justement créer et évaluer des banques mixtes, puis suivre des banques mixtes. Ça fait que, il y a plein, plein de demandes, mais il n'y a pas beaucoup de banques mixtes. (CJA)

2.3.4 Le manque de services externes

Une des conditions pour éviter que la nouvelle disposition ne s'applique de manière discriminatoire est de s'assurer que les parents aient accès à des services leur permettant d'acquérir ou de retrouver la capacité d'assumer leurs responsabilités parentales. Or, imposer un délai aux parents à l'intérieur duquel ils doivent corriger la situation apparaît problématique compte tenu de l'insuffisance des services dans certaines régions.

Je pense qu'avec les délais maximaux de placement, quand le parent dit oui j'ai fait ma demande 2, 3, 4 mois après l'ordonnance, mais qu'il est sur la liste d'attente, c'est là qu'on dépasse tout. Nous autres, on a des années d'attente. (CJC)

3. Impacts sur les pratiques

L'impact de cette nouvelle disposition sur les pratiques est majeur, c'est tout au moins ce qu'affirment des personnes interrogées. Des efforts d'adaptation importants ont donc été déployés dans les établissements et, selon les dires de

quelques-uns, les ajustements nécessaires à son intégration ne sont pas encore complétés.

Si je prends mettons, toute la section des délais de placement, ça a un impact majeur sur la pratique. Ça, tout le monde est au clair par rapport à ça, tous les secteurs d'activités, les réviseurs, les chefs de service, les intervenants. Il y a eu beaucoup de formations de faites et ça continue. (...) On y met de l'énergie. On n'a pas atteint encore tout ce qu'on va atteindre par rapport à ça parce que dans le fond, on veut aller jusqu'aux 0-17 ans parce que des projets de vie à 14-15 ans, il y en a, des abandons d'adolescents, ça existe. Donc, on veut élargir le plateau par rapport à ça et que ça en devienne une pensée intégrée chez les intervenants par rapport à ça. (CJC)

L'analyse des entrevues fait émerger quatre zones d'impact sur les pratiques des intervenants : 1) l'intensité des services; 2) la rigueur des interventions; 3) les pratiques avec les usagers; 4) l'arrimage entre les services.

3.1 L'intensité des services

Des répondants en provenance de tous les sites insistent sur le corollaire des délais dans les pratiques cliniques, soit l'intensité des services à offrir. Le caractère positif de ce corollaire est reconnu, car, disent-ils, l'intensité est garante de meilleurs résultats. La connaissance des dossiers et la qualité de la relation avec les enfants s'en trouveraient notamment améliorées.

Parce qu'on a des délais, il faut travailler avec ces gens-là. L'intensité des services, c'est extraordinaire. Ça pousse rapidement les choses et fait en sorte qu'on a des résultats. (CJA)

Elle est beaucoup plus intensive et rapide. On met à l'épreuve, on exige, on a des attentes, beaucoup plus grandes et plus rapides. (CJB)

Par contre, elle impose une pression sur le système et sur les intervenants : « les délais sont plus courts, on veut faire autant que peut-être qu'on faisait en 1 an ou 2 ans et on veut le faire en 6 mois ». (CJA)

Les entrevues mettent en lumière la grande importance accordée à l'intensité des services, car une des circonstances prévues par l'article 91.1 de la LPJ pour passer outre aux durées maximales d'hébergement concerne les situations où les services prévus n'auraient pas été rendus (MSSS). Compte tenu du caractère central que revêt l'intensité, des inquiétudes sont formulées au regard du niveau de préparation des établissements.

On réalise maintenant comment les juges trouvent ça important et insistent là-dessus (l'intensité) et quand on sait qu'ils peuvent passer outre au délai s'ils ont

l'impression que les services n'ont pas été donnés tel que ça se devait. Donc, ça, c'est un enjeu énorme, un enjeu de qualifier nos services, de pouvoir les donner et respecter les délais. (CJB)

C'est quand on arrive à l'application au niveau de l'offre de services, et aussi au niveau de l'organisation du travail. Sommes-nous réellement équipés pour intensifier les services. (CJB)

Sur un plan plus individuel, des réserves sont aussi émises quant à la capacité des intervenants à actualiser cette façon de travailler compte tenu de leur contexte. Des répondants témoignent éloquemment de cet aspect de la question.

Un des impacts en lien avec les délais c'est qu'on a intensifié l'intervention de façon significative. Dans les 0-5 ans si l'enfant est retiré on doit offrir des contacts parents enfants, souvent ils sont supervisés, plus l'enfant est jeune plus tu vises à ce qu'ils soient rapprochés. On se retrouve avec des listes d'épicerie du juge qui ordonne 3 contacts/semaine. Le centre jeunesse n'a pas de transport, on le fait, on fait la supervision du contact. Si dans un autre dossier le juge m'ordonne 2 contacts/semaine plus les 3 de ce dossier-là, je vire folle. (CJB)

Ça veut dire que nous à l'intérieur d'un court laps de temps, on doit mobiliser les parents, donner les services. Ce n'est pas rien quand on regarde la lourdeur de la clientèle et quand on regarde ce qu'un intervenant, quand il est à la petite enfance, doit faire à partir du moment où on a une décision d'hébergement. Donc, il faut évaluer les capacités parentales, donner une intensité de services; mobiliser les parents; produire des rapports de révision aux 6 mois, ce qu'on n'avait pas à faire avant. Donc, pour les intervenants, c'est extrêmement lourd. (...) Intensifier les services, ce n'est pas virtuel. (CJB)

Compte tenu de leur charge de cas, travailler intensément avec certaines familles signifie-t-il que les intervenants délaissent, ou à tout le moins, ne mettent pas en priorité leurs autres dossiers? L'extrait suivant illustre ce questionnement :

Dernièrement une jeune intervenante a travaillé très très fort pour une fratrie et ça a porté fruits, mais l'intervenante a dit "pour que ça aille mieux pour eux, j'ai négligé d'autres enfants". Il y avait un hébergement au début, elle voulait y mettre fin rapidement, elle voulait mobiliser les parents, établir des collaborations. Un beau cas type dans l'esprit de loi. Mais pour arriver dans les délais, elle a dû faire des choix dans ses dossiers. Elle n'a pas l'impression d'avoir bien fait son travail avec les autres. L'intensité commandée par la loi est très bien, mais ce n'est pas toujours évident à faire. Ça met de la pression et il y a des intervenants qui partent vers les CSSS pour ça. La loi, dans ces bons concepts, crée des attentes irréalistes. Tu ne peux pas te donner autant dans tous tes dossiers. (CJB)

Corroborant cette idée, des gestionnaires des trois sites mentionnent qu'ils ont dû ajouter des ressources et réaménager les charges de cas pour actualiser cette modification. Ces moyens concrets semblent cibler plus spécifiquement la clientèle des 0-5 ans. La crainte de ne pouvoir continuer à injecter les ressources requises est aussi exprimée : *«Les gens voudraient que ça puisse durer l'intensité des services. On ne peut pas, on a des problèmes budgétaires.»* (CJA)

Il est possible que la période durant laquelle cette évaluation a été réalisée fasse ressortir de manière plus criante les difficultés reliées à l'intensification des services, car c'est l'ensemble des dossiers qui devaient être revus à la lumière des dispositions de la nouvelle loi. Certaines options alternatives, telles la tutelle, signifieront éventuellement le retrait du DPJ, d'autres options à long terme pourraient quant à elles nécessiter des suivis moins intensifs. L'extrait suivant illustre cette possibilité et évoque un éventuel réaménagement des tâches de travail :

Vous savez quand les dossiers sont stabilisés avec des projets de vie très clairs à long terme, avec la mesure qui vient, on est moins dans l'intensité, moins dans un travail d'amélioration des capacités parentales, mais plus dans un suivi d'enfants, suivi au niveau de l'encadrement, des contacts. Donc, des intervenants pourraient avoir des charges beaucoup plus grandes avec des dossiers de projet de vie clarifié, alors que les autres, des charges de travail beaucoup plus prévisibles pour pouvoir intensifier. (CJB)

3.2 La rigueur des interventions

Des chefs, mais aussi des groupes d'intervenants, témoignent de la rigueur qu'a apportée cette modification à la loi dans les pratiques. Cette rigueur dans l'intervention leur paraît bienvenue, bien qu'elle puisse être associée à la reddition de compte et à des exigences bureaucratiques.

À cause des délais, il faut vraiment que les choses soient bien dans la chronologie, que ce soit bien fait. Que l'on envoie des lettres aux parents. Ça oblige à ce que les plans d'intervention soient vraiment spécifiques, mesurables et que l'on s'appuie sur le plan pour analyser les résultats. C'est un changement dans leur pratique et tu ne peux pas dire la mère est venue, j'ai des entrevues et qu'elle collabore mais qu'il n'y a pas de changements. Ça entraîne quand même une reddition de compte et pour des professionnels c'est difficile. Ils ont une relation avec le client, les choses avancent, mais il faut toujours dire que le client est l'enfant. Il faut que les choses changent vite. Il faut mettre ça avec l'attachement, avec la théorie du développement. Ça entraîne un changement et la nécessité d'être rigoureux. (CJB)

Le thème de la rigueur est étroitement associé à celui de la « démonstration ». En effet, les intervenants doivent « *monter une preuve* » afin de démontrer que les

services ont bel et bien été rendus tels que prévus. Cette obligation de démonstration détourne-t-elle du travail clinique? La question a été soulevée.

Nous avons beaucoup de travail. Il nous manque la preuve. On s'appuie sur le délai pour gagner notre cause autrement dit. Ça, je trouve que ce n'est pas toujours bon. Et l'inverse aussi. Des fois après un an, ce n'est pas suffisant et on pourrait dire : Écoutez ce n'est pas suffisant ou d'après nous, les services n'ont pas été suffisamment donnés. Tout le monde s'évalue, et des fois ce n'est pas dans l'intérêt de l'enfant.

3.3 Les pratiques avec les usagers

« Transparence » et « clarté » sont certainement les maîtres mots quand il s'agit de qualifier les impacts de cette modification à la loi sur les impacts avec les usagers. Des intervenants en provenance de tous les services du centre jeunesse mentionnent cet impact jugé positif.

L'intervention est alors plus transparente à l'égard des parents : cela permet de nommer clairement aux parents le but de l'intervention et surtout les délais. Avant les parents se mobilisaient souvent vers la fin, maintenant les choses sont plus claires. (CJB)

Ça force la transparence, les révisions, ça nous force à nommer les choses aux parents, ils ne font pas le saut; on a eu des moments où on leur a dit. (CJC)

Nommer clairement les enjeux peut faciliter la prise de décision et la mobilisation de certains parents, bien que cela ne soit pas le cas dans toutes les situations familiales.

Je crois aussi que les parents, ils sont conscients qu'ils travaillent avec nous dans une certaine limite de temps et c'est ouvert, il n'y a pas de cachotteries. Ils sont obligés de se mobiliser. Est-ce que vraiment je pourrais dire si ça favorise la mobilisation? Je ne le sais pas. Évidemment, on essaie de mobiliser, mais je crois que pour certains parents quand ont leur dit, votre enfant est placé et on ne pourra pas renouveler après un an. Ça les fait réfléchir. Ça c'est un effet. (CJB)

À la lumière de l'extrait ci-dessus et des propos recueillis lors d'autres entrevues, il est clair que les répondants se questionnent au sujet de l'impact des délais sur la mobilisation des parents. Certains disent que les usagers qui pouvaient se mobiliser, l'auraient fait de toute façon; d'autres, que les délais peuvent avoir un effet démobilisateur dans les situations très problématiques; d'autres encore, comme le répondant ci-dessus, que les délais mobilisent surtout certains parents.

Cela dit, des répondants soulignent l'importance de prendre le temps de bien expliquer aux parents ce que signifie l'introduction des durées maximales, mais « ce n'est pas toujours facile pour les clients de comprendre ça » (CJA). Les rencontres

peuvent s'avérer très émotives, car les parents sont confrontés à la perspective de perdre leurs enfants et à l'urgence de corriger la situation. *«C'est beaucoup plus confrontant pour les parents dans la mesure où on veut raccourcir le temps de façon significative.»* (CJB) Aux dires de quelques-uns, la loi peut toutefois constituer une source d'appui dans ce travail exigeant.

Ça a amené une espèce de clarté. Tu sais chez nous, chez certains clients ça se ressent en stress, en questionnements, en pourquoi. Mais c'est clair, c'est comme ça. Puis que tu ne sois pas d'accord, ce n'est pas moi, ce n'est pas... c'est comme ça que c'est fait et faut faire avec ça. (CJA)

Par ailleurs, lorsqu'à l'expiration des délais le retour en milieu familial n'est pas le projet envisagé, le message à transmettre aux parents peut faire surgir des conflits de valeurs chez les intervenants. Tous ne partagent pas les mêmes croyances au regard des liens biologiques ou des capacités de changement des usagers. Ce n'est pas nouveau, mais les durées maximales prévues par la loi obligent plus rapidement les intervenants à faire face à leurs valeurs dans le travail avec les usagers : *« Ils (les intervenants) sont d'accord avec la théorie de l'attachement qui est derrière, excepté lorsqu'on vient d'une façon concrète dire à un parent qu'on s'oriente pour une demande de placement à l'extérieur du milieu ».* (CJB)

3.4 L'arrimage entre les services

Un des impacts positifs des délais, mentionnés par certains, est relié à l'obligation de travailler de concert afin d'assurer la coordination et la rapidité des actions à mettre en place lorsque il y a une mesure de placement. Simultanément, les intervenants des divers services doivent accompagner les parents en vue d'un retour éventuel de l'enfant dans sa famille; évaluer les personnes significatives afin d'identifier, le cas échéant, celle qui pourrait s'investir à long terme; soutenir la famille d'accueil qui héberge l'enfant, etc. Toutes ces actions doivent être posées durant le même laps de temps, car il ne s'agit pas d'un processus étape par étape, mais bien d'un processus simultané. Une meilleure concertation entre les services est donc nécessaire pour rester centré sur la trajectoire de l'enfant. Par contre, il s'agit d'un réaménagement qui ne se fait pas de manière automatique et l'établissement doit apporter des changements dans son organisation du travail. De plus, comme nous l'avons vu précédemment, cette concertation s'actualise dans un contexte où la pression du temps se fait sentir.

On a essayé de favoriser le maillage entre nos ressources, l'application des mesures, l'évaluation/orientation, favoriser les processus pour raccourcir le temps. (CJB)

La dimension du délai qui est accordé, d'ajuster des choses... On a revu toute l'orchestration du service ressource ce qui fait qu'aujourd'hui le service ressource est intégré aux équipes de l'application des mesures entre autres pour essayer

d'accélérer cette dimension-là. Il y a plusieurs dimensions, mais c'est surtout pour s'assurer de rester centré sur l'enfant notre client et faciliter les arrimages pour répondre d'abord aux besoins de l'enfant. (CJA)

Synthèse

Le discours des acteurs des trois centres jeunesse reflète une grande adhésion aux durées maximales d'hébergement. Selon eux, ces délais rejoignent les principes de la théorie de l'attachement et répondent aux besoins développementaux des enfants. L'application soulève toutefois des préoccupations, notamment en raison de la diversité des situations et de l'organisation des services. À propos de la diversité des situations, pour les parents « structurés et matures », ce changement à la loi agirait comme un catalyseur à la prise de décision, peu importe la nature de celle-ci. Toutefois, avec les parents présentant des problèmes graves, complexes ou chroniques, les durées maximales paraissent irréalistes. Pour ce qui est des jeunes, ceux au début de l'adolescence pourraient être désavantagés par l'introduction des durées maximales, car la gamme d'options qui s'offre à eux en termes d'adoption ou de placement continue est plus mince.

En ce qui a trait à l'organisation de services, deux types d'obstacles sont soulevés face au respect des durées maximales d'hébergement : des obstacles internes aux centres jeunesse et des obstacles externes. Les premiers font référence à la complexité du système de la protection de la jeunesse, aux difficultés liées au recrutement et au roulement du personnel et à la pénurie de ressources familiales. Les contraintes externes se rapportent à la disponibilité restreinte des services pour les jeunes et les familles en difficulté dans certaines régions et à la collaboration parfois difficile avec le système judiciaire en raison des multiples reports de décisions et de la prudence de certains juges face aux mesures à prendre lorsque la durée maximale de placement est atteinte. Selon les personnes rencontrées, l'utilisation de certains moyens, tels les conférences préparatoires et les tables de concertation de la chambre de la jeunesse, pourrait contribuer à contourner certains de ces obstacles.

L'analyse des entrevues a fait émerger quatre zones d'impact sur les pratiques des intervenants : a) l'intensité des services; b) la rigueur des interventions; c) les pratiques avec les usagers; d) l'arrimage entre les services. Dans chacune de ces quatre zones des aspects positifs, mais aussi des aspects plus problématiques sont rapportés. Ainsi, les répondants soulignent que les durées maximales ont introduit une pression pour rendre des services avec intensité, ce qu'ils jugent positif, car l'intensité leur apparaît garante de meilleurs résultats. Par contre, des inquiétudes sont formulées au regard du niveau de préparation des établissements et de la capacité des intervenants à actualiser cette façon de travailler compte tenu de leur

contexte. L'ajout de ressources et les réaménagements de la tâche sont vus comme des aspects essentiels à l'actualisation de cette intensité des services. L'exigence d'une plus grande rigueur dans la documentation des interventions a également été soulignée; les intervenants doivent maintenant faire la preuve que les services requis ont bel et bien été dispensés à l'enfant ou aux parents. « *Transparence* » et « *clarté* » sont les maîtres mots pour qualifier les impacts des durées maximales sur les pratiques avec les usagers. Les délais confrontent rapidement les intervenants à leurs croyances quant aux capacités de changement des parents et à l'importance de la filiation biologique. Enfin, l'arrimage entre les services est une avenue incontournable afin d'assurer la coordination et la rapidité des actions à mettre en place pour rester centré sur la trajectoire de l'enfant. Par contre, il s'agit d'un réaménagement qui exige des changements dans l'organisation du travail. De plus, cette concertation s'actualise dans un contexte où la pression du temps se fait sentir.

Si les intervenants ont un point de vue très positif sur les dispositions relatives aux durées maximales de placement, d'autres groupes sont plus critiques. C'est le cas des parents qui pour plusieurs, selon les répondants des centres jeunesse et les membres des comités d'usagers, sont inquiets de l'impact éventuel de ces dispositions sur l'adoption. Cette inquiétude est également exprimée en milieu autochtone. À l'opposé, les représentants des familles d'accueil trouvent que les délais sont trop longs et qu'ils ne sont pas appliqués avec constance.

ANNEXE 8

LES ENJEUX DE L'IMPLANTATION DES MODIFICATIONS À LA LPJ TOUCHANT AUX PROJETS DE VIE : LE POINT DE VUE DES ACTEURS DES CENTRES JEUNESSE¹

Geneviève Turcotte, Sylvie Drapeau, Isabelle Sanchez, Janie Boucher,
Josette Laframboise et Tricia Bourdages

L'entrée en vigueur, en juillet 2007, des modifications de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) confirme l'importance pour tout enfant de vivre dans un milieu qui lui assure la continuité des soins, la stabilité des liens et les conditions de vie dont il a besoin pour s'enraciner, se développer et s'épanouir. L'importance qui doit être accordée à cette question n'est pas nouvelle. Elle est liée à l'observation depuis des décennies – en fait depuis les travaux précurseurs de Maas et Engler (1959) - d'un phénomène de délaissement diffus et de ballottement des enfants placés en soins d'accueil. Ce phénomène décrit la situation des enfants placés qui vivent une alternance de mouvements de désaffection et de reprise alors que le parent montre des signes de désintérêt ou d'ambivalence ou une difficulté chronique à en assumer les soins. L'évaluation d'implantation de l'expérimentation du programme « À chaque enfant son projet de vie permanent » dans quatre équipes du CJM-IU en 2001 a montré que sur les 176 enfants rejoints par le programme, 40% ont été jugés à risque de connaître une dérive du projet de vie par les intervenants au dossier (Paquette, 2006). Parce qu'il les maintient dans une situation d'ambiguïté au niveau du lien d'attachement, le ballottement des enfants placés peut avoir des conséquences très négatives sur leur développement (Barber et Dalfabbro, 2004; Connell et al, 2006, Nash, 2006 ; Newton, Lintrownik & Landsverk, 2000; Pecora 2006, Perry, 2006; Ryan et Testa 2005 ; Zinn et al., 2006).

Ces constatations suggèrent l'importance de modifier l'offre de services en lien avec les conclusions de la recherche. Elles sont à l'origine de l'accent placé sur la planification permanente en Amérique du Nord et en Grande-Bretagne. Le Québec n'échappe pas à la règle. Au cours des vingt dernières années, la situation des enfants à risque ou en voie de délaissement a été au cœur des préoccupations des directeurs de la protection de la jeunesse. L'importance d'assurer un milieu de vie stable pour les enfants à risque de délaissement a été reconnue en 1984 par la

¹ Ce rapport ne traite que superficiellement des enjeux propres à la réalité autochtone. Le lecteur qui souhaite approfondir cet aspect de l'évaluation est invité à lire l'annexe 12 (Turcotte et Moisan; Goyette, Pontbriand et Turcotte). Bien qu'inévitablement présente dans les enjeux entourant l'implantation des projets de vie, la question des durées d'hébergement fait l'objet d'une annexe spécifique de ce rapport (annexe 7 - Drapeau, Saint-Jacques et N'go NKouth).

Commission Charbonneau et en 1991 par le rapport Harvey. Pour répondre à cet impératif, au Québec, les centres jeunesse misent sur l'élaboration d'un « projet de vie permanent » pour tout enfant qui fait l'objet de mesures de protection. En 1997, le cadre de référence « En vue d'assurer à tout enfant un projet de vie permanent » était adopté par les DPJ. La diffusion de ce cadre « a permis une plus grande sensibilisation à l'importance d'établir tôt un projet visant la stabilisation des enfants placés » (Dumais, 2004 :85). Dans les années qui ont suivi, des programmes d'intervention axés sur l'élaboration de projets de vie ont vu le jour un peu partout dans les centres jeunesse du Québec. Ils témoignent d'une volonté d'améliorer l'efficacité et l'efficience de la pratique sociale dans cette problématique très difficile. Le rapport Dumais, à l'origine des modifications récentes à LPJ, a remis la notion de projet de vie à l'ordre du jour. Mentionnons enfin que, à la lumière des modifications à la Loi, de l'évolution des pratiques sociales et des nouvelles connaissances, le cadre de référence sur les projets de vie a été révisé (ACJQ, 2009).

La notion de projet de vie renvoie au concept de permanence. Le rapport Harvey (1991 :16) définit le projet de vie *«comme une projection des conditions de vie sociale et familiale jugées les plus aptes à répondre aux besoins de l'enfant et à lui offrir des liens continus et un milieu d'appartenance dans une optique de permanence»*. Selon le ministère de la Santé et des Services sociaux (2010 : 6), *« pour l'enfant, avoir un projet de vie, c'est vivre dans un milieu stable auprès d'une personne significative qui répond à ses besoins et avec qui il développe un attachement permanent. »* Paquette (2004 :5) précise que le projet de vie *«comporte deux dimensions : une dimension physique (c'est-à-dire) un milieu de vie, un lieu d'appartenance et une dimension dynamique (c'est-à-dire) une personne significative avec qui l'enfant vit et peut développer un lien d'attachement»*.

Il convient par ailleurs de préciser que la notion de projet de vie ne figure pas dans le texte de la Loi amendée: il s'agit avant tout d'un dispositif clinique dont les centres jeunesse se sont doté pour atteindre les objectifs visés par la Loi. Toutefois, l'article 4 en donne les paramètres :

Toute décision prise en vertu de la présente Loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial. Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer dans la mesure du possible auprès des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial. De plus, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans la perspective de les amener et de les aider à exercer

leurs responsabilités parentales. Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, le retour dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge de façon permanente.

Ce rapport vise à dresser le bilan de l'implantation des modifications à la LPJ sous l'angle de la planification des projets de vie de vie permanents. Les résultats s'appuient sur trois études de cas réalisées dans autant de régions du Québec et plus particulièrement sur l'analyse de 41 entrevues individuelles ou de groupe réalisées auprès d'intervenants et de gestionnaires des trois centres jeunesse retenus pour étude. Pour plus de détails sur le point de vue des usagers sur ces questions, le lecteur pourra se référer à l'annexe 6 de ce rapport (Saint-Jacques, Drapeau et N'go NKouth). Ce rapport aborde six thématiques : le niveau d'adhésion aux dispositions de la Loi touchant aux projets de vie, les enjeux et défis qu'elles représentent pour la pratique en général; la perception du niveau d'intégration dans la pratique; les enjeux plus spécifiques de l'implantation des projets alternatifs, les difficultés et obstacles perçus dans la mise en œuvre des projets de vie et enfin, les conditions favorables et les solutions envisagées pour faire face à ces difficultés.

1. NIVEAU D'ADHÉSION AUX DISPOSITIONS DE LA LOI TOUCHANT AUX PROJETS DE VIE

L'analyse met en lumière une large adhésion à la valeur clinique et aux finalités des modifications à la LPJ en ce qui concerne les objectifs liés au projet de vie, à la stabilité et à la permanence, tant chez les directeurs, les chefs de services que les intervenants. De plus, les principes qui guident le programme- notamment, la centration sur l'intérêt et les besoins de l'enfant, l'importance d'agir avec diligence compte-tenu de la signification du passage du temps chez l'enfant et la primauté de la responsabilité parentale- correspondent dans l'ensemble aux convictions et aux valeurs des intervenants rencontrés. Certains voient dans ces modifications une « *actualisation* » de la théorie de l'attachement qui a beaucoup guidé les actions dans le champ de la petite enfance au cours des dernières années. La réaction est d'autant plus positive que, nous disent-ils, certaines des modifications apportées à la Loi constituent une réponse à des demandes des centres jeunesse. Pour les acteurs rencontrés, l'introduction des modifications à la Loi est venue donner un sens et une légitimité à des façons de faire qui étaient déjà en usage dans les trois centres jeunesse à l'étude, ce qui n'empêche pas les inévitables ajustements à la pratique que requiert tout changement législatif.

L'ensemble du personnel de la direction (application des mesures) et moi étions favorables, parce qu'il y a tout l'enjeu des projets de vie, les enfants qui faisaient

beaucoup d'allers-retours dans leur milieu familial, compte tenu aussi que la recherche a évolué beaucoup au niveau des liens d'attachement. [...] Mais au point de vue de l'intérêt de l'enfant, c'est quelque chose d'extrêmement favorable. [...] Comme établissement, nous, on avait déjà une longueur d'avance parce qu'on avait déjà un programme qui était expérimenté, en voie de s'implanter dans tous les services. Donc, la notion de projet de vie, de stabilité des enfants étaient déjà présentes dans l'histoire de tout le monde. [...] Nous, avant même que les rumeurs d'amendements prennent place, on avait déjà des grilles de dépistage de risque de dérive du projet de vie. On était déjà dans cette façon de faire. (CJB)

À l'interne, l'accueil a été plutôt bien surtout pour ceux qui travaillent avec les plus petits parce qu'on avait implanté un programme « projet de vie » et les modifications à la Loi ont beaucoup été influencées par l'évolution de la pratique dans tout ce qui concerne la notion de projet de vie et de stabilité particulièrement chez les plus petits. Les gens voyaient un sens et pouvaient faire un lien avec la réflexion et la démarche. Toute la notion d'introduction des délais était à la fois pour les gens une actualisation concrète de la préoccupation du temps dans la vie d'un enfant. (CJB)

Je crois que ça a remis au centre des préoccupations, l'importance de maintenir l'enfant dans son milieu naturel. Ça a concrétisé l'importance du concept d'attachement et de développement chez l'enfant. Il y avait quelque chose de logique dans ces modifications par rapport à l'évolution, la compréhension des besoins d'un enfant. [...] Ça n'a pas été un changement de culture ou de valeurs si important que ça par rapport à cela. (CJB)

[Comment vous situez-vous par rapport aux modifications à la LPJ] Moi ce sont les projets de vie. C'est un gros plus. Sentir que l'enfant est au centre de la Loi. Moi ça fait 20 ans que je suis en protection de la jeunesse, j'ai les enfants des parents que j'ai placés et déplacés plusieurs fois et qui sont des parents qui ont des difficultés comme parents parce qu'ils n'ont pas eu de stabilité. (...) Ça faisait déjà un bon bout qu'on y pensait et on avait changé nos pratiques dans ce sens là. Dans les communautés, ils avaient peur des changements mais ils voient que ça ne change pas grand chose parce que on avait déjà commencé avant la Loi. (CJC)

Outre le fait de favoriser la stabilité des enfants placés, les acteurs estiment que la Loi amendée a le mérite de baliser, d'uniformiser et d'harmoniser les visions, les pratiques et les discours. Elle offre une rigueur et un point d'ancrage dans un champ de pratique où le poids des croyances, des idéologies et des valeurs est très présent. Elle permet d'être plus clair dans le message aux parents, de mieux les préparer et de leur éviter les surprises. Comme le dit l'un des intervenants rencontrés : « Ça évite les agendas cachés qu'on nous reprochait » (CJB). Enfin, comme c'est la Loi qui, désormais, statue sur la nécessité de planifier un projet

permanent pour l'enfant dans un délai limité, l'intervenant se retrouve dans une meilleure position dans ses rapports avec le parent.

C'est venu uniformiser les pratiques. Avant, selon le dossier et le juge, on savait si on allait avoir un projet de vie ou non. Là les juges se retrouvent « coincés » avec les délais maximums et ça vient appuyer notre travail clinique. Ça c'est positif. Les amendements sont juste venus légaliser des pratiques qu'on avait déjà. Ça ne nous a pas déstabilisés tant que ça. (CJB)

La clarification du projet, c'est beaucoup plus clair, plus balisé qu'avant, comment on doit l'envisager, un projet de vie principal, un projet alternatif. Ça favorise un langage commun entre intervenants et entre centres jeunesse aussi, parce qu'il y avait des grandes différences d'un établissement à l'autre [...] La Loi nous permet d'être beaucoup plus clairs avec les parents, de leur dire qu'il y a un temps qui leur est donné pour se reprendre en main. Et qu'au terme de ce délai on va aligner l'enfant vers un projet de vie qui peut mener à une adoption. Ça c'est une chose que je vais beaucoup plus dire qu'avant. Je me permets de le dire maintenant avec la nouvelle Loi. (CJA)

Dans notre interventions en CPV dès le début on est censé annoncer un projet alternatif aux parents très précis : ce qu'on attend de vous c'est ça, ça et ça avec les moyens et si ça fonctionne pas il faut que vous sachiez que le projet alternatif pour votre enfant c'est ça : ça évite souvent la surprise. (CJA)

La Loi est venue mettre des mots légaux sur ce qu'on faisait. C'est intéressant c'est des choses qu'on peu utiliser au tribunal, on peut camper nos interventions et avoir un discours commun au tribunal, ça c'est important que avec les juges, les avocats, on ait un discours commun. (CJB)

L'accueil positif réservé aux modifications à la LPJ n'exclut pas certaines appréhensions voire des réserves à l'égard de certains aspects de la Loi. Les appréhensions touchent aux possibilités réelles d'application de la Loi et notamment aux moyens dont les intervenants disposeront pour en intégrer les grands principes dans les pratiques. Les craintes exprimées se résument dans cette interrogation revenue à plusieurs reprises dans les entrevues : « est-ce qu'on aura les moyens de nos ambitions »?

À l'interne, l'accueil a été plutôt bien [...] en même temps il y avait [...] des inquiétudes sur comment on va utiliser ces délais là comment vont-ils s'actualiser véritablement pour qu'on prenne soin des enfants et garantisse une stabilité mais dans le respect des droits des parents et de leur cheminement. (CJB)

Je suis très à l'aise avec ces changements là, mais j'ai une grande inquiétude. S'il y a une chose à retenir des changements c'est la préoccupation pour la stabilité et j'ai peur qu'on manque notre coup. Pour garantir les projets de vie, pour avoir des

chances de réussite par rapport à un projet de vie ça demande une intensité et une quantité de services qu'on n'est pas en mesure d'assurer. Je le répète, il y a des limites. Juste dans notre centre jeunesse on a amorcé quelque chose à propos de l'intensité des 0-5 ans et on a été obligé d'arrêter parce qu'on n'est pas capable financièrement. Mais si on n'est pas capable d'intensifier plus nos services, dans quelques années on va faire le constat qu'on a rien changé. [...] Avons-nous les moyens de faire ce que nous devons faire? Je ne suis pas sûr qu'on est assez éveillé à ça comme système, je trouve qu'on devrait crier plus fort et faire une démonstration plus évidente qu'on est en danger par rapport à tout ça. (CJA)

C'est une belle loi, mais est-ce qu'on a les moyens de l'appliquer convenablement parce que quand on pense qu'il faut offrir des services pour la famille, est-ce qu'on a les ressources nécessaires? Il faut qu'on soit capable de démontrer qu'on a essayé d'aider ces gens-là dans une durée, une intensité pour en arriver à justifier une orientation X. Est-ce qu'on a les ressources nécessaires pour le faire, mettre l'intensité? (CJB)

Les entrevues laissent par ailleurs entrevoir certaines réserves quant aux possibilités de mobilisation et de changement des familles les plus vulnérables dans les délais prescrits par la Loi. Si, comme nous le soulignent certains des intervenants rencontrés, le souci de s'assurer que tout a été fait pour le parent est tout à fait légitime, dans certaines situations jugées sans espoir – où le parent est clairement inapte à assumer la responsabilité d'un enfant - l'objectif d'amélioration des capacités parentales peut sembler utopique et représenter un allongement indu du processus qui contribue au « ballottement des enfants ».

Si la plupart des participants à l'étude semblent avoir bien accueilli les modifications à la LPJ touchant aux projets de vie permanents, des chefs de service perçoivent chez certains intervenants de leur équipe des difficultés à travailler dans l'optique de planification d'un projet de vie à l'extérieur du milieu naturel ou, à l'inverse, une difficulté à croire à la capacité de changement des parents. Les chefs de service doivent composer avec ces conflits de valeur dans le cadre des supervisions ou comme le dit l'un d'entre eux : « on essaie de distribuer les dossiers en conséquence ».

Les obligations sur un projet de vie, ce ne sont pas tous les intervenants qui adhèrent à cette conception de la stabilisation d'un enfant. Ils comprennent que nous voulons éviter les placements et les replacements. Ils sont d'accord avec la théorie de l'attachement qui est derrière, excepté lorsque qu'on vient d'une façon concrète dire à un parent, après 6 mois, lors de la révision pour ces enfants là : « on s'oriente pour une demande de placement à l'extérieur de leur milieu ». Au niveau culture, il y a des intervenants qui ont encore beaucoup de difficultés avec ça. [...] La modification de la

Loi n'a rien changé à ça. Il y a encore des gens qui ne sont pas capables d'en faire. [...] Ça veut dire que dans l'équipe, ici, on sait qu'il y a certaines personnes qui sont davantage capables de travailler avec cette réalité là que d'autres, alors on essaie de distribuer les dossiers en conséquence. (CJB)

La supervision des chefs, les adjoints composent avec les valeurs de leur personnel. Il y en a qui retireraient facilement les enfants et qui ne croient pas beaucoup en la capacité de changement. (CJB)

L'aspect de la Loi qui semble susciter le plus de réserves est sans doute l'introduction d'une dimension normative dans la pratique du placement auprès de tiers significatifs. Certains intervenants et gestionnaires craignent notamment une application mécanique de la mesure et soulignent le risque d'automatismes dans la prise de décision entourant le choix de ce projet de vie alternatif. Au fondement de ces craintes, on retrouve une préoccupation pour la qualité des soins offerts dans les familles de parenté, l'effet délétère sur les enfants de la complexité de la dynamique familiale et l'absence de balises cliniques pour repérer, évaluer et soutenir ces milieux. Pour une analyse plus approfondie des enjeux entourant le recours au placement auprès d'une personne significative, le lecteur est invité à lire l'annexe 10 (Turcotte, Sanchez, Boucher et Bourdages).

2. ENJEUX ET DÉFIS POUR LA PRATIQUE

Si l'adhésion aux objectifs et aux principes sous-jacents aux modifications à la Loi a été marquante, leur application dans la pratique a nécessité certains changements, tant au niveau des croyances, des façons de faire que de l'organisation même des établissements. De façon générale, La LPJ modifiée impose une pratique plus structurée de la planification d'un projet de vie pour tous les enfants et les adolescents placés au moment même du placement.

C'est comme si la pratique était révisée dans son ensemble. [...] On met les mécanismes en place pour avoir les meilleures pratiques. Ça, ça a favorisé de corriger, d'amener des pratiques nouvelles. (CJC)

Mais la Loi, de tout ce que ça crée, je dirais qu'elle a des effets positifs quand on parle de ces événements, pour réaffirmer qu'on doit ajouter des cordes à notre arc pour faire des meilleurs choix pour les enfants. (CJC)

Les enjeux que représentent les modifications à LPJ pour notre service (application des mesures) ? Ils sont énormes. (CJB)

L'analyse permet d'identifier cinq enjeux pour la pratique: l'intégration de la notion de planification concurrente, la mobilisation des parents dans les délais prescrits, la

prescription entourant le recours à la famille élargie et aux tiers significatifs, le placement en famille d'accueil de la banque mixte, le projet de vie à l'adolescence et l'augmentation de la charge de travail.

2.1 L'intégration de la notion de planification concurrente

Le premier enjeu de pratique identifié par nos interlocuteurs est l'appropriation et l'intégration dans les pratiques de la notion de planification concurrente et de ses notions associées, celles de « projet de vie privilégié » et de « projet de vie alternatif ». Le cadre de référence « *un projet de vie, des racines pour la vie* » (2009) prévoit que même si un projet de vie est privilégié, soit en général le maintien ou le retour chez les parents, il faut planifier un projet de vie alternatif en même temps que l'on travaille sur le projet privilégié, pour éviter que l'enfant connaisse des conditions d'instabilité. C'est ce qu'on appelle la planification concurrente. Il s'agit de prévoir un milieu de vie susceptible offrir à l'enfant la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie, au cas où le projet de vie privilégié ne puisse s'actualiser. Cette planification se fait dès le début de l'intervention et doit pouvoir se mettre en place dès que la situation l'exige.

Pour bien des répondants, ces notions et la façon de travailler dans cette optique représentent un changement significatif dans leur pratique. Les répondants évoquent le passage d'une approche séquentielle dans la planification des projets de vie (consistant à considérer successivement la possibilité d'une réinsertion familiale puis une autre forme de projet de vie permanent) à une approche « concurrente » (consistant à élaborer en même temps ou de façon concomitante deux projets de vie pour l'enfant : le premier axé sur le maintien ou le retour dans sa famille (projet de vie privilégié), le second envisageant une autre option au cas où la réunification s'avérerait impossible : le projet alternatif). Cela implique de considérer le maintien et le retour chez les parents naturels comme un projet de vie en soi, de « *défaire l'idée que projet de vie rime inévitablement avec adoption* » (CJB) et de clarifier le projet de vie alternatif beaucoup plus tôt.

L'intégration des notions autour du concept de projet de vie alternatif et concurrent. C'est quelque chose qui vient percuter la pratique des intervenants, c'est un discours nouveau, comment on va les amener à être à l'aise d'aborder cette notion-là et d'être transparents. Moi, je pense qu'un des impacts importants, c'est d'amener les intervenants à être extrêmement transparents, qu'on nomme les choses. C'était vrai avant, mais là, c'est davantage vrai, le parent doit savoir où on s'en va et à quoi s'en tenir, parce que quand on va faire une démonstration d'un projet de vie, il faut

pouvoir dire oui, je l'ai abordé, nommé et j'ai tout mis en place ce qu'il fallait pour outiller le parent et le soutenir. (CJB)

C'est une nouvelle pratique pour nous parce qu'on travaille à la fois pour impliquer le parent, à le responsabiliser et à lui faire prendre un rôle important dans le défi de reprendre son enfant, mais en même temps, il faut avoir les chapeaux de la clarification du nouveau projet de vie. On travaille à équiper le parent mais en même temps il faut avoir en tête qui si ça ne fonctionne pas, alors, car on arrive à l'échéance, il faut être en mesure de proposer un projet de vie à cet enfant. Donc, ça nécessite des ajustements parce qu'avant, on ne travaillait pas de cette façon. On travaillait beaucoup à retourner l'enfant dans le milieu et si ça ne fonctionnait pas, ce n'est qu'à ce moment qu'on commençait à parler de clarification de projets de vie. Maintenant, on arrive à la clarification beaucoup plus tôt. (CJC)

Derrière cette l'exigence d'élaborer de façon concomitante deux projets de vie, se profile un enjeu important, celui du risque d'ambiguïté dans laquelle cette approche place tous les acteurs impliqués.

C'est des concepts différents que de parler de projet de vie privilégié et en même temps alternatif, concurrent. L'important est de savoir maîtriser ces concepts là, de savoir comment on les aborde avec les parents. Le commentaire que j'entends le plus souvent, c'est que les gens ont l'impression d'être en porte à faux avec les parents. C'est comme s'ils avaient l'impression de trahir le parent en même temps qu'on travaille le maintien dans le milieu et qu'en même temps on a une idée derrière. [...] Je conçois bien ça. Il va falloir bien soutenir les intervenants à cet égard si on veut qu'on s'approprie vraiment. Je pense que les principaux enjeux sont de cet ordre là. (CJB)

Pour lever cette ambiguïté, les intervenants sont appelés à être très transparents avec les parents, à les impliquer activement dans la démarche d'élaboration du projet de vie et à les informer très précisément sur les attentes à leur égard, les services dont ils disposeront et les conséquences possibles s'ils n'arrivent pas à se mobiliser. Pour certains, cela représente en soi un changement de pratique important. Au moment des entrevues, on est encore à la recherche de réponses quant aux façons concrètes de traduire ces exigences dans la pratique : comment aborder ces questions avec les parents, comment les impliquer dans ces décisions, « *Comment en parler tout en restant sensible, à l'écoute et en donnant de l'espoir, [...] au-delà des concepts* ». (CJB).

Avec le projet de vie, le défi c'est : « comment j'aborde ça de façon transparente, sans avoir l'air de les menacer, de les mettre au pied du mur tout ça dans un contexte d'aide ». (CJB)

Les durée maximales de placement, [...] ça nous amène [...] dans des changements de pratique. Toutes les notions de projets de vie alternatifs, privilégiés, durée max de placement, comment on fait les choses, être transparents, donner l'information la plus complète. [...] On doit parler des durées au début, mais tout au long on doit tenir le temps qui file. Dans l'intervention il faut aborder ces questions là avec les gens, mais comment? Comme changement de pratique, il reste des choses à consolider. La formation sur le cadre de pratique sur le projet de vie est relativement récente, la notion de projet de vie alternatif c'est quelque chose de complètement nouveau. Ça réfère à quelque chose dans la tête des intervenants, mais un coup qu'on a dit ça, les questions auxquelles on n'a pas tellement répondu c'est : « à quel moment j'aborde ça, comment j'aborde ça? Dans toutes les situations où il y a placement? Quand il y a placement et que la situation évolue de telle façon que je réalise que ça se peut qu'on n'y arrive pas? On dit le plus tôt possible, qu'est ce que ça veut dire? (CJB)

Un autre enjeu de pratique lié à la planification concurrente est l'exigence de concrétiser toutes les actions posées dans un plan d'intervention et une entrée de données.

Il faudra les soutenir plus pour les projets de vie privilégiés, nos services, ce sont des données obligatoires qui doivent être saisies dans PIJ, ça on a du travail à faire là-dessus. C'est rien d'acquis. Les gens trouvent que c'est fastidieux. Donc, le volet de PIJ projet de vie, c'est un « bog ». Il faudra supporter mieux les intervenants, ça, on est là-dedans. Ce n'est pas directement relié aux amendements, la PIJ. Projet de vie, oui, mais pas PIJ. Dans les systèmes provinciaux, c'est une donnée obligatoire de saisir quel est le projet de vie de l'enfant, privilégié et alternatif et ça doit aussi transparaître dans les plans d'intervention si on veut être conforme à ce que la Loi nous dit, il faut que ça se traduise dans l'intervention, l'engagement des parents doit transparaître dans un plan d'intervention. On est dans cet enjeu. (CJB)

2.2 La mobilisation des parents dans les délais prescrits

La Loi est venue accentuer la nécessité d'une intervention rapide et intensive auprès des parents, qui ont à démontrer dans une période limitée dans le temps s'ils seront ou non capables de reprendre leur enfant. Les propos reflètent l'importance d'accroître la présence auprès de la famille, de lui donner tous les services nécessaires avec l'intensité suffisante pour renforcer les capacités parentales, de miser davantage sur les forces de la famille, de s'adjoindre l'aide d'éducateurs de milieu, de renforcer le travail collaboratif avec les ressources de la communauté, toutes choses qui constituent des enjeux importants pour les pratiques. Cela exige également une ouverture de la communauté à travailler en collaboration avec les intervenants du centre jeunesse et de référer aux ressources de la communauté.

L'enjeu de délai judiciaire de placement, notamment pour les 0-5 ans quand on parle d'un délai d'intervention de 6 mois. Ça veut dire que nous à l'intérieur d'un court laps de temps, on doit mobiliser les parents, donner les services. [...] On réalise maintenant comment les juges trouvent ça important et insistent là-dessus et, quand on sait qu'ils peuvent passer outre au délai, s'ils ont l'impression que les services n'ont pas été donnés tel que ça se devait. Donc, ça, c'est un enjeu énorme, un enjeu de qualifier nos services, de pouvoir les donner et respecter les délais [...] Il faut se donner des stratégies pour amener le parent à collaborer. On ne peut pas juste dire, il n'est pas venu au rendez-vous, mais, qu'est-ce que vous avez fait pour qu'il vienne? Il n'a pas participé aux services, mais quels sont les services que vous avez proposés et qu'est-ce que vous avez mis en place pour qu'il y participe? C'est autre chose de dire, je l'ai appelé, je lui ai fourni un transport et il n'est pas venu. Documenter les faits. (CJB)

C'est une nouvelle réalité qui peut exiger plus d'intensité au travail avant d'amener à une décision de placement à long terme ou d'adoption. Cela est clair et les intervenants ont exprimé certaines inquiétudes par rapport à ça et on sait pourquoi (rareté des ressources, etc.). [...] Les intervenants ont aussi appréhendé ou vu qu'il y aurait une pression plus forte mise sur les parents dans les situations où effectivement on s'en va vers un placement à majorité ou une adoption. Alors ils ont vu qu'il y aurait ici une discussion plus corsée avec les parents qui sont dans ces situations là. [...] Intervenir dans ce contexte est plus exigeant sur le plan émotif pour les intervenants. Il faut confronter plus fort et plus rapidement. (CJA)

À l'interne ce qui a surtout été retenu au départ c'est la notion de projets de vie et de stabilité. L'autre dimension du côté du psychosocial qui est un peu un pendant à la stabilité, c'est l'intensité des services et faire le maximum pour susciter l'implication, la mobilisation et la participation des parents. [...] On avait déjà ce discours que le plus grand défi en PJ c'est la mobilisation des parents dans le changement. (CJB)

Les 0-5 ans (c'est vrai pour les autres mais particulièrement pour les petits) quand ils sont retirés de leur milieu, il faut les voir comme aux soins intensifs et il faut que tout le monde travaille à les sortir des soins intensifs, dans le moins de temps possible en prenant le temps qu'il faut. CJB

Un enjeu pour l'organisation, ça demeure toujours le délai de placement et l'intensité de services dans ces situations là. Ça, on y met de l'énergie. On n'a pas atteint encore tout ce qu'on veut atteindre par rapport à ça parce que dans le fond, on veut aller jusqu'aux 0-17 ans [...] Donc, on veut [...] que ça en devienne une pensée intégrée chez les intervenants par rapport à ça, [...] que ça devienne automatique. [...] Et, je pense que les parents, il faut qu'ils soient dans le coup au maximum, [...] qu'ils fassent partie prenante des décisions. (CJC)

[Les changements de pratique ?] S : travailler à la mobilisation rapide des parents ça m'a amené des rajustements. Dans les révisions en présence je dois questionner de manière réelle mais subtile ce qui a été fait par l'intervenant avec les parents. C'est

venu changer l'angle de mon travail. J'ai plus de préoccupations versus la mobilisation et ce qu'ils font pour le mobiliser. [...]. G : C'est intéressant avant on se centrait sur les parents ce qu'ils avaient fait eux pour reprendre leur enfant ou pour ne plus être en protection. Là ça nous permet de voir les services reçus. (CJB)

La nécessité de mettre de l'intensité dans le travail auprès des familles s'est traduite par une augmentation des ordonnances de visites supervisées. Selon certains des acteurs rencontrés, cela oblige à revoir le sens à donner à ces visites et à mieux comprendre ce que cela fait vivre aux enfants.

Aussi, pour se donner des moyens pour répondre aux exigences en termes d'intensité, il y a des travaux autour des visites supervisées. Ce qu'on constate, tout d'abord, c'est que les visites des fois ça sert à toutes les sauces, le sens clinique des visites, ça se fait comment, quand est-ce qu'on peut y mettre fin, en vertu de quoi on va recommander à la cour qu'il y ait des visites supervisées ou [...] qu'il n'y en ait pas. Ça, ça va venir supporter les intervenants énormément. Actuellement, l'impression qu'on a quand on parle aux intervenants, c'est qu'il y a un accroissement des visites supervisées. Le sens de ça est plus ou moins bien compris. L'impact que ça a sur les enfants, il y en a. Les gens ne savent pas top comment faire la démonstration de l'impact. (CJB)

Le principal défi pour l'intervention reste toutefois le difficile équilibre entre le temps requis pour favoriser les changements dans certaines familles et les besoins de stabilité de l'enfant.

Mais je veux dire, si je prends un enfant de 2 ans, si ça fait 1 an qu'il est placé, on doit avoir un projet de vie stable pour cet enfant-là, en principe. C'est bien beau, on pense à l'enfant et c'est sûr que la Loi est dans l'intérêt de l'enfant, mais si je prends un parent qui est toxicomane [...] depuis X nombre d'année et il doit aller en « désintox ». C'est des processus qui sont longs. [...] Et bien souvent, ces gens-là vont arriver au bout de l'année et ils ne peuvent pas répondre à la demande de ce qu'on attend d'eux autres. Puis l'enfant lui, on est rendu au bout de son temps et puis on va le placer jusqu'à majorité ou on va le placer en adoption. Moi, je me dis que ce parent-là, on vient de lui couper les deux jambes parce que malgré tout ce qu'il peut bien vouloir faire, au bout d'un an, la décision doit être prise. (CJA)

Je me questionne, parce que les délais pour l'enfant sont raisonnables et sont intéressants parce que je pense qu'effectivement il faut rapidement statuer. Par contre, ça laisse moins de temps aux parents de se mobiliser et on sait que les problématiques se multiplient de plus en plus et les délais sont courts pour permettre aux parents d'apporter des changements. (CJA)

2.3 La prescription entourant le recours à la famille élargie et aux tiers significatifs

Interrogés sur les changements que signifie cet amendement dans la pratique, intervenants et gestionnaires rapportent qu'ils sont désormais appelés à procéder à une « exploration » systématique du réseau élargi des parents naturels dès les premières étapes du processus clinique, dans le contexte de la planification concurrente, avec tous les enjeux d'évaluation que cela représente. Pour plus de détails sur cette question, le lecteur pourra consulter l'annexe 10.

2.4 Le placement en famille d'accueil de la banque mixte

Tous les témoignages se rejoignent quant à l'impact des nouvelles exigences de la Loi sur la situation des familles d'accueil de la banque mixte qui font face à une probabilité accrue de voir l'enfant retourner vivre avec sa famille. Elles reçoivent donc un double message : ne pas écarter la possibilité du départ de l'enfant tout en investissant « *comme s'il était le leur* ». Cela crée une ambiguïté qui risque de compromettre le lien d'attachement avec l'enfant tout en ayant des conséquences sur le recrutement, la préparation et l'accompagnement des familles. Nous revenons sur cette question au point 4.1.

2.5 La notion de projet de vie dans le contexte particulier de l'adolescence

Évoquant les principales retombées de la Loi amendée sur les pratiques, plusieurs intervenants et gestionnaires estiment que les nouvelles dispositions ont servi de levier pour intégrer la notion de projet de vie dans le contexte particulier de l'adolescence et inciter à offrir aux adolescents placés âgés de 16 ans et plus de meilleures conditions pour permettre leur passage à l'autonomie². Jusqu'alors, nous précisent-ils, la pratique de planification de projet de vie concernait surtout les jeunes enfants et très peu les adolescents. Les répondants soulignent qu'ils doivent désormais avoir le souci constant de planifier un projet de vie permanent pour la clientèle adolescente (ou le passage à l'autonomie pour les plus âgés d'entre eux), avec tous les enjeux d'intensité que cela représente dans les services à fournir aux parents et à l'adolescent. Certains perçoivent une préoccupation plus importante des tribunaux à cet égard, conduisant les intervenants à se projeter dans l'avenir

² Les enjeux entourant la question plus spécifique de l'implantation des projets de vie axés sur l'autonomie sont abordés au point 4.3

du jeune plutôt que de se concentrer uniquement sur la situation de compromission.

Quand je témoigne en cour à propos des projets de vie pour un jeune qui va être en centre de réadaptation jusqu'à sa majorité, on me dit qu'un centre de réadaptation « à majorité » n'est pas un projet de vie. On ne peut pas utiliser cette expression pour eux. Mais quand le juge me demande c'est quoi le projet de vie du jeune, je suis plus questionné par le juge à ce sujet, je sens une plus grande préoccupation (pour le projet de vie des ados). Je ne sais pas si c'est lié aux amendements. Mais je sens que je dois plus pédaler « dans l'avenir » avec mes jeunes qu'avant. Avant c'était surtout centré sur la situation de compromission pour laquelle j'étais là. On parlait de révision et de prolongations. Mais là, je me fais projeter plus loin. Dans les rapports je suis aussi plus sensible à parler de projet de vie. (CJB)

Si ces changements sont en général bienvenus, les défis pour la pratique sont grands. La notion même de projet de vie à l'adolescence semble assez nouvelle et, au moment où sont réalisées les entrevues, on sait peu de choses encore sur ce que signifie la permanence pour un adolescent. L'impression générale qui se dégage des propos des intervenants est qu'ils se sentent peu outillés pour faire face à ces changements. Certains affirment être en démarche d'appropriation des dimensions cliniques associées aux objectifs de permanence surtout pour les adolescents plus jeunes. On relève le fait de ne pas avoir encore eu accès à la formation. Certains évoquent le fait que l'offre de services aux adolescents est en redéfinition.

À l'adolescence, c'est une pratique beaucoup plus nouvelle que de parler de la notion de projet de vie. À l'enfance, les intervenants sont tous assez à l'aise avec ce jargon là. À l'adolescence, parler de projet de vie quand on place un enfant à 12, 13 ans, ce n'est pas la même signification que quand on intervient dans sa vie primitive. On est dans une appropriation, il n'y a rien d'acquis, les formations viennent d'être données. (CJB)

L'expression « projet de vie » n'était pas courante avec les ados. On disait où vas-tu aller après. (CJB).

C'est sûr que quand t'as pas eu la formation ou que tu n'es pas habitué, des fois le réflexe ne vient pas tout seul de clarifier le projet de vie « ado » alors qu'avant on en entendait surtout parler pour les 0-5 ans. Là (on nous dit) pensez plus « clarification du projet de vie ado », mais CPV ado on n'a pas encore eu de formation, ce n'est pas encore très clair non plus. On sait que ça s'en vient, mais il faut quand même y penser. (CJA)

On souligne la difficulté de stabiliser la situation des plus jeunes d'entre eux, compte tenu du peu d'options qui s'offrent à eux. Pour les adolescents qui vivent en

centre de réadaptation depuis quelques années, souvent très hypothéqués, il est difficile d'envisager l'adoption ou même le placement en famille d'accueil régulière. Les répondants relèvent, à cet égard, l'absence de familles d'accueil prêtes à accueillir des adolescents ou assez outillées pour faire face aux difficultés de certains d'entre eux. Ce problème est particulièrement important s'agissant de la clientèle vivant avec des problématiques particulières telles que des troubles de l'attachement, des problèmes de santé mentale ou l'abus de substances. Certains relèvent le fait que les parents d'un adolescent placé peuvent se montrer ambivalents face à son retour dans le milieu familial, en raison notamment de ses conduites problématiques.

Les projets de vie à l'ado c'est le retour ou l'autonomie. Le centre de réadaptation n'en est pas un : on doit dire : autonomie, même s'il a 14 ans et qu'il va rester en centre. Ces jeunes là ce sont ceux qui sont placés depuis longtemps et qui ont trop de blessures et les familles d'accueil ne peuvent pas les garder à l'ado parce qu'ils sont trop difficiles à gérer. (CJB)

Un des problèmes importants sur notre territoire, ce sont les ressources. C'est très problématique : le nombre de familles d'accueil, le type de familles d'accueil, le soutien que ces familles d'accueil peuvent avoir ou non, leur capacité en fonction des jeunes que nous avons. Quand ils sont adolescents, il y en a une gang là-dedans qui sont hypothéqués: des troubles d'attachement importants, des troubles de santé mentale, des problèmes de consommation. Même s'il y a des amendements à la Loi il y a des limites à ce qu'on peut faire avec ces jeunes-là compte tenu du manque de ressources. (CJA)

L'impact de la durée max de placement se voit actuellement sur les adolescents. On n'a pas beaucoup de familles d'accueil prêtes à prendre des adolescents en troubles de comportement, c'est notre carence. Les gens ont plus de soucis envers les bébés, eux on veut les garder, mis l'ado tannant c'est plus difficile. Et les centres qu'on a actuellement ne sont pas adaptés. (CJC)

On ne trouve pas des familles de permanents qui sont prêts à gérer un risque rapidement, mais dans un but majorité pour des jeunes. C'est un gros défi qu'on a en lien direct avec les amendements de la Loi. C'est de trouver ce postulant-là. C'est déjà difficile d'en trouver dans le 0-5 ans. Donc d'accepter de gérer un risque, on veut que vous l'acceptiez, mais on n'est pas trop surs de ce qui va se passer, mais si vous le prenez, c'est jusqu'à 18 ans. (...) C'est le plus grand enjeu. Qu'à l'adolescence on ait des ressources capables de s'investir à long terme. Des jeunes avec tout ce que l'adolescence peut comporter, mais on parle d'ado qui commencent à 10 ans. Donc, de les avoir à 8-9 ans avec tout ce que l'adolescence comporte, mais de les avoir plus tard. C'est des jeunes entre autres qui viennent de milieu d'hébergement, les familles d'accueil en ont très peur. [...] C'est pourquoi on a pris une orientation plus maison

d'accueil ou ressource intermédiaire, pourquoi ils sont sur nos listes d'attente. C'est parce qu'un jeune qui a fait 3 ans de réadaptation, pour une famille d'accueil, c'est inquiétant et on va l'enlever de là quand il va avoir 18 ans. (CJB)

Certains acteurs soulèvent également les impacts potentiellement négatifs du manque de ressources pour soutenir les adolescents qui quittent les milieux très structurés que sont les centres de réadaptation, pour retourner vivre dans la famille naturelle : manque d'éducateurs pour le suivi de réadaptation à domicile, manque de budget pour assurer le relais aux activités socioculturelles du quartier, difficultés de collaboration avec les ressources de la communauté.

On les maintient beaucoup dans le milieu et c'est correct mais le problème c'est qu'on n'a pas de ressources, on n'a pas de services. Je le maintiens en milieu naturel mais je n'ai pas plus d'éducateurs dans mon équipe pour m'aider à supporter l'intervention, la programmation ado est en restructuration. [...] Il y a des listes d'attente pour voir un éducateur. Je ne vais pas plus le voir aux semaines. Quand il est dans un centre, il a les services intensifs : de la réadaptation, une routine, des activités. Moi, si je veux inscrire un jeune dans une activité à l'extérieur et que la mère n'a pas d'argent, [...] je suis obligé de dire il n'ira pas. On n'a pas de billets d'autobus ou c'est compliqué d'en avoir. [...] il reste isolé à la maison. Je ne peux rien lui proposer [...]. J'en ai plein que je suis obligée de replacer. [...] On ne met pas grand-chose à leur disposition et il n'y a pas de liens avec la communauté. (CJB)

On souligne, par ailleurs, la difficulté à engager les enfants qui sont au tout début de leur adolescence dans un projet de vie permanent à l'extérieur du milieu naturel, parce que cela vient briser leur espoir de retour avec les parents.

Mais pour un ado de 12,13 ans. Pas sûr moi, tu viens de lui couper l'herbe en dessous des pieds en lui disant (placement jusqu'à la majorité), bien il n'y a plus d'espoir et puis on vit d'espoir. [...] Donc, on leur coupe l'espoir et c'est aussi malsain que le fait de le laisser croire qu'il peut retourner [...]. On leur coupe l'espoir un peu trop vite. C'est leur parent, puis un parent, un conflit de loyauté, tu ne l'enlèves pas là. (CJA)

2.6 L'augmentation de la charge de travail

Les témoignages font par ailleurs ressortir que la planification concurrente qui conduit à intensifier leur travail auprès de la famille naturelle tout en planifiant un projet alternatif, l'exploration systématique du réseau élargi et l'augmentation des visites supervisées se traduisent par une augmentation de la charge de travail pour les intervenants. Tout cela représente en effet plus de personnes à évaluer, à impliquer (tables d'orientation et révisions en présence) et à accompagner. On signale également les enjeux de logistique liés à l'augmentation des visites supervisées (le transport, parfois assumé par les intervenants eux-mêmes, la

conciliation des horaires de tous les acteurs impliqués). Pour certains, les enjeux d'imputabilité qui accompagnent la mise en œuvre des changements à la Loi entraînent aussi une lourdeur bureaucratique, puisque, comme on l'a indiqué plus haut, il faut désormais consigner chacune des actions posées dans un plan d'intervention et une entrée de données.

Quand on parle d'un délai d'intervention de 6 mois, ça veut dire que nous à l'intérieur d'un court laps de temps, on doit mobiliser les parents, donner les services. Ce n'est pas rien quand on regarde la lourdeur de la clientèle et quand on regarde ce qu'un intervenant quand il est à la petite enfance doit faire à partir du moment où on a une décision d'hébergement. Donc, il faut évaluer les capacités parentales, donner une intensité de services; mobiliser les parents, produire des rapports de révision aux 6 mois ce qu'on n'avait pas à faire avant. Donc, pour les intervenants, c'est extrêmement lourd. (CJB)

Ce qu'ils (les intervenants) trouvent exigeant, ce n'est pas ce que la Loi exige par rapport à eux. C'est qu'ils n'ont pas toujours les moyens de répondre au plan d'intervention qu'ils voudraient mettre. Aussi ce n'est pas nécessairement la Loi, mais la Loi a apporté une rigueur, une rigueur a apporté plus de monitoring de données et ils trouvent ça lourd en termes de tâches cléricales. Il y a beaucoup de temps qui passe à la bureaucratie versus l'intervention. Est-ce que c'est vraiment la modification qui a entraîné ça? Je crois que dans une certaine mesure oui, par rapport aux délais de rigueur et les projets de vie et le monitoring. « Monitorer » à chaque fois, « monitorer » le projet A, ensuite le projet B. L'intervenant l'avait dans sa tête, il le partageait des fois, mais il faut qu'il le concrétise dans une entrée de données. C'est plutôt cet aspect qu'ils trouvent difficile. (CJB)

3. NIVEAU D'INTÉGRATION DANS LES PRATIQUES

Si les défis restent importants pour la pratique, les propos de nos interlocuteurs laissent entrevoir que plusieurs aspects des aménagements à la Loi et du dispositif clinique mis en place pour en favoriser l'implantation sont en bonne voie d'intégration. L'impression générale qui se dégage des entrevues est que tous les intervenants ont intégré la préoccupation que chaque enfant ait son projet de vie et l'importance de mobiliser les parents dans cette voie. Plusieurs observent « un resserrement des pratiques » et constatent qu'on ne voit plus d'enfants oubliés dans des placements.

La grosse percée, c'est qu'aujourd'hui, il n'y a plus personne qui n'a pas en tête dans chacun de ses dossiers le souci d'avoir un projet de vie. Ce n'est pas possible, ça fait tellement partie du discours. (CJB)

Au global je pense qu'on a fait un bon bout de chemin depuis l'implantation des modifications. Si je regarde où on était en juillet 2007 et où on est en novembre 2009, on a cheminé de façon significative pour plusieurs des aspects. On a intégré passablement ces modifications à la pratique. Bien sûr c'est inégal, ce qui n'est pas encore intégré dans les pratiques est dans l'esprit et dans la compréhension des gens. Ce qui est attendu et son importance, non seulement les gens le connaissent, mais ils y adhèrent, ils connaissent le sens. (CJB)

(La mobilisation des parents et des enfants?) C'est de plus en plus intégré, présent à l'esprit de tous. Cette responsabilité et son importance sont acquises. Le travail en cellules auprès des 0-12 ans et celui qui se met en place pour les adolescents reflètent la volonté de l'incarner de plus en plus dans l'intervention et tous les acteurs sont porteurs de cette préoccupation. (CJB)

On n'entend plus d'enfants qui n'ont pas un projet de vie à 7-8 ans. Ils sont dirigés jeunes vers des projets de vie permanents. [...] Ça été un gros plus. Moi, au sens de mon travail, ça été déterminant. (CJC)

Premièrement, j'y vois beaucoup de rigueur chez nous, sur cette question. C'est quelque chose qu'on attendait de pied ferme. Donc, on a mis la structure qui s'imposait pour pouvoir répondre à cet objectif de la Loi. On a clarifié les projets de vie et de plus en plus on arrive à stabiliser des enfants dans des projets de vie. Et ça, c'est une réussite à mon sens. Donc, oui, j'ai vu passé plus d'admissibilité à l'adoption. J'en ai vu plus que dans les années passées. J'ai vu plus d'hébergement en majorité. Donc, c'est quelque chose qui s'installe tranquillement. (CJC)

Je pense que les clarifications de projet de vie n'ont jamais été aussi efficaces depuis la nouvelle Loi. [...] Y a un roulement plus rapide qu'avant. (CJA)

4. LES ENJEUX PARTICULIERS DE LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS ALTERNATIFS

Tout en réaffirmant le principe voulant que les décisions prises dans le cadre de la LPJ doivent tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial, les nouvelles dispositions de la Loi précisent qu'à défaut de pouvoir le faire, les décisions doivent assurer à l'enfant un milieu de vie stable à plus long terme. Plusieurs projets de vie alternatifs sont susceptibles de répondre aux besoins des enfants en termes de continuité des soins et de stabilité des liens et des conditions de vie, soit l'adoption et le placement en famille de la banque mixte, le placement chez une personne significative, la tutelle subventionnée, le projet de vie axé sur l'autonomie et l'hébergement jusqu'à la majorité. Nous abordons dans cette section les enjeux de pratique liés à chacune de ces options. La thématique du placement en famille spécifique fait cependant l'objet d'une section spécifique de ce rapport (voir annexe 10).

4.1 L'adoption et le placement en famille d'accueil de la banque mixte

Au moment des entrevues, les répondants estiment qu'il est trop tôt pour voir des effets sur le volume des adoptions. Par contre, ils relèvent que dans les semaines qui ont entouré l'entrée en vigueur de la Loi amendée, ils ont assisté à une augmentation de postulants à la banque mixte qui, dans la foulée du traitement médiatique des modifications annoncées, croyaient pouvoir adopter un enfant en moins d'un an. L'un d'entre eux précise que parallèlement à l'entrée en vigueur de la LPJ, le resserrement des critères d'accès à l'adoption internationale a pu avoir un rôle à jouer dans l'explication du phénomène.

Les familles d'accueil ont misé beaucoup parce que les médias ont dit qu'il y aurait plus d'adoption au Québec. [...] Donc les gens sont arrivés en masse en disant on va pouvoir adopter dans la prochaine année. Les changements à la Loi ont contribué à avoir plus de postulants mais il y a eu aussi des changements du côté de l'adoption internationale qui a eu un impact chez nous. Certains pays ont resserré leurs critères donc des postulants se sont vus fermer les portes et se sont tournés ici. (CJB)

Tous les témoignages concordent quant à l'impact des nouvelles exigences de la Loi sur la situation des familles d'accueil de la banque mixte et des enfants qui y sont hébergés. Dans la mesure où le premier impératif de l'article 4 de la LPJ est de retourner l'enfant dans son milieu familial en mettant tout en œuvre pour soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités parentales, les familles d'accueil de la banque mixte doivent désormais composer avec une présence plus importante des parents naturels dans leur vie et dans celle de l'enfant. Les répondants évoquent notamment la nécessité de faire face à l'augmentation des visites supervisées déjà évoquée plus haut. Cela est difficile pour les parents d'accueil qui en observent parfois les effets négatifs sur l'enfant et pour les intervenants qui ont à composer avec la lourdeur de la logistique que cela implique (enjeux de transport, de conciliation des horaires).

Ce que j'ai vu, il y a une accentuation de la démonstration que les parents biologiques seront capables ou non. Elle est beaucoup plus intensive et rapide. On met à l'épreuve, on exige, on a des attentes beaucoup plus grandes et plus rapides. L'impact du côté des banques mixtes, c'est qu'il y a beaucoup plus de visites entre les parents biologiques et les enfants, dès le départ dans un court délai et c'est beaucoup plus intense. Quand je suis arrivé il y a 7 ans, une visite par semaine, d'une heure, pour une banque mixte c'était une grosse affaire. Aujourd'hui, j'ai des « banques mixtes » qui doivent se présenter 2 fois 3 heures, par semaine. Une visite chez la grand-mère 1 week-end par mois. Donc, une concentration beaucoup plus grande, beaucoup plus rapide et exigeante pour les « banques mixtes », mais on est là pour le bien-être des enfants pas pour les banques mixtes. Mais on constate ça (CJB).

C'est dur pour les familles d'accueil. De leur faire comprendre que les amendements demandent qu'on intensifie beaucoup au début, pour soit démontrer la capacité ou l'incapacité du parent dans l'élaboration du projet. Donc, on a beaucoup à gérer : des familles d'accueil qui trouvent parfois que les réactions chez l'enfant sont majeures et qu'on ne bouge pas vite à réduire. Il y a cet enjeu-là qu'on va vivre intensivement (CJB).

Surtout, les familles d'accueil de la banque mixte qui, on le sait, ont toutes un projet d'adoption, doivent désormais faire face à un projet plus affirmé de retour de l'enfant dans sa famille naturelle et une probabilité accrue que l'enfant ne devienne jamais adoptable ou retourne vivre dans son milieu familial. Les familles d'accueil reçoivent un double message leur répétant qu'ils ne sont pas les parents de l'enfant tout en leur demandant « *de l'investir comme s'il était le leur* ». Si cette situation d'insécurité et d'ambiguïté dans le rapport à l'enfant a toujours été présente dans le placement en banque mixte, elle serait exacerbée suite à l'introduction des modifications à la LPJ, à la limite de ce qui est supportable pour les parents d'accueil, et une source d'inquiétude pour la qualité du lien que ce dernier développera avec l'enfant.

Quand on n'a pas encore déterminé le projet de vie pour l'enfant, on demande à la famille d'accueil banque mixte de nous aider à travailler à un projet de retour, humainement on demande quelque chose de dur (CJB)

Moi, [...] dans ma manière d'aborder tous ceux qui veulent devenir banque mixte. Finalement, j'ai complètement changé tout ça, mon baratin a tout changé. Mon baratin se doit être beaucoup plus ouvert sur le fait que l'enfant risque de partir et sur la présence du parent. Avant, ce n'était pas ça, là. [...] On était plus sûr que peut-être il allait vers une adoption. Tu sais souvent à 90%; maintenant, ce n'est plus ça. (CJA)

Pour les familles banque mixte : les enjeux sont plus grands. En adoption il faut que l'enfant et les parents s'investissent pour que l'adoption réussisse. Quel sera l'impact de toujours dire à des parents substituts qui veulent être parents qu'ils ne sont pas les parents. Mais en même temps, on leur demande de l'investir comme s'il était le leur. C'est un paradoxe très grand dans lequel on les place qui aura probablement un impact sur l'établissement de la relation entre l'enfant et eux. C'est une question que j'ai depuis toujours par rapport aux banques mixtes, mais encore plus depuis les modifications à la Loi, parce qu'on réaffirme la présence des parents biologiques [...] Ce n'est pas n'importe qui qui peut faire ça, mais on est content qu'il y en ait. (CJB)

Tout ceci a des conséquences sur le recrutement et la préparation des familles de la banque mixte. Des changements sont rapportés quant au profil des familles recherchées pour devenir familles d'accueil banque mixte. Comme plusieurs le soulignent, « *ce n'est pas n'importe qui, qui peut faire ça* ». Cela exige des familles aux « *reins encore plus solides* », des « *familles très volontaires* » capables de

composer avec ces nouveaux enjeux, prêtes à accepter la présence des parents naturels et à prendre des risques. Comme le résume l'un des directeurs, « *ça prend une banque mixte partenaire* ». Pour les intervenants, cela signifie « *d'être plus actifs au niveau de l'évaluation des banques mixtes* » (CJA) et d'intensifier le soutien à ces familles.

On vise à démontrer si le parent pourra ou non reprendre l'enfant. La pression est beaucoup plus forte et c'est très correct. [...] Là on nous demande une étape de plus : on veut qu'ils arrivent chez nous en même temps qu'on fait la démonstration. On va avoir à trouver des familles banque mixte qui vont prendre des risques encore plus grands pour que les enfants arrivent plus jeunes alors qu'ils seront toujours avec 2 plans (A et B). Ça va prendre des familles banque mixte qui vont accepter ces enjeux là. Là on risque d'en perdre car c'est exigeant. Il ne faut pas perdre de vue qu'un projet banque mixte c'est d'abord un projet d'adoption. Ils vont balancer entre le cœur et la raison. Les banques mixtes sont des clientèles vulnérables qui veulent un enfant à tout prix. Donc ce n'est pas n'importe qui, qui peut vivre ça mais c'est possible. [...] Il faut choisir des familles banque mixte qui ont les reins encore plus solides. Elles doivent accepter les visites avec les parents biologiques. Si elles ne veulent pas on doit leur dire vous n'avez pas le profil pour recevoir une enfant dans un contexte de projet alternatif. (CJB)

Ça change tout le portrait des gens qui vont devenir banques mixtes parce que ça prend une acceptation beaucoup plus grande du parent naturel qui peut continuer à venir chercher l'enfant une fois à tous les 15 jours, quelque chose de même, c'est lui qui garde l'autorité parentale. Il faut plus, faut pas vouloir devenir nécessairement parent comme vivre avec un enfant et c'est ce que je vois de plus en plus, ceux qui veulent juste avoir le plaisir de vivre avec un enfant vont accepter ça, mais ceux qui veulent être parents et qui veulent avoir un enfant à eux non, non. (CJA)

[Parmi les changements de pratique que les modifications ont entraînés]? Banque mixte, adoption, il faudrait peut-être que les parents banque mixte qui veulent généralement adopter [...] s'inscrivent dans une autre logique maintenant. [...] Pour assurer la stabilité, la continuité des liens, on va l'orienter le plus vite possible dans la banque mixte, mais ça pourrait arriver qu'un juge ordonne un maintien des liens avec des contacts. Dans certains cas, ils ordonnent plus souvent qu'autrement des liens plusieurs fois par semaine. Donc, il faut qu'un travail soit fait, que les intervenants du service adoption qui s'occupent du suivi banque mixte travaillent avec leur famille postulante à cet égard-là. (CJB)

En ce qui concerne les pratiques, on rapporte que les nouvelles orientations se sont traduites par un changement de perspective dans le rapport des intervenants aux acteurs impliqués dans le placement en banque mixte :

Auparavant, certains avaient tendance à protéger les banques mixtes et à tasser les parents [...] Il a fallu réaffirmer que c'est l'enfant, et non les parents de la banque mixte, qui est le client. (CJB)

C'est un travail auprès du parent de l'amener à adhérer au projet qui va être offert à son enfant. Des fois je trouve que c'était escamoté ou les parents étaient tassés. Tandis qu'il y a un travail à faire avec les parents qui est très important. (CJC)

Si certaines familles de banques mixtes se sont désistées après avoir pris conscience de ces nouvelles exigences, les familles qui ont continué leur engagement le font en toute connaissance de cause, les intervenants s'efforçant d'être très transparents quant aux enjeux que ce type de placement représente, comme en témoignent ces extraits d'entrevue qui résument bien le message transmis aux familles postulantes.

On le met encore plus (au carré) dans la tête des postulants banque mixte : n'oubliez pas, il appartient à ses parents mais aimez-le comme s'il sortait de votre ventre. Mais, il peut repartir. (CJB)

Vous voulez offrir un projet dominant, mais il est alternatif. Je leur dis vous êtes assis à l'arrière de la voiture avec l'enfant et les parents sont à l'avant et ils apprennent à conduire. Peut-être qu'ils ne seront pas capables d'apprendre à conduire et que vous passerez à l'avant avec l'enfant mais en attendant vous êtes derrière. Et la voiture va cahin caha, êtes vous prêts à embarquer? (CJB)

On vient comme de faire le virage et de la façon que ça leur avait été présenté au départ, c'est banque mixte=adoption, alors que nous on est en train de défaire ça, en disant banque mixte= familles d'accueil long terme avec peut-être possibilité d'adoption. (CJC)

Le travail est beaucoup plus de leur dire que l'enfant pourrait retourner avec ses parents naturels pour qu'il s'investisse mais qu'il ne trouve pas trop difficile la coupure s'il y a retour dans famille d'origine) Il faut plus préparer ces parents à la possibilité d'un retour dans la famille naturelle. (CJA)

4.2 La tutelle subventionnée

En soi, l'option de la tutelle subventionnée apparaît comme une option de permanence innovatrice. Parce qu'elle permet d'assurer une permanence des liens sans qu'il y ait rupture de filiation ou redéfinition des rôles, cette option est perçue comme une bonne solution pour les enfants confiés aux familles significatives ou placés dans des familles d'accueil régulières qui ne souhaitent pas adopter ou qui se heurtent à l'opposition des parents naturels à un éventuel projet d'adoption. Des

répondants semblent tout de même lui préférer l'adoption, car cette dernière serait, selon eux, un meilleur gage de stabilité.

La tutelle subventionnée, les gens la voyaient comme une alternative qui pouvait favoriser la mise en place d'un projet de vie dans certaines situations. (CJB)

La tutelle est extraordinaire, on a quelque cas de tutelles ici. (CJA)

Je pense que l'adoption, c'est l'ultime, c'est ce qu'on veut, mais je pense que la tutelle va pouvoir faire une différence. Même moi, si je mets en priorité l'adoption, au moins avec la tutelle, tu peux stabiliser les enfants. C'est un gros plus la tutelle. (CJC)

Moi les dossiers placés depuis la naissance et qui sont dans la même famille d'accueil et qui sont placés jusqu'à la majorité, je prône la tutelle. Pas seulement pour les bébés parce que c'est dans la Loi, mais aussi pour les ados qui n'ont pas à porter une étiquette parce que leurs parents ont été négligents. C'est correct qu'ils ne veulent plus de suivi DPJ parce que ce sont des faux dossiers de protection. J'ai du me battre pour l'avoir et même notre contentieux disait tu as déjà le placement jusqu'à majorité, c'est un ado, pourquoi aller au tribunal. À l'époque la tutelle n'existait pas et je trouve que c'est un beau projet pour nos adolescents qui n'ont pas de difficultés ou de problèmes de comportement. (CJB)

Certains intervenants soulignent que l'adoption du «*règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant*» pourrait constituer une bonne solution au problème d'équité en matière de soutien financier pour les tiers significatifs.

Par contre, les entrevues laissent transparaître de nombreuses hésitations à propos de la façon dont ce projet de vie alternatif s'actualisera concrètement. Une partie de ces hésitations est probablement attribuable au fait que les répondants se sont sentis peu outillés vis-à-vis de cette option au moment de son entrée en vigueur. Le qualificatif «*flou*» revient à quelques reprises. Les répondants déploraient notamment en savoir peu à propos des critères d'évaluation des familles, des conditions financières et de la répartition des rôles et responsabilités dans l'organisation.

L'établissement n'était pas prêt à recevoir ça quand c'est arrivé. La tutelle était là mais personne ne savait c'était quoi, quel formulaire remplir. (CJB)

*Au niveau de la tutelle, ça vient de commencer, mais c'est encore nébuleux. On se fait dire «*Pense à des jeunes qui pourraient être en tutelle*», mais, en même temps, ce n'est pas encore très clair ce qu'on s'attend de la tutelle. Qu'est-ce que ça implique exactement ? Oui il y a un protocole, qui est descendu un peu, mais on dirait qu'on est encore en rodage de tout ça. (CJA)*

Ça n'a pas été clair le règlement de la tutelle avant qu'il soit adopté et mis en vigueur. C'est quoi le rôle de chacun? Ce n'est même pas encore très clair. (CJB)

Ce manque d'information a eu des répercussions sur les usagers, les ressources familiales et les partenaires, car les acteurs des centres jeunesse ont témoigné de leur impuissance à combler leurs besoins légitimes d'en savoir davantage. Ce qui a d'ailleurs été corroboré par les personnes concernées.

Même quand elles (les familles d'accueil) me posent des questions, je me réfère souvent ailleurs parce que je ne suis pas toujours à la fine pointe de la connaissance au sujet de la tutelle. C'est le point faible. (CJB)

L'intervenant avait proposé justement, c'était à ma sœur qui gardait les enfants, la tutelle. Elle n'était même pas capable de lui expliquer la tutelle. (CJA)

La situation semble toutefois s'être résorbée par la suite, car des établissements ont donné des formations spécifiques, formé des comités dédiés à l'examen des dossiers et mis en place des procédures de suivi. Il demeure que l'intégration dans la pratique n'est pas encore complétée, ce qui fait que les répondants demeurent prudents quand aux impacts éventuels de cette option. «*C'est une pratique à développer.*» (CJB) Les termes «*période de rodage*» semblent bien décrire la situation. De l'avis des répondants, les établissements ont avancé avec circonspection, préférant y aller d'une première phase ciblant les cas «*faciles*» qui ne seraient pas contestés. Cette approche prudente en a déçu certains.

Ce qui est plate au niveau de la tutelle, c'est qu'il paraît qu'il faut que ce soient des projets faciles. Je trouve ça dommage parce que moi j'en ai des dossiers où je trouve qu'une famille d'accueil ce serait parfait, mais l'avocate disait : il faut que ce soit facile. Il faut que les parents soient d'accord, il qu'ils n'y aient pas de contacts, alors, on en aura pas de tutelle si c'est comme ça. (CJC)

On va aller tranquillement vers d'autres, mais là, ils ont actualisé ce qui était comme une évidence. (CJB)

Compte tenu du faible volume de tutelle actualisée, les répondants n'abordent pas réellement des difficultés d'application vécues, mais plutôt leurs préoccupations en lien avec cette option. Deux grands thèmes sont ressortis lors des analyses. Le premier concerne le retrait du directeur de la protection de la jeunesse, puisqu'une fois le tuteur nommé, la sécurité et le développement de l'enfant ne sont plus compromis. Or, certains enfants, bien qu'ils ne soient plus en situation de compromission, ont besoin de services spécialisés. D'autres enfants, qui ne présentent pas de difficultés au moment de la prise de décision par le tribunal,

pourraient éventuellement en développer dans le futur. Ne plus recevoir de services de la part du centre jeunesse signifie que le tuteur ne devra compter que sur lui-même dans ces situations et les familles d'accueil en sont bien conscientes. L'extrait suivant illustre les inquiétudes des répondants sur ce plan:

La famille d'accueil disait oui, la tutelle ça m'intéresse, mais que vous sortiez de ma vie en terme de soutien, je ne suis pas prête à ça. Exemple, la famille d'accueil dont je parle où ils ont des craintes, ils ont des services à aller chercher, par exemple l'orthophonie, la santé mentale. Ils trouvent que c'est facilitant lorsqu'ils sont rattachés avec le centre jeunesse de pouvoir bénéficier de ces services. Monsieur et madame tout le monde, des fois, c'est plus difficile. Donc, ils aimeraient ça pouvoir continuer à avoir un lien. (CJC)

Par contre, le fait que le DPJ se retire de certains dossiers est aussi vu comme un avantage, car il diminuera éventuellement la charge de cas et évitera de stigmatiser les enfants qui seraient des «*faux cas de protection*».

J'ai des jeunes de 14 ans qui sont là depuis 12 ans et la tutelle n'est pas souhaitée par la famille d'accueil parce qu'elle ne veut pas se retrouver seule avec le parent qui est confrontant. Mais c'est un faux dossier de protection parce que la situation va super bien. À la limite, on est harcelant d'y aller aux trois mois pour faire un plan d'intervention. (CJB)

Notre mission, c'est de s'assurer que la sécurité de l'enfant n'est pas compromise. (...) C'est vrai que cet enfant-là a besoin de service, mais ce n'est pas nécessairement aux centres jeunesse de pourvoir à ça. (CJA)

Le deuxième ordre de préoccupation des participants, évoqué notamment dans l'extrait ci-dessus, concerne la gestion des contacts entre les parents biologiques et les tuteurs. Pour des répondants, il importe que ces adultes ne soient pas en conflit; il s'agirait même d'une contre-indication à cette option. Les difficultés des parents biologiques de même que la possibilité qu'ils ne reviennent sur leurs décisions soulèvent des inquiétudes. Des répondants croient que cette perspective pourrait faire hésiter, voire fuir, des tuteurs potentiels. Dans ces situations, des répondants se questionnent à propos du retrait total des services de protection.

On sait qu'avant de demander une tutelle subventionnée, on va s'assurer que les difficultés avec la famille actuelle sont réglées. (...) Maintenant, ce n'est pas parce que tout a été réglé en 2009, que ça va être réglé en 2012, car une tutelle c'est long. Alors qu'est-ce qui va arriver si au fil du temps le tuteur rencontre des difficultés de cet ordre malgré l'ordonnance de tutelle subventionnée? Il va y avoir une zone à regarder parce qu'il m'apparaît qu'on va devoir continuer parfois à supporter ces gens qui s'investissent dans une tutelle subventionnée. (CJA)

Les intervenants travaillant en milieu autochtone ne semblent toutefois pas partager cette vision. Compte tenu des pratiques dans ces communautés, les tutelles sont davantage envisagées parmi les membres de la famille élargie; ce qui pourrait être à l'origine de cette opinion contrastée. En effet, dans la famille élargie, la gestion des contacts avec les parents biologiques fait partie intégrante de la vie des personnes impliquées. Par contre, lorsqu'il s'agit d'une famille d'accueil régulière, cette question semble plus délicate, car ce sont deux réseaux familiaux distincts.

Tu t'organises avec les enfants et tu n'as plus la DPJ sur le dos. De toute façon en communauté, quand tu confies à un tiers, ces gens là gèrent déjà les contacts. Souvent, ils vont nous dire : il est allé chez sa mère, même si on ne s'en était pas parlé avant : c'est ok elle n'a pas bu. Ils gèrent déjà ça. (CJC)

4.3 Le projet de vie axé sur l'autonomie des adolescents

Si la notion de projet de vie dans le contexte de l'adolescence est nouvelle pour plusieurs des intervenants rencontrés, la préoccupation à l'égard de la qualification des jeunes et de la préparation à la vie autonome, par contre, existait bien avant l'adoption des modifications à la LPJ, les intervenants ayant maintes fois fait le constat que les adolescents placés n'étaient pas prêts pour la vie autonome lorsqu'ils atteignaient la majorité et se retrouvaient le plus souvent dans un « vide » affectif et social. Certains centres jeunesse avaient déjà des programmes d'employabilité et le Programme de qualification des jeunes (PQJ) avait déjà été implanté dans quatre régions du Québec³. De ce point de vue La Loi est surtout venue renforcer le fait qu'il revient aux centres jeunesse de veiller à ce que les jeunes âgés de 16 ans ou plus qui sont sous leur responsabilité soient adéquatement préparés, au moment où ils atteindront la majorité, à subvenir à leurs besoins et à s'intégrer adéquatement sur le plan socioprofessionnel. (ACJQ, 2009). L'introduction de cette option alternative dans le dispositif clinique des centres jeunesse est donc très bien accueillie notamment parce qu'elle remet au premier plan les besoins très spécifiques des adolescents en matière de permanence.

³ Le programme de qualification des jeunes (PQJ), d'abord implanté dans quatre régions entre 2002 et 2005 puis à l'ensemble des centres jeunesse en 2008, offre des services spécialisés aux jeunes de 16 ou plus considérés comme étant à risque de connaître des difficultés d'insertion socioprofessionnelle. En misant sur le développement personnel et social des adolescents, le PQJ vise d'abord à « prévenir la marginalisation de jeunes usagers des centres jeunesse au moment où ils atteignent leur majorité et que cesse la prestation de services » (Goyette et coll., 2007). Pour atteindre cet objectif, les intervenants PQJ encadrent et soutiennent les participants pour qu'ils développent les compétences essentielles à l'accomplissement des responsabilités de la vie d'adulte, favorisent l'intégration à l'emploi ou l'amorce d'une formation qualifiante et tentent d'instaurer un réseau de soutien et d'aide autour du jeune.

Pour la notion de projet de vie : ceux qui ne travaillaient pas avec les tous petits ont dit « enfin » parce qu'on avait beaucoup tendance à parler des petits. (CJB)

Il y a le projet de qualification des jeunes et de préparation à la vie autonome. Ça aussi, c'est des projets de vie mais on a moins tendance à en parler. Ce sont des préoccupations qui étaient là bien avant les changements à la Loi, les modifications sont venues reprendre de façon très très affirmative l'importance du projet de vie pour chaque enfant, soutenir et donner plus de place aux initiatives soutenant le passage à la vie autonome. (CJB)

Les propos des répondants montrent que l'adoption des modifications à la LPJ a eu un impact sur la mise en place d'actions concrètes pour favoriser le passage à l'autonomie des jeunes suivis en centre jeunesse. Outre l'implantation du programme de qualification des jeunes (PQJ), on rapporte que des efforts particuliers ont été apportés pour trouver aux jeunes hébergés en centre de réadaptation et qui n'ont pas de perspective de retour dans la famille naturelle, des milieux de vie « plus proches du milieu familial » (logements supervisés, foyers de groupe)⁴ où ils auront la possibilité de se créer un réseau social et un lien significatif avec un ou plusieurs adultes. Dans certains cas, des ressources ont été transformées et leur programmation, ajustée, pour répondre aux besoins de permanence de cette clientèle. S'ajoutent à ce dispositif, les incitations à assurer un relais personnalisé vers les ressources de la communauté afin d'assurer la continuité du suivi lorsque le jeune aura atteint sa majorité.

(Des changements de pratiques?) Nos travaux pour offrir des alternatives pour les jeunes en centre de réadaptation. On a toujours dit qu'un centre de réadaptation ce n'est pas un projet de vie. Mais en même temps, il faut être réaliste, il y a des jeunes pour lesquels on ne peut pas penser à une famille d'accueil et il n'y a plus de famille naturelle autour. Il faut trouver un milieu le plus proche d'un milieu familial mais surtout qui va soutenir le plus tôt possible leur intégration sociale (intégration scolaire, le retour dans le milieu, les sortir de l'institution. (CJB)

Du côté des ressources, on transforme, pour la clientèle adolescente qui n'a pas de perspective de retour dans son milieu, des ressources intermédiaires pour qu'elles puissent ajuster leur programmation pour recevoir des enfants qui n'ont pas d'autres

⁴ Le cadre de référence sur les projets de vie précise que : « Certains jeunes pourront faire leur apprentissage dans un milieu de vie spécialement conçu à cet effet, par exemple : un appartement supervisé ou un foyer de groupe relevant d'un centre de réadaptation, une famille d'accueil à vocation spéciale, une ressource communautaire, un appartement autonome. Dans ce dernier exemple, le jeune, suffisamment mature et bénéficiant d'un réseau familial ou social pouvant le soutenir, pourra s'installer dans un logement autonome. Cette option est possible si le jeune a été confié à ses parents qui l'autorisent à s'installer en appartement, ou s'il a obtenu son émancipation simple ou pleine ».

projets que de rester en centre d'accueil. Ils s'engagent dans une perspective d'hébergement à long terme, que la ressource devienne leur projet de vie, donc il y a un accompagnement majorité, voir même au delà de la majorité. C'est quelque chose qui fonctionne et qui a commencé cet été. Je crois que ça va prendre de l'expansion ici. Donc, ça aussi, c'est un nouveau changement de pratique. (CJB)

Interrogés sur les retombées de l'implantation des modifications à la LPJ sur la continuité et la stabilité des conditions de vie des enfants, des acteurs relèvent également la possibilité qui est offerte à certains jeunes de demeurer dans leur famille d'accueil jusqu'à 21 ans, s'ils souhaitent terminer leurs études secondaires. Au moment des entrevues, des démarches sont en cours pour élargir le « programme scolaire 18-20 ans » aux autres types de ressources d'hébergement. Pour eux, ce type de mesure témoigne de l'importance accordée par les centres jeunesse à l'accompagnement des adolescents dans la transition vers l'autonomie.

On est en train de finaliser un mandat. On a commencé un mandat pour les familles d'accueil, c'est réglé, mais il reste à régler les autres. Tu t'en vas dans une ressource jusqu'à 18 ans puis si à 18 ans, tu veux continuer ton secondaire, tu vas pouvoir rester là, tu vas pouvoir y aller jusqu'à 21 ans. Ça, c'est complètement nouveau comme message. Ce n'est pas en lien direct avec la Loi, mais ça parle de comment on veut accompagner notre jeune en terme de stabilité dans le long terme, à l'aider à acquérir son autonomie, sortir de l'image que le jour de tes 18 ans, tu te ramasses sur le bord de la rue. (CJB)

Du côté des défis, certains relèvent l'insuffisance du soutien dont ils disposent pour actualiser les activités de préparation à la vie autonome.

Même les ados parfois il faut faire des projets de qualification de vie et ils sont placés depuis longtemps et il faut se positionner et on manque de support. On en parle en réunion d'équipe, mais en même temps ce n'est pas la même chose que le support offert par le comité de clarification des projets de vie (pour les jeunes enfants). Je trouve qu'on manque d'outils au secteur des adolescents. (CJC)

Plus généralement, on soulève la difficulté de motiver des adolescents très vulnérables à dépasser la situation de placement pour s'impliquer dans un projet d'insertion, à se projeter si jeune dans l'avenir dans une société où le passage à l'autonomie se fait dorénavant beaucoup plus tard. Les intervenants évoquent l'effet du décalage entre des temporalités différentes, celle de l'adolescent et celle des institutions.

Je trouve ça lourd de demander à un ado de se projeter à 18 ans. Nous à cet âge là on avait de la misère à faire nos choix de cours au cégep. On leur en met beaucoup sur les épaules. Dire à un jeune de 16 ans commence à ramasser de l'argent pour quand

tu vas partir en appartement. Pour les 12-13 ans ils veulent savoir où ils vont être. Est-ce que je vais rester en famille d'accueil, si oui, c'est ok on en parle plus. Ils veulent qu'on arrête quelque chose de concret. À 13 ans penser aux 18 ans c'est énorme. (CJB)

Plusieurs répondants relèvent par ailleurs la difficulté d'assurer le relais aux ressources de la communauté pour les adolescents qui quittent le centre jeunesse. Ils évoquent l'absence de services adaptés aux besoins particuliers de ces adolescents et les difficultés de collaboration avec les CSSS. On se demande aussi si, au départ du centre jeunesse, ces adolescents seront motivés à aller chercher de l'aide auprès de ces ressources.

Ça demeure une clientèle pour qui on se préoccupe et je ne pense pas que le niveau de service en CSSS est où il devrait être pour répondre à tous les besoins de cette clientèle. (CJA)

Là on se pose la question, qu'est-ce qu'on a, qui peut s'occuper de cet enfant là, qui va avoir le souci de s'occuper de cet enfant après nous, c'est ça qu'on est en train de bâtir. (CJC)

On évoque enfin l'effet des dynamiques sociales globales, telles que le déséquilibre du marché de l'emploi, les exigences toujours croissantes en termes de qualification, la fragilisation des réseaux de proximité, qui rendent caducs les efforts pour favoriser l'insertion socioprofessionnelle des adolescents vulnérables, notamment en région plus éloignée.

J'ai un ado dont le projet de vie c'est d'être placé à X (une ressource) jusqu'à 18 ans. C'est un anglophone. On essaie de l'aider à atteindre son autonomie, à se trouver une job. Mais juste se trouver une job à X (une ville) pour un anglophone ça a pris plus d'un an. Ça eu un impact sur le jeune : il se décourageait, il fuguait, on le retrouvait, on recommençait ça été très difficile. (CJC)

En dépit de ces obstacles, certains des répondants dressent un bilan positif des actions posées au terme de deux ans d'implantation de la Loi. Plusieurs sont d'avis que l'on se préoccupe davantage des adolescents depuis l'entrée en vigueur de la Loi, qu'on a moins tendance à « échapper » des jeunes. On estime généralement que des pas importants ont été franchis dans la préparation des jeunes à la vie autonome faisant en sorte que ces derniers quittent désormais le centre jeunesse en étant mieux outillés.

Avant à 18 ans nos jeunes tombaient dans la rue ils étaient beaucoup moins préparés. Maintenant on a le temps de les envoyer dans des ressources qui préparent l'autonomie. (CJB).

Si on regarde où on en est aujourd'hui à partir d'un ensemble d'initiatives pour soutenir les jeunes et les préparer c'est sûr qu'on a fait un méchant bout de chemin depuis 2005. (CJB)

Peu importe l'âge, on a toujours le souci de ce que va devenir l'enfant, même après 18 ans. Après 18 ans, on ne les lâche plus. On accompagne les gens. (CJC)

La nouvelle Loi [donne] des outils pour accompagner ces enfants-là dans des projets de vie. [...] Pour un ado qui est hébergé en centre de réadaptation, le projet de vie ce n'est pas de faire un lien d'attachement avec le centre d'accueil, c'est de l'accompagner vers l'autonomie responsable. Donc, moi je n'ai pas la perception qu'ils sont échappés, loin de là. (CJC)

4.4 Le recours au placement jusqu'à la majorité dans une famille d'accueil régulière

Dans les trois sites à l'étude, les intervenants observent une augmentation importante des ordonnances de placement jusqu'à la majorité depuis l'entrée en vigueur de la Loi.

Beaucoup plus de placement à majorité. Je suis allée au tribunal pour $\frac{3}{4}$ de mon case load, je n'ai jamais vécu ça. Ça a des retombées positives. Une des familles d'accueil était soulagée d'avoir le placement à majorité. Elle savait depuis des années qu'on visait ça, mais il y avait une grand-mère dans le dossier qui tirait de son côté, mais le juge a dit : pour cet enfant, les parents ce sont ceux qui l'assument depuis la naissance. Vous, le père (biologique), vous le sortirez de temps en temps, mais mettez-vous dans la tête que vous n'êtes pas le père psychologique de cet enfant. J'étais contente d'entendre le juge parler comme ça et ce sont les amendements à la Loi. (CJB)

On voit que les juges prennent en considération les délais de placement, les délais maximaux, les 0-12 mois, 1 an, on le voit que les juges en prennent connaissance. Ils l'ont dans la tête et ils le calculent parce que le délai de placement quand il est à son maximum, le placement à majorité, on l'a toujours tout de suite. De plus en plus, les majorités sont faciles à avoir à cause des délais de placement qui je crois ont aidé ça. (CJC)

Ils estiment cependant, en général, que ce n'est pas la solution idéale. Le recours au placement jusqu'à la majorité dans une famille d'accueil régulière est une source de préoccupation chez certains acteurs pour lesquels l'objectif des services sociaux devrait être de minimiser la durée du séjour en soins d'accueil. La question qui se pose est celle de savoir si le placement à long terme dans une famille d'accueil de parenté devrait être considéré comme une option de permanence en soi. Si, nous

précisent les répondants, le placement jusqu'à la majorité dans une famille d'accueil a le potentiel de clarifier la situation d'un enfant et d'offrir une permanence dans la vie de celui-ci, cette option n'offre aucune garantie de stabilité. Les intervenants évoquent en particulier les risques de démission des familles d'accueil devant les problèmes de l'adolescence, les rêves de retour chez les parents naturels exacerbés à l'adolescence et les effets sur les enfants de l'ambiguïté de leur statut.

Les placements à majorité, ça ne garantit pas nécessairement la stabilité. Parce qu'il n'y a rien qui empêche la famille d'accueil de demander le placement dans une autre famille d'accueil quand ça ne marche pas avec l'enfant. C'est ça les faux-fuyants. (CJA)

Le placement à majorité, pour moi, ce n'est pas une condition gagnante de stabilité. Je ne l'achète pas beaucoup. [...] Le placement à majorité fixe une famille d'accueil mais, à l'adolescence, ça change presque tout le temps. (...) Il manque l'attachement inconditionnel et ça l'adolescent, il rentre là-dedans, particulièrement s'il est abandonné. Il y a ça mais il y a aussi un retour vers les parents, inévitable dans l'adolescence. Par exemple, l'enfant peut se dire si je fais sauter ma famille d'accueil mon père va me reprendre. Il ne faut pas le nier. C'est là et ça va rester. La grande majorité des enfants font ça. Les placements en majorité, c'est difficile pour toutes sortes de raisons. Au niveau des projets de vie, c'est mon dernier. Ce n'est pas l'idéal, mais pas du tout. (CJC)

On ne va plus vers l'admissibilité (à l'adoption), c'est très, très difficile. C'est sûr que ça dépend des juges, on s'entend. Mais nous autres, dans notre coin. C'est pas des pro-adoption. Donc, c'est des « majorité » qui arrivent sur la table. Moi, j'ai beaucoup plus de misère avec ça. Parce que si on parle de stabilité, pour moi, ce n'est pas que de la stabilité physique. C'est aussi la stabilité affective. C'est ce que veut dire avoir des parents. C'est de se faire une colonne vertébrale et devenir quelqu'un. Rester toute ta vie en famille d'accueil, je ne suis pas sûre que des enfants veuillent ça. [...] Ils ne peuvent même pas être sûrs de rester toujours. (CJA)

Moi je m'aperçois en travaillant avec les ados c'est que j'en ai qui, enfant, ont été placés jusqu'à la majorité et qui arrivent à l'adolescence et dont le seul souhait est de retourner avec leurs parents, d'aller voir, parce qu'ils les ont longtemps idéalisés. Je pense que c'est à plus long terme qu'on va pouvoir voir les effets de bénéfiques en ce sens là pour les jeunes enfants. Je pense à l'adoption parce que pour les placements jusqu'à la majorité le sentiment d'appartenance il n'est pas là. (CJA)

Outre les risques d'instabilité que comporte cette option, le principal enjeu de pratique autour de cette option est celui de la gestion des contacts avec la famille. Pour plusieurs des intervenants rencontrés, les ordonnances relatives aux contacts avec le parent naturel ne vont pas toujours dans le sens des intérêts des enfants et

sont souvent à l'origine de conflits de loyauté qui compliquent la tâche des intervenants.

Mais je trouve que pour les enfants en bas âge je trouve que c'est vrai que ça rapporte quelque chose pour eux mais là où je me questionne beaucoup c'est plus pour les placements jusqu'à 18 ans où il y a encore un contact avec les parents où le parent accepte pas ce placement là où ça crée un paquet de situations où les enfants sont pas bien dans ce processus là, sont pris en sandwich entre le milieu d'accueil pis... ça je trouve pas ça simple à gérer, je ne suis pas sûre qu'on crée pas un problème des fois le fait d'avoir statuer comme ça. (CJA)

Bien qu'elle ne garantisse pas la permanence au même titre que la tutelle ou l'adoption, cette option demeure souvent la seule possible. Bien que prête à s'engager et à s'investir à long terme auprès de l'enfant, la famille d'accueil peut ne pas souhaiter remplir la fonction de tuteur ou adopter l'enfant soit parce que le parent naturel ou le jeune lui-même s'y opposent ou parce que ces deux options signifient le retrait des services offerts par le centre jeunesse.

Les risques d'instabilité font ressortir l'importance d'améliorer le soutien aux familles d'accueil qui sont prêtes à s'engager à long terme avec un enfant.

Je crois qu'on vas devoir arriver à une date où on va augmenter de personnel dans les équipes ressources dans une perspective de mieux évaluer les familles qui postulent et de mieux les soutenir si on veut qu'elles s'engagent à long terme. (CJB)

J'ai des familles qui me disent ce ne sera pas plus difficile que d'élever les nôtres. Moi je ne suis pas d'accord, les problématiques sont différentes, il va y avoir une adaptation, il va falloir que tu changes des choses, mais elle me disait : « non non ça va aller ». Mais là le jeune commence à grandir et la famille d'accueil voit de quoi je parlais. Là elle le voit qu'elle doit s'adapter, qu'elle doit changer ses façons de faire, que ce n'est pas nécessairement comme avec ses enfants. Alors oui je crois qu'il y a une préparation ou une conscience des difficultés qui n'est pas là. Les familles ne sont pas conscientes à quel point ce sera différent de ce qu'elles ont vécu avec leurs propres enfants. Selon moi il y a un petit manque de ce côté. Il y a de la bonne volonté mais elles ne sont pas préparées. (CJA)

Certains estiment que l'augmentation du recours aux options de placement à long terme pourrait avoir pour effet de diminuer le bassin de familles d'accueil disponibles.

Ça l'a aussi un gros impact, du fait que le taux de placement à majorité a augmenté. Ce qui fait qu'on n'a plus de roulement dans nos familles d'accueil, les places ne se libèrent plus. Donc, ça nous amène à devoir faire plus de recrutement. (CJA)

5. DES DIFFICULTÉS ET DES OBSTACLES DANS LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE VIE....

L'analyse a permis de relever certaines difficultés dans la mise en œuvre des projets de vie permanents dont certaines sont susceptibles de faire obstacle à l'atteinte des objectifs visés.

5.1 Les enjeux judiciaires⁵

Tous les intervenants et gestionnaires rencontrés signalent qu'un des obstacles importants auxquels ils ont à faire face dans l'application de la Loi est la tension qui marque les rapports entre les acteurs du milieu social et ceux du milieu judiciaire. L'objet de la controverse est la difficulté observée chez certains juges de statuer sur les projets de vie permanents. Cela se traduit par les multiples reports de décisions, « *les remises à n'en plus finir* », une augmentation importante des demandes de contre expertise sur l'évaluation des capacités parentales, des « *ordonnances intérimaires sur ordonnances intérimaires* ». Il en résulte un allongement du processus qui est jugé contraire aux effets recherchés. Cet obstacle est d'autant plus important, comme nous le soulignent nos interlocuteurs que, en définitive, plusieurs des décisions touchant à l'orientation des enfants se prennent au tribunal. Pour expliquer les délais occasionnés par le milieu judiciaire, les répondants évoquent une certaine méconnaissance de la Loi chez certains juges, la crainte que la recherche d'une stabilité pour les enfants ne conduise à les projeter trop rapidement à l'extérieur du milieu familial ou une plus grande perméabilité à l'idéologie du lien du sang qui conduit à accorder plus de place à l'intérêt des parents qu'à ceux de l'enfant.

Il y a plusieurs phénomènes on a plusieurs hypothèses on a l'impression d'être devant des juges qui remettent, peut être pour donner des chances à la famille ou peut être parce que c'est dur de tirer une ligne et que c'est dur à assumer quand on fait face à un parent vulnérable qui veut beaucoup mais qui n'est pas capable. Bref, on est devant un phénomène de remise, on a l'impression que des juges cherchent, testent parce que la jurisprudence est à bâtir. Les juges sont tellement mal à l'aise face aux durées maximales de placement qu'il y a toutes sortes de chemins qui se créent pour les contourner. [...] On a l'impression parfois qu'on ne fait pas équipe. Au plan systémique, en dépit des bonnes volontés, on voit lorsqu'on regarde nos pratiques de placement, qu'il y a des enfants qui ont des parcours d'instabilité qui sont provoqués par nous. (CJB)

⁵ Pour plus de détails sur cette question, nous référons le lecteur à l'annexe 12 (Turcotte, D.).

Parfois, ce sont des enjeux avec le tribunal, des délais judiciaires qui font que les causes sont reportées, parfois, c'est parce que il y a un phénomène qu'on constate il y a beaucoup de demandes de contre-expertise et ça, il fallait s'y attendre. C'est un effet pervers. Un délai de 6 mois, c'est court. Les parents, les enfants ont des problématiques extrêmement lourdes. [...] Pour les juges, porter le fardeau de trancher. Les juges alors vont se rabattre derrière les positions de l'expert. On en voit plus qu'avant. Il y a plus de demandes de contre-expertise pour des demandes d'évaluation de capacité parentales, psychologiques, psychiatriques. On est là-dedans. (CJB)

Tu arrives devant le juge et on va encore te lier à une autre année; t'es rendu à 3 ans de révision au tribunal et tu présentes encore la même situation. Tu te demandes si c'est le parent qui prime sur les besoins et le bien-être de l'enfant. Il y aura toujours cette dichotomie entre le légal et le clinique. (...) Les juges sont à la remorque des avancements cliniques et de l'intérêt; ils n'ont pas encore changé tout à fait leurs habitudes par rapport à ça. (CJC)

Les dispositions sont là, mais le juge a décidé quand même de donner 3 ans de placement. (...) Si un juge y va comme ça, je peux comprendre que le message pour les parents est assez contradictoire, merci : la Loi dit ça, mais le juge fait le contraire. (CJA)

5.2 Les mouvements de personnel au sein des équipes enfance

Un autre obstacle relevé par tous les acteurs rencontrés est celui des mouvements de personnel au sein des équipes enfance. Les causes en sont multiples : la charge mentale du travail avec les 0-5 ans qui conduit souvent les intervenants les plus expérimentés à quitter pour d'autres services, les restructurations organisationnelles, les départs à la retraite et les congés maternité. Il en résulte une discontinuité de l'intervention, une perte d'expertise et un niveau d'exposition inégal aux activités d'appropriation de la Loi.

Notre défi était de rétention et [...] de recrutement de personnel. Pas cette année, mais l'année précédente, on avait toujours 20 postes d'intervenants vacants dans les 2 directions territoriales. Ça veut dire des charges de cas à découvert. Donc, comment assurer la continuité de l'intervention, comment intensifier les services et comment faire vivre nos programmations quand il manque autant de personnel. On a moins de places vides parce que il y a plus de recrutement qui se fait et on a élargi nos critères, mais il reste qu'il y a beaucoup de mobilité de personnel encore. Il y a encore beaucoup de congés de maternité, de départs à la retraite et il y a beaucoup de gens dans les territoires qui postulent pour l'évaluation-intervention pour les services jeunes contrevenants. [...] Ça veut dire que ce sont des dossiers qui devront être réassignés. [...] Ainsi, c'est un défi de rencontrer les objectifs que la Loi nous demande. (CJB)

Le défi de taille (c'est pour tout, pas juste pour la LPJ) : on a beaucoup de roulement de personnel et de chefs de services, c'est d'assurer la continuité de toutes ces orientations et connaissances là. Il faut revenir régulièrement [...]. (CJC)

(Le recrutement du personnel) Ça a posé des problèmes de prestation de services. Les amendements ont mis encore plus de pression sur le système (elles sont très précises par rapport aux délais). Chaque chaise qui se vide laisse des dossiers sans services, mais c'était pire avec les changements à la Loi, plus criant. C'est avec les plus petits qu'il y avait le plus de roulement. Les employés plus jeunes travaillent avec les 0-11 ans et il y a plus de roulement à cause des grossesses des employées. Les plus jeunes rentrent avec les plus petits parce que le secteur est plus gros, les plus expérimentés appliquent dans les secteurs ado et jeunes contrevenants. Le fait de devoir gérer des ruptures de liens dans le cadre d'un projet de vie alternatif à la famille ou l'adoption fait en sorte que des intervenants ne choisissent pas ces secteurs là. (CJB)

Par rapport à la stabilité, on est aux prises avec les mêmes problèmes que dans les autres centres jeunesse, c'est-à-dire la stabilité de notre personnel. C'est cette gestion qui est un peu difficile pour moi. [...] On croit à la stabilité des enfants, on a posé certains gestes importants dans ce sens, mais il faut reconnaître que les conditions que nous avons ne nous permettent pas d'assurer la stabilité du personnel. Il y a un paradoxe. On dit aux parents qu'il est important qu'ils soient stables. Après avoir changé six fois d'intervenants, certains parents n'aiment pas se le faire dire. Ils n'ont pas tort. (CJA)

5.3 Le difficile arrimage entre les services

Certains estiment nécessaire d'améliorer le maillage des ressources afin d'optimiser le processus de décision et favoriser une meilleure qualité des services aux parents et aux enfants.

Il faut améliorer nos communications inter services, les gens qui sont ensemble sur le terrain, des fois, ne se parlent pas assez. Dans les suivis de placement, des fois c'est fascinant de voir : l'application des mesures, la révision, les ressources qui ont chacun leur perception. Ils se parlent mais pas assez, pas en temps réel. [...] On a des enjeux de développer de saines pratiques de communication et de concertation à l'interne. Arrêter de prendre pour acquis que l'autre va savoir, qu'un autre va lui en parler (CJB)

5.4 La pénurie de ressources d'accueil

Il y a consensus parmi les intervenants à l'effet que la pénurie de familles d'accueil et notamment le manque de familles d'accueil prêtes à s'engager à long terme et à gérer le risque associé à la lourdeur des dossiers constitue un écueil important susceptible de rendre caducs les objectifs de la Loi relatifs à la permanence des projets de vie.

La stabilité des enfants. Davantage avec les changements de la Loi? C'est dur à dire. [...] Ce sont des enjeux complexes. Manque de familles d'accueil, la ressource disponible n'est pas toujours la bonne. Idéalement on voudrait une famille d'accueil qui pourrait éventuellement accepter de s'investir à plus long terme, mais la ressource disponible en est une de dépannage, donc il va falloir déplacer l'enfant. C'est la même chose pour la question du jumelage. On n'est pas rendu dans une logique de jumelage. Il y a des délais et il est parfois très long. (CJB)

C'est toutes les ressources là qui manquent et qui défont la Loi. Le manque de moyens nuit à la stabilité. Cela alourdit la situation ça nous amène à des placements, à des déplacements, à des changements de milieux de vie. (CJA)

Je me dis c'est ben beau tout ça, on vise toujours l'idéal, mais de placer parce que on a un temps X et de regarder pour un projet de vie à long terme. Moi, je m'inquiétais pour les ressources, est-ce qu'on va avoir assez de ressources parce que des fois, on va placer plus à long terme un terme avec la nouvelle LPJ comparativement à avant, mais est-ce qu'on a les ressources de placement, est-ce qu'ils sont équipés eux aussi pour recevoir ça. Il y a des gens qui sont prêts à adopter, mais est-ce que l'enfant est adoptable? Le parent a-t-il encore des droits. Est-ce qu'on est équipé au niveau des ressources pour accueillir ça? C'est bien de les placer de d'offrir stabilité aux enfants, mais avons-nous les ressources? (CJC)

5.5 Le difficile accès aux ressources de la communauté⁶

Au moment où nous rencontrons les intervenants, la volonté de donner plus d'intensité dans le soutien à la famille se heurte à des difficultés d'accès aux ressources de la communauté. Certains d'entre eux soulignent notamment la difficulté d'assurer une continuité des services pour assurer le passage à l'autonomie des adolescents qui quittent le centre jeunesse.

5.6 Les normes de pratique ambiguës

Les témoignages font ressortir les problèmes d'interprétation posés par la notion de personnes significatives ou de tiers significatif; l'absence d'outils d'évaluation adaptés aux caractéristiques de ce type de prise en charge est sensibles aux circonstances particulières dans lesquelles se fait le placement chez une personne significative; l'absence de normes de bonnes pratiques pour travailler avec ces familles et notamment pour faire face à la complexité de la dynamique familiale.

⁶ Pour une analyse plus approfondie de cette thématique, le lecteur est prié de consulter l'annexe 13 (Goyette, Turcotte et Bentayeb)

6.MAIS AUSSI DES CONDITIONS FAVORABLES ET DES SOLUTIONS EN VUE

Au moment où les entrevues sont réalisées, des ajustements ont déjà été apportés aux difficultés d'implantation des changements à la Loi et du dispositif clinique qui les accompagnent et d'autres sont à l'ordre du jour.

Plusieurs éléments du dispositif mis en place pour favoriser l'implantation des modifications à la Loi constituent des conditions favorables à l'atteinte des objectifs d'intégration dans la pratique des modifications touchant à la planification des projets de vie. Outre les mécanismes déjà décrits au point 1.1, les répondants énumèrent les facteurs suivants : les activités de « coaching » pour les nouveaux intervenants; un soutien accru des adjoints cliniques et des chefs de service; l'adoption de modalités de travail en équipe « multiservices » pour permettre le soutien mutuel, la validation des décisions et le partage des expertises. En plusieurs endroits, on a réduit ou on se propose de réduire le nombre de dossiers pour que les intervenants puissent vraiment intensifier leurs services auprès de la famille naturelle. Certains évoquent une modulation de la charge de cas en fonction de l'étape de planification des projets de vie. Des programmations d'activités pour les parents et les enfants ont été ouvertes aux familles d'accueil régulières ainsi qu'aux tiers significatifs. Des améliorations sont également notées quant à l'accès aux services spécialisés pour soutenir l'évaluation et la prise de décision dans les cas complexes.

On avait déjà une organisation qui permettait le travail en équipe. Mais là, on est un peu à repenser l'organisation de travail pour réduire la charge de cas des intervenants qui sont au « 0-5 ans » parce que « intensifier des services », ce n'est pas virtuel. [...] Mais, [...] quand les dossiers sont stabilisés avec des projets de vie très clairs à long terme, on est moins dans l'intensité [...] Donc, des intervenants pourraient avoir des charges beaucoup plus grandes avec des dossiers de projet de vie clarifiés, alors que les autres, des charges de travail beaucoup plus prévisibles pour pouvoir intensifier. (CJB)

En 2009 on a fait une animation sur la mobilisation (des parents) aux changements. À partir d'une réflexion et d'une recension de la littérature on a fait une tournée du personnel. [...] On a semé les premières graines, mais cette année on vient de repartir une tournée qui vise à se poursuivre sur les 2 prochaines années [...]. On « mixe » les intervenants et les services et on part de vrais cas et on s'assoit ensemble. On part de 3 thèmes : concept de protection, mobilisation, projet de vie (privilegié et alternatif) dans un optique de continuité. (CJB)

On a aussi réduit les charges de cas des intervenants qui font du projet de vie pour s'assurer qu'ils puissent donner une intensité dans ces dossiers. Ça veut dire qu'on peut parler de 12 à 14 dossiers pour ces intervenants. Quand on a une majorité de

dossiers de projet de vie avec possibilité de placement à majorité ou adoption ou tutelle, ont réduit la charge de cas pour [...] s'assurer qu'on a donné toutes les possibilités aux parents, les moyens de rencontres pour que la pire décision, ce soit qu'on arrive à un placement à long terme. (CJC)

On insiste sur l'impact très positif de comités de suivi des pratiques mis en place dans les trois CJ pour soutenir « l'intégration » de la Loi. Ces comités ont été mis en place pour assurer un suivi systématique, au cas par cas, des projets de vie des enfants en attente de placement ou de déplacement, améliorer la réponse aux besoins de stabilité de l'enfant (changements de pratiques en terme de soutien aux parents, implication des ressources du milieu et exploration des personnes significative) et favoriser le maillage des ressources autour des besoins de l'enfant.

En janvier 2009 on a mis en place un comité de suivi des pratiques pour les 0-5 ans. À chaque quatre semaines, le directeur et plusieurs personnes décisionnelles on se réunit, on prend la liste des cas un à un pour voir les enjeux, les questions, ce qui est derrière l'instabilité, faire le tour des problématiques pour assurer une meilleure stabilité. On a décidé de nommer une chargée de projet pour les 0-5 ans : son mandat vise à soutenir tous les intervenants qui sont autour de la famille pour favoriser l'intégration de la Loi, pour améliorer la réponse aux besoins des enfants au niveau de la stabilité, les changements de pratique en termes de soutien aux parents, d'implication des ressources du milieu et d'exploration des personnes significatives. (CJB)

Les comités « clarification du projet de vie » ça exige plus, mais en même temps tu te sens appuyé. Tu sens que tu n'es pas tout seul. [...] Ça permet d'intervenir, de mettre plus de services dans ces dossiers là et les résultats sont concluants, parce qu'on est rapidement fixé sur la capacité ou non d'un parent. Parce qu'on va avoir mis plusieurs choses en place, on est rapidement fixé sur un projet de vie. Cette table là permet un bon suivi au niveau CPV, de garder un enlignement, d'aider l'intervenant à faire son plan d'intervention [...] et c'est un échange d'expertise aussi. (CJA)

On a mis en place des comités « projet de vie » dans toutes les situations identifiées « projet de vie » et qui sont réguliers à travers les bureaux et la région. [...] Il y en a à tous les trois mois, mais aux six mois, le contentieux et les réviseurs sont là pour s'assurer que tout le monde est dans le coup avant le cheminement du dossier [...] (Les comités) servent à nourrir les intervenants, à positionner les décisions qui sont prises par rapport à où on s'oriente, surtout dans les décisions où la probabilité qu'un placement majorité, une tutelle ou une adoption aient lieu. Alors, là, on équipe encore plus les intervenants pour faire sûr que cliniquement, ils sont allés chercher toutes les informations nécessaires et qu'ils ont fait les accompagnements nécessaires avec la famille [...] pour arriver à prendre la meilleure décision pour l'enfant. (CJC)

Pour relever le défi de l'évaluation, du suivi et du travail avec les familles d'accueil de parenté, les intervenants et les gestionnaires travaillant auprès des communautés autochtones font par ailleurs la promotion des approches qui placent le réseau informel élargi au cœur des décisions concernant le projet d'un enfant. En cohérence avec cette approche, ils interpellent une institution déjà présente dans la communauté, le conseil de famille (composé des personnes les plus significatives pour l'enfant de l'intervenant chargé de travailler auprès de la famille, du représentant de la DPJ), auquel se greffent dorénavant les révisions en présence et les tables d'orientation.

Mentionnons enfin qu'au moment où les entrevues ont été réalisées, des travaux étaient en cours dans les trois sites pour réorganiser le service des ressources afin qu'il puisse mieux faire face aux nouvelles exigences de la Loi, aux nouveaux défis d'évaluation des familles, aux besoins de soutien des familles d'accueil qui s'engagent à long terme avec un enfant et des familles d'accueil qui hébergent des adolescents plus difficiles.

Il y a énormément de travaux qui se font autour du service-ressource, cibler nos besoins en terme de ressources. [...] Ils ont une approche de plus en plus d'aborder la question d'engagement des familles d'accueil, que ça devienne pour eux comme pour nous une préoccupation, quand je m'engage comme famille d'accueil, je m'inscris dans un projet de vie pour les enfants aussi. C'est de revoir nos enjeux de famille de transition versus d'accueil régulière. Éviter d'avoir un système qui vient créer la rupture de liens. C'est tout l'enjeu qu'on veut aussi de soutenir nos familles d'accueil [...]. On a des programmations dans le territoire pour développer les capacités parentales. [...] On veut regarder aussi est-ce que les parents d'accueil, dans la perspective où on veut qu'ils soient bien outillés pour garder les enfants jusqu'à la majorité, est-ce qu'on ne pourrait pas ouvrir cette programmation là pour les parents d'accueil. L'enjeu de revoir l'organisation du travail aux ressources pour qu'ils puissent donner un service plus intensif parce que si on ne soutient pas les familles d'accueil, elles vont démissionner. (CJB)

La dimension du délai qui est accordé, d'ajuster des choses... On a revu toute l'orchestration du service ressource ce qui fait qu'aujourd'hui le service ressource est intégré aux équipes de l'application des mesures entre autres pour essayer d'accélérer cette dimension-là. Il y a plusieurs dimensions, mais c'est surtout pour s'assurer de rester centré sur l'enfant notre client et faciliter les arrimages pour répondre d'abord aux besoins de l'enfant. (CJA)

CONCLUSION

De façon générale, on croit que les modifications à la Loi sont venus confirmer que, dans le cas du projet de vie d'un enfant, il était maintenant nécessaire de « faire

autrement », conclusion à laquelle les réflexions sur la pratique avaient déjà amené plusieurs directeurs, chefs de services et intervenants. Si l'adhésion aux principes de ces modifications a été marquante, leur application dans la pratique a nécessité certains changements, tant au niveau des croyances que de l'organisation même des établissements. La formation donnée aux intervenants ainsi que les moyens adoptés pour les soutenir dans les inévitables transformations de leur pratique ont été appréciables et appréciés. Même si on est sur la bonne voie et que des améliorations substantielles ont été réalisées, plusieurs estiment qu'«on est encore en rodage» ... En définitive, «ça va être à long terme qu'on va voir l'impact de la Loi».

Références Bibliographiques

- Association de centres jeunesse du Québec (sous la responsabilité de Denise LALANDE). (2009). *Cadre de référence : un projet de vie, des racines pour la vie*. Montréal : Association des centres jeunesse du Québec, 71 p.
- Dumais, J. et al. (2004). *La protection des enfants au Québec: une responsabilité à mieux partager*. Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 195 p., [en ligne]. <http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/documentation/rapports/comiteprotecjeunes.pdf>
- Barber, J G., & Delfabbro, P H. (2004). *Children in foster care*. New-York : Routledge.
- Connell, C.M., Vanderploeg, J.J., Flaspohler, P. Katz, K.H., Saunders, L., & Tebes, J.K. (2006). Changes in Placement among Children in Foster Care: A Longitudinal Study of Child and Cases Influences. *Social Service Review*, 80(3), 398-418.
- Harvey, J. (1991). *La protection sur mesure : un projet collectif*. Rapport du groupe de travail sur l'application des mesures de protection de la jeunesse. Québec, Ministère de la santé et des services sociaux.
- Maas, H.S., & Engler, R.E. Jr. (1959). *Children in need of parents*. New-York: ColumbiaUniversity Press.
- Ministère de la Santé et des Services sociaux (2010). *Un projet de vie, des racines pour la vie*. Québec: MSSS, Direction des communications.
- Nash, J.K., Thompson, S., & Kim, J.S. (2006). Residential Trajectories of Participants in North Carolina's Willie-M. Program ; A Semi-Parametric Group Based Model. *Journal of Social Research*, 33(1), 53-68.
- Newton, R.R., Lintrownik, A.J., & Landsverk, J.A. (2000). Children and youth in foster care: Disentangling the relationship between problems behaviour and number of placements. *Child Abuse and Neglect*, 24 (10), 1363-1374.

- Paquette, F. (2006). *À chaque enfant son projet de vie permanent. Un programme d'intervention (deuxième édition)* Direction des services professionnels et de la recherche. Montréal : Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire.
- Paquette, F., Labrecque, S., & Gaudet, J. (2004). *Assurer un projet de vie pour les tout-petits : implantation d'une pratique de pointe*. Feuillelet d'information du CEPB #22F. Montréal, QC : Téléchargé [8 août 2006] de www.cecw-cepb.ca/DocsFra/Projetdevie22F.pdf
- Pecora, P.J., Kessler, R.C., O'Brien, K., White, C.R., Williams, J., Hiripi, E., English, D., White, J., & Herrick, M.A. (2006). Educational and Employment outcomes of adults formerly placed in foster care : results from the Northwest Foster Care Alumni. Study. *Children and Youth Services Review*, 28, 1459-1481
- Perry, B.L. (2006). Understanding Social Network Disruption : The Case of Youth in Foster Care. *Social Problems*, 53(3), 371-391.
- Ryan, J.P., & Testa, M.F. (2005). Child maltreatment and juvenile delinquency : investigating the role of placement and placement instability. *Children and Youth Services Review*, 27, 227-249.
- Zinn, A., De Coursey, J., Goerge, J., & Courtney, M. (2006). *A study of placement stability in Illinois*. Chicago, Chapin Hall, Center for Children at the University of Chicago. (2006).

ANNEXE 9

L'OFFRE DE SERVICES AUX PARENTS : LA CONCERTATION DE MULTIPLES ACTEURS

Sylvie Moisan

Les délais de placement apportés par les modifications à la Loi sur la protection de la jeunesse supposent souvent que les parents se mobilisent et apportent des changements à leur mode de vie pendant une période relativement courte. Cette mobilisation et ces changements requièrent, pour plusieurs, de recevoir des services que ce soit de la part du centre jeunesse ou des organismes partenaires.

Dans les questionnaires, la majorité des répondants a indiqué que les modifications à la Loi concernant le droit des parents à recevoir des services sociaux et de santé adéquats étaient utiles, voire, très utiles. Cependant, ils ont indiqué observer des difficultés dans l'actualisation de ces modifications.

En entrevue, ce thème a émergé dans plusieurs groupes de discussion dans les trois centres jeunesse visités¹. La question a été abordée sous deux angles : les services offerts par le centre jeunesse et ceux offerts par les autres organismes. À propos des services offerts par les centres jeunesse, les participants ont principalement mentionné la question de l'intensité des services. Pour eux, les durées de placement supposent une intensité accrue ce qui soulève plusieurs préoccupations quant à la capacité d'assurer cette intensité.

C'est une belle loi, mais est-ce qu'on a les moyens de l'appliquer convenablement? Quand on pense qu'il faut offrir des services pour la famille, est-ce qu'on a les ressources nécessaires? Il faut qu'on soit capable de démontrer qu'on a essayé d'aider ces gens-là dans une durée, une intensité (suffisantes) pour en arriver à justifier une orientation X. Est-ce qu'on a les ressources nécessaires pour le faire, pour mettre l'intensité? (CJB)

Ce manque d'intensité dans les services a un impact pour les intervenants et crée des inquiétudes quant à la capacité de répondre aux besoins suscités par les délais de placement. Des répondants se sont dit préoccupés de l'accueil que les juges et les parents vont réserver aux propositions qui seront soumises au terme de la durée de placement, si l'intensité n'est pas au rendez-vous.

On doit rendre des services en intensité, on doit rendre des comptes; la pression c'est nous qui l'avons. C'est nous qui sommes devant le juge, c'est nous qui sommes devant les parents le plus souvent. Alors, quand ils nous disent : « tu ne m'as pas aidé suffisamment, tu n'as pas mis en place tout ce qu'il fallait, j'ai pas l'impression d'avoir eu les services que je méritais pour m'aider à passer au

¹ Les entrevues ont eu lieu entre le 12 septembre et le 19 novembre 2009.

travers », c'est nous qui vivons cette pression-là. C'est pour ça qu'on demande des ressources, des moyens pour offrir une stabilité aux enfants. (CJA)

Si on n'est pas capable d'avoir l'intensité requise, je ne vais pas avoir de changement et je vais me présenter au tribunal avec une recommandation de rupture de liens. Là, on va me demander qu'avez vous fait pour ces parents là ? (nous allons dire) on a fait ça, et ça... (ils vont nous répondre) pas plus que ça! et on va se faire revirer de bord. Ma crainte est là, je ne sais pas comment ça va finir si on n'est pas plus sensible à ça.... Moi, chez nous, c'est fragile.... (silence) inquiet? Oui.... (CJA)

Les délais liés aux services offerts par les collaborateurs

Deux principaux aspects ont émergé relativement aux services offerts aux parents par les collaborateurs. Les répondants expliquent que les services offerts par les partenaires ne reposent pas sur les mêmes bases que la protection de la jeunesse. Ce qui a un impact sur les calendriers d'activités et les critères de sélection utilisés par les partenaires.

Si je recommande un suivi en toxicomanie, ce n'est pas moi, c'est le centre de santé qui va déterminer quand mon client va partir. Avec les délais de placement on n'a pas beaucoup de jeu. Déjà, se mettre en action, c'est long. Si en plus les services sont longs à aller chercher, des fois ça nuit. (CJC)

(...) on veut que notre parent rentre un peu partout dans les services mais ce n'est pas simple : tu reçois le dossier en juin, mais en juin il ne se passe rien, ça va en septembre. (CJB)

Tu veux que les parents se mobilisent dans un programme pour leurs capacités parentales (...) peu importe... mais y en a pas avant les 6 prochains mois ou y a pas de disponibilité. Ou encore, le parent va être sur une liste d'attente pour (le group d'octobre mais tu vas le savoir en septembre s'il est pris. (CJA)

Il n'y a pas beaucoup de services, même pour ceux qui veulent beaucoup. Il y a aussi un manque de places. Quand les centres ont le choix entre une demande faite parce qu'il y a une ordonnance et une faite volontairement par la personne; ils vont choisir la personne qui a fait la demande par elle-même. Ou une personne qui a déjà commencé une thérapie. (CJC)

Mais, il y a tout simplement la capacité des organismes à fournir les services ou la disponibilité des services, surtout loin des grands centres.

(...) ce qu'on a oublié, c'est de descendre les services autour pour permettre à ces parents-là de se mettre en action rapidement. On a toujours les mêmes petites ressources qui ne viennent pas rapidement parce qu'elles n'ont pas assez de groupes, pas assez de personnes, pas assez d'argent. (...). On la (la loi) met en

place mais il n'y a rien d'autres alentours pour permettre à ces parents-là de se mobiliser rapidement. Je trouve ça un petit peu piégeant. (CJA)

Quand le parent nous dit « oui j'ai fait ma demande 2, 3 ou 4 mois après l'ordonnance », mais qu'il est sur la liste d'attente, c'est là qu'on dépasse tout. (CJC)

Le droit à l'accompagnement lors des rencontres

Les répondants au questionnaire considèrent, de façon majoritaire, que les modifications en lien avec le droit de l'enfant et du parent à l'accompagnement sont utiles ou très utiles. La majorité rapporte ne pas avoir rencontré de difficulté dans l'application de cette modification.

Lors des entrevues de groupe, quelques répondants ont fait référence à cette dimension et à son impact sur l'intervention. Les propos à cet égard illustrent que cette modification soulève un malaise quant au respect de la confidentialité².

Qu'est-ce que je dis devant cette personne là (la personne qui accompagne)? Je me sens coincée même si j'ai l'autorisation. (CJB)

Le droit à l'accompagnement dans les dossiers où les parents sont séparés, et c'est la majorité, ça rend la tâche beaucoup plus compliquée à cause de la confidentialité. Quand l'autre parent n'accepte pas que ses informations soient divulguées à l'accompagnateur, ça rend la tâche plus compliquée. Il faut que l'intervenant filtre tout ce qu'il dit. Quand ça m'est arrivé, je ne savais plus quoi dire, j'étais mêlé. Il faut être vigilant et dire à certains moments : « là il faut que l'accompagnateur sorte pour que je puisse continuer à vous parler ». Ça demande beaucoup d'attention. (CJA)

Quant à savoir s'il s'agit d'un apport utile, la réponse varie en fonction des intentions de l'accompagnateur. Les intervenants qui ont interagi avec des accompagnateurs membres de groupes de pression soulignent avoir rencontré des difficultés. Ce thème est revenu à quelques reprises dans un des trois centres jeunesse visités et ne semble pas être un aspect aussi important dans les deux autres établissements. Lorsque l'accompagnement se déroule à l'extérieur d'un contexte de revendication, il constitue un atout pour l'intervention.

(...) avec la Loi, les clients ont le droit à l'accompagnement et eux (les membres de l'organisme X) offrent ce service-là. Ils sont avec le client et, des fois, ils ne comprennent pas que nous on est avec l'enfant et eux avec le client et qu'il faut se rejoindre ensemble. Des fois, c'est difficile.

² Le MSSS a publié en juillet 2007 une brochure intitulée : *On a signalé la situation de votre enfant au DPJ : Que devez-vous savoir maintenant?* Cette brochure est conçue comme un aide-mémoire dans lequel on trouve des informations sur les droits des parents.

(...) Comme leur but est de dénoncer les abus de la protection de la jeunesse, ils sont plus actifs pendant les rencontres. Ils suggèrent à la personne de ne pas répondre à certaines questions, ils nous bloquent. Maintenant, quand quelqu'un se présente avec une personne de cet organisme, notre chef de service nous accompagne.

Cet enjeu n'est pas neutre car il oblige des interventions plus particulièrement au niveau des visites supervisées ordonnées par le tribunal. Le tribunal ordonne une supervision. On a ici la dualité qu'on doit expliquer aux gens. C'est l'accompagnement mais pas au détriment de la qualité du service. Si on a affaire à un accompagnateur qui effectue une obstruction systématique, on va agir et on va dire qu'il n'accompagne plus.

On est arrivé et on était six dans la rencontre, on était beaucoup de monde. Ça fait un sentiment de sécurité, c'est intéressant parce que tout le monde est au courant de ce qui se passe et moi, le soir, je dormais beaucoup mieux parce que je savais qu'il y avait d'autres personnes qui étaient au courant. J'avais des yeux dans le milieu. (CJB).

Je n'ai pas eu de problème avec ça et les fois où la personne était accompagnée ça été aidant (CJA)

Quelques-uns se questionnent sur l'applicabilité cette dimension, du moins, lors de la première rencontre d'évaluation

Ça, l'accompagnement, ça ne facilite pas la tâche. Bien sûr, ça dépend du type de problème qui nous est signalé mais, je me vois pas arriver à la première rencontre avec un jeune qui a plein de troubles de comportement et lui dire : « veux-tu être accompagné? ». Pas la première fois. Je vais faire ma première rencontre, ensuite je vais lui parler de la possibilité d'être accompagné.

(...) bien souvent pour la première rencontre on arrive à l'improviste. C'est sûr, qu'on ne va pas appeler pour dire qu'on va venir vérifier si les conditions matérielles sont respectées. C'est sûr que le ménage va être fait.

ANNEXE 10

L'IMPLANTATION DES MODIFICATIONS À LA LPJ : LE RECOURS AU PLACEMENT CHEZ UNE PERSONNE SIGNIFICATIVE

Geneviève Turcotte, Isabelle Sanchez, Janie Boucher et Tricia Bourdages

Introduction

La prise en charge d'un enfant par des membres de son réseau familial est une réalité qui n'est pas nouvelle. De tout temps et dans toutes les sociétés, la famille élargie a pris soin des enfants lorsque les parents naturels étaient dans l'incapacité d'assumer la responsabilité de leurs enfants pour une raison ou une autre. Au fil des ans, cette tradition est restée bien vivante dans certaines collectivités où la parentalité partagée est un trait de culture, comme dans les communautés autochtones par exemple. Dans la plupart des cas, ce type de prise en charge se fait sans aucune implication des services de protection de l'enfance. C'est ce qu'on appelle la prise en charge « spontanée » ou privée dans la famille élargie.

Ce qui a changé au cours des deux dernières décennies c'est que le placement auprès de membres du réseau de l'enfant fait désormais partie de l'offre de services des systèmes de protection de l'enfance¹. Non seulement des politiques et des législations sont-elles venues conférer une légitimité à cette pratique, mais il y a aujourd'hui une tendance internationale à prescrire une préférence pour ce type de placement voire, dans certains cas, à prioriser cette option lorsque la famille naturelle est incapable d'assurer elle-même les soins aux enfants. Plusieurs facteurs sociaux, économiques et politiques sont à l'origine de l'intérêt grandissant pour cette forme de placement. L'importance de chacun d'entre eux varie selon les contextes géopolitiques. On attribue généralement ce regain d'intérêt à l'un ou l'autre des facteurs suivants : 1) l'adoption, dans plusieurs pays d'Amérique du nord et d'Europe, de politiques mettant l'accent sur la sauvegarde de la famille et les approches centrées sur les forces de la famille; 2) la surcharge des systèmes officiels de placement familial dans plusieurs de ces pays, 3) les impératifs de préservation de l'héritage culturel des enfants placés; et 4) l'adhésion à des

¹ Le placement dans le réseau de l'enfant peut être formel ou informel. Le placement formel dans le réseau de l'enfant désigne un placement dans une ressource formellement reconnue par le CJ. La famille élargie (ou un proche non apparenté) est intégré au système public de ressources de placement. À ce titre, elle doit satisfaire aux exigences de l'accréditation. Au Québec, la notion de famille d'accueil spécifique entre dans cette catégorie. Le placement informel désigne une situation où l'enfant est confié à la famille élargie ou à une personne dite significative qui n'est pas formellement reconnue comme une ressource du CJ et à ce titre ne reçoit pas de soutien financier pour s'occuper de l'enfant. Elle est désignée par les intervenants sous le vocable de « confiés à ».

philosophies politiques visant à diminuer le coût des services publics (Connoly, 2003; Cuddeback, 2004; Gough, 2006; Hunt, 2003).

Le Québec n'échappe pas à la règle. Les modifications à la LPJ entrées en vigueur en 2007 vont notamment dans le sens de privilégier le placement de l'enfant « *auprès des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie* » lorsque le maintien ou le retour de l'enfant dans son milieu naturel n'est pas possible. L'article 4 en donne les paramètres :

« Toute décision prise en vertu de la présente Loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial. Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer dans la mesure du possible auprès des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial. »

Ce rapport vise à dresser le bilan de l'implantation de cette disposition législative à partir de trois études de cas réalisées dans autant de régions du Québec. Les résultats s'appuient plus particulièrement sur l'analyse de 41 entrevues réalisées auprès d'intervenants et de gestionnaires des trois centres jeunesse retenus pour étude. Pour plus de détails sur le point de vue des usagers sur cette option, le lecteur pourra se référer à l'annexe 6 de ce rapport. Ce bilan s'articule autour de quatre variables : 1) les impacts sur les pratiques; 2) le niveau d'adhésion des acteurs chargés de son application; 3) les difficultés d'application et 4) les facteurs favorables et les pistes de solution.

1. Impacts sur la pratique

En soi, le recours au réseau informel d'un enfant lorsque les parents naturels sont incapables d'en assumer la responsabilité n'est pas une pratique nouvelle dans les CJ, comme nous le soulignent tous les acteurs rencontrés dans le cadre de cette étude. Ce qui, selon eux, a changé avec cette nouvelle disposition de la LPJ, c'est l'introduction d'une dimension prescriptive qui, nous disent-ils, crée l'obligation de privilégier cette option lorsque l'enfant doit être retiré de sa famille naturelle. L'impression générale qui se dégage des entrevues est que la pratique est en croissance depuis l'adoption des nouvelles dispositions à la LPJ, ce que confirment les données du volet quantitatif.

L'autre enjeu, c'est le travail avec le milieu familial élargi. Ça fait appel à de nouveaux paradigmes même si les intervenants l'ont toujours fait. C'est vrai qu'on a toujours eu cette préoccupation là, mais là on a une obligation. Parce que avant, on pouvait avoir tendance [...] quand on voyait l'état de dégradation des parents, des petits enfants, on avait peut-être tendance à le mettre de côté, le milieu familial. Tandis que

maintenant, on a l'obligation de le faire. Ça, pour les intervenants, c'est un changement de pratique, se donner la peine d'aller voir qui ils sont dans le milieu familial élargi, est-ce qu'il y a des gens qui ont un lien significatif avec l'enfant, est-ce qu'ils pourraient prendre soin de l'enfant dans une perspective de longue durée? (CJB)

Dans la Loi au départ c'est le premier lieu à privilégier, la famille élargie. Au niveau de l'intervention, on a juste continué à le faire. On avait déjà le réflexe de vérifier si on ne pouvait pas faire un "confié à". C'est juste que là, on a un peu plus de pression de ne pas l'oublier. (CJA)

Interrogés sur les changements que cette modification signifie pour la pratique, intervenants et gestionnaires rapportent par ailleurs qu'ils sont désormais appelés à procéder à une « exploration » systématique du réseau élargi des parents naturels dès les premières étapes du processus clinique, dans le contexte de la planification concurrente, avec tous les enjeux d'évaluation que cela représente. L'objectif est de trouver, dans un bassin potentiel de membres du réseau des parents naturels, le « parent d'accueil » qui soit à la fois capable d'assurer une sécurité et des soins de qualité à court terme et prêt à offrir un foyer à long terme si la réunification avec le parent naturel s'avérait impossible. L'utilisation de termes comme « creuser », « chercher davantage », et « aller voir plus loin dans le réseau » illustre bien le type de changements rapportés par les intervenants.

(Les changements dans mon quotidien ?) [...] Le placement en famille élargie, c'est plus considéré. Dans notre pratique, maintenant, d'emblée, on va demander aux personnes dès la 1ère rencontre, s'il y a des personnes autour qui sont significatives, qui pourraient prendre en charge l'enfant s'il y avait quelque chose. [...] Dans notre pratique, ça nous amène à changer aussi parce que dans nos rapports, il faut faire état qu'on a abordé cet aspect, de dire qui peut être impliqué dans le milieu de l'enfant pour être justement un facteur de protection pour l'enfant. Quand on amène ça à la cour, il faut avoir fait l'exercice d'aller vérifier s'il n'y a pas de personnes autour de cet enfant qui peuvent être aidants. (CJB)

Avant, on allait peut être voir moins loin dans la famille. Si on ne nous parlait pas de quelqu'un, on n'allait pas voir. Là on va cogner chez les gens. On s'est donné une procédure, on a nos lettres de convocation, un rapport du conseil de famille où tous les membres qui ont été présents signent comme quoi ils sont d'accord. La Loi a amené une rigueur. (CJC)

(Les changements) [...] on creuse plus au niveau de la famille significative. Avant on le faisait, mais on ne l'avait pas autant en tête qu'on l'a aujourd'hui. Je trouve ça bien. On en entend parler et on se le fait rappeler de plus en plus. [...] On l'utilisait déjà avant mais là on cherche plus. (CJA)

Avant, quand tu allais au tribunal, et que tu devais placer un enfant dans une famille d'accueil on ne te demandait pas si tu avais évalué les 72 milieux possibles dans la famille élargie. Là, c'est vraiment une pression de plus pour nous dire il faut vraiment

que j'aille évaluer dans la famille élargie, jusqu'à la grand-mère et à la voisine de l'autre voisine. (CJA)

Un troisième type de changement est rapporté par nos interlocuteurs, soit celui de considérer le recours aux personnes significatives comme une solution à long terme pour les enfants, voire d'inclure des objectifs de permanence dans les plans d'intervention avec ces familles (notamment à travers la tutelle subventionnée)².

Je me questionne davantage pour les enfants confiés à des tiers : je recherche un projet de vie permanent pour les enfants confiés aussi. Même si les « confiés à » ne sont pas soumis à la durée de placement, j'ai la même préoccupation pour le projet de vie. Ça nous oblige à la transparence avec les parents versus ce qui peut arriver et à préparer et à accompagner un enfant quand le projet n'est pas le retour dans sa famille. Les enfants sont mieux préparés parce qu'on a des étapes, plus de rigueur. (CJB)

Donc, pour évaluation, ce ne sont plus des milieux temporaires pour seulement quelques mois et qu'après, l'enfant va retourner dans son milieu pour aller dans une famille d'accueil ou en adoption. Donc, à quelque part, ça se présente de plus en plus comme situation, des milieux à long terme. (CJC)

Avant, [...] c'était un milieu où la pratique, c'était peut-être plus du court terme que du moyen et long terme. (CJA)

Il faut faire le lien entre les tiers et la tutelle subventionnée. Ça aussi, c'est un défi. [...] Commencer à regarder avec l'entourage, les gens qui sont significatifs, pour aller vers une tutelle. Ça, ça a été comme un gain pour maintenir l'enfant dans le milieu. (CJC)

Les témoignages font par ailleurs ressortir que tous ces changements ont des implications sur la charge de travail des intervenants. L'exploration systématique du réseau informel élargi représente en effet plus de personnes à évaluer, à impliquer (tables d'orientation et révisions en présence) et à accompagner. Ceci se vérifie pour les EO qui ont la tâche de procéder à l'évaluation initiale du milieu informel, pour les AM qui poursuivent l'évaluation et doivent assurer le suivi de ces familles et pour les intervenants ressources qui sont appelés à évaluer les demandes d'accréditation pour devenir familles d'accueil spécifiques.

Ce qui est plus difficile, c'est que là tu ne gères plus avec le père et la mère, mais avec le grand-père, la grand-mère puis la tante. Ça élargit beaucoup le champ d'intervention. Ce n'est pas évident. (CJB)

La tendance de certains avocats d'interpeler la famille très élargie, ça complexifie (le travail). On se retrouve avec 3 évaluations de spécifique à faire, la tante, le cousin

² Il convient de noter que le contenu des entrevues permet difficilement d'entrevoir dans quelle mesure cette option a été utilisée dans une optique à court ou à long terme au cours de la période de référence.

etc. qui n'ont jamais été impliqués dans la vie de cet enfant. La Loi nous met une grosse pression pour évaluer une grosse partie de la famille élargie avant de pouvoir présenter un projet de vie permanent. (CJB)

Dès le début de l'intervention, on doit maintenant penser au projet de vie. Avec les changements on doit avoir un plan A et on doit nécessairement avoir un plan B au cas où les parents ne se mobilisent pas. Ça vient ajouter à notre travail d'intervenant. Non seulement on doit faire un projet de vie pour l'enfant, on doit accompagner les parents pour qu'ils soient impliqués parce que on y croit au plan A, mais en même temps [...] on doit s'occuper du plan B. [...] On doit se demander si le plan B est un « confié à »... donc on doit impliquer la grand-mère si on pense à ce qu'elle soit le plan B et on doit évaluer si la grand-mère serait un bon plan B. Ça augmente notre charge de travail. (CJB)

Les propos des intervenants laissent entendre que le travail auprès de ces familles exige plus de temps et s'avère plus difficile que le travail auprès des familles d'accueil régulières, confirmant ainsi les observations d'études américaines et britanniques sur la question (Beeman et Boisen, 1999, Peters, 2004). Trois facteurs sont évoqués par les intervenants pour expliquer que le travail soit plus exigeant avec ces familles : 1) la plus grande vulnérabilité (statut socioéconomique, âge) des membres du réseau informel « plus proches des usagers » comme le dit l'un des répondants; 2) leur moins bonne connaissance du système de services sociaux et judiciaires faisant en sorte qu'ils peuvent avoir plus de difficultés à en suivre les règles et les procédures et 3) la complexité de la dynamique familiale impliquant au moins trois personnes liées entre elles et appartenant à trois générations, dans un contexte marqué par les redéfinitions de rôle : il est fait allusion ici à la gestion des tensions engendrées par les conflits de loyauté et aux difficultés de supervision des contacts avec le parent naturel.

Le réseau est beaucoup plus sollicité. C'est un plus. Les garder proche de leur famille, ça nous demande un suivi beaucoup plus rigoureux par rapport à certains projets [...] ça été un gros changement. Il y a des questions complexes, celles du suivi de familles d'accueil spécifiques. C'est très proche des usagers. La famille d'accueil spécifique est comme un client. Dans la pratique des gens, ça a un impact direct. (Les programmes comme) Grandir ensemble ou Ces années incroyables qui sont offerts à l'application des mesures, on l'a transposé pour les familles d'accueil spécifiques. Au niveau des ressources, c'est animé par des intervenants ressources. C'est des impacts directs. (CJB)

Ce qui rend peut-être la chose plus difficile, quand on parle de milieu élargi, pour les autochtones mais pour d'autres milieux aussi, c'est l'utilisation des tiers. Parce que dans le besoin, l'utilisation du tiers, on met une bonne emphase dessus. Je pense que tout le monde est à l'aise avec ça. Mais ce que j'entends des intervenants et des chefs de services, c'est que ce n'est pas simple à gérer, des enfants placés chez un tiers. Ils ne comprennent pas toujours l'importance des ordonnances, les responsabilités. Même si c'est de la parenté, ce n'est pas parce que sa mère ou son père veut l'avoir une fin de semaine, que tu l'envoies là sans interpellier l'intervenant, d'organiser les choses. (CJC)

Juste gérer les contacts : elle va chez sa mère, ses enfants sont là. Je ne sais pas quand elle a vu ses enfants : elle passe de temps en temps. Puis moi je trouve ça dur de demander ... Je veux que la mère s'organise parce qu'elle a des preuves à faire, je veux qu'elle s'organise pour les transports, la bouffe. En fait c'est comme si je demandais à la grand-mère « aide pas ta fille ». [...] Puis on demande à la grand-mère de faire des observations neutres, c'est un peu irréaliste de penser qu'elle est neutre totalement. (CJA)

Ce ne sont plus des milieux temporaires pour seulement quelques mois et qu'après, l'enfant va retourner dans son milieu pour aller dans une famille d'accueil ou en adoption. Donc, à quelque part, ça se présente de plus en plus comme situation, des milieux à long terme. Il faut voir un peu comment la collaboration se fait entre ce milieu et le centre jeunesse. Parce que des fois, ils sont en conflit eux aussi, en lien avec leur sœur, leur parenté [...] et ce que le centre jeunesse peut demander, par ordonnance [...]. Ce n'est pas comme une famille d'accueil qui est complètement extérieure à la situation et qui est capable de prendre une distance par rapport à ça. Donc, ce que les intervenants disent, c'est que c'est intéressant et correct de l'avoir (l'amendement à la Loi) mais ça prend du temps et de l'énergie pour expliquer, ré-encadrer, mettre les gens dans le coup par rapport à ça. (CJC)

2. Niveau d'adhésion

L'introduction d'une dimension prescriptive dans la pratique du recours à la famille élargie suscite des réactions mitigées. Nous notons certaines réserves à l'égard de cette modification qui tient cependant davantage aux possibilités d'application de la mesure qu'aux principes qui la sous-tendent. On reconnaît en effet généralement que ce type de prise en charge présente à priori d'importants avantages théoriques pour les enfants comme ceux d'assurer une continuité dans la vie des enfants et de favoriser leur ancrage social et culturel.

Le réseau est beaucoup plus sollicité. C'est un plus. Les garder proche de leur famille, ça nous demande un suivi beaucoup plus rigoureux par rapport à certains projets. En même temps, je trouve que ça aide les jeunes. [...] C'est intéressant la continuité, la qualité de services et l'enracinement je trouve ça bien. (CJB)

Ce qui est en cause dans les réserves d'une partie des intervenants et de certains gestionnaires à l'égard de cette disposition législative, c'est la crainte d'une application mécanique de la mesure, le risque d'automatismes dans la prise de décision entourant le choix de ce projet de vie alternatif. Au fondement de ces craintes, nous retrouvons une préoccupation pour la qualité des soins offerts dans les familles de parenté et l'absence de balises cliniques pour repérer, évaluer et soutenir les familles de parenté.

Le recours aux personnes significatives : à l'interne ça soulève un accueil mitigé. Il y a des gens au CJ qui ont tendance à croire que le milieu élargi peut offrir des réponses

intéressantes qui valent la peine d'être explorées et il y a un autre groupe qui était plus méfiant que confiant par rapport à la possibilité que ces personnes-là soient un plus dans la vie d'un enfant. Pour certains cela s'inscrivait dans une pratique déjà en place, pour d'autres c'était : Attention prudence! Voyons voir comment ça va s'appliquer. (CJB)

Au niveau de l'adhésion, on trouve qu'il n'y a pas assez de recherches pour appuyer que c'est réellement une bonne chose et que c'est vraiment dans l'intérêt des enfants dans notre culture. [...] Je suis d'accord avec le maintien dans le milieu naturel dans une approche motivationnelle. Il me semble que l'on a toujours essayé de faire ça. Excepté pour le milieu élargi, ça ne me convient pas que dans tous les cas, ça devrait être l'orientation choisie pour un enfant. (CJB)

La nécessité de tenir compte davantage des ressources familiales [...] pour certains intervenants, c'est un défi en lien avec les valeurs des croyances personnelles. Pour certains, une intervention réussie, c'est que je l'ai sorti de son milieu. Il faut être conscient de ça. (CJB)

[Le placement dans la famille élargie, le confié à]: m'a te le dire, je serais pas mal d'accord pour qu'on enlève ça moi cette mesure là. [...] Je pense qu'on devrait le faire dans des situations exceptionnelles [...] Je trouve que c'est un problème je sais qu'il y a du monde d'accord avec ça d'autres non, je pense que les « confié à » en tout cas tous les confiés à que j'ai eu, confié à un grand parent, tante ou oncle, moi ça m'a juste donné des problèmes tout le temps, tout le temps. (CJA)

Pour certains, le recours aux personnes significatives peut être une solution à court terme, mais ne saurait être considéré dans une optique de permanence en particulier dans les situations où la personne significative est un grand parent.

À l'évaluation on peut penser confier pour quelques temps un enfant à ses grands-parents, mais à long terme? Notre chef de service est très soucieuse de questionner : est-ce que ça risque de faire des conflits, à long terme? Est-ce que l'enfant pourra se développer normalement dans ce milieu là? Parce que certains milieux élargis ça donne plus de trouble que d'autres choses. Il y a des réticences très compréhensibles par rapport à ça et auxquelles on doit faire attention [...]. Dans les faits je ne crois pas qu'on en confie tant que ça à. Peut-être à court terme mais peu de temps après on se rend souvent compte que l'enfant serait mieux dans un milieu neutre. (CJA)

Oui pour le préjugé favorable au réseau élargi, mais quelques fois je trouve qu'on tient moins compte du réel intérêt de l'enfant. Par exemple, que des grands parents s'occupent de leurs enfants, c'est ok pour moi. Mais quand on confie un enfant aux grands parents en projet de vie, il faut projeter ces grands-parents dans les prochains 20 ans. Quel intérêt pour l'enfant de le confier à des gens de 60 ans? J'ai des réserves. Que les grands parents gardent des liens avec l'enfant il y a peut-être moyen d'organiser ça, dans un projet de coparentalité avec d'autres adultes. Mais des parents de 60 ans pour un jeune enfant j'ai de la misère avec ça. Les gens de 60 ans disent on a plus de temps, oui, mais un enfant prend de l'énergie. (CJB)

Comme nous l'avons évoqué plus haut, l'analyse des données fait émerger deux types de préoccupations à l'égard de ce type de prise en charge qui sont autant d'obstacles à l'adhésion : les impacts potentiels sur le bien-être des enfants et l'absence de normes de pratique pour encadrer le processus de décision.

2.1 Des craintes pour le bien-être des enfants

Les craintes pour le bien-être des enfants trouvent leur source dans quatre facteurs : l'âge des parents, l'hypothèse d'une transmission intergénérationnelle de la maltraitance, la complexité de la dynamique familiale et les enjeux de filiation et d'identité.

Une première source de préoccupation est celle de l'âge des membres du réseau informel, la personne pressentie pour prendre soin de l'enfant étant le plus souvent un des grands-parents. Cette question est particulièrement controversée. Certains intervenants suggèrent que les grands-parents ne possèdent peut-être pas les capacités physiques nécessaires à la prise en charge à long terme d'un jeune enfant. D'autres relèvent la difficulté de faire face à la turbulence de l'adolescence pour les personnes plus âgées.

C'est sûr que l'âge joue. Si tu confies un enfant de six ans à un grand parent dans 10 ans tu auras une personne de 75 ans qui encadre un adolescent. C'est délicat, mais il n'y a pas de balises pour encadrer ces décisions-là. (CJA)

Et pour les grands-parents, on n'adhère pas si facilement à ça. On inclut moi-même et l'équipe. Souvent il y a des conflits entre la mère et sa propre mère, ça développe des conflits de loyauté entre l'enfant et son milieu. (CJB)

Par ailleurs, certains intervenants fondent leurs craintes sur l'hypothèse d'une transmission intergénérationnelle de la maltraitance : sur la base d'observations ou de croyances selon lesquelles les problèmes parentaux ayant nécessité le placement de l'enfant sont le résultat de carences présentes au sein de la génération précédente, certains acteurs doutent des compétences de la famille élargie à offrir des soins de qualité.

Pis c'est un peu utopique de penser que le père ou la mère est comme ça mais que la famille va être vraiment supérieure. [...] Toute la famille est poquée, ils ont été placés, mais on les envoie pareil chez les grands-parents parce qu'on pense que ça va être mieux, t'sé finalement ils ont élevé les autres. (CJA)

On ne se questionne pas toujours sur la pertinence du milieu substitut qui est rattaché par les liens du sang. Le tribunal part de l'idée que ce sera nécessairement un bon milieu parce que c'est la même famille. Mais le parent poqué a eu des parents. Si on envoie l'enfant chez ses grands-parents là ce n'est pas sûr qu'il sera plus adéquat. (CJB)

Un troisième facteur a déjà été évoqué au point précédent : les effets délétères sur le bien-être des enfants des perturbations familiales pouvant résulter d'une division ambiguë des responsabilités et de l'autorité sur l'enfant et des conflits de loyauté à l'égard des parents naturels. Certains craignent que les conflits de loyauté ne fassent en sorte que les grands-parents laissent se produire des contacts non autorisés entre les petits enfants et leurs parents naturels.

On a aussi des dossiers où les grands parents utilisent les petits-enfants pour régler des comptes. Souvent les juges ne veulent pas entendre ça, pour eux il faut trouver quelqu'un dans la famille. Des fois peu importe la qualité de ce milieu là. (CJB)

(Les confié à) [...] j'ai, excusez-moi l'expression, j'ai scrapé la famille en faisant ça. Souvent les parents et les grands-parents, bon, il n'y avait pas nécessairement un très bon lien, mais il y avait un certain lien, puis là il n'y en a plus. J'ai créé des gros conflits de loyauté. Souvent, c'est les pires situations les « confiés à » puis là on est obligés de privilégier : moi ça, ça m'achale. [...] Parfois tu sens que l'enfant est pris entre les parents et les grands-parents, tu sens que les grands-parents peuvent se servir de ça. Par exemple pour le temps des fêtes : reste avec nous autres. L'enfant est vraiment pris. Il faut qu'il choisisse des fois qui il aime le plus, c'est carrément ça. On dirait qu'avec une famille d'accueil (régulière), ce problème là est moins présent. (CJA)

Parfois, ça arrive que l'on prenne une mesure de protection immédiate. On envoie le jeune chez grand-maman parce qu'il y a eu une crise avec sa mère. On poursuit le « 30 jours » en provisoire chez grand-maman. La guerre est prise entre la mère et la grand-mère. L'ado est complètement coincé. Il voudrait mieux un milieu neutre, même si j'ai quelqu'un dans le milieu élargi qui accepte de prendre l'enfant. Il faut mesurer les impacts sur l'enfant. C'est majeur. (CJA)

Une quatrième source d'inquiétude, plus rarement relevée dans les entrevues, touche aux enjeux de filiation : il est fait allusion ici au risque que l'enfant ait de la difficulté à se situer en termes de génération ou de généalogie puisqu'il est élevé comme s'il était un frère ou une sœur des parents.

Actuellement au Québec quand il y a adoption, il y a rupture de filiation (ça va sans doute changer). Que ma grand mère devienne ma mère et que ma mère devienne ma sœur, au plan symbolique et de la filiation, pour certains enfant ça créer plus de confusion que de bien-être selon moi. La tutelle est bienvenue à cet égard là car elle ne redéfinit pas les rôles. (CJB)

2.2 Des normes de pratique ambiguës

En dépit de l'adoption d'une législation encourageant le recours à la famille élargie lorsqu'un enfant doit être retiré de sa famille naturelle, les intervenants sont nombreux à souligner l'absence de lignes directrices claires quant à la façon de repérer, d'évaluer et de travailler avec les familles d'accueil de parenté. Nous y revenons au point suivant.

Et dans les communautés autochtones....

Ce changement à la Loi bénéficie d'un appui important dans les communautés autochtones et chez les intervenants qui travaillent dans ces milieux, ce qui n'exclut pas qu'ils puissent trouver difficile le travail dans le contexte du placement en famille élargie.

Pour les acteurs rencontrés, cette disposition de la Loi vient donner une légitimité à des pratiques déjà en cours dans ces établissements, des pratiques valorisées par les communautés au nom de la préservation de l'identité et de l'héritage culturel des enfants qui doivent être retirés de la famille naturelle. Il faut rappeler que la prise en charge d'un enfant par le réseau informel est une tradition qui est restée bien vivante dans ces collectivités où la parentalité partagée est un trait de culture. La tendance internationale à adopter des législations qui prescrivent une préférence pour ce type de placement lorsque la famille naturelle est incapable d'assurer elle-même les soins aux enfants est d'ailleurs, pour une large part, le résultat de pressions exercées par les communautés afro-américaines aux États-Unis, autochtones en Amérique du Nord et aborigènes en Nouvelle-Zélande qui, constatant que leurs enfants étaient souvent surreprésentés dans les services sociaux, étaient à la recherche de solutions alternatives pour favoriser le maintien du lien avec la communauté d'origine (Wright et al., 2005).

Maintenir un enfant dans son milieu, je suis convaincu, le temps nous le dira, apporte plus de gains que de le retirer. Surtout ceux qui viennent des communautés autochtones, ils sont déracinés [...] Ils partent, c'est un choc au niveau de la façon de vivre. Puis, ils ne retournent pas souvent dans la communauté pour toutes sortes de raisons qui sont attribuables au milieu plutôt qu'à l'enfant. Mais l'enfant, il vit ça comme si à quelque part, en vieillissant il se dit qu'il doit être le problème. Et quand il devient adolescent, il y a l'agressivité et l'attente et oups, il va basculer. (CJC)

Ce qui ressort des entrevues, c'est donc que, bien avant l'adoption de cette modification, le placement auprès d'une personne significative était une solution privilégiée lorsque l'enfant devait être retiré de sa famille naturelle. Certains intervenants affirment que la communauté était « en avance » au moment de l'adoption de la Loi, s'étant déjà dotée d'outils comme les conseils de famille réunissant parents naturels, famille élargie et intervenants autour des décisions à prendre sur le projet de vie d'un enfant. Selon nos interlocuteurs, la nouvelle Loi est surtout venue donner plus de rigueur à des pratiques en émergence.

La Loi est venue réaffirmer la priorisation du maintien dans la cellule familiale. Elle est venue le redire et nous donner des outils en ce sens. Le 1er projet de vie d'un

enfant c'est le maintien ou le retour dans sa famille. La Loi le dit et les pratiques se sont développées depuis les 2 dernières années dans ce sens. Si on ne peut pas laisser l'enfant dans sa famille c'est la famille élargie. On le faisait déjà en milieu autochtone avant que la Loi arrive. On avait de l'avance, on avait déjà les conseils de famille, on s'était déjà rendus compte qu'à 12-13 ans, on ne trouvera pas d'autres parents : on est mieux de le laisser dans sa communauté avec un oncle, une voisine plutôt que de le placer chez des blancs avec lesquels il ne développera pas de lien d'attachement. (CJC)

Au niveau autochtone, je dirais dans l'ouest, c'est une pratique qui a commencé avant que la Loi arrive. Je dirais que lorsque la Loi est arrivée, on a senti dans les communautés ici, de l'est, qu'on commençait à développer plus cette pratique car on trouvait plus difficilement aussi des familles d'accueil, qui voulaient ou qui pouvaient être famille d'accueil. À ce moment-là, on a commencé à avoir recours davantage aux tiers. (CJC)

L'impression générale qui se dégage des entrevues est que la pratique est en croissance depuis l'adoption des nouvelles dispositions à la LPJ. Les équipes qui travaillent dans ces communautés mentionnent se servir énormément de l'article 4 de la Loi qui, nous disent les intervenants, vient nommer plus clairement l'obligation de regarder vers la famille élargie.

Les tiers, confiés à des tiers c'est très courant. Ça relève beaucoup de l'article 4 : on reste dans le milieu et on met le paquet ou on va le confier à (des membres) de la famille et on va fouiller beaucoup. Et les gens ont encore aussi le souci de dire on ne veut pas que nos enfants soient placés. (CJC)

Il y a beaucoup plus de confiés à un tiers. C'est clair, il y a un effort dans ce sens et c'est multiplié. Avant, on pouvait en avoir un par année, et maintenant c'est constant. Au moment où on se parle, on ne peut pas encore parler de résultats. Il faut laisser vivre ces enfants là avant de voir mais moi personnellement j'y crois beaucoup. (CJC)

Cet élément de la Loi semble également sécuriser les familles et la communauté. Posant un regard sur les réactions de la communauté, les intervenants notent que les craintes initiales à l'égard des modifications à la LPJ se sont en partie dissipées après deux ans d'application. Les intervenants nous rapportent que si, au départ, les leaders de la communauté craignaient que la Loi n'entraîne des adoptions massives, ils constatent maintenant que les faits ne leur donnent pas raison, la Loi s'étant surtout traduite par une augmentation du recours au réseau d'entraide.

La Loi, ça a fait peur aux communautés au début. Mais depuis qu'elle est là on est encore plus souple et plus rigoureux dans nos tentatives de maintenir les enfants dans leur communauté. C'est l'inverse que ça fait. On confie beaucoup à des tiers dans les communautés. [...] Il y avait beaucoup de peur par rapport à la Loi. Les gens

pensaient qu'il y aurait plein d'adoptions. Mais dans les faits, on est arrivé à la fin de délais de placement et les adoptions sont les mêmes types qu'avant; ce sont des situations d'abandon. [...] On confie même davantage à la famille. Les changements ont été à l'avantage des communautés plutôt que de jouer contre elles, ce qu'elles anticipaient au départ [...] Ils ont eu très peur. En milieu autochtone ils avaient l'impression qu'on allait faire adopter la moitié des enfants qu'on suivait, leur craintes c'était surtout que ce soit en milieu blanc. [...] Les craintes ne se confirment pas. (CJC)

3. Des difficultés d'application qui font obstacle

Le recours au réseau de la famille naturelle semble poser de nombreux défis pour la pratique. Les intervenants rencontrés relèvent plusieurs difficultés dans la mise en œuvre de ce changement dont certaines sont susceptibles de faire obstacle à l'atteinte des objectifs visés. Les résultats cités ici doivent être replacés dans le cycle d'implantation de tout nouveau programme ou politique. Les entrevues ont été réalisées un peu plus de deux ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi, quelques mois avant que ne soit dispensée la formation sur les projets de vie et que ne soit publié le cadre de référence « Un projet de vie, des racines pour la vie ».

À la lumière des témoignages des acteurs rencontrés en entrevue, on peut identifier quatre zones d'ambiguïté à l'origine des difficultés d'application de cette pratique : 1) la notion de « personnes significatives »; 2) l'évaluation des personnes significatives; 3) les enjeux d'équité en matière de soutien financier et 4) les normes de pratique pour l'accompagnement de ces familles. Ces imprécisions ouvrent la porte à des interprétations différentes chez les divers acteurs appelés à appliquer la mesure et peuvent être une source d'arbitraire dans la prise de décision.

3.1 La notion de personne significative

Une des difficultés rencontrées dans l'application de cette modification est celle de l'imprécision de la notion de « personne significative ». Ce qui est en cause ici, c'est l'absence de balises cliniques pour, d'une part, juger de la présence ou de l'absence d'un lien affectif significatif avec l'enfant et d'autre part, établir des limites dans le nombre de personnes à considérer au sein du réseau des parents naturels. Les questions qui se posent sont les suivantes : qui peut être inclus dans le réseau de proches susceptibles de prendre l'enfant en charge lorsque celui-ci doit être retiré de sa famille naturelle ? Jusqu'où aller dans l'exploration et l'évaluation du réseau naturel?

(L'exploration des personnes significatives du milieu?) On ne s'est pas donné une définition de c'est quoi une personne significative. On est d'accord, mais dans la vraie vie on ne s'est pas donné de définition [...]. (CJB)

Les personnes significatives ont posé problème un peu. Des intervenants qui disaient : « Coudonc, vas-tu falloir que j'en évalue 30 ? » Dans le sens que, personne ne disait : « moi je vais le prendre chez moi. Je suis son grand-père, tante, belle-sœur ». À un moment donné, ça fait une confusion, à quoi sommes-nous tenus exactement ? Qu'est-ce qu'une personne significative? Quand on a compris ce qu'est une personne significative, c'est quoi l'analyse qu'on en fait de cette personne-là. Il y a eu une prise de panique à un moment donné. (CJA)

L'enjeu est celui de la traduction opérationnelle du lien préalable avec le réseau élargi. Au centre des discussions se trouve la question du niveau de familiarité que doit avoir l'enfant avec les membres du réseau élargi au moment du placement. Plusieurs relèvent le fait qu'un lien du sang ne présume pas du niveau de familiarité de l'enfant avec le parent d'accueil, ce qui les conduit à s'interroger sur certaines décisions du tribunal dont celles de retirer un enfant d'une bonne famille d'accueil voire d'une famille d'accueil banque mixte pour le confier à un membre de la famille peu connu de l'enfant.

La personne significative pour l'enfant, il n'y a pas de balises pour ça. J'ai un juge qui vient de dire qu'une personne était significative pour l'enfant alors qu'elle avait vu l'enfant 2 fois en 2 ans. Elle était la marraine de la mère, mais elle n'était pas dans la famille [...]. Moi ce que je vois c'est une nouvelle instabilité à quelques reprises à cause de ça. On confie à l'oncle qui débarque au tribunal et qui est de bonne foi mais, 2-3 mois plus tard, il dit que les enfants ne sont pas du monde, il est complètement dépassé, que ça a un impact sur sa propre famille. [...] Là on se tourne vers la grand-mère, parce qu'on avait hésité entre l'oncle et la grand-mère, ça fait une couple de dossiers où on déplace les enfants en catastrophe et on crée une nouvelle instabilité. (CJB)

Mais quand le juge sort un enfant d'une famille d'accueil pour le confier à la grand-mère paternelle alors que le père n'a aucun lien avec l'enfant et qu'on n'a pas évalué le milieu, [...] c'est un problème. Ça il faut que ce soit plus balisé. (CJB)

En lien avec cette préoccupation, certains s'interrogent sur les délais qu'on doit laisser à la famille élargie pour se manifester.

Jusqu'où on va aller dans la considération du réseau élargi? Ça c'est une autre de mes questions. Je suis tout à fait d'accord qu'on explore le réseau élargi j'ai aucune réserve. Mais jusqu'où on va. Une tante, une cousine, ok, mais dans un délai raisonnable. Et une tante qui arrive 4 mois après... où étiez-vous? Ou la grand-mère qui arrive 6 mois plus tard. Ma situation a changé j'ai un nouveau conjoint. Comment un juge peut considérer ces situations là. Le train est passé. On considère quand le train est à prendre pas quand il est parti. [...] Si on regarde la petite qui est en banque mixte depuis 14 mois et dont la grand-mère veut la garde et on n'est pas

d'accord avec ça. Il est probable qu'elle aille chez la grand-mère. C'est un effet pervers de la Loi. La grand-mère ne sera pas inadéquate, mais la situation n'est pas optimale. Les juges, sous prétexte qu'on est dans le réseau élargi, se laissent attendrir. (CJB)

Et dans les communautés autochtones...

La question de l'interprétation à donner à la notion de « personnes significatives » se pose également en milieu autochtone mais de façon différente, la notion de familiarité y prenant un sens particulier dans les petites communautés où tous se connaissent, comme le fait remarquer cet acteur :

Les « confiés à » supposent un lien significatif. Le lien significatif ne s'interprète pas de la même façon dans les communautés autochtones et allochtones. Au moment d'implanter la Loi, ça a amené des frictions devant les tribunaux [...]. Si le juge demande « le connais tu? », le jeune peut répondre non parce que la personne ne s'est pas assise à sa table dans la dernière semaine et qu'ils n'ont rien partagé dernièrement. Mais dans les communautés, tout le monde connaît tout le monde. Le terme « connaître » n'est pas le même. Le juge peut poser les questions de façon malhabile et avec la réponse il va critiquer le choix en disant « tu ne le connais pas, il n'est pas significatif ». À la longue ces frictions là se tassent peu à peu. Mais ça rend certains intervenants plus craintifs. (CJC)

3.2 L'évaluation des personnes significatives

La question de l'évaluation des « personnes significatives » est sans contredit celle qui préoccupe le plus les acteurs des trois sites. Ceux-ci identifient l'ambiguïté de normes de pratique pour l'évaluation des familles significatives comme l'un des principaux obstacles rencontrés dans l'actualisation de cette disposition législative. Leurs témoignages confirment les observations d'études américaines, canadiennes, britanniques et australiennes sur cette question (Geen, 2003; Farmer et Moyers, 2008; Mc Hugues, 2009; Shlonsky, 2001). Le problème touche tant aux critères d'évaluation à utiliser avec ces familles qu'au partage des responsabilités en la matière, comme l'illustre cet extrait d'entrevue avec un directeur.

C'est tout l'enjeu d'évaluer ces milieux de vie, sur quoi on s'appuie, quel type d'évaluation on veut, ce serait quoi nos critères d'évaluation? Là-dessus, on a des travaux à poursuivre. On a besoin d'être mieux organisé comme établissement, ça fait partie des priorités de l'établissement pour voir qui va les évaluer ces milieux. Présentement, c'est un peu inégal au niveau de l'évaluation, les intervenants le font, et parfois, on demande aussi la contribution du service des ressources qui vont le faire aussi, mais il faut réorganiser ça. Il y a des comités de travail présentement qui sont mis en place pour permettre que ça s'actualise. (CJB)

3.2.1 Les critères d'évaluation

Une des difficultés relevées par les répondants est celle de l'absence d'outils d'évaluation adaptés aux caractéristiques de ce type de prise en charge et sensibles aux circonstances particulières dans lesquelles se fait le placement chez une personne significative. Les données d'entrevue laissent notamment entrevoir une certaine variabilité dans les critères et modalités d'évaluation des milieux informels selon les circonstances dans lesquelles se fait le placement, les objectifs qui sont visés avec cette famille et le service qui évalue la famille³.

Les circonstances dans lesquelles se réalise la prise en charge par le milieu élargi posent des défis particuliers pour l'évaluation de ces familles. Le placement se fait souvent dans l'urgence, la personne significative pouvant être appelée à prendre l'enfant en charge dans des délais très rapides qui rendent difficile une évaluation préalable en profondeur. La question qui est posée par certains acteurs est la suivante : comment, dans un si court délai, évaluer la capacité du milieu substitut à assurer des soins de qualité à l'enfant et notamment à répondre aux besoins à long terme d'un enfant s'il s'avérait qu'une solution prévue pour être temporaire évolue vers une prise en charge à long terme. L'enjeu est celui des normes minimales à retenir pour l'évaluation initiale du milieu informel.

(L'exploration des personnes significatives du milieu?) On ne s'est pas donné une définition de c'est quoi une personne significative [...] et on n'a pas revu nos critères d'évaluation. Quand on est dans une situation de crise, c'est souvent l'évaluation orientation qui va intervenir et qui va faire une demande à la personne significative, mais souvent c'est pour 2-3 jours, mais après on lui demande pour 6 mois. Comment on aborde l'évaluation, quelle grille d'évaluation on se donne? On n'a pas encore répondu à ces questions. (CJB)

Donc, il y a toute l'évaluation du milieu des tiers, et il y a des choses à discuter par rapport à comment on fait ces évaluations. Avant, [...] c'était un milieu où la pratique, c'était peut-être plus du court terme que du moyen et long terme. Donc, ça n'a pas le même impact, de la manière que je l'évalue et quel type de suivi je lui accorde. Ce sont des questions qui tournent présentement, l'évaluation des tiers, le suivi des tiers, comment ils sont traités administrativement au centre jeunesse aussi sur le plan financier comparativement à une famille d'accueil. [...] Il y a des choses à éclaircir par rapport à ça. (CJC)

Les difficultés surgissent, nous rapportent certains des intervenants rencontrés, lorsqu'une évaluation subséquente (plus systématique, plus détaillée ou fondée sur une meilleure connaissance de la famille) montre que le milieu informel se révèle

³ Dans les trois sites, l'évaluation initiale des membres du réseau informel est réalisée par les intervenants à l'évaluation-orientation. L'évaluation pour fins d'accréditation est sous la responsabilité du service des ressources.

problématique ou ne répond pas aux exigences d'accréditation alors que l'enfant vit déjà dans cette famille⁴. Les cas où une demande d'accréditation n'est pas retenue sont d'autant plus controversés que la compensation financière est en jeu.

L'autre point où l'on a le moins d'adhésion est que l'on doit regarder le milieu élargi. On peut même être en conflit avec nos collègues d'évaluation-orientation parce qu'on trouve qu'il y a des placements 30 jours dans des milieux et ensuite lorsque l'on arrive pour défaire certaines choses, c'est très difficile. Dans si peu de temps, mesurer s'il y a un lien significatif, et pour certaines communautés, est-ce qu'il y a un lien identitaire? Ce n'est pas si facile que ça et de le faire aussi vite. À l'application des mesures, on est souvent placé devant un état de fait. On trouve qu'il n'y a pas trop de capacités du milieu parce que le lien significatif, il n'est pas toujours qualifié. (CJB)

Mais si on les évalue (aux ressources) et qu'ils ne passent pas notre comité d'accréditation, que fait le DPJ? Si lui dit on veut le confier et qu'on dit non nous (au service ressources) on n'en veut pas comme famille d'accueil. C'est nébuleux. Les frontières ne sont pas assez bien définies. De telles situations sont arrivées : le DPJ avait une ordonnance pour « confier à » par le tribunal et nous on a dit non : après une 1^{ère} évaluation on a dit on ne va pas plus loin dans l'évaluation. (CJA)

Autre élément significatif. Que la Loi oblige l'intervenant de l'évaluation-orientation d'aller faire l'évaluation du milieu familial élargi, ça été perçu, je pense, par certains, comme aussitôt qu'une tante lève la main, on devrait lui confier l'enfant. Là, on faisait une recommandation au tribunal de confier l'enfant à la tante et que la tante va être évaluée comme famille d'accueil. Alors, tu vas l'évaluer comme famille l'accueil, mais elle ne passe vraiment pas la rampe et là, c'est les conflits qu'il y avait entre intervenant orientation et ressource. Ben la tante va le garder, on est obligé par la Loi que ce soit une tante qui le garde, mais ta tante n'a pas d'allure. Là, il y avait des conflits. (CJB)

Un autre objet de controverses est celui de la spécificité des critères à retenir pour évaluer le milieu informel. Les questions qui se posent sont les suivantes : est-ce que le placement informel est si différent du placement formel dans une famille d'accueil de la parenté, qu'il nécessite des normes d'évaluation distinctes? Quand est-il approprié de recourir aux mêmes critères d'évaluation? Quand faut-il montrer plus de souplesse à la lumière des avantages que présente le placement auprès de personnes significatives?

⁴ Notons que, pour résoudre ce type de difficultés et relever le défi de l'évaluation des milieux informels, de nombreux spécialistes de la question font la promotion des approches basées sur les forces des parents : pour eux, il ne s'agit plus d'approuver le placement dans le milieu informel mais bien de trouver une approche créative pour faire en sorte que le placement devienne possible: « assessments should move from « approving » to « enabling » relatives to care »(Flynn, 2002; Hunt, 2003; McHugh, 2009).

Des aspects plus difficiles à implanter? Peut-être la notion des « confiés à » qui est un peu ambiguë. C'est quoi la différence entre un « confié à » et que ces grands-parents là deviennent famille d'accueil spécifique. C'est une zone grise. On demande d'évaluer le milieu pour « confier à » mais d'un autre côté on veut que le milieu soit famille d'accueil spécifique. C'est quoi la différence? Une question monétaire? Est-ce la seule différence? [...] C'est une zone à clarifier, c'est la zone pour laquelle j'ai un inconfort. [...] Qu'on fasse une évaluation pour une famille d'accueil spécifique ou « confié à » est-ce que c'est les mêmes critères. (CJA)

Une partie des intervenants semble favorable à l'utilisation de normes spécifiques pour l'évaluation des familles d'accueil de parenté. Lorsque, nous disent-ils, la personne significative est connue de l'enfant et a un lien d'attachement avec celui-ci, on peut montrer plus de souplesse dans la prise en compte d'autres dimensions telles que l'environnement physique dans lequel vit la famille, l'âge du parent d'accueil, son état de santé et son revenu. Plusieurs estiment important de tenir compte dans l'évaluation de famille de sa capacité à faire face aux conflits de loyauté et aux tensions familiales engendrées par les redéfinitions de rôle.

C'est juste que des fois, on a des situations où nous (à l'évaluation orientation) on va privilégier le lien versus la fenêtre dans la chambre, l'important c'est où le jeune est bien. Mais, moi je vais avoir à me battre (ensuite) pour faire en sorte que cette personne significative qui a vraiment du bon sens et que j'aimerais donc qu'elle soit reconnue famille d'accueil spécifique. [...] On « confie à », est-ce qu'on devrait avoir les mêmes critères d'évaluation de quand on veut les faire devenir famille d'accueil. C'est un enjeu qui est en lien avec les modifications, ça vient nous heurter. (CJB)

Un point faible qui me dérange beaucoup : comment on traite un tiers? Est-ce une famille d'accueil, quelles sont nos exigences? Lorsque je parlais de confusion tout à l'heure, lorsque l'intervenant vient me voir et me dit l'enfant, ça va bien avec son oncle mais il boit, alors à ce moment, qu'est-ce que je fais avec ça? Il faut savoir ce qu'on attend d'un tiers. Si on s'attend aux mêmes exigences qu'une famille d'accueil, on va manquer notre coup d'aplomb, on se pète la gueule. Et ça, ce n'est pas balisé et c'est interprété de façon différente d'un chef à l'autre, d'un consultant clinique ou d'un intervenant à l'autre. Ça prend une uniformité et une réflexion sur le rôle des tiers. Ça crée beaucoup de confusion présentement et aussi des inégalités. (CJC)

Et dans les communautés autochtones....

La question de l'évaluation du milieu informel est porteuse d'enjeux particuliers dans une culture où la parentalité est partagée par tous les membres de la communauté. Les intervenants qui travaillent dans ces communautés se montrent particulièrement favorables à l'utilisation de normes de pratique spécifiques - plus souples - pour l'évaluation des personnes dites significatives si cela fait en sorte que les jeunes puissent rester au sein de leur communauté.

L'extrait qui suit est, à cet égard, particulièrement éloquent.

C'est important pour un enfant autochtone de ne pas sortir de sa communauté. Donc, oui je vais peut-être accepter un tiers qui n'est pas parfait, qui ne rentre peut-être pas dans les critères d'une famille d'accueil mais il a un bon lien avec l'enfant et il a de bonnes capacités parentales. Ça se peut qu'il ait un casier judiciaire, qui n'a pas de liens avec l'abus sexuel évidemment, qu'il ait dépassé la limite d'alcool permise au volant il y a 10 ans, [...] s'il est sobre depuis 5 ans. S'il est capable de bien s'occuper de l'enfant, je vais lui confier. Mais c'est sûr que la maison n'est peut-être pas toujours très propre. Des fois, il n'y arrive pas dans ses fins de mois, au niveau du budget, on peut lui donner un bon d'achat pour compenser. Ce qu'on veut, nous, c'est garder l'enfant dans son milieu. Nous, on ne veut pas qu'il perde sa culture. (CJC)

3.2.2 Des sources de tension dans le partage des responsabilités en matière d'évaluation du milieu informel

À l'ambiguïté des normes d'évaluation des milieux informels s'ajoutent des difficultés d'arrimage entre les services impliqués dans le processus, difficultés qui, comme le révèlent certains des extraits précédents, ont parfois été à la source de tensions entre acteurs. Pour solutionner le problème, des mécanismes ont été mis en place pour faciliter le travail collaboratif.

Chez nous il y a un problème entre nous (EO) et les ressources lorsque vient le temps de reconnaître les « confiés à » On ne sait pas qui doit évaluer. Nous, ce qui nous a été dit en rencontre d'équipe c'est que, quand on veut faire une « confié à », on doit interpellier le secteur des ressources pour qu'ils nous montrent comment évaluer une famille d'accueil parce que le même principe devrait être employé. Mais je crois qu'ils ne sont pas informés. Quand on appelle, ils sont surpris. (CJA)

Les « confiés à » et toute la dimension des personnes significatives nous (EO) a interpellés avec nos partenaires ressources pour se paier. Dans la réalité ce n'est pas toujours facile [...]. Là où ça été plus complexe c'est que les ressources sont beaucoup sollicitées et ce partenariat à l'interne dans nos délais à l'évaluation-orientation, les arrimages à l'intérieur pour évaluer rapidement, ce n'est pas toujours simple. (CJA)

Avec (la DPJ) on (les ressources) s'est concerté rapidement puis avant d'aller à la chambre de la jeunesse, on est sur la même longueur d'ondes. On s'est donné le processus que les 2 (ressources et DPJ) se parlent avant d'aller à la cour pour être sûr qu'ils aillent dans le même sens. C'est relié indirectement à la nouvelle Loi, parce que avant, on le vivait beaucoup moins. Là, c'est devenu plus souvent du fait que la Loi oblige (à regarder) dans le milieu familial. (CJB)

Les difficultés d'arrimage suscitent par ailleurs des questionnements quant au service qui devrait avoir la responsabilité de l'évaluation dans les CJ. Au moment de

réaliser les entrevues, cette question était toujours à l'ordre du jour des discussions.

Les gens se questionnent en se disant que peut-être l'évaluation devrait revenir à l'équipe ressource. [...] Je me disais, lorsque tu entres comme intervenant dans la famille, il ne faut pas avoir une multitude d'intervenants, tu entres dans leur intimité, est-ce que comme évaluation ce serait possible de faire quelque chose de relativement simple. [...] Et là, vas-tu mettre un autre acteur pour qu'il évalue les compétences? (CJC)

(Qui évalue les familles, les personnes significatives?) Ça, c'est un mandat qu'on se donne cette année. Présentement, on n'a pas de balises comme telles. C'est un peu chaque intervenant. Actuellement de façon générale, c'est l'évaluation-orientation qui va évaluer le milieu familial élargi. Il y a 2 avenues possibles: ou il va être confié à une personne ou ils vont nous demander de l'évaluer comme famille d'accueil. Quand on l'évalue comme famille d'accueil, c'est le service ressources qui va faire l'évaluation, quand c'est confié à, le service ressource n'est pas impliqué. [...] On veut réviser ça. (CJB)

3.3 Les enjeux d'équité en matière de soutien financier

Un des objets de préoccupation des acteurs rencontrés en entrevue touche aux problèmes d'équité en matière de soutien financier, les milieux de placement informels n'ayant pas accès aux compensations financières dont bénéficient les familles d'accueil spécifiques alors qu'elles sont souvent très vulnérables au plan socioéconomique⁵.

Il y a un enjeu d'argent, parce que si tu as bien confié à la personne significative, dans la vie, il faut de l'argent pour élever des enfants. Toi, tu as bien pris soin de l'enfant jusqu'à maintenant, alors on va te le confier. La DPJ te le confie. Il n'y a pas d'argent avec ça, sauf le réseau d'entraide : 160\$ pendant un court temps, 6 mois. [...] Je lui ai confié cet enfant, je lui confie des responsabilités importantes, mais je ne lui donne pas un sous qui va avec ça, puis je lui dis élève le de la bonne façon, puis inscris le à l'école [...]. On veut, mais on ne donne rien. (CJB)

Bien souvent ces gens ont la volonté d'aider, mais ils ne savent pas dans quoi ils s'embarquent. [...] Et ce ne sont pas des conditions aidantes. Moi j'ai un milieu où le bébé est là depuis trois mois et ils n'ont pas eu un sou. On lui confie un bébé, elle veut bien, mais elle a un chèque de l'aide sociale. C'est beaucoup demander. Il faudrait être cohérent. Ils acceptent d'aider mais on pourrait les soutenir [...]. D'un côté on voudrait faire plus de placements dans la famille élargie, mais on ne veut pas les aider. Et il ne faut surtout pas leur parler de la possibilité de devenir familles d'accueil spécifiques car ça engagerait des frais. On nous dit : on va puiser dans les mesures

⁵ Une tendance qui devrait disparaître avec la disparition graduelle de ce type de placement et une augmentation des compensations qui n'atteindra cependant pas le niveau de compensation actuel des familles d'accueil régulières.

d'entraide mais c'est ridicule comme montant. S'il y avait de meilleures conditions peut-être que davantage de gens seraient prêts à accepter. (CJA)

La Loi nous dit, oui, il faut aller vers le tiers, mais la Loi ne donne presque rien aux tiers, c'est à peu près 8\$/jour qu'on donne à un tiers, ça, je trouve que ça n'a pas de sens. Ce n'est pas intéressant, c'est même à la limite gênant de dire à une tante, veux-tu prendre ta nièce, on va te donner 8\$/jour. C'est ridicule alors qu'une famille d'accueil a plus que ça. (CJC).

Certains intervenants soulignent que l'adoption du «*règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant*» pourrait constituer une bonne solution au problème d'équité en matière de soutien financier à condition, toutefois, que la personne significative accepte de se prévaloir de cette option et qu'elle réponde aux exigences de l'évaluation.

La tutelle qui est extraordinaire. [...] C'est l'fun cette possibilité-là. Ils ont fini par le règlement est arrêté. J'ai 4 cas de tutelles, mais j'ai des grands-parents qui ont acquis (sic) les 2 petites-filles. On les rémunérât avec le fonds de soutien pris dans le fond de tiroir. Pas grand-chose. Finalement avec la tutelle, ils reçoivent à peu près les mêmes prestations qu'une famille d'accueil. Ils sont capables de mieux faire vivre ces enfants-là [...]. (CJA)

3.4. Les normes de pratique pour l'accompagnement de ces familles

Quelques acteurs s'interrogent par ailleurs sur le type de soutien qui sera offert à ces familles et sur les moyens dont ils disposeront à cet effet. Là encore, les répondants soulignent l'absence de normes de bonnes pratiques pour travailler avec ces familles. Ce qui ressort le plus des entrevues, c'est le manque de lignes directrices et d'outils pour faire face à la complexité de la dynamique familiale, un des aspects les plus problématiques dans ce type de placement et qui revient comme un leitmotiv dans le discours des acteurs rencontrés pour cette étude.

(Des éléments irréalistes, difficiles à mettre en application?) Tout ce qui est « tiers », il faut que ça soit plus développé au niveau du concept clinique et légal. Plus structuré cliniquement tout ce qui va vers un tiers. Il y a des zones grises importantes. Ex : On confie l'enfant à un oncle. Le père y va tout le temps. Comment gérer cela? Les intervenants ne savent pas encore comment gérer car ce n'est pas bien défini au niveau clinique et légal. Il va falloir des appuis d'en haut et non du terrain. Quelque chose à définir au niveau légal et clinique. Je mets de l'emphase sur clinique car c'est important de le définir, de voir ce que le parent gère ou non avec le tiers, je comprends que c'est du cas par cas mais ça prend une base. Ça crée de la confusion. (CJC)

Une chose que je trouve qu'il manque un peu au niveau de la Loi, c'est en fonction des projets de vie. On manque de clarté [...] par rapport aux contacts qu'on atteint avec les parents, la famille élargie, je trouve que la Loi ne vient pas définir dans quel objectif on devrait maintenir le contact, à quelle fréquence et selon quel modèle. C'est très vague. L'interprétation de chaque intervenant est très différente. Je trouve qu'on

se retrouve souvent dans des impasses où on répond plus aux besoins des familles plutôt qu'à ceux des enfants. (CJC)

Je ne suis pas contre les grands-parents les oncles et les tantes, mais tout le travail de soutien et de préparation à faire ... est-ce qu'on a les moyens pour soutenir ces gens qui sont de bonne volonté pour offrir à l'enfant de la stabilité? Pas sûre. Et la chicane qui prend dans la famille. Je me questionne sur la façon dont on le fait et sur les outils et moyens qu'on a. (CJB)

4. Facteurs favorables et pistes de solutions

Au-delà des formations et des activités de sensibilisation, les répondants identifient deux facteurs favorables à l'application des mesures relatives au placement chez une personne significative. Plusieurs répondants soulignent l'apport positif de comités de suivi des pratiques mis en place dans les trois CJ pour soutenir « l'intégration » de la Loi notamment en ce qui concerne les enjeux « d'exploration des personnes significatives ».

En janvier 2009 on a mis en place un comité de suivi des pratiques pour les 0-5 ans. À chaque 4 semaines le directeur et plusieurs personnes décisionnelles on se réunit, on prend la liste des cas un à un pour voir les enjeux, les questions, ce qui est derrière l'instabilité, faire le tour des problématiques pour assurer une meilleure stabilité. On a décidé de nommer une chargée de projet pour les 0-5 ans. Son mandat est de soutenir tous les intervenants qui sont autour de la famille pour favoriser l'intégration de la Loi pour améliorer la réponse aux besoins des enfants au niveau de la stabilité, les changements de pratique en termes de soutien aux parents, d'implication des ressources du milieu et d'exploration des personnes significative. (CJB)

Pour relever le défi de l'évaluation, du suivi et du travail avec les familles d'accueil de parenté, les intervenants et les gestionnaires travaillant auprès des communautés autochtones font par ailleurs la promotion des approches qui placent le réseau informel élargi au cœur des décisions concernant le projet d'un enfant. En cohérence avec cette approche, ils interpellent une institution déjà présente dans la communauté, le conseil de famille⁶, auquel se greffent dorénavant les révisions en présence et les tables d'orientation.

Ce qu'on a commencé à implanter au cours de cette année, c'est une pratique où on interpelle les conseils de famille - la famille immédiate et le milieu élargi, les tantes, les sœurs, les grands-parents-pour prendre les décisions. Ça, ça permet d'éviter des déplacements ou l'enfant va être déplacé dans son propre milieu, chez un oncle, une tante, les grands-parents, pour garder l'enfant dans sa communauté. (CJC)

⁶ Le Conseil de famille est composé des personnes les plus significatives pour l'enfant ou le jeune et ses parents : mère et père de l'enfant, ses parents de faits, ses grands-parents, l'intervenant chargé de travailler auprès de la famille, le DPJ ou la personne qui agit en son nom, l'enfant ou le jeune dans la mesure où il est capable de comprendre ce qui s'y passe et que sa présence ne lui est aucunement préjudiciable.

Dans les conseils de famille, ce qui est intéressant, de plus en plus, c'est qu'on va combiner les révisions en présence et les tables d'orientation avec le conseil de famille. Là, on va inviter, oncles, tantes, grands-parents. Et quant ce n'est pas nous qui nommons les choses, c'est beaucoup plus intéressant. Par exemple, le grand-père peut dire : « tu lui as-tu dit que tu as bu l'autre jour, je t'avais dit qu'il faut que tu arrêtes ». Souvent, on n'intervient à peu près plus. Ce sont eux qui se parlent, qui nomment leurs choses. Des fois, nous sommes juste le catalyseur pour ouvrir la discussion et après, on les laisse aller. Ils se parlent entre quatre yeux, beaucoup questionnent autour des enfants. Par exemple, il y en a qui peuvent dire : « moi ce que je veux, c'est la tutelle des enfants, parce que moi je me suis attaché à eux et si tu les reprends, et que je sais que ça ne durera pas longtemps et que tu vas rechuter, bien moi je ne les reprendrai plus parce que mon cœur va être brisé et je ne serai plus capable de vivre ça ». Voici le choix qu'il y a devant toi. Si tu te reprends en mains, fais-le pour de bon et il faut que tu sois sûr de ton affaire car ton petit va encore vivre du déplacement. Sinon, tu nous le laisses [...]. Et si c'est moi qui avais nommé la même affaire, je n'aurais pas eu l'impact que cette tante a eu. Et on est allé vers la tutelle dans ce dossier. [...] Et souvent, en conseil de famille, il y a de belles solutions auxquelles on n'aurait pas pensé. Et ça clarifie aussi pour les enfants qu'il n'y a plus d'espoir de retourner chez ses parents. Ils sont chez leur tante pour y rester. (CJC)

Précisons que cette pratique, jugée prometteuse parce qu'elle favorise l'adoption de solutions créatives acceptées de tous, adopte plusieurs des principes de base des « conférences familiales » (family group conferencing), une des solutions prônées internationalement pour relever les défis associés au placement en famille élargie (Alfoldi, 2007; Broad, 2004, 2007; Mc Hugues, 2009).

Références bibliographiques

- Alfoldi, F. et Ban, P.Z. (2008). Family Group Conferencing. Une pratique internationale de développement des compétences des familles fondée sur le concept d'empowerment
- Beeman, S.; Boisen, L. (1999). Child welfare professionals' attitudes toward kinship foster care Child Welfare, 78(3), 315-337
- Broad, B. (2007). Kinship care: What works? Who cares? Social Work and Social Sciences Review, 13, 59-74.
- Broad, B. (2004). Kinship care for children in the UK : Messages from Research, Lessons from for Policy and Practice, European Journal of Social Work, 7(2) : 211- 227.
- Connolly, M (2003). Kinship care. A selected literature review. New-Zealand, Department of Child, Youth and Family.
- Cuddeback G.S. (2004). Kinship family foster care: a methodological and substantive synthesis of research. Children and Youth services Review, 26, 623-639.
- Farmer, E. et Moyers, S. (2008). Kinship care: fostering effective family and friends placements. Londres : Jessica Kingsley.

- Flynn(2002). Research Review. Kinship foster care. *Child and Family Social Work*, 7, 331-321.
- Geen, R. (2003). Kinship care. Making the most of a valuable resource. Washington : The Urban Institute Press.
- Gough, P. (2006). Le placement dans la famille élargie. Feuillelet d'information du Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants. #42F. Toronto (Ontario) Canada : Faculté de service social, Université de Toronto. Téléchargé le 29 février 2009 de www.cecw-cepb.ca/DocsFra/KinshipCare42F.pdf.
- Hunt, J. (2003). Friends and Family Care – A scoping paper for the Department of Health, London, The Stationery Office. <http://www.doh.gov.uk/carers/familyandfriends.htm>
- Mc Hugh, M. (2009). A Framework of Practice for Implementing a Kinship Care Program. University of New South Wales.
- Peters, J. (2004). True ambivalence : Child Welfare workers' thought, feelings, and beliefs about kinship foster care. *Children and Youths services Review*, 27(6) : 595-614.
- Shlonsky A.R., Berrick, J. D. (2001). Assessing and promoting quality in kin and nonkin foster care. *Social Service Review*, 75(1): 60-81.
- Wright,A., Hiebert-Murphy, D., Mirwaldt, J & Muswaggon, G. (2005). Factors that contribute to positive outcomes in the Awasis Pimichamak Cree Nation Kinship Care Program. Toronto : Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants.

ANNEXE 11

LA PERCEPTION DES RAPPORTS AVEC LE TRIBUNAL

Daniel Turcotte

Les modifications apportées à la LPJ contiennent un certain nombre de dispositions qui touchent directement le rôle et le fonctionnement de la Chambre de la jeunesse dans l'intervention auprès des enfants qui font l'objet de mesures de protection. Dans le cadre des entrevues individuelles et de groupes qui ont été réalisées avec les acteurs des centres jeunesse, le rôle des juges dans la mise en œuvre de ces dispositions a été abordé. Cette section fait état de ces propos. Même s'ils ne reflètent que le point de vue des acteurs des centres jeunesse, ces propos ont été retenus parce qu'ils nous apparaissent traduire des enjeux importants dans la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la Loi.

Pour les placer dans leur contexte, le texte fera d'abord une courte énumération des nouvelles dispositions prévues à la LPJ. Par la suite, les propos recueillis sur la mise en application de ces dispositions seront présentés en les regroupant autour des trois thèmes : le placement de l'enfant auprès de personnes significatives, les durées maximales de placement et l'assouplissement des règles du Tribunal.

1. Les nouvelles dispositions de la Loi

Globalement, les nouvelles dispositions qui touchent le tribunal sont axées sur le recours à des mesures de stabilité pour les enfants, l'assouplissement de la procédure judiciaire et la participation des parents et des enfants aux décisions. Dans le premier cas, elles consistent essentiellement à recourir à la famille élargie de l'enfant comme milieu de placement et à l'application de durées maximales de placement. L'assouplissement de la procédure judiciaire passe, entre autres, par la possibilité de tenir une conférence préparatoire à la comparution et de prendre des décisions sans faire comparaître des témoins. La participation accrue des parents et de l'enfant aux décisions se traduit par la possibilité, pour un juge, de tenir une conférence de règlement à l'amiable, ainsi que par la possibilité de soumettre un projet d'entente à tout moment en cours d'instance judiciaire, de poursuivre, pour une période d'un an, les mesures de protection sur une base volontaire à la suite d'une ordonnance judiciaire, et de recourir à une procédure de révision accélérée des ordonnances judiciaires sans nécessité de se présenter au tribunal. Ces dispositions sont résumées dans l'encadré qui suit.

Encadré 1. Principales modifications à la LPJ en lien avec la Chambre de la jeunesse

Objectif : favoriser la continuité et la stabilité pour les enfants

- Privilégier un placement auprès de personnes qui sont significatives pour l'enfant, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie ;
- Détermination de durées maximales de placement en fonction de l'âge de l'enfant :
 - 12 mois lorsque l'enfant a moins de 2 ans ;
 - 18 mois lorsqu'il est âgé de 2 à 5 ans ;
 - 24 mois lorsqu'il est âgé de 6 ans et plus.
- Possibilité pour un juge de la Chambre de la jeunesse de désigner un tuteur à l'enfant.

Objectif : moderniser les processus judiciaires

- Simplification et assouplissement des règles afin de faciliter la procédure judiciaire. À titre d'exemples :
 - possibilité pour le tribunal de tenir une conférence préparatoire ;
 - possibilité de recourir à tout moyen technologique disponible pour entendre et juger certaines demandes, particulièrement des demandes urgentes qui exigent une décision rapide sans la comparution de témoins ;
 - reconnaissance au DPJ de la possibilité de formuler des recommandations dans le rapport d'évaluation de la situation de l'enfant et obligation du tribunal de prendre connaissance de ce rapport avant de décider des mesures appropriées ;
- Élargissement de la gamme des mesures de protection pouvant être prises par le tribunal pour mieux répondre aux besoins des enfants (ex. : obligation pour l'enfant de fréquenter un milieu de garde, obligation qu'il participe à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie, détermination d'une période de réinsertion sociale pour l'enfant à la fin d'une mesure de placement).
- Délai maximal à l'intérieur duquel le tribunal devra rendre un jugement écrit fixé à 60 jours, à l'exception des décisions pour des mesures provisoires.

Objectif : promouvoir la participation active de l'enfant et de ses parents aux décisions et au choix des mesures

- possibilité pour un juge de la Chambre de la jeunesse de tenir une conférence de règlement à l'amiable pour tenter de trouver des solutions qui conviennent à toutes les parties ;
- possibilité de soumettre un projet d'entente à tout moment en cours d'instance judiciaire ;
- possibilité de poursuivre, pour une période d'un an, les mesures de protection sur une base volontaire à la suite d'une ordonnance judiciaire ;
- introduction d'une procédure de révision accélérée des ordonnances judiciaires sans nécessité de se présenter au tribunal.

Extrait du document : « Principales modifications apportées à la Loi sur la protection de la jeunesse (Projet de loi No 125) », Ministère de la Santé et des Services sociaux, juin 2006.

2. L'application

Selon les propos recueillis, le fait d'avoir introduit de nouvelles dispositions dans la LPJ ne se traduit pas nécessairement par un changement dans les pratiques au tribunal.

Moi, ma plus grande déception par rapport aux changements à la Loi est en lien avec le tribunal. J'avais beaucoup d'attentes à la suite de la formation. Et je n'ai vu concrètement aucun changement. (CJA)¹

Cependant, la situation varierait non seulement d'une région à l'autre, mais d'un juge à l'autre. Il faut donc se garder de tirer des conclusions générales à partir des difficultés qui sont soulevées dans les propos des personnes rencontrées.

2.1 Le placement auprès de personnes significatives

En ce qui a trait au recours à la famille élargie comme milieu de placement, de l'avis des acteurs des centres jeunesse, cette disposition a introduit une certaine ambiguïté quant aux attributions respectives de l'autorité sociale et de l'autorité judiciaire. Ainsi, certains juges se font les gardiens de l'application de ce principe en insistant pour que les intervenants sociaux s'assurent que les diverses options de mise à contribution de la famille élargie de l'enfant aient été explorées avant de procéder à un placement dans une famille d'accueil. Il s'agit d'une situation nouvelle, car auparavant les acteurs des centres jeunesse avaient entière latitude quant au choix du milieu substitut. De l'avis de ces derniers, certains juges se positionneraient en défenseur du placement auprès de personnes significatives pour l'enfant et ce, au détriment de l'évaluation des compétences parentales de la famille qui est faite par le centre jeunesse. Cette disposition apparaît donc aux yeux de certains répondants comme une brèche dans la zone d'autonomie des intervenants sociaux.

Avant, quand tu allais au tribunal et que tu devais placer un enfant dans une famille d'accueil, on ne te demandait pas si tu avais évalué les 72 milieux possibles dans la famille élargie. Là, c'est vraiment une pression de plus pour nous rappeler qu'il faut vraiment que j'aie évalué dans la famille élargie, jusqu'à la grand-mère et à la voisine de l'autre voisine. (CJA)

Le tribunal part de l'idée que ce sera nécessairement un bon milieu parce que c'est la même famille. Mais le parent est « poqué » parce qu'il a eu des parents inadéquats, si on envoie l'enfant chez ces grands-parents là, c'est pas sûr qu'il sera plus adéquat. (...) Souvent les juges ne veulent pas entendre ça, pour eux il faut trouver quelqu'un dans la famille, peu importe la qualité de ce milieu là. (CJB)

¹ La lettre à la fin de la citation indique le site de provenance de la personne dont les propos sont rapportés.

J'ai vu des juges qui ont demandé à voir les rapports d'évaluation [des familles d'accueil], mais ce ne sont pas de leurs affaires. Les évaluations, c'est personnel. (CJC)

L'ambiguïté quant au champ de compétence respectif de l'autorité sociale et de l'autorité judiciaire se répercute non seulement sur le choix du milieu auquel est confié l'enfant, mais également sur le statut accordé à ce milieu, puisque ce statut est porteur d'attributions différentes. Si le champ social dispose d'une grande autonomie décisionnelle lorsqu'il s'agit de déterminer le milieu substitut formel le plus adapté aux besoins de l'enfant, cette attribution est moins claire dans le cas de la famille élargie, comme le traduit ce commentaire.

Chez nous, il y a un problème lorsque vient le temps de reconnaître les « confier à ». On ne sait pas qui doit évaluer. La semaine dernière, un intervenant est allé au tribunal pour que la « famille confiée à » devienne famille d'accueil spécifique. Mais le juge a refusé alléguant qu'en devenant famille d'accueil spécifique, le DPJ pouvait décider de changer l'enfant de place. Le juge a conclu : « On ne donnera pas au DPJ le pouvoir de changer les enfants de place ». (CJA)

2.2 Les durées maximales d'hébergement

Si les propos des intervenants laissent transparaître qu'ils questionnent dans certains cas la propension des juges à privilégier le placement de l'enfant auprès de personnes significatives, leurs propos traduisent également une remise en question de la prudence des juges dans l'application des dispositions sur les durées maximales d'hébergement. Certains acteurs des centres jeunesse considèrent que des juges recourent à diverses stratégies pour étirer la durée maximale et éviter ainsi de confier l'enfant à une autre famille jusqu'à majorité, que ce soit dans le cadre d'une adoption ou d'une tutelle.

Les dispositions sont là, mais le juge a décidé quand même de donner 3 ans de placement. (...) Si un juge y va comme ça, je peux comprendre que le message pour les parents est assez contradictoire, merci : la Loi dit ça, mais le juge fait le contraire. (CJA)

C'est sûr que ça dépend des juges, mais dans notre coin, ce n'est pas des pro-adoption. (CJA)

Bien que l'adhésion concernant les délais maximum de placement soit entière, dans la pratique cela reste différent puisque rien ne change. (...) Le juge a de la difficulté à trancher. (...) Les juges sont pro-famille et leurs décisions vont à l'encontre de l'intérêt des enfants. Ils n'appliquent pas la Loi. (CJB)

Dans la Loi, l'application des durées maximales d'hébergement est assujettie à la mise en place des mesures de soutien des parents pour les rendre aptes à assurer

la sécurité et le développement de leur enfant. L'interprétation de cette disposition donne lieu à un contrôle plus étroit des interventions réalisées avec les familles. Aux yeux des intervenants des centres jeunesse, de tels contrôles contribuent à étirer les durées maximales d'hébergement et conséquemment, à prolonger les situations d'instabilité des enfants.

Il y a une pratique qui a tendance à se développer où les juges et les avocats ont l'impression qu'on n'intensifie pas suffisamment nos interventions, qu'on ne fait pas assez ce qu'on devrait faire pour mobiliser les familles, les supporter, pour leur donner les services. (CJB)

Avant qu'ils arrivent à dire on s'en va vers un projet de vie, ils ont besoin de prouver l'intensité de services qu'ils ont mis en place. (...) Donc, on réaffirme l'imputabilité du DPJ dans la dispensation des services, chose qui n'existait pas dans la Loi avant. (CJC)

Les juges sont « frileux » : ils veulent faire la démonstration que les parents sont vraiment capables. C'est très déstabilisant pour les enfants, et ils en paient souvent la facture. (CJB)

Dans d'autres situations, ce sont les reports de décision qui se superposent, reports souvent attribuables aux multiples demandes d'expertises externes qui précèdent les décisions. Selon les propos des acteurs des centres jeunesse, le caractère définitif de la décision qui est rendue au terme de la durée maximale de placement confie aux juges une responsabilité face à laquelle ils ne se sentent pas bien outillés. Confrontés aux pressions exercées par les centres jeunesse, ils sentent le besoin de se faire éclairer par le jugement d'autres experts, ce qui contribue à ralentir le processus.

T'arrive devant le juge et on va encore te lier à une autre année; t'es rendu à 3 ans de révision au tribunal et tu présentes encore la même situation. Tu te demandes si c'est le parent qui prime sur les besoins et le bien-être de l'enfant. Il y aura toujours cette dichotomie entre le légal et le clinique. (...) Les juges sont à la remorque des avancements cliniques et de l'intérêt; ils n'ont pas encore changé tout à fait leurs habitudes par rapport à ça. (CJC)

Je crois que les juges ne sont pas trop contents de ça et on le sent. La conséquence, c'est qu'ils nous donnent ordonnance intérimaire sur ordonnance intérimaire, où le délai de rigueur ne compte pas, car il faut avoir l'ordonnance ferme pour commencer à compter. C'est un surplus de travail parce que chaque fois, il faut présenter à nouveau notre preuve. (CJB)

Certains juges ont de la difficulté à trancher. Dans un dossier, on a attendu 1 an car le juge n'était pas capable de prendre une décision. (...) On le voit plus depuis l'implantation. (CJB)

On constate qu'il y a beaucoup de demandes de contre-expertise (...) C'est un effet pervers. (...) Les juges portent le fardeau de trancher. Ils vont se rabattre derrière les positions de l'expert. (...) Il y a plus de demandes de contre-expertise pour l'évaluation des capacités parentales, psychologiques, psychiatriques. (CJB)

Il y a aussi la notion de « permanence relative » qui a été évoquée dans des jugements et face à laquelle les intervenants ne savent pas comment se situer.

La notion très dangereuse de permanence relative que la cour supérieure a introduite, qui dans mon sens est contradictoire quant à l'objectif. (...) Les juges utilisent la permanence relative sans même le dire. On a eu des ordonnances où ils disaient 3 ans ou 5 ans qui n'étaient pas commentés. On ne savait pas où le juge se logeait. On pensait qu'il avait utilisé l'exception sans le dire. (CJB)

D'autres acteurs sont cependant plus positifs face aux changements introduits par la Loi et ils ont bon espoir que leurs effets vont être positifs pour les enfants.

Souvent, on reprend des petites mesures, des petites ordonnances à court terme, pour mieux agir à long terme. Avec la durée maximale, on ne laisse pas l'enfant 3 ans avec une mère qui snife de la coke. Le droit des enfants est beaucoup plus respecté. (CJC)

2.3 Simplification et assouplissement des règles afin de faciliter la procédure judiciaire

Concernant les dispositions visant à faciliter le processus judiciaire, les propos entendus sont positifs pour certains et plus critiques pour d'autres. Si les nouvelles dispositions offrent plus de souplesse, dans certains cas, elles ont eu pour effet de mettre un terme à des pratiques informelles qui s'étaient installées au fil du temps. Les deux extraits qui suivent traduisent ces positions.

C'est sûr que la Loi est venue faciliter l'intervention (...) les révisions accélérées, c'est moins lourd parce que des fois, les intervenants ne sont pas requis au tribunal. (...) Même chose pour les mesures d'urgence qui était 24 heures avant; maintenant, la mesure de protection immédiate est rendue à 48 heures. Ça permet aux intervenants de ne pas vivre un stress et de pouvoir prendre la meilleure décision dans l'intérêt de l'enfant. (CJC)

Avant, on avait une prolongation jusqu'à l'audition au tribunal. Ce n'était pas légal, mais c'était accepté. Là, on n'a pas le choix d'aller au tribunal parce qu'on tombe dans un vide. (CJA)

Mais comme pour toutes les mesures qui impliquent le tribunal, la portée de ces dispositions est tributaire lorsqu'elles sont mises en application. Et à cet égard, il y a des disparités qui sont relevées sur le terrain.

Il y a des juges qui n'appliquent pas certaines choses, c'est clair. Le traitement par voie accélérée, nous on oublie ça pour 2 juges sur 3. (...) Ils ne veulent pas. (...) Selon si tu passes devant tel juge, tu n'auras pas de problème, si c'est l'autre ça va être épouvantable. (CJA)

Selon des opinions entendues, cette situation est susceptible d'avoir des conséquences sur les relations entre le système de protection et les familles, car un des résultats attendus de certaines mesures, comme la procédure de révision accélérée des ordonnances judiciaires sans nécessité de se présenter au tribunal, est de faciliter la mise en œuvre de mesures de protection efficaces pour l'enfant.

Pourtant la « fast trac », c'est quelque chose qui devrait répondre aux besoins des autochtones parce qu'ils n'ont pas besoin d'être présents au tribunal. Car c'est souvent au tribunal que ça va mal : ils nous disent qu'on les a trahis, ça brise la confiance, (...) Mais pour la « fast trac » il faut absolument être sûr qu'on est d'accord. Ça crée une crainte chez les avocats. (CJC)

Certaines dispositions de la nouvelle LPJ, comme l'application de mesures en prolongement d'une ordonnance, confèrent une plus grande autonomie à l'autorité sociale, car ces dispositions peuvent être mises en œuvre sans que l'autorité judiciaire soit interpellée. Cependant, le recours à de telles mesures est délicat dans la mesure où la notion de consentement est parfois ambiguë et volatile.

Selon l'article 92.1 (...) à l'expiration de l'ordonnance du tribunal, le directeur (...) peut, avec le consentement des parties et pour une période maximale n'excédant pas un an, poursuivre l'application des mesures de protection ou modifier ces mesures dans une perspective de retour progressif de l'enfant. Donc (...) on retrouve une autonomie de l'autorité sociale. Mais on veut l'encadrer, on ne veut pas qu'elle soit trop grande cette autonomie-là. (CJB)

Ce qu'on retient, c'est qu'il faut s'assurer que s'il y a deux parents qui sont séparés, il n'y a pas de conflit entre les parents, que les choses sont très claires parce qu'on s'est déjà fait avoir. Il y a des parents qui ont dit qu'ils étaient d'accord mais finalement ce n'étaient pas le cas et il y a des choses qui n'ont pas été respectées. Là-dessus il faut être très vigilants il faut s'assurer qu'il y a de bonne entente entre les parents, que tout est arrêté au niveau de la Cour supérieure sur les modalités de contact et qu'on est pas mal sûr de fermer avant d'aller vers une mesure post ordonnance. (CJA)

Les rapports relativement difficiles avec le milieu judiciaire sont attribués à deux raisons principales : le manque de formation de certains juges sur les nouvelles dispositions de la LPJ, notamment ceux qui doivent assumer plusieurs responsabilités, et la méfiance face à certaines dispositions qui touchent le délicat équilibre entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir des intervenants sociaux. Les propos suivants illustrent ces deux raisons.

(Les juges :) énormément de méfiance envers la réforme. Ils ne sont pas d'accord avec ça. (...) Les juges (...) voyaient ça comme une menace. (...) La Loi nous permet, par exemple, de faire des révisions sans audition, mais c'est très difficile. Il faut se battre, souvent les juges trouvent toute sortes de manières pour que ça ne se procède pas de cette manière. Énormément de résistance du côté de la magistrature sauf quelques uns qui, dès le départ, ont eu une attitude très ouverte. Ils ont l'impression qu'il faut un mécanisme de surveillance et qu'il ne faut pas laisser trop de latitude à l'autorité sociale. (CJC)

On a senti que beaucoup de juges avaient une préparation extrêmement lacunaire. C'est comme s'ils n'avaient pas lu les amendements, comme s'ils essaient de faire comme si la Loi n'avait pas changée. Ce n'est pas le fait de tous les juges, mais plusieurs. On a senti chez plusieurs juges (...) une certaine attitude d'attentisme. (CJB)

Les commentaires exprimés face à la position du tribunal dans l'implantation des modifications à la LPJ sont relativement semblables pour les trois sites à l'étude. C'est davantage la position du juge lui-même que la localisation territoriale qui apparaît déterminer la façon dont les nouvelles dispositions sont appliquées, traduisant en cela l'autonomie dont dispose le juge dans « sa » salle d'audience. Dans les trois sites à l'étude, les acteurs des centres jeunesse tiennent des propos plutôt critiques sur leurs rapports avec le tribunal dans l'implantation des nouvelles dispositions de la Loi. Ils ont l'impression que certaines dispositions ouvrent la porte à une ingérence du tribunal dans leur domaine décisionnel, comme l'évaluation des familles d'accueil et la sélection du milieu de placement, sans pour autant faciliter leur action, comme pourraient le permettre les durées maximales d'hébergement et les nouvelles règles du système judiciaire. La mise en œuvre des nouvelles dispositions ne peut donc pas être considérée comme une opération terminée; c'est un processus qui est toujours en cours.

ANNEXE 12

LES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE EN MILIEU AUTOCHTONE

Daniel Turcotte et Sylvie Moisan

Les réactions à la nouvelle LPJ

L'annonce des modifications à la LPJ a soulevé plusieurs réactions négatives chez les Premières Nations du Québec. D'importantes inquiétudes ont été exprimées face à certaines dispositions, notamment les durées maximales d'hébergement. Les représentants des Premières Nations ont fortement dénoncé cette disposition en soulignant qu'elle est susceptible de faire en sorte que plusieurs enfants autochtones soient confiées à des familles situées à l'extérieur de la communauté. En effet, les familles autochtones qui désirent devenir des familles d'accueil sont souvent rejetées sous prétexte qu'elles ne répondent pas aux critères du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec. Cette situation entraîne que les communautés autochtones disposent de peu de ressources d'accueil pour accueillir les enfants qui doivent être retirés de leur milieu familial. L'adoption éventuelle de ces enfants qui se retrouvent dans des familles extérieures à leur communauté évoque pour certains acteurs la réalité qui prévalait au moment de la mise en place de pensionnats indiens. Dans leur mémoire conjoints, le RCAAQ et le FAQ (2005) rapportent que dans certains foyers d'accueil, il est même interdit aux jeunes autochtones d'employer leur langue maternelle sous prétexte que le français doit prévaloir. Les placements hors réserve, dont on craint une augmentation avec les modifications à la Loi, sont vus comme ayant des effets dévastateurs sur l'identité de l'enfant placé.

Selon nous, la rupture du lien d'attachement affectif avec les parents biologiques suite à « un placement de vie à long terme » entraînera non seulement une perte de la langue, de la culture, de la spiritualité, des valeurs et du mode de vie autochtone, mais surtout, une perte d'identité chez l'enfant devenu adulte. (RCAAQ et FAQ, 2005 : 6)

Selon les porte-paroles des peuples autochtones, l'effet des nouvelles dispositions relatives aux durées maximales d'hébergement risque d'être d'autant plus important qu'ils ne disposent pas des ressources financières suffisantes pour mettre en place de services sociaux adéquats pour aider les familles en difficulté à répondre aux besoins de leurs enfants. Ils soulignent que les règles de financement font en sorte que l'argent versé pour les services sociaux est presque entièrement consacré aux dispositifs de placement des enfants entraînant l'absence de services axés sur la prévention. Cette situation a d'ailleurs été soulevée par la Vérificatrice générale du Canada.

L'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL) souligne à cet égard la complexité de leur situation du fait de la présence des juridictions fédérale et provinciale; alors que la protection de la jeunesse relève du gouvernement provincial, dans leurs communautés, le financement des services sociaux est de juridiction fédérale.

Bien que les normes applicables sur la protection de la jeunesse soient définies par le Québec, c'est le gouvernement fédéral qui fournit le financement. Or, le fédéral ne prévoit pas de financement particulier pour les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et des Inuits, une situation qui a été dénoncée dans le dernier rapport de la vérificatrice générale du Canada. Les familles autochtones ne bénéficient donc pas d'un soutien comparable à celui offert aux familles québécoises. (APNQL, 2009: 4)

Faute de moyens financiers adéquats, il est anticipé que les délais prévus à la LPJ seront trop courts pour atteindre les objectifs fixés par le DPJ et ainsi faire en sorte que les parents puissent conserver la garde de leur enfant. Pour Ghislain Picard, Chef de l'Assemblée des Premières Nations, cette situation se traduit par un traitement inéquitable entre la population québécoise et la population autochtone.

Dans le contexte actuel, les Premières Nations ne sont pas en mesure de rencontrer les exigences imposées par la Loi, parce qu'elles ne disposent pas des mêmes services que les autres Québécois. (APNQL, 2008: 1)

Un autre enjeu important touche la légalisation de l'adoption traditionnelle. Il s'agit d'une question épineuse qui tient à cœur aux Premières Nations. L'adoption traditionnelle s'applique lorsqu'un parent décide, pour diverses raisons, de confier son enfant aux soins d'une tierce personne, soit un membre de la famille proche ou éloignée, soit un autre membre de la communauté. L'adoption traditionnelle fait partie intégrante des coutumes autochtones. D'ailleurs, certaines provinces (Colombie-Britannique et les Territoires du Nord-Ouest) ont modifié leurs lois pour correspondre aux coutumes des Premières Nations en cette matière. Au Québec, depuis plus de vingt ans, les autorités autochtones demandent que soit reconnue l'adoption traditionnelle.

Donc, les Premières Nations ont accueilli plutôt négativement les modifications à la Loi, posant même publiquement la question : « Est-ce là une façon déguisée de parvenir à l'extinction des peuples autochtones? » (RCAAQ & FAQ, 2005 : 6). Même avant les modifications, le DJP était souvent perçu par la communauté autochtone comme une organisation de l'État dont l'action se résumait à « enlever » les enfants autochtones à leur famille et leur communauté. Pour les Premières Nations, les durées maximales d'hébergement « risquent d'engendrer des effets dramatiques sur les enfants et les jeunes autochtones, mais aussi sur l'avenir de la culture et de l'existence même des Nations autochtones au Québec. » (APNQL, 2009 : 3)

Si les préoccupations sont partagées par l'ensemble des Premières Nations, l'impact des modifications à la Loi est toutefois susceptible de se présenter différemment selon les milieux, car les modalités d'application de la Loi dans les communautés autochtones varient d'une région à l'autre. Dans certaines régions, les interventions sont réalisées par le personnel régulier du centre jeunesse; dans d'autres, l'application de la Loi est confiée à la communauté autochtone. C'est cette dernière situation qui prévaut dans l'un des sites retenus pour les études de cas. Sur ce site, l'application de la loi relève du Système d'intervention d'autorité atikamekw dont nous allons examiner les principales caractéristiques.

Le système d'intervention d'autorité atikamekw (SIAA)¹

Le Système d'intervention d'autorité atikamekw est un projet né le 1^{er} mars 2000. Il constitue une composante de la Politique sociale atikamekw. Selon cette politique, les services sociaux courants, dont les objectifs sont le mieux-être, l'épanouissement, le développement harmonieux des enfants et des jeunes, et le support aux parents, représentent la porte d'entrée du SIAA. Conçu comme une mesure exceptionnelle, le SIAA s'applique dans les situations où le DPJ en est venu à la conclusion que la sécurité et le développement des enfants et des jeunes est compromis.

Le SIAA a en quelque sorte inspiré l'article 37.5 de la LPJ qui stipule que :

37.5. Afin de mieux adapter les modalités d'application de la présente loi aux réalités autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure, conformément à la Loi, avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, avec tout autre regroupement autochtone, une entente établissant un régime particulier de protection de la jeunesse applicable à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis au sens de la présente Loi. (L.R.Q., chapitre P-34.1 -Loi sur la protection de la jeunesse).

Cet article reconnaît que les enfants autochtones et leur famille évoluent dans des contextes différents de ceux des autres enfants québécois. Leur cadre de vie et leur culture demandent des modalités d'application et d'organisation des services adaptées à leurs besoins (http://www.atikamekwsipi.com/systeme_siaa).

Le SIAA débute son intervention lorsque les parents (ou les parents de fait) ne prennent pas les moyens nécessaires pour assurer la protection et les soins

¹ L'information présentée dans cette section provient des deux sources suivantes consultées le 30 août 2010 : www.cssspnql.com/fr/s-sociaux/documents/systeme.pdf et http://www.atikamekwsipi.com/systeme_siaa

appropriés à l'enfant. Et il y met fin lorsque le Directeur de la protection sociale (ou la personne qu'il désigne) est convaincu que le développement de l'enfant ou du jeune n'est plus compromis et que la situation ne risque pas de revenir. C'est par le processus de révision que la décision de la fermeture du dossier au SIAA est prise.

L'équipe chargée d'assumer la mission du SIAA est composée des personnes suivantes : le directeur ou la directrice de la protection sociale, l'adjoint au directeur-trice et le clinicien. Cette équipe est soutenue par l'équipe de services psychosociaux courants.

Le directeur de la protection sociale est désigné par le conseil d'administration du Conseil de la nation atikamekw pour exercer les responsabilités dévolues au directeur de la protection de la jeunesse aux termes de la Loi sur la protection de la jeunesse et au directeur provincial, selon la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA), dans le respect de la politique sociale atikamekw. C'est à lui que revient la décision d'amorcer ou non une situation de protection.

L'adjoint au directeur de la protection sociale seconde le directeur dans ses tâches et procède aux révisions des situations.

Le *clinicien* a la responsabilité de procéder à l'évaluation des situations qui sont signalées ainsi qu'à l'organisation et l'animation du Conseil de famille. Il voit également à la mise en place de ses décisions. Suite aux décisions du Conseil de famille, il fait signer un contrat d'engagement par les parents et le jeune, s'il a 14 ans et plus.

Trois structures de la communauté participent à la mise en œuvre du SIAA : le Conseil de la famille, le Cercle d'aidants et le Conseil des sages.

Le *Conseil de famille* se réunit dans les 30 jours suivant un signalement. Il est composé des personnes les plus significatives pour l'enfant (ou le jeune) et ses parents, notamment : la mère et le père de l'enfant, ses parents de fait, ses grands-parents, l'intervenant chargé d'aider la famille, le DPS ou la personne qui agit en son nom et l'enfant, s'il est capable de comprendre ce qui s'y passe et si sa présence ne lui est pas préjudiciable. La préparation du Conseil de famille appartient au clinicien; il doit informer les participants des différentes étapes du processus du SIAA et du déroulement de la rencontre. Le Conseil de la famille examine d'abord la situation à l'origine de l'intervention d'autorité et, s'il y a une reconnaissance des éléments problématiques, détermine les principales mesures à prendre pour corriger la situation. Il lui appartient également de désigner des personnes susceptibles de constituer le cercle d'aidants.

Le *Cercle d'aidants* est formé de personnes susceptibles de contribuer d'une manière positive à l'application des mesures décidées par le Conseil de famille. Son

rôle est consigné dans le plan d'intervention. C'est le Directeur de la protection sociale qui prend la décision de constituer un Cercle d'aidants.

Dans chaque communauté atikamekw, il y a un *Conseil de Sages* composé de dix personnes, soit cinq hommes et cinq femmes, parmi lesquelles se retrouve au moins un jeune. La durée du mandat des membres du Conseil de Sages est de quatre ans, avec possibilité de renouvellement. Le Conseil de Sages intervient lorsque le Conseil de famille ne peut réaliser son mandat, pour l'une des raisons suivantes : parce les parents (père, mère) ou le jeune de 14 ans et plus refuse de participer à un Conseil de famille, parce qu'il est impossible de constituer un Conseil de famille, parce que le Conseil de famille ne parvient pas à s'entendre, parce qu'il est impossible de faire appliquer les mesures décidées par le Conseil de famille. Son mandat est double : déterminer les faits justifiant l'intervention d'autorité et décider des mesures à prendre pour assurer la sécurité et le développement de l'enfant ou du jeune. L'intervention du Conseil de Sages est exceptionnelle; environ 90 % des situations problématiques se règlent au Conseil de famille.

Les modifications apportées à la LPJ ont changé le cadre dans lequel intervient le SIAA car le directeur de la protection sociale doit assumer les responsabilités dévolues au directeur de la protection de la jeunesse en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse. Pour apprécier l'impact de ces modifications sur la pratique au quotidien, trois acteurs clés du SIAA ont été rencontrés dans le cadre d'une entrevue de groupe. La section suivante résume leurs propos sur le sujet.

Les propos des intervenants sur le terrain face à l'implantation de la nouvelle LPJ

Pour mieux comprendre la réaction des communautés autochtones aux modifications à la Loi, il est utile de rappeler que ces communautés estiment qu'elles ont de tout temps mis en place des mesures pour assurer la protection de leurs enfants et ce, en privilégiant que leur éducation soit une responsabilité collective.

Même quand la protection de la jeunesse n'était pas là, on le faisait déjà dans la communauté. Ici, tout le monde est responsable de l'enfant. (...) Tout le monde s'implique, c'est communautaire.

Il y a un slogan qui dit : « Ça prend toute une communauté pour prendre soin d'un enfant, pour élever un enfant ». Ça, ce sont les valeurs autochtones.

Donc, si la Loi sur la Protection de la jeunesse rejoint les communautés autochtones dans ses objectifs, dans son application, elle peut heurter certaines de leurs façons de faire. C'est pour faire en sorte que la protection des enfants soit assurée dans le respect des valeurs autochtones que le SIAA a été mis en place et qu'un Manuel de référence propre à la communauté a été rédigé. Ce Manuel précise des façons de

faire qui sont à la fois conformes aux dispositions de la Loi et respectueuses des valeurs de la communauté.

Le Manuel de référence que l'on avait avant, il a été rédigé par des (...) personnes qui connaissaient la Loi sur la protection de la jeunesse et qui ont travaillé avec des atikamekws pour l'adapter aux valeurs atikamekws.

Les modifications à la Loi ont exigé l'adaptation de ce Manuel de référence puisque, comme le mentionnent les personnes rencontrées, elles n'ont pas eu d'autre choix que de se conformer aux nouvelles dispositions de la Loi.

Nous autres, au SIAA, on est obligé de suivre les nouvelles modifications, de mettre nos directives à jour. (...) On est obligé par la loi de travailler en parallèle avec le DPJ.

Les modifications apportées au Manuel de référence n'ont pas été majeures. Certains principes mis de l'avant dans la nouvelle Loi vont dans le sens de pratiques déjà en place en milieu autochtone. C'est le cas du principe général de privilégier, lorsque le maintien dans le milieu familial n'est pas possible, le placement auprès de personnes qui sont les plus significatives pour l'enfant, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie.

Les enfants vont être confiés à d'autres personnes que les parents beaucoup plus longtemps, mais ils ne sont pas chez des étrangers; ils sont chez leurs grands-parents, ils sont chez une tante.

Si un enfant, dans le cadre des services, est confié à quelqu'un d'autre, c'est sa grand-mère ou sa tante qui reste deux maisons plus loin ou la rue à côté. L'aspect du déracinement ou de ne plus savoir où il est rendu, ça ne s'applique pas de la même façon.

L'affirmation du droit de l'enfant et ses parents de recevoir des services de santé et des services sociaux avec continuité et de façon personnalisée est également concordante avec le souci de continuité et de concertation qui transparaît dans l'organisation des services dans la communauté atikamekw.

Nous autres, c'est intégré les services. Alors, les intervenants des services sociaux courants, ce sont eux qui font le suivi des dossiers en contexte de protection et ce sont souvent eux qui vont faire des demandes d'amorce parce qu'ils sont déjà dans les dossiers.

Il y a toujours une concertation avec police-santé et services sociaux qui se rencontrent à toutes les semaines pour les interventions d'urgence. Alors, tous les intervenants concernés sont au courant des situations. (...) C'est la réunion de garde du lundi matin.

De même, le Conseil de famille et le rôle qui y est assumé par la clinicienne sont des modalités qui rejoignent parfaitement les principes généraux de la LPJ quant à la nécessité de donner à l'enfant, à ses parents et à toute personne qui veut

intervenir dans l'intérêt de l'enfant l'occasion d'être entendus et d'être informés des moyens de protection et de réadaptation ainsi que des étapes prévues pour mettre fin à cette intervention.

La clinicienne, elle travaille dans la préparation du Conseil de famille. Elle informe tout le monde de la façon dont le déroulement va se faire. On travaille dans la vérité et dans le respect de chacun. Tout le monde a le droit de s'exprimer sans qu'il soit jugé. Tout le monde est bien prêt à venir s'asseoir : il a été bien informé, bien préparé et maintenant, on s'assit et on discute de leur situation.

D'autres modifications, par contre, viennent heurter des aspects très sensibles de la réalité autochtone; c'est le cas des dispositions concernant les durées maximales d'hébergement. De l'avis des personnes rencontrées, le fait d'associer le retrait de l'enfant de son milieu familial à une situation d'instabilité ne correspond pas nécessairement à la réalité des enfants autochtones qui vivent dans des communautés de petite taille où les gens se connaissent et se côtoient régulièrement.

L'objectif que les enfants ne soient pas «barouettés» tout le monde souscrit à ça. (...) Mais ce n'est pas la même chose quand tu vis à Trois-Rivières, quand tu vis à Québec, quand tu vis à Wemontaci ou à Manawan. (...) Dans la pratique, ta mère, qui habite à deux maisons, tu lui parles à tous les jours même si tu habites chez ta tante ou ta grand-mère depuis cinq ans (...) Alors, les modifications à la Loi, quand elles viennent rentrer des délais ou certaines méthodes, ce n'est pas toujours adapté.

Dans un tel contexte, l'introduction d'un délai maximum d'hébergement peut même davantage contribuer à installer de l'inquiétude qu'à assurer une plus grande stabilité à l'enfant.

Les nouveaux délais viennent bousculer. Avant, on se disait on avance, et si ça prend un peu plus de temps, en autant que les choses avancent et que ça évolue bien et que l'enfant est bien là où il est, on va continuer de progresser et on va travailler dans ce sens là. (...) Il y avait quand même une forme de projet de vie mais qui n'était pas basé sur le temps. La notion de temps n'est pas la même en milieu autochtone et (...) un jeune qui est chez sa grand-mère ne vit pas le même déracinement que celui qui est placé dans une famille d'accueil.

On a été obligé de faire des clarifications de projet de vie. (...) C'est sûr que ça assomme les parents quand on leur dit que l'on s'en va vers une clarification de projet de vie.

De leur avis, les notions de stabilité et de lien d'attachement n'ont pas le même sens dans leur communauté non seulement en raison de la proximité des personnes, mais également du caractère communautaire de l'éducation des enfants.

Moi, j'ai vécu dans ma communauté et je sais que des fois ma tante venait chercher ma petite sœur et la ramenait le soir. L'autre fois, c'était une autre tante. Donc, l'attachement est toujours là avec la mère. Mais eux autres [les intervenants de la DPJ], ils appellent ça un attachement désorganisé.

L'impact des durées maximales d'hébergement est particulièrement inquiétant lorsque le placement de l'enfant se fait dans une famille d'accueil à l'extérieur de la communauté. Dans une telle situation, l'enfant n'est pas seulement coupé de sa famille, mais de sa culture, son histoire, ses racines.

Il y a trop d'enfants qui sont retirés par le DPJ et que ces enfants-là s'en vont à l'extérieur. Au lieu de les placer dans la communauté, ils vont les placer à l'extérieur. Donc, c'est la perte du bagage culturel, la perte de l'identité et la perte de la langue. C'est ce qu'on déplore.

Pour éviter une telle situation, des efforts sont faits pour maintenir l'enfant dans sa communauté, mais ce n'est pas toujours possible, particulièrement dans les communautés où les services sociaux sont moins bien organisés.

À cause de la façon dont on procède avec les conseils de famille et tout ça, il y a peu de jeunes qui sont sortis des communautés que l'on dessert parce que la première ressource qui est interpellée, c'est la famille élargie et quand ce n'est pas possible, on a des familles d'accueil qui sont dans les communautés. Mais ce phénomène [déracinement] est connu par beaucoup d'autres communautés où c'est le DPJ qui livre les services et où il n'y a pas une structure de services dans la communauté avec son propre réseau de familles d'accueil.

Mais on ne les sort pas les enfants de la communauté parce que nous autres, on favorise qu'ils soient dans la communauté. On a un réseau de familles d'accueil dans la communauté et on les utilise. Mais avant, c'est la famille élargie qui va les accueillir les enfants.

Les dispositions relatives aux durées maximales en combinaison avec l'article 71 qui mentionne que le directeur doit, s'il considère que l'adoption est la mesure la plus susceptible d'assurer le respect des droits de l'enfant, prendre tous les moyens raisonnables pour la faciliter constituent un irritant majeur pour les communautés autochtones. D'autant plus que les dispositions qui régissent l'adoption au Québec viennent en opposition avec leurs façons de faire traditionnelles.

Au niveau de l'adoption, nous autres, dans le temps, on avait une façon de faire. (...) Je vais vous donner une situation. Il y a une mère qui a promis son bébé à un de ses oncles. L'enfant naît, l'oncle et la tante se présentent à l'hôpital, partent avec le bébé et, il nous arrive un signalement en abandon. Alors là, le DPJ dans son réseau il a des banques mixtes et ils veulent avoir le bébé dans leur banque mixte. J'ai dit : non, non, non. (...) Traditionnellement, les affaires seraient restées de même, et personne ne s'en serait mêlé. L'enfant aurait été élevé par son oncle... (...) Je pense que c'est plus sécurisant pour les parents de

choisir où son enfant va être élevé, que de donner à une banque mixte où il ne connaît pas les personnes.

En résumé, on constate que certaines modifications apportées à la LPJ correspondent à des façons de faire qui étaient déjà valorisées et mises en œuvre en milieu autochtone, notamment l'utilisation de la famille élargie, la continuité des services, le souci de bien informer le jeune et ses parents de la situation et de leur permettre de se faire entendre. D'autres, par contre, viennent heurter des zones de sensibilité qui réactualisent des souvenirs pénibles d'un passé pas si lointain où les enfants autochtones étaient retirés de leur communauté, notamment les dispositions sur les durées maximales d'hébergement.

Jusqu'à maintenant, les intervenants autochtones se sont pliés aux changements de pratique qui ont été mis en place dans les centres jeunesse pour se conformer aux nouvelles dispositions de la Loi, notamment en rédigeant un projet de vie pour tous les enfants placés. Mais ils sont inquiets pour l'avenir et ils craignent que les modifications à la Loi viennent éroder les acquis résultant de la mise en place du SIAA en termes de proximité avec les familles, de légitimité et de fierté.

Dans le SIAA, les gens ils sont dans la communauté, ils sont là, ils savent tout ce qui se passe. (...) Tout finit par se savoir, parce que tout le monde se connaît et les services sont interreliés.

Pour des intervenants non-autochtones qui travaillent dans des communautés, ils sont dans des équipes où c'est le tiers, ou la moitié qui sont atikamekws. Ils sont dans la culture. (...) Alors, ça, je pense que c'est très aidant. (...) Le fait d'aborder les gens correctement, ils se sentent davantage respectés et ils vont davantage être ouverts à embarquer dans les choses.

La légitimité. Tu n'es pas celui qui applique une loi de l'extérieur. (...) Le SIAA a défini qu'est-ce qui étaient les motifs qu'il reconnaissait en lui-même comme des motifs d'intervention. Et la nation, c'est son système qu'elle a bâti.

C'est la fierté de se prendre en charge, la fierté de protéger nos enfants et la fierté aussi d'innover le système de protection.

Quelques statistiques sur les signalements concernant des enfants autochtones

Selon le fonctionnement du SIAA, les intervenants affectés aux services sociaux courants sont à l'origine d'une grande partie des signalements, car il « faut que les services de première ligne soient assurés avant que la situation arrive en autorité ». Certaines situations peuvent se retrouver directement au SIAA, mais règle générale, un signalement est effectué par l'intervenants aux services sociaux courants lorsqu'il estime que la sécurité ou le développement de l'enfant est

compromis et qu'il constate que les parents ne veulent pas ou ne peuvent pas prendre les mesures pour corriger la situation.

Les intervenants des services sociaux courants, ce sont souvent eux qui vont faire des demandes d'amorce. (...) Si à un moment donné ça ne va pas, où qu'ils ont une information à l'effet que l'enfant serait peut-être victime de mauvais traitements, ils vont faire une demande d'amorce, qui est l'équivalent d'une demande de signalement.

Les situations qui arrivent de l'extérieur, ça va être des situations de crise où, par exemple, une adolescente fait un dévoilement d'un abus sexuel. Ça va entrer directement à la protection sociale.

Dans la mesure où les signalements, ou demandes d'amorce, émanent principalement des intervenants des services sociaux courants, nous nous sommes demandé si la perception négative de certaines des modifications apportées à Loi pouvait avoir un impact sur leur décision de référer des situations au SIAA. Pour déceler si les changements à la LPJ ont pu entraîner des changements dans les pratiques de signalement, un examen de l'évolution des signalements au CJ de la Mauricie – Centre du Québec entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009 a été effectué. Les données utilisées pour cet examen proviennent du système PIJ dont elles ont été extraites et dénominalisées avant de nous être transmises. Elles portent sur 1348 signalements se rapportant spécifiquement à des enfants identifiés comme autochtones dans le système d'information. Plus de la moitié de ces signalements (60,9%) concernent des enfants vivant sur une réserve.

Un peu plus de la moitié des signalements (54,5%) se rapportent à des enfants de sexe féminin. Le groupe des 0-5 ans est le plus touché par ces signalements; l'âge moyen des enfants se situe à 8,5 ans (ET : 5,276). La négligence constitue le motif le plus fréquent parmi les articles principaux identifiés comme justifiant le signalement; près de la moitié des signalements (49%) s'y rapportent. Dans plus de huit cas sur dix, c'est un professionnel du secteur public qui est à l'origine du signalement. Ces informations sont détaillées dans le tableau 1.

Tableau 1. Caractéristiques des signalements

Caractéristiques examinées		n	%
Lieu de résidence	Conventionné	5	0,4
	Autochtone hors réserve	522	38,7
	Autochtone sur réserve	821	60,9
Sexe	Féminin	734	54,5
	Masculin	612	45,4
Groupe d'âge	0-5 ans	464	36,8
	6-11 ans	379	30,1
	12 et +	418	33,1
Motif principal de signalement	Négligence	660	49,1
	Dévelop. mental et psychologique	66	4,9
	Menace au développement	53	3,9
	Abus sexuel	185	13,8
	Abus physique	75	5,6
	Trouble de comportement	249	18,5
	Fugue et Absentéisme scolaire	56	4,2
Type de déclarant	À titre personnel	161	11,9
	Autres signalants	65	4,8
	Professionnel au privé	22	1,6
	Professionnel au public	1100	81,6

L'examen du profil des signalements en fonction du lieu de résidence de l'enfant indique quelques différences entre les signalements qui concernent des enfants qui vivent hors réserve et ceux qui sont sur une réserve. Si la distribution selon le sexe est identique, on constate que la moyenne d'âge des enfants concernés par les signalements est légèrement plus basse (5,16 vs 5,33) pour les enfants hors réserve [$t(1341) : -2,121; p=,034$]. Par ailleurs, dans ce dernier groupe, les signalements font plus souvent référence à la négligence, et moins souvent aux abus sexuel et aux troubles de comportement, comparativement aux signalements touchant les enfants sur une réserve.

La nature des déclarants varie également selon que les signalements concernent des enfants hors réserve ou sur réserve; dans le premier groupe, ils proviennent moins fréquemment de professionnels du secteur public. Les données de cette analyse comparative sont détaillées dans le tableau 2. Il faut noter que ces données ne fournissent aucune indication sur l'incidence de la maltraitance, car elles ne tiennent pas compte du nombre total d'enfants qui vivent hors réserve ou sur réserve; tout ce qu'elles indiquent, c'est le nombre de signalements reçus.

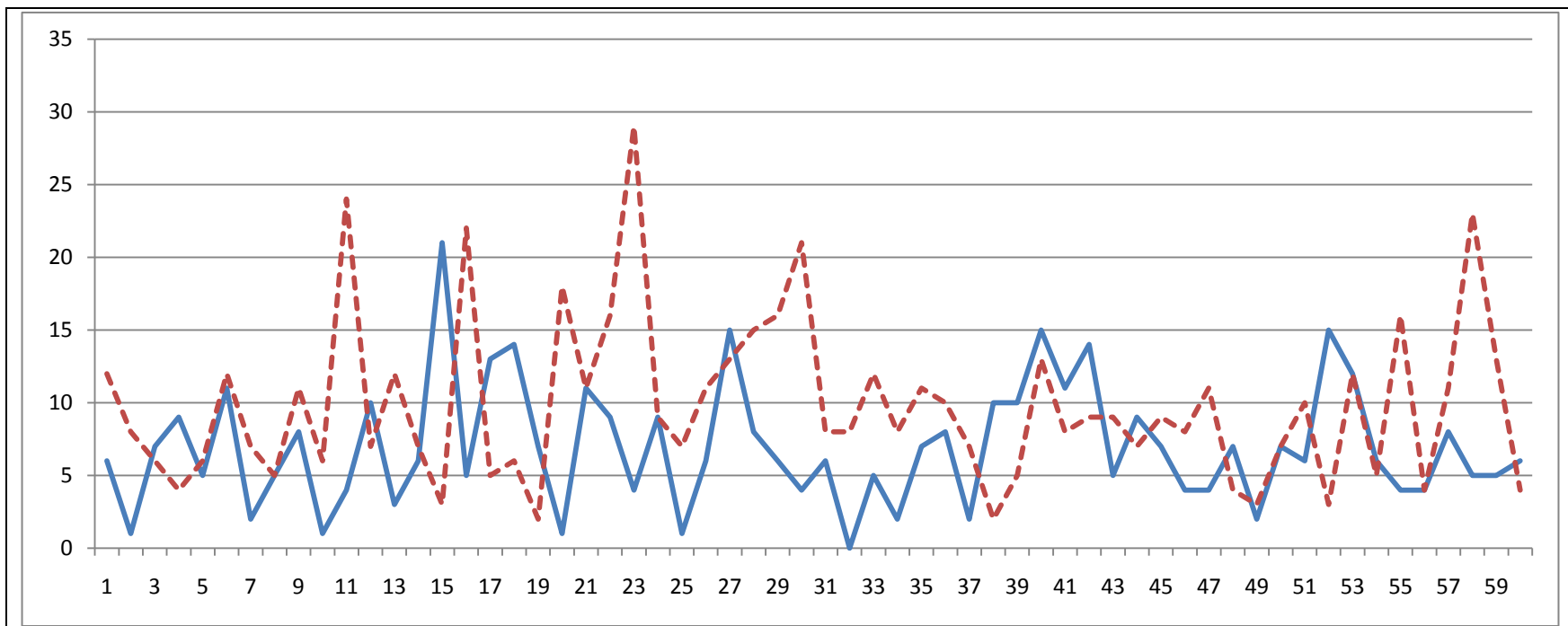
Tableau 2. Caractéristiques des signalements selon le lieu de résidence de l'enfant

Caractéristiques		Hors réserve		Sur réserve		p
		n	%	n	%	
Sexe	Féminin	285	54,6	447	54,4	
	Masculin	237	45,4	372	45,3	
Groupe d'âge	0-5 ans	190	39,3	274	35,4	0,33
	6-11 ans	155	32,1	223	28,8	
	12 et +	138	28,6	276	35,7	
Motif principal de signalement	Négligence	281	53,9	377	46,1	,000
	Dév. mental et psychologique	35	6,7	30	3,7	
	Menace au développement	20	3,8	33	4,0	
	Abus sexuel	37	7,1	147	18,0	
	Abus physique	46	8,8	28	3,4	
	Trouble de comportement	73	14,0	176	21,5	
	Fugue et absentéisme scolaire	29	5,6	27	3,3	
Type de déclarant	À titre personnel	123	23,6	37	4,5	,000
	Autres signalants	22	4,2	42	5,1	
	Professionnel au privé	4	0,8	18	2,2	
	Professionnel au public	373	71,5	724	88,2	

Pour apprécier si les modifications à la Loi ont pu avoir une influence sur la décision des déclarants potentiels de faire un signalement, un examen du nombre de signalements reçus à chaque mois entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009 a été effectué. Le résultat est présenté à la figure 1. On constate immédiatement une grande fluctuation dans le nombre de signalements d'un mois à l'autre. Il en résulte que toute comparaison dans l'évolution du nombre de signalements exige de tenir compte de la période de comparaison. Partant de ce constat, deux périodes regroupant les mêmes mois ont été constituées pour fin de comparaison entre les signalements reçus avant et après l'entrée en vigueur des modifications à la LPJ : la première s'étend du 1^{er} janvier 2005 au le 31 décembre 2006; la seconde du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009.

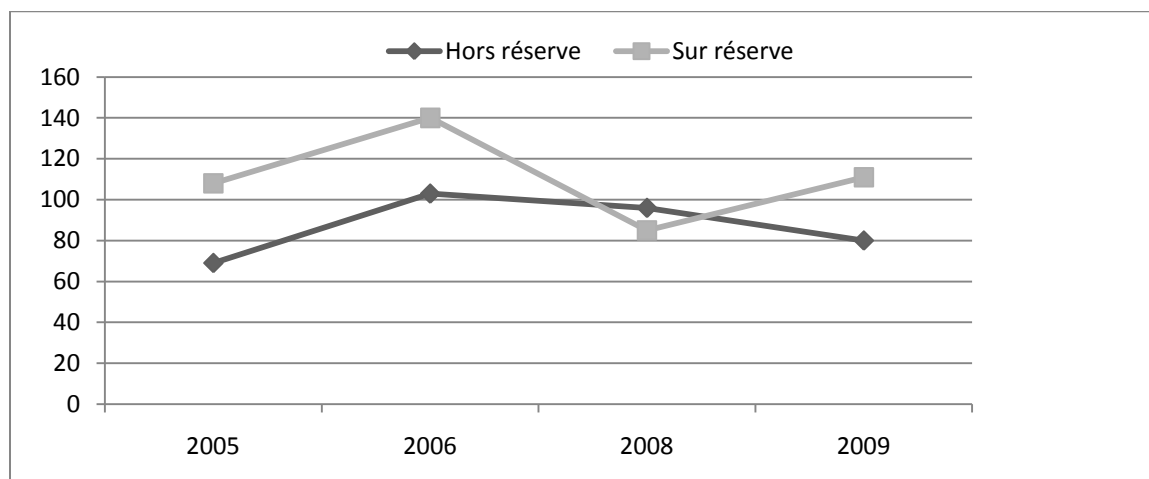
Pendant la première période, 420 signalements ont été reçus soit en moyenne 17,5 signalements par mois. Pendant la seconde, 381 pour une moyenne mensuelle de 15,9 signalements, ce qui traduit une légère baisse. Comme l'illustre la figure 2, l'examen de l'évolution du nombre annuel des signalements en fonction du lieu de résidence de l'enfant traduit deux tendances différentes : alors que pour les enfants hors réserve le nombre de signalements a augmenté entre 2005 et 2006 pour se stabiliser par la suite, pour les enfants sur réserve, il a chuté de façon importante en 2008, pour revenir en 2009 à un nombre qui correspond à l'écart observé entre les deux groupes d'enfants pendant les années précédentes. L'hypothèse selon laquelle l'entrée en vigueur des modifications à la Loi aurait entraîné une diminution des signalements est donc soutenue par ces données, pour les enfants qui vivent sur une réserve.

Figure 1 – Nombre de signalements reçus mensuellement entre janvier 2005 et décembre 2009 concernant des enfants hors réserve (ligne continue) et sur réserve (ligne pointillée).



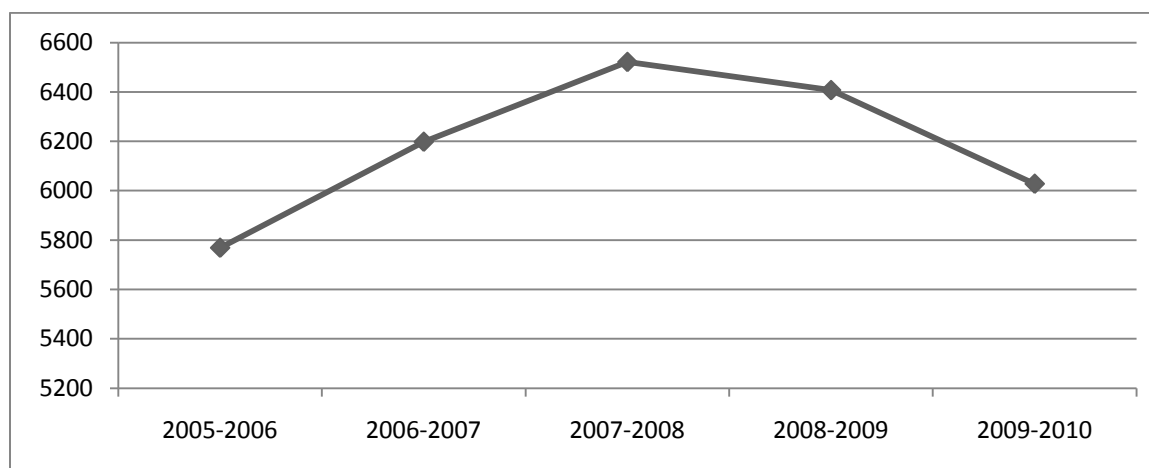
Mais ce phénomène s'est résorbé après quelques mois, de sorte qu'en 2009, l'écart entre le nombre de signalements pour les enfants sur une réserve et ceux hors réserve est revenu sensiblement au niveau qu'il présentait avant l'entrée en vigueur des modifications à la Loi.

Figure 2 – Nombre moyen de signalements par année



Si l'on compare ces données avec les statistiques de l'établissement² sur le nombre de signalements reçus, on constate que la courbe des signalements pour les enfants hors réserve est semblable à celle de l'ensemble de la région (figure 3). La chute du nombre de signalements observée en 2008 pour les enfants autochtones vivant sur une réserve est donc un phénomène particulier.

Figure 3 – Évolution du nombre de signalements traités selon l'année budgétaire



² Ces données sont basées sur le nombre de signalements traités durant l'année mentionnée dans les rapports annuels de gestion du Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec. Ces données incluent les enfants autochtones, sauf pour l'année 2005-2006.

Selon ces données, les craintes des intervenants des Premières Nations face aux modifications apportées à la Loi se seraient traduites par une certaine hésitation à faire une demande d'amorce. Ce phénomène a cependant été temporaire puisque pour l'année 2009, les statistiques sur les signalements concernant les enfants qui vivent sur une réserve présentent le même profil que ceux concernant l'ensemble des enfants de la région. Il est possible qu'au fil du temps, les intervenants se soient sentis plus à l'aise face à ces modifications et/ou qu'ils aient réalisé que dans certaines situations, l'intervention en contexte d'autorité est une avenue inévitable.

Références

- Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL). (2008). *Traitement inéquitable réservé aux familles et aux enfants des Premières Nations: Les Premières Nations demandent une enquête à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse*. Québec: Auteur.
- Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL). (2009). *Mettre fin au colonialisme*, Mémoire présenté au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.
- Femmes Autochtones du Québec (FAQ) et Regroupement des Centres d'amitié autochtones du Québec (RCAAQ). (2005). *Mémoire conjoint concernant la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse: Dans le passé, il y a eu les pensionnats indiens...Aujourd'hui, doit-on absolument répéter l'histoire ?* Mémoire présenté au ministère de la Justice du Québec et au ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec.

LES SERVICES OFFERTS AUX COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES PAR UN CENTRE JEUNESSE

Martin Goyette, Annie Pontbriand et Marie-Ève Turcotte

Un second modèle d'application de la LPJ aux communautés autochtones a été examiné dans le cadre de cette recherche. Dans ce dernier, l'application de la LPJ relève des intervenants du centre jeunesse. Ces intervenants sont regroupés en équipes dédiées aux services aux communautés autochtones. Chacune de ces équipes offrent des services à certaines communautés de la région, ceux habituellement offerts par les centres jeunesse dans le cadre de la LPJ et de la LSJPA, mais aussi ceux offerts par les CLSC, les services sociaux de première ligne³.

Dans cette région, l'application de la LPJ en contexte autochtone a suscité de nombreuses réactions des communautés qui ne se sont pas senties consultées dans le processus d'adoption de la Loi. À l'instar du site du premier modèle d'application, les appréhensions concernent surtout le retrait des jeunes des communautés notamment en ce qui a trait aux durées maximales d'hébergement. Et ici également c'est le spectre de l'acculturation des jeunes (cf : les pensionnats) qui a amené les communautés et les organisations autochtones à se positionner d'emblée contre les nouvelles dispositions. Dans ce contexte d'implantation, au niveau du CJ, il y a eu un fort consensus sur le principe que l'intérêt de l'enfant devait primer avec le corolaire que les normes quant aux délais doivent être respectées.

Ce qu'il faut comprendre, c'est que le centre jeunesse fait beaucoup d'efforts à garder les enfants dans leur communauté, au sein de leur famille. Mais quand on est à l'évidence dans une situation qui ne permet pas le maintien de l'enfant chez lui, qu'il soit autochtone ou non, il faut se poser la question : quel sera le projet de vie pour cet enfant? (...) Trouver les mots justes pour expliquer ça, c'est très difficile.

Mais, les acteurs rencontrés, à tous les niveaux, affirment clairement la volonté d'éviter la rupture culturelle pour les enfants autochtones. Du point de vue institutionnel, ceci implique un travail concret et important d'accompagnement des

³ Du point de vue méthodologique, l'analyse s'appuie sur 17 entrevues individuelles ou de groupes réalisées dans un des sites à l'étude. « Les procédures de collecte de données suivantes ont été utilisées : (...) des entrevues de groupe avec des intervenants à l'évaluation-orientation, à l'application des mesures, aux ressources et, dans certains établissements, à la révision et aux services aux autochtones; 3) des entrevues individuelles avec des chefs de service et des directeurs s'ajoutent des entrevues de groupe avec des représentants des regroupements de familles d'accueil et des comités des usagers » (Turcotte et al., 2010 : 8). Une analyse thématique a été réalisée en prenant en compte les différents statuts des répondants et les secteurs territoriaux d'appartenance du centre jeunesse afin de faire émerger les différences et les ressemblances dans le discours. Par contre, considérant que l'analyse porte que sur un site, les résultats ne feront pas ressortir les divergences par rapport aux rôles et statuts des répondants.

intervenants et des équipes dans le processus d'implication des parents et des communautés dans l'élaboration des projets de vie.

Il y a des inquiétudes. Au niveau des usagers, il y a des personnes autochtones et il y a présentement des pressions notamment sur les placements en majorité, les projets de vie. Les usagers autochtones qui font l'objet de placement en majorité ou qui ont des ordonnances de stabilité, on va vers des projets de vie qui peuvent prendre la forme d'une adoption. Il y a un peu de combat là-dessus car ces usagers ne sont pas d'accord avec ça. Ils ont l'idée d'un déracinement, d'une rupture de culture, etc. Donc ça, c'est plus difficile. Pour le reste, il y a des usagers qui ont fait le saut. On a dû insister beaucoup sur la notion des durées maximales de placement. (...) Et rendu au terme de la durée maximale, ils se sont rendu compte que c'était vrai. Même si nous avons fait des relances qu'il fallait qu'ils se mettent en action dans le plan de protection, ils sont quand même arrivés à des échéances et ils ont fait le saut.

Je dois dire que je pense que les communautés autochtones comprennent aussi que c'est important de définir un projet de vie pour l'enfant. Le défi va être, comme on peut s'assurer le plus possible pour que cet enfant en besoin de projet de vie puisse demeurer au sein de sa culture. Là-dessus, il y a des choses en place. Présentement, il y a des protocoles d'ententes qui sont à être négociés pour que si on s'en va vers un projet d'adoption, on puisse privilégier le maintien de cet enfant au sein de sa nation.

S'il y a une reconnaissance de la nécessité d'adaptation des pratiques de façon à éviter cette rupture culturelle (le retrait du jeune de sa communauté), le défi demeure important. Les acteurs rencontrés rapportent en effet une disparité selon les secteurs géographiques desservis. Ainsi, avec certaines communautés, des pratiques étaient déjà en place avant les modifications à la LPJ, elles étaient beaucoup plus ancrées du fait de la plus grande pression exercée par les communautés à cet égard et du fait que certains intervenants d'origine autochtone sur la communauté et à l'extérieur, travaillent avec les intervenants du centres jeunesse. Ces pratiques ont trait à une forme d'assouplissement des critères d'accréditation des familles d'accueil afin d'avoir des ressources de placement dans la communauté; à une souplesse quant à l'utilisation des tiers; à une analyse plus rigoureuse avec la communauté des options possibles quant au placement et de l'utilisation plus fréquente des familles élargies. Cette histoire de collaboration entre certaines communautés et les équipes dédiées aux services des autochtones a créé des conditions objectives permettant aux intervenants de disposer d'un éventail plus importants de choix afin d'éviter un placement hors communauté.

Moi, je reviens à l'expérience qu'on vivait dans [dans le territoire X], il y a 15 ans qu'on passe à gérer un risque avec ces gens là, avec des autochtones, on travaille beaucoup mieux avec ce risque là. (...) Je ne sais pas, ce sont des hypothèses, le fait que là-bas, on a plus d'intervenants autochtones, chef de

services autochtone, les ressources, agent de liaison, on a une espèce de circuit, pas un circuit fermé qui se protège, c'est une confiance qui est établie qui est facilitante. Quand ils arrivent, ils sont moins menaçants. Ils ont une façon d'entrer en contact qui est différente.

Peu importe la communauté autochtone desservie, il ressort du point de vue de l'ensemble des acteurs rencontrés que les nouvelles dispositions de la LPJ ont rendu nécessaire et incontournable la recherche de solutions communes quant à l'objectif final de maintenir les enfants dans les communautés. Ce contexte a ainsi contribué à favoriser ou susciter un travail en collaboration.

Ce que j'observe, c'est que ça a donné lieu à des échanges. Ça, la venue de la nouvelle Loi, nécessairement on doit se parler. Donc, sans dire et qualifier de bonne ou mauvaise, je vous dirais qu'il y a des échanges sur cette question. Ce que ça amène aussi, c'est des opportunités de collaboration, de partenariat. Notamment avec [l'organisme autochtone X]. Présentement, on aura à travailler sur un partenariat sur le placement. L'[organisme autochtone X] accepte de travailler sur ça, eux aussi à identifier des ressources chez qui placer des enfants autochtones. (...) Alors, ce que j'entends aujourd'hui, c'est que les gens vont contribuer eux aussi à identifier des familles autochtones pour les enfants. Je trouve qu'on a changé de niveau, nous ne sommes plus au niveau reproche mais plutôt qu'on va travailler ensemble.

Or, la collaboration avec les représentants des communautés autochtones doit s'appuyer sur des liens et sur la connaissance des enjeux culturels et du rapport des autochtones au temps. Ceci implique de revoir les manières d'entrer en relation autant avec les familles qu'avec les leaders autochtones.

Quand tu amènes un paquet de feuilles de 500 pages, nous, on est paresseux un peu. Tu vas nous le présenter. Si c'est comme ça que tu présentes ça aux familles dans la communauté, c'est sûr que ça ne marche pas. (...). Une intervenante m'a aidée pour le ventiler, faire des power points, donc nous sommes allés le faire. Après, elle a dit, tu vas pouvoir le présenter. On a invité d'autres acteurs, je l'ai présenté, et ça a coulé comme du beurre.

Et cette question du temps revient souvent dans plusieurs contextes. Par exemple, le fait que pour faire confiance, les acteurs ont besoin d'une certaine permanence des acteurs avec qui le dialogue est possible.

Les autochtones ont une réticence à travailler avec les blancs parce qu'ils ont l'impression que quand ils accordent leur confiance à un acteur, il quitte et est remplacé par un autre.

La conscientisation accrue des intervenants quant aux questions culturelles et à l'impact du placement hors communauté des jeunes autochtones ont ainsi favorisé un travail plus systématique et rigoureux sur les enjeux liés au placement des jeunes autochtones.

Parce que maintenir un enfant dans son milieu, je suis convaincu, le temps nous le dira, apporte plus de gains que le retirer. Surtout, ceux qui viennent des communautés autochtones, ils sont déracinés, je n'arrive même pas à les confier dans des familles d'accueils qui sont autochtones. Ils partent, c'est un choc au niveau de la façon de vivre. Puis, ils ne retournent pas souvent dans la communauté pour toutes sortes de raisons qui sont attribuables au milieu plutôt qu'à l'enfant. Mais l'enfant, il vit comme si à quelque part, en vieillissant il se dit qu'il doit être le problème. Et quand il devient adolescent, il y a l'agressivité et l'attente qui devient... et oups, il va basculer. Faire vivre ça à quelqu'un, le fait de lui dire qu'il va retourner mais qu'il n'y a jamais retourné, dans ma perception, c'est un peu de lui prendre son espoir

De la part du centre jeunesse, les modifications ont également entraîné une réflexion plus large quant aux standards de pratique avec les jeunes autochtones et une systématisation d'outils comme les conseils de famille. Ainsi, un guide de pratique a été développé afin de soutenir les intervenants dans ce recours systématique à la famille dans la prise de décision quant aux décisions concernant le jeune en situation de compromission⁴.

Donc, c'est sûr qu'avec projet de vie, on a la notion de conseil des familles et on l'a intégrée maintenant dans notre système. C'est une valeur maison qu'on pouvait intégrer, on avait la possibilité de le faire. Donc, après discussion avec ma collègue quand elle a bâti ça, pour s'assurer qu'au niveau autochtone, la notion de conseil des familles, ça soit intégré dans le système. Là, elle m'a demandé si on pouvait le faire, moi j'ai testé et je lui ai dit que oui, on peut le faire car c'est une valeur maison, donc c'est local et on peut le faire, donc on l'a intégré. On est rendu à un projet de modifications dans ce que je vous parlais tantôt, qui est vraiment au niveau du conseil de famille dans les communautés autochtones.

Ce qu'on a commencé à implanter au cours de cette année, c'est une pratique où on interpelle les conseils de famille. La famille immédiate et le milieu élargi, les tantes, les sœurs, les grands-parents, pour prendre les décisions. Ça, ça permet d'éviter des déplacements, ou l'enfant va être déplacé dans son propre milieu, chez un oncle, une tante, les grands-parents et de garder l'enfant dans sa communauté.

Si ces changements de pratiques à la suite de la modification à la LPJ ont été réalisés (cf : recours au conseil de famille) dans l'ensemble des équipes dédiées pour les communautés autochtones de la région, des intervenants identifient certains enjeux propres au contexte autochtone qui limitent la portée de la nouvelle LPJ, qui freinent son implantation ou qui nécessitent une adaptation. D'abord, certaines communautés plus éloignées des centres urbains peuvent être aux prises avec un manque relatif de services sociaux et de services en général, ce qui

⁴ D'ailleurs, certains intervenants sont d'avis que les conseils de famille pourraient être étendus aux familles allochtones, concrétisant ainsi l'importance de l'implication de la famille dans les décisions relatives à la LPJ.

soulève l'enjeu de l'accès à des ressources afin de soutenir l'intervention en LPJ de même que l'éviter. À cet égard, si certains interviewés sont d'avis que les services LSSSS sont assurés par les intervenants CJ et donc disponibles aux communautés, d'autres interviewés mentionnent certains blocages à cet accès notamment pour les communautés anglophones pour qui les services disponibles sont souvent donnés hors province. En effet, il est possible selon ces derniers que le mandat LSSSS donné au centre jeunesse limite l'accès aux services parce qu'il y aurait réticence pour certains membres des communautés à demander de l'aide dans le cadre d'une approche « préventive » par peur que les agents du centre jeunesse ne signalent des situations de compromission. D'autres intervenants mentionnent dans le même sens, que les différences culturelles sont en elles-mêmes un blocage, des réticences des autochtones à aller vers les blancs ayant été rapportées.

Les communautés sont des petits milieux fermés et les gens sont souvent réticents à demander de l'aide aux intervenants CJ parce que tout le monde va le savoir sur la communauté.

Ces points de vue des interviewés doivent de nouveau être mis en parallèle avec l'histoire collective douloureuse où les enfants autochtones étaient placés dans les pensionnats autochtones à l'extérieur de leur communauté et loin de leur famille. Enfin, certains intervenants encore, mentionnent qu'ils n'ont pas le temps d'offrir des services volontaires puisqu'aux prises déjà avec des difficultés dans certaines communautés qui exigent une intervention accrue dans le cadre de la LPJ.

De façon plus globale, l'analyse du discours des interviewés montre certaines adaptations à réaliser compte tenu du contexte et de l'histoire des communautés autochtones. Ainsi, dans les communautés autochtones, une conception davantage communautaire de la protection des enfants est au cœur de la résistance culturelle quant au concept de placement à majorité.

Le concept de placement à majorité et sa permanence légale, notamment auprès d'un tiers, va un peu à l'encontre de la réalité culturelle. Par exemple, une grand-mère qui garde ses petits enfants mais qui refuse la majorité légale parce qu'elle considère que la place de ces enfants est auprès de ses parents alors elle refuse de statuer pour le futur.

Les façons de faire autochtones sont plus souples et plus contextuelles quant aux modalités de prise en charge des enfants. De plus, la notion de personnes significatives s'envisage différemment en contexte autochtone. Encore ici, c'est la vision plus collective de la prise en charge des enfants qui est mentionnée, les tiers, dans les nouvelles dispositions, doivent répondre à des critères précis qui sont plus difficilement adaptables en contexte autochtone. Enfin, lorsqu'il est question de l'application des délais maximums, la gestion de ces délais peut s'avérer complexe dans le cas des fratries nombreuses qui sont souvent fréquentes en contexte

autochtone. Ainsi, il peut s'avérer difficile d'expliquer aux parents pourquoi, pour un enfant, le délai est « expiré » et l'enfant est placé de façon permanente tandis que pour son frère ou sa sœur, il faut maintenir l'intervention pour éviter un placement. Des enjeux peuvent donc se poser quant au maintien de l'adhésion des parents dans ce contexte confus et alors que le lien de confiance entre les parents et l'intervenant du centre jeunesse s'avère précarisé.

Dans une famille où il y a 5-6 enfants qui ont des délais de placement différents, les parents c'est mêlant pour eux. On leur dit après un an pour votre bébé c'est peut être trop tard pour lui, mais pas pour les autres qui sont plus vieux. C'est compliqué ces situations ? J'ai bien travaillé, vas-tu me redonner le plus jeune?

Dans ces circonstances, les interviewés ont mentionné que les mesures les plus favorables ou les plus adaptées au contexte autochtone sont celles qui limitent le processus de judiciarisation, notamment celles qui favorisent le recours à la famille élargie et à la communauté, lorsque les conditions le permettent. Par contre, il reste à clarifier les zones grises quant à l'application de ces nouvelles dispositions et aux adaptations possibles en lien avec la réalité autochtone et à la conception autochtone de la responsabilité collective du soin aux enfants. Ainsi, si la LPJ va dans le sens d'intégrer les parents dans les décisions liées au placement/projets de vie, on peut se demander s'il y a nécessité, en contexte autochtone, d'élargir vers l'implication aux communautés de façon plus large, en développant des outils et des pratiques qui favorisent cette implication collective dans la prise en charge des enfants.

Nous l'avons constaté, à l'intérieur d'un centre jeunesse, il peut y avoir des pratiques, plus ou moins intégrées historiquement, de collaborations avec une communauté autochtone. Or, les innovations réalisées dans les services chez les uns et avec les uns servent de phares pour les autres afin de concrétiser l'adaptation nécessaire des pratiques en fonction des spécificités culturelles et socio-historiques des communautés autochtones. A cet égard, il semble intéressant de s'appuyer sur les dynamiques de communications et de collaborations existantes entre les CJ au plan provincial afin de partager ces innovations. De plus, bien sûr, nous croyons que les innovations ne peuvent se concrétiser que par une collaboration entre les CJ et les communautés. A ce titre, il faut poursuivre les efforts de communication au plan local et régional à l'instar de ce qui a été observé sur ce site. Mais il ne faut pas non plus sous-estimer les effets bloquants d'une modification législative réalisée sans que les communautés aient été consultées ou sans que ces dernières aient eu le sentiment de l'être.

ANNEXE 13

LA COLLABORATION ENTRE LES CENTRES JEUNESSE ET LES RESSOURCES DU MILIEU DANS LE CADRE DES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE : LE POINT DE VUE DES ACTEURS DES CENTRES JEUNESSE

Martin Goyette, Geneviève Turcotte et Naïma Bentayeb

Le partenariat se traduit par des pratiques complexes et dynamiques d'échanges entre différents acteurs. Dans l'analyse de ces pratiques, le rapport dialogique sous-jacent à leur construction est important à prendre en compte pour en saisir toute la complexité. Les résultats présentés dans ce document s'appuient sur les données recueillies dans le cadre des trois études de sites d'application des modifications de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) et représentent le seul point de vue des acteurs des centres jeunesse (CJ) sur la collaboration avec leurs partenaires. Il s'agit d'une limite de cette recherche dont il faut tenir compte dans l'interprétation des résultats.

Ce texte présente ainsi les principaux résultats de l'étude des enjeux relatifs aux pratiques de collaborations et de partenariat des CJ, dans le cadre des modifications de la LPJ. La *première section* analyse l'importance accordée à la collaboration. La *deuxième section* sera consacrée à exposer la perception et le niveau d'adhésion aux nouvelles dispositions de la LPJ touchant à la collaboration. Dans la *troisième section*, nous montrerons les impacts des nouvelles dispositions sur les pratiques collaboratives tels que perçus par les participants. La *quatrième section* sera dédiée à la présentation des principaux facteurs favorables et obstacles à la collaboration identifiés par les participants. Enfin, certains défis de la collaboration seront discutés à la *cinquième section*.

1. LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET L'IMPORTANCE DU PARTENARIAT

Depuis les années 1980, les questions de collaboration et de partenariat sont au cœur de tous les discours dans un double contexte de restrictions budgétaires, de contractualisation et de complexification de la nature des besoins des personnes et des communautés. En effet, dans tous les domaines de la vie sociale (éducation, santé et services sociaux, intervention économique, etc.) plus aucun organisme ne peut prétendre à lui seul avoir les ressources et les compétences pour intervenir sur la complexité des problèmes sociaux. La conception même du partenariat renvoie ainsi à l'idée que les problèmes sont complexes et que leurs règlements doit passer par une intervention intersectorielle (Goyette et *al.*, 2006). Considéré sous cet angle, le partenariat peut devenir un espace d'intervention qui soutient la création du lien social au travers des solidarités des communautés (Goyette et *al.*, 2004).

Ainsi, les politiques gouvernementales, que ce soit le rapport Harnois et la politique de santé mentale du Québec, la Loi 120, matérialisée par le virage ambulatoire à partir de 1995 et la politique de santé et du bien-être axent leurs efforts sur une plus grande collaboration des institutions publiques avec les organisations du milieu et favorisent la concertation interorganisationnelle et multisectorielle, le tout dans un esprit de revalorisation du rôle des familles et de leur entourage (Goyette et *al.*, 2000 a et b). Le domaine de la jeunesse ne fait pas exception à ce mouvement. Dans le domaine de l'intervention jeunesse, divers documents d'orientations ministériels viennent baliser les transformations vers de plus grandes collaborations (Québec 1991 a et b; Québec, 1992 a et b; Québec, 1994), en partant du « Québec fou de ses enfants », et passant par le rapport Harvey I, le rapport Jasmin en 1992, et par le rapport Cliche en 1998 (Turmel et *al.*, 2004). Ces derniers viennent encore accentuer les visions préventives d'une action publique qui s'appuie sur les forces des communautés, « un projet collectif ».

Dans cette foulée, par leur projet de « virage milieu », différents CJ ont voulu accroître leurs collaborations avec des organismes extérieurs que ce soit au plan politique, administratif ou de l'intervention. Ainsi, les transformations organisationnelles de certains CJ à partir de 1998, proposent une réorganisation territoriale des services axée sur l'intervention dans le milieu de vie des jeunes et sur la complémentarité des services avec les ressources présentes dans la communauté (Dallaire, Goyette et Panet-Raymond, 2003; Goyette et *al.*, 2000 a). Ces transformations consacrent ainsi le virage milieu, virage qui accentue la logique déjà amorcée de reconnaissance des initiatives du milieu.

En 2004, Dumais et ses collègues adoptent une position tout aussi favorable au travail collaboratif dans leur rapport *La protection des enfants au Québec: une responsabilité à mieux partager*, ce dernier ayant inspiré la plupart des modifications de la LPJ (Bentayeb, 2010).

L'appel au partenariat de la LPJ s'inscrit ainsi dans une longue reconnaissance de plus de deux décennies du fait que la protection de la jeunesse ne peut être réalisée seule par un seul acteur institutionnel.

En effet, les dernières modifications de la LPJ de 2007, visent à améliorer la continuité et la stabilité des enfants placés. Le but est ainsi de favoriser une meilleure continuité des services dont l'enfant ou sa famille ont besoin afin d'avantager un retour vers le milieu familial ou une stabilité dans le placement. Dans ce contexte, certains articles de la LPJ insistent sur le rôle complémentaire des établissements du réseau et les organismes communautaires à celui du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ). (Bentayeb, 2010).

L'article 54 prévoit que le DPJ doit faire appel aux personnes ou organismes et doit s'assurer que les services demandés soient dispensés à l'enfant et/ou aux parents.

Ces dispositions s'appliquent aussi bien dans le cadre des mesures volontaires que pour les mesures ordonnées. Tel est le cas de l'ordre d'hébergement où le DPJ doit désigner le lieu et en vérifier les conditions (art. 62). De leur côté, les personnes, établissements et organismes (milieu scolaire, centre de réadaptation, centre d'hébergement, centre hospitalier, etc.) à qui le DPJ s'adresse doivent collaborer pour exécuter les mesures (art. 55 et 62).

Ainsi, la protection de la jeunesse reste une responsabilité partagée entre les différentes organisations impliquées dans ce processus. Plus encore l'article 2.3 de la LPJ présente la protection de la jeunesse comme une responsabilité collective dans la mesure où cette responsabilité revient à toute la société et non uniquement à la DPJ (Québec, 2008) : « une personne, un organisme ou un établissement à qui la présente Loi confie des responsabilités envers l'enfant et ses parents doit favoriser la participation de l'enfant et de ses parents ainsi que l'implication de la communauté. » (Art. 2.3 de la LPJ).

En bref, comme nous l'indiquions dans notre rapport intérimaire de septembre 2010, « un des objectifs des modifications apportées à la Loi est de faire de la protection de la jeunesse une responsabilité partagée par l'ensemble des acteurs d'une communauté agissant auprès des enfants et des familles. Ainsi, la Loi renforce l'obligation des dispensateurs de services de donner des services aux enfants dont la situation est prise en charge par le DPJ ainsi qu'à leurs parents. » (Turcotte et *al.*, 2010 : 28). L'atteinte de cet objectif peut supposer des changements dans les relations avec les partenaires. Plus encore, dans le contexte de l'adoption de délais maximum d'hébergement, la question de cette obligation de services aux parents et aux familles est importante. En effet, les services du CJ ou de la communauté doivent être dispensés aux familles pour qu'elles soient en mesure de reprendre en main leur situation : comment demander aux parents de se prendre en main si les services ne sont pas offerts ou si les collaborations entre le CJ et ces services sont déficientes?

C'est à partir de cette problématisation générale que nous nous sommes interrogés sur les nouveaux mécanismes de collaboration entre les CJ et les ressources du milieu mises en place pour soutenir l'offre de service aux parents, dont l'enfant est en besoin de protection, en s'intéressant aux facteurs qui influencent cette collaboration et au rôle de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la Loi¹

¹ Du point de vue méthodologique, l'analyse s'appuie sur une cinquantaine d'entrevues individuelles et de groupes réalisées dans trois CJ du Québec. « Les procédures de collecte de données suivantes ont été utilisées : (...) des entrevues de groupe avec des intervenants à l'évaluation-orientation, à l'application des mesures, aux ressources et, dans certains établissements, à la révision et aux services aux autochtones; 3) des entrevues individuelles avec des chefs de service et des directeurs s'ajoutent des entrevues de groupe avec des représentants des regroupements de familles d'accueil et des comités des usagers » (Turcotte et *al.*, 2010 : 8). Une analyse thématique a été réalisée en prenant en compte les différents statuts des répondants et les sites d'appartenance du centre jeunesse afin de faire émerger les différences et les ressemblances dans le discours.

Sur ce dernier aspect, en analysant les données recueillies, il s'avère difficile d'attribuer tous les résultats aux modifications de la LPJ, qu'ils soient positifs ou négatifs. En effet, les nouvelles dispositions à la LPJ ont été implantées au même moment que les orientations ministérielles pour « Jeunes en difficulté » 2007-2011. De plus, plusieurs mécanismes qui favorisent la collaboration ont été mis en place avant même l'arrivée des nouvelles dispositions (Bentayeb, 2010).

Le processus de collecte de données a permis pour chacun des trois sites d'identifier ses principaux partenaires². Bien que plusieurs partenaires aient été nommés, les répondants ont principalement discuté de leur relation avec les centres de santé et de services sociaux (CSSS) en premier lieu, et ensuite, celles avec les écoles ou commissions scolaires.

2. REPRÉSENTATIONS ET NIVEAU D'ADHÉSION AUX NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LPJ EN LIEN AVEC LA COLLABORATION

Dans cette section, nous examinons d'abord les représentations que se font les intervenants et gestionnaires des CJ des dispositions de la LPJ relatives à la collaboration, puis nous nous intéressons au jugement qu'ils portent sur la pertinence et le réalisme des modifications proposées.

Comment les intervenants des CJ perçoivent-ils les dispositions de la LPJ relatives à la collaboration? Comment les comprennent-ils? Quel sens leur attribuent-ils? Ils les perçoivent essentiellement comme un moyen d'améliorer le « filet de protection ou de sécurité » autour des enfants, une façon de partager la responsabilité de la protection de l'enfant. Pour eux, les nouvelles dispositions de la LPJ véhiculent le message que la protection de la jeunesse est une responsabilité collective. La conception de cette responsabilité et de ce qu'elle nécessite en pratique diffère selon les sites et les acteurs (selon qu'il s'agit de directeurs, chefs de service ou intervenants), mais elle semble présente dans les trois sites.

Or, les répondants ont tendance à parler de responsabilité partagée afin de garantir une continuité des services :

« Un des messages forts aux organismes du milieu c'était qu'il faut [...] que la protection de l'enfant soit partagée [...] une contribution plus grande de l'ensemble des organismes dans la protection. » (CJB).

Donc, la responsabilité collective selon les acteurs rencontrés se limite au partenariat organisationnel. L'article 2.3, cité plus haut, renvoie à la notion de responsabilité collective dans la mesure où toute la société est responsable de la

² Les partenaires identifiés dans les trois sites sont : CSSS, centres de la petite enfance (CPE), écoles/commissions scolaires, camps de jour, colonies de vacances, établissements de santé mentale, établissements de déficience intellectuelle, établissements de toxicomanie, centres hospitaliers, police, organismes communautaires et centres d'amitié.

protection de la jeunesse. Dans le cadre de cette responsabilité, il y a une obligation envers les organismes du réseau d'intervenir et de coopérer avec le DPJ. À partir de l'analyse de nos données, à l'exception d'un seul site où le rôle de la communauté est reconnu avant même l'arrivée des nouvelles dispositions de la LPJ, les deux autres sites limitent, au niveau de la pratique, la responsabilité collective au partenariat organisationnel avec les organismes du réseau de la santé, de l'éducation, de la justice et du communautaire (Québec, 2008).

Nous avons également tenté de savoir si les acteurs sont d'accord avec ces mesures, s'ils les trouvent pertinentes, nécessaires et faisables? Est-ce que les modifications correspondent à leurs valeurs? Nous notons une adhésion quant aux principes sous-jacents à ces mesures, notamment celui de la responsabilité collective de la protection et à la pertinence des changements à mettre en place pour y arriver.

Cette adhésion se manifeste par un espoir que les rapports de collaboration seront plus solides et dépasseront le simple partage d'informations pour éventuellement devenir un vrai travail d'équipe.

Les gens sont aussi au clair avec l'importance et le bien-fondé de tisser un filet de protection auprès des familles et des enfants de le maintenir une fois qu'on est plus là. (CJB)

J'ai axé beaucoup sur la responsabilité collective qu'il y avait dans ces amendements-là. Sur la volonté que la LPJ soit une loi d'application exceptionnelle. Et qu'il faut être conscient que quand le DPJ débarque dans la vie des gens ce n'est pas une bonne nouvelle pour personne il faut vraiment que le DPJ agisse quand il n'y a pas d'autres avenues. J'ai la ferme conviction que la meilleure façon d'aider les gens c'est dans un contexte volontaire. Donner un sens à cette responsabilité-là et à cette exception-là. Je crois que les gens ont bien acheté ça. C'est sûr que les résistances, ou plutôt les hésitations, c'est : dans la vraie vie, on va faire ça comment? (CJA)

Par ailleurs, des réserves persistent quant aux possibilités d'application compte tenu des ressources et des moyens dont disposeront les CJ et surtout les organismes communautaires.

À l'externe [du CJ], les gens étaient d'emblée heureux de la place qu'on voulait faire dans la Loi [...] aux ressources du milieu dans le sens de les mettre à contribution, de travailler pour vrai ensemble parce que les organismes du milieu nous reprochaient « la DPJ va chercher de l'information auprès de ses partenaires, mais elle ne fait pas vraiment équipe ». [...]. Un des messages forts aux organismes du milieu c'était qu'il faut [...] que la protection de l'enfant soit partagée [...], une contribution plus grande de l'ensemble des organismes dans la protection. À ça, les organismes répondaient on le reconnaît rationnellement et on est d'accord, et on l'a toujours dit, mais il y avait aussi

des appréhensions : dans la vraie vie, ça va avoir l'air de quoi, on vas-tu avoir les effectifs? On vas- tu pouvoir? Mais globalement je pense que ça a été bien accepté parce que ça reposait sur un consensus clinique assez bien établi sur plusieurs des aspects. (CJB)

Au niveau des autres collaborateurs, on est rendu à comment on va appliquer ça. La volonté et l'adhésion des collaborateurs sont là, mais ils ne savent pas comment faire avec tout ça. (CJC)

Ainsi, les nouvelles dispositions ont été bien reçues par les participants qui y adhèrent. Par ailleurs, l'application en pratique de ces dispositions semble encore poser des défis.

3. IMPACTS SUR LA PRATIQUE

De façon générale, le discours des acteurs demeure optimiste. Ils notent des progrès dans leurs collaborations avec les partenaires, mais il reste certains éléments à améliorer. Cette section exposera les principaux impacts perçus par les acteurs du CJ.

3.1 Changements perçus dans les pratiques des CJ

La perception du changement est différente selon le type d'acteurs dans deux des trois sites évalués. Les directeurs et chefs de service sont définitivement d'avis que les nouvelles dispositions de la LPJ ont amené des changements, alors que les perceptions des intervenants sont plus mitigées.

Tout d'abord, il y a un certain consensus chez les acteurs rencontrés à l'effet que les modifications à la LPJ se sont traduites par une tendance plus importante à adopter des pratiques de transfert personnalisé, soit pour enrichir l'intervention dans une optique de complémentarité des services, soit pour favoriser la continuité du suivi lorsque le signalement n'est pas retenu ou une fois que le dossier est fermé. Les intervenants sont nombreux à préciser que désormais, ils accompagnent concrètement les parents dans les services de la communauté.

Moi je fais aussi des références personnalisées, ce que je ne faisais pas avant. Avant, je disais aux parents qu'ils pouvaient aller au CLSC, maintenant on les accompagne. C'est un changement majeur avec la nouvelle Loi. Ça doit avoir un impact sur les CSSS. Ils ont sûrement une augmentation de la demande. (CJA)

[Pour ce qui est des impacts de la Loi sur les pratiques de collaboration]. Premier plan, tout ce qui concerne la liaison par la TLOS³ aux transferts personnalisés. Cet aspect de remettre de l'importance là-dessus pour s'assurer d'accompagner, d'aller jusqu'au bout, de faire en sorte qu'on ne recommence pas parce qu'il y a un autre partenaire qui entre dans le décor. Cet

³ TLOS : Table locale d'organisation de services

accompagnement-là se fait concrètement [...] Pour moi, ça a eu un impact, on est plus soucieux de cet élément dans la continuité, peu importe le partenaire impliqué, le fait de travailler ensemble que ce soit par l'intermédiaire des PSI, je ne sais pas jusqu'où on est rendu, mais je sens que de plus en plus, on a mis de l'importance sur la place de chacun autour d'un jeune et l'orchestration de l'intervention, ça c'est un plus aussi. (CJA)

C'est dans la philo de tout le développement de services qui s'est fait dans les territoires de travailler avec les ressources du milieu. On est beaucoup interpellé par le Dr X qui dénonce qu'on travaille en vase clos, cela a ouvert le dialogue dans le CJ parce qu'on travaille de plus en plus avec les centres de pédiatrie sociale. On a animé beaucoup de choses autour de ça avec l'ensemble des intervenants. [...] (D'autres changements pour la pratique?) On a cherché à consolider les références aux autres organismes. Systématiquement, si je ne retiens pas un signalement à l'accueil DPJ, d'avoir la préoccupation de référer, même chose à l'ÉO⁴ et de bien l'inscrire dans la pratique. On l'avait déjà cette préoccupation à l'application des mesures, dès 2002 [...] On avait l'obligation clinique de le faire. Avec les changements à la Loi, on a cette responsabilité de le systématiser davantage, d'en rendre compte dans les données clientèle. (CJB)

Maintenant on a une équipe d'ailleurs mise en place pour faire ces références personnalisées dans les CSSS. [...]. C'est ce qu'on appelle le guide de vérification au terrain⁵. Dans les cas douteux, où on n'est pas sûr que le signalement puisse être retenu. Au lieu de retenir, on va envoyer des gens en vérification de terrain, pour que les gens se déplacent. Dans 80%, on ne retient pas, les gens acceptent l'aide du CLSC. Donc, ces références, on les fait personnaliser. Il pourrait même y arriver d'autres situations par téléphone où les gens ont besoin d'un accompagnement, on pourrait le faire aussi. On va même se déplacer pour accompagner, les référer. Ça fait partie de la Loi. (CJC)

Le deuxième changement rapporté par certains intervenants est une tendance à davantage travailler en concertation avec les partenaires des CSSS, à « faire équipe » autour des besoins d'un enfant et de sa famille notamment au moyen de l'outil que constituent les plans de service individualisé.

La nouvelle Loi vient baliser, tu n'as comme plus d'excuses, ça vient de tout bord et de tout côté. Avant, l'intervenant, il savait qu'il n'y avait pas de services après. Le changement majeur, c'est que maintenant on a des dossiers PJ avec un intervenant CSSS. On travaille ensemble dans les mêmes dossiers. Il y a 3-4 ans, ça aurait été ridicule de penser ça. On avait des familles qui étaient suivies par le CSSS depuis 3-4 ans, et dès qu'ils partaient, l'intervenant du CSSS fermait son dossier. Maintenant, on n'entend plus ça. (CJC)

⁴ ÉO : Évaluation orientation

⁵ Il s'agit des programmes de vérification-terrain déjà instaurés dans certains CJ avant les modifications à la LPJ à l'étape de la réception des signalements.

Moi, je trouve que cette Loi nous amène à déléguer comme ce n'était peut-être pas fait au départ, on prenait le dossier et on le menait jusqu'au bout pis souvent tout seul. Cette Loi nous amène à changer nos pratiques et à utiliser nos collaborateurs. À partir du moment où on prend le temps de prendre le temps, de s'asseoir et de canter un plan de service, on est beaucoup moins essoufflé. (CJC)

[En ce qui concerne les relations qu'on entretient avec nos partenaires], la personne autorisée a le mandat de coordonner les grands services. Dépendamment des besoins des clients et des services installés, souvent on fait des tables qui réunissent différents partenaires. Particulièrement avec les CSSS, c'est des services directs, des services d'aide à domicile, d'infirmière, du médecin du CSSS. Aussi, de plus en plus de suivis de parents, qui est déjà connu du CSSS [...]. On coordonne les services à donner à l'enfant. [...] On a beaucoup de clients en commun qui ont différents besoins, qui ont de multiproblématiques. On a beaucoup de tables pour établir un plan de service. (CJB)

3.2 Changements observés chez les partenaires

Plusieurs acteurs des CJ trouvent que les changements à la suite des nouvelles dispositions à la LPJ sont plus importants pour les CSSS que pour les CJ eux-mêmes. Les acteurs des CJ rapportent que certaines des responsabilités qui leur incombaient ont été transférées aux CSSS avec l'arrivée des nouvelles dispositions de la LPJ. Ce transfert de responsabilité a impliqué un changement de pratique dans les CJ (moins de rétention de signalements, moins de placements, notamment à l'adolescence).

Ce que ça créé comme impact dans les CLSC? La semaine dernière on avait une étude de cas dans une formation sur les projets de vie. À la fin de la lecture, l'intervenant du CLSC a dit « vous ne le placez pas? » alors que, pour tous les intervenants des CJ, il était évident qu'on ne le plaçait pas. Avec les changements à la Loi, c'est encore plus difficile pour eux [les CSSS] de comprendre nos décisions. Parce que [...] maintenant il faut qu'on soit en urgence pour retenir un signalement. Ça force les CLSC à faire plus d'interventions. On note une augmentation des dossiers en LSSSS⁶ [...] et on patauge parce que ce n'est pas encore balisé et il y a un risque de contournement des articles de la Loi. En même temps, je suis positif à l'idée que les CLSC soient mis à une meilleure contribution au niveau de l'adolescence. On a des hypothèses au niveau du nombre de places (en hébergement) qui sont en train de fermer que ce peut être dû à une intervention plus importante de la part des CLSC qui ont des CAFE⁷. Avant on rentrait la DPJ, mais ce n'est pas notre mandat, c'est une loi d'exception.

⁶ LSSS : Loi sur les services de santé et les services sociaux.

⁷ CAFE : Crise Ado Famille Enfants est un programme mis en œuvre au niveau des CSSS qui équivaut au service Intervention Rapide et Intensive des CJ.

C'est une bonne chose qu'ils puissent s'appuyer sur la 1re ligne qui est le CLSC. (CJB) Pas d'impacts. La santé mentale n'a pas vraiment développé ses services pédopsychiatrie, psychiatre c'est très long avant d'avoir un rendez-vous, 6 mois. C'est surtout les CSSS qui ont reçu ça comme une tonne de briques. Nous les services ont leur demandait déjà eux ils ont maintenant un plus gros mandat et pas plus de gens pour le faire. C'est eux qui pédalent plus. Nous, 6 mois d'attente, on les avait déjà. C'est eux qui ont plus de pression. Pour nous ça a changé peu de choses. Ils nous envoient peut être moins d'affaires dans notre cour, ils sont plus obligés de les garder dans leur cour. (CJC)

Ce transfert de responsabilités, précisément dans les cas de troubles de comportements, crée une surcharge de travail et change les rapports avec les DPJ.

Impact du rôle de 1ere ligne des CSSS pour les placements. Ces intervenants du CSSS sont jeunes et peu expérimentés et habitués au contexte volontaire. Il faut faire du coaching avec eux pour qu'ils regardent les aspects sur lesquels ils peuvent travailler avec la famille et le jeune, surtout en trouble de comportement, avant de penser à un placement. Les troubles de comportement, c'est une nouvelle clientèle pour les intervenants CSSS. Il y a un bout à faire avec eux. Ils sont démunis au niveau des moyens. [...]. Après un an, ce n'est pas encore réglé partout. Cela dépend du CSSS et surtout de la personne avec laquelle l'interface se fait. On doit parler avec eux de ce que c'est un placement, comment ça doit se passer, discuter de leurs craintes, de nos craintes, on est en train de faire table rase pour partir de bases différentes. (CJA)

L'augmentation de la charge de travail des CSSS semble s'expliquer par deux facteurs : 1) les modifications relatives à la responsabilité collective de la protection qui font en sorte que les CSSS sont davantage impliqués dans les services aux enfants signalés; et 2) les autres modifications qui redéfinissent les responsabilités de chacun (le transfert des responsabilités vers les CSSS), notamment les assouplissements concernant les troubles de comportement.

Selon la perception des répondants à notre étude, certains CSSS ont de la difficulté à comprendre leur rôle par rapport à celui du DPJ, ce qui risque de créer une tension entre les deux « partenaires ».

Si on veut redonner le rôle exceptionnel de la DPJ, il faut que les partenaires acceptent leur rôle et s'équipent, le changement de pratique c'est un enjeu important. (CJA)

Ça a pris du temps, ça a pris du temps avant que, je prends, à mettons les troubles de comportement, ça a pris du temps avant que des personnes... mettons, ils ont engagé en tout cas, au CLSC X, ils ont engagé, à un moment donné, une grosse batch de psychoéducateurs pour intervenir exprès auprès des troubles de comportement, mais ça faisait 6-8 mois que la nouvelle Loi était active, pis que nous on refusait, ou qu'on, moi j'étais à l'évaluation dans ce temps, pis que ça marchait pas nous on disait « Non c'est le CLSC » ça créé

des tensions, pis des conflits, c'est clair, on se comprenait pas, pis même on dirait. Ils étaient au courant ils avaient eu la formation sur la nouvelle Loi, mais on dirait qu'ils ne semblaient pas conscients. (CJA)

Le sens de la Loi nous demande de travailler avec les organismes qui peuvent aider dans les situations, mais je vous dirais qu'il y aurait de l'éducation à faire, on porte encore la responsabilité de protéger l'enfant, moi je pense qu'on devrait être l'intervenant qui chapeaute mais qui délègue, mais on est encore, c'est souvent attaché à nous. Expliquer nos rôles, nos responsabilités, définir nos carrés de sable, toi, tu joues-là, moi je joue-là et des fois, on joue les deux ensemble. (CJB)

Enfin, certains acteurs rencontrés observent une tendance des CSSS à davantage rester présents dans les dossiers une fois le signalement retenu. Néanmoins, ce changement ne peut être généralisé pour les trois sites ni pour tous les partenaires, mais peut être considéré comme une piste d'amélioration plus le temps passe.

Je regarde mes évaluateurs et dans l'ensemble, ils sont satisfaits. Quand l'intervenant du CSSS demeure au dossier, peut même accompagner. Il y a des réserves, il faut faire attention, mais il y a certains intervenants du CSSS qui acceptent dans certaines situations d'accompagner l'intervenant du DPJ, peut-être pas pour le premier contact, mais dans la suite des choses. Ils nous disent : « Je connais très bien ce client, on a un bon lien. Ça ne me dérange pas de t'accompagner. » Il y en a que ça ne leurs dérange pas de dire : « Regardez madame, c'est moi qui a signalé votre situation. » Il y en a qui ont peur et qui ne veulent pas. Ça dépend de chacun. (CJA)

Bref, il y a un signalement. Si le signalement est retenu, nous on l'évalue. Il y en a qui se retirent durant notre évaluation. On leur dit : « Bien voyons-donc ! Restez-là. On a besoin de vous. Vous êtes partenaires. Vous nous avez signalé, on a besoin de vous. Ça ne veut pas dire qu'on va le considérer compromis à l'étape de l'évaluation. Si oui, on pourra aussi regarder avec vous dans le cadre d'une table locale d'orientation de services. Savoir qui fait quoi, les rôles et responsabilité de chacun. Je ne veux pas généraliser parce que ce n'est pas le cas. Certaines personnes disent : « Ça y est la DPJ est dans le dossier, on débarque. » Ça implique qu'il faut rappeler le chef de service, pour [le] lui dire. (CJA)

La Loi nous a aidés là-dessus de mettre l'obligation que les CSSS s'occupent de la santé dans différents programmes des gens de leur territoire. Ça fait que l'on doit se rapprocher et que les gens restent avec nous pour travailler. Ce qu'on n'avait pas autant avant la modification de la Loi. On se sent moins en quête de service. On a un protocole, on doit rester partenaire. Les rôles ont été précisés et l'obligation, la responsabilité sociale de chacun. Le mandat étant plus clair, je trouve que ça facilite la collaboration. (CJB)

4. FACTEURS FAVORABLES ET OBSTACLES À LA COLLABORATION

Les répondants ont identifié des facteurs qui facilitent et d'autres qui rendent la collaboration plus difficile avec les partenaires externes. Ces facteurs ne sont pas *de facto* liés aux nouvelles dispositions de la LPJ, mais dans les faits, ils facilitent ou entravent l'atteinte des objectifs souhaités dans la collaboration en protection de la jeunesse. Il s'agit de facteurs qui appartiennent autant au niveau organisationnel qu'au niveau individuel, c'est-à-dire des personnes qui gravitent au cœur des organisations.

4.1. Facteurs favorables à la collaboration

Les facteurs regroupés dans cette sous-section réfèrent aux éléments identifiés par les participants comme facilitant la collaboration avec les partenaires externes des CJ.

4.1.1 Activités de sensibilisation auprès des partenaires

Dans les trois CJ évalués, le rôle et le leadership que le DPJ a joué revêtent une importance primordiale pour les partenaires et leurs adhésions. Selon nos données, le DPJ a été très actif dans les activités de préparation de la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la LPJ.

Le DPJ a aussi fait des démarches auprès des familles d'accueil. Directement, il y a eu des réunions du DPJ avec les partenaires, incluant les familles d'accueil, mais pas uniquement eux. Il a fait une démarche auprès des établissements partenaires, notamment les CSSS, les corps policiers, les CPE. Donc, je sais que [le DPJ] a fait des tournées où il a ratissé très large pour s'assurer que l'information soit rendue le plus correctement possible à l'ensemble des partenaires et je sais qu'il s'est impliqué personnellement dans ça. Pour avoir assisté à une de ses prestations devant un regroupement de familles d'accueil, je sais que le fait qu'il se soit impliqué personnellement, c'était gagnant. (CJA)

Le DPJ s'est déplacé chez plusieurs partenaires afin d'expliquer et de s'assurer de la compréhension commune des nouvelles dispositions de la LPJ. Les témoignages des acteurs participants à cette recherche montrent que ceci a été apprécié par les partenaires.

Au niveau local, certains CJ ont continué à offrir des séances de présentation et de sensibilisation aux partenaires externes même après la mise en œuvre des nouvelles modifications de la LPJ. Les participants sont satisfaits de l'utilité et de l'apport de ces activités au niveau de l'expertise, mais aussi pour l'amélioration des relations entre les *organisations*.

On a répondu comme direction [la DPJ⁸] et établissement à plusieurs demandes de la part de ressources extérieures à notre établissement pour qu'on leur parle du travail de la DPJ dans le cadre de la Loi amendée. Il y a eu plusieurs

⁸ DPJ : Direction de la protection de la jeunesse

présentations, entre autres, par l'équipe ÉO [...]. Cette équipe avait développé un contenu de présentation étoffé qui ne se limite pas à présenter le processus PJ⁹ mais également la vision, les valeurs, les grands principes, les convictions. C'est un contenu qui met l'accent sur la participation des familles et des ressources du milieu et de la communauté qui reprend l'esprit et la philosophie de la Loi et qui invite à la collaboration. [...]. Plusieurs milieux ont été rejoints : scolaire, communautaire, maisons d'hébergement femmes, milieux de garde, organismes spécialisés auprès de communautés culturelles. (CJB)

Moi, j'avais fait des rencontres avec des partenaires avant juillet pour annoncer ce qui s'en venait des modifications à la Loi, de ce qui était proposé. On en avait fait avant que j'arrive et moi j'ai continué un bout pour dire ce qui était proposé comme modifications. Ça, on avait fait ça un petit peu, des rencontres avec des partenaires qui étaient inquiets des modifications que s'en venaient, donc quelques CSSS. (CJC)

4.1.2 Mise en place de mécanismes de formalisation de la collaboration

Au moment de la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la LPJ, un comité d'implantation a été créé en ce qui concerne des CJ. Dans certains CJ, le comité est constitué de plusieurs intervenants, dans d'autres, un seul acteur remplit ce mandat. Le rôle de ce comité est déterminant pour la collaboration et les partenaires. Dans deux sites des trois évalués, ce comité a été dissous au moment de la réalisation de cette évaluation. Pour le troisième site, un responsable d'implantation a poursuivi ses efforts afin de favoriser les collaborations.

En lien avec le comité des partenaires sur lequel siège notre DPJ, par le biais de ces rencontres, il a clairement identifié des zones où il y avait des irritants importants, il avait une très grande préoccupation sur les effets et les impacts avec les partenaires, il a donc proposé à la direction d'avoir quelqu'un sur un mandat bien particulier d'arrimage, [...], le but est de favoriser les arrimages entre le CJ et les partenaires externes et aussi ceux à l'interservice, car les amendements n'ont pas été compris de la même façon dans l'ensemble des équipes du territoire, l'idée est de favoriser les arrimages, de clarifier les éléments qui pouvaient laisser place à un manque de compréhension au niveau de l'interface entre un partenaire et un de nos services. (CJA)

Par ailleurs, dans un des sites retenus pour l'étude, certains répondants estiment qu'il pourrait être avantageux de confier à des intervenants pivot la responsabilité de faire le « pont¹⁰ » entre le CJ et les organismes de la communauté.

Je pense que ce qui manque c'est un lien avec la communauté. C'est d'avoir une personne pivot qui connaît les organismes, qui les sensibilise, et qui

⁹ PJ : Protection jeunesse.

¹⁰ Signalons que dans ce site, des postes d'agents de liaison ont été créés dans le cadre de l'implantation du guide de partenariat avec les CSSS, mais que manifestement les acteurs rencontrés dans le cadre de cette étude n'en connaissent pas l'existence.

ramène à l'équipe cette connaissance : ton jeune à telle difficulté, Carrefour jeunesse offre telle affaire, voici l'intervenant à appeler. Des liens directs pour qu'on puisse rapidement les ramener dans la communauté. Les ressources communautaires, on les connaît par intérêt professionnel, mais il n'y a pas quelqu'un de mandaté au CJ pour faire le pont et favoriser l'échange entre le communautaire et l'institution. [...]. Dans mon milieu, il y a une personne chargée des liens avec les services du territoire, mais elle n'est pas dégagée et elle a autant de dossiers alors que c'est beaucoup d'investissement. Donc plus personne ne veut faire ça. (CJB)

Certains participants associent les bons liens de collaboration à l'existence d'ententes formelles avec les partenaires. Les trois CJ ont des ententes et des guides de partenariat avec leurs partenaires, particulièrement les CSSS. Or, certains répondants ont des réserves quant à l'application et l'efficacité de ce type de mécanismes. Pour un des CJ évalués, des comités de travail composés de différents partenaires rapprochaient les CJ et les ressources du milieu.

Il y a des protocoles que notre organisation tente de mettre en place avec d'autres organismes. Dépendamment des CLSC, il y a un agent de liaison, du fait qu'une semaine après, tu as une personne déjà identifiée que tu peux rappeler. Il y en a d'autres que le protocole est là, mais il n'est pas appliqué de la même façon, il y a un délai, tu l'appelles, ta personne est sur la liste, elle n'est pas priorisée. Ça peut prendre 1 mois, 2 ou 3 mois. Ce n'est pas la vision que nous on a. (CJB)

Avec les CSSS il y a cinq comités, avec la commission scolaire en plus de comités de travail, il y aura aussi de la diffusion de l'information (faire connaître la Loi de la protection de la jeunesse, en général) [...]. Il y aura donc certains comités de travail où la commission scolaire sera intégrée en ce qui concerne les troubles de comportement et la gestion de crise et d'autres qui porteront plus sur l'information pour favoriser la compréhension. (CJA)

4.2. Obstacles à la collaboration

Plusieurs facteurs d'ordre historique ou contextuel semblent agir négativement sur la qualité de la collaboration entre les CJ et ses partenaires externes.

4.2.1 Image et réputation de la DPJ

Il s'agit des préjugés et des croyances de certains partenaires à l'endroit de la DPJ. Les participants ont conscience des effets de ce facteur sur l'ouverture des partenaires et l'efficacité de la communication.

Disons qu'avec certains partenaires, ça fonctionne plus ou moins. Il y des partenaires qui ont des croyances face à la DPJ, ce n'est pas tout le monde qui accepte la loi basée sur la délation, la Loi de la protection de la jeunesse. Je crois qu'il y en a qui ont eu de mauvaises expériences. Il y en a qui ont des

préjugés. Avec certains partenaires, on peut s'ouvrir et en parler pour mieux se connaître. C'est plus facile, mais avec certains partenaires, on a beaucoup d'habiletés à démontrer pour les associer. (CJB)

4.2.2 Méconnaissance des modifications de la LPJ chez les partenaires

Plusieurs participants soulignent qu'il y a un problème de méconnaissance par les partenaires des modifications de la LPJ et des changements de pratique qu'elles amènent. Certaines explications émergent des témoignages de ces acteurs, notamment le taux très bas de participations à la formation du Programme National de Formation (PNF)

Pour faire un lien avec les organismes communautaires, je me souviens, quand on a eu la formation sur la nouvelle LPJ en 2007 je me rappelle que les formateurs ont nommé les organismes qui devaient être assis avec nous pour la formation, mais il n'y avait pas un chat des organismes qui s'étaient pointés pour avoir la formation. Je ne sais pas où il y a un bogue. Il n'y avait personne, à part un ou deux des commissions scolaires. C'est tu parce qu'ils ne se sentaient pas interpellés par les changements à la Loi ou parce qu'ils pensaient ne pas avoir à intervenir avec ça? (CJA)

On a beaucoup d'éducation à faire encore [avec les CLSC]. Les CLSC sont venus aux formations, mais si c'est un des boss qui est venu, ça ne se rend pas jusqu'à la base. (CJB)

[Pour la formation PNF], On a eu certaines difficultés. Certains CSSS n'avaient pas bien compris l'importance de participer à ces journées de formation approfondie. Donc, il y a eu des relances. Une dame de chez nous en a fait pour s'assurer que des intervenants du CSSS y participent [à la formation approfondie]. Donc, pour certains territoires, ça a été plus difficile, mais pour d'autres, ça a très bien été. Et pour la formation de sensibilisation, il y a eu beaucoup de gens. Les salles étaient pleines, donc là-dessus, il n'y a pas eu de difficultés. Beaucoup de questions et d'interrogations sur la durée maximale de placement, le sens que ça prenait. Somme toute, ça a bien répondu. (CJC)

Le manque de préparation pour l'arrivée des nouvelles dispositions de la LPJ quant aux organisations partenaires est soulevé comme une explication de la méconnaissance des nouvelles modifications de la LPJ :

À mon sens, je ne crois pas que c'est très connu, dans les CSSS, les amendements. (CJB)

Ils [les gestionnaires] n'ont pas pris assez le temps de préparer et prévenir les partenaires, parce que ça, c'est un des gros changements de la Loi de la protection de la jeunesse. Moi, je le vis fort, on a de vrais cas de PJ, et on doit s'adapter à ce changement, comme nos jeunes sont plus rough, comme nos problématiques sont plus élevées, et les petits dossiers -avant, c'est ce qui permettait de souffler, on n'en a plus : ils sont au CSSS et le CSSS n'est pas

adapté, ils n'ont pas les services, et dans un changement, c'est quoi que l'humain fasse, il résiste. Donc, les résistances sont encore là. (CJC)

4.2.3 Variabilité organisationnelle et individuelle de la collaboration

Les acteurs des CJ se plaignent de la grande variabilité des façons de faire selon les partenaires. Particulièrement pour le cas des CSSS, il s'agit à chaque fois de connaître les façons de faire propre à chaque centre local des services communautaires (CLSC) et non seulement de chaque CSSS. Plus encore, la collaboration dépend dans la majorité des cas des individus impliqués dans le processus de collaboration; celle-ci reste une affaire d'individus. Elle dépend de leur niveau d'ouverture, de leur volonté de collaborer et dans certains cas de leur expérience et leur proximité du domaine de la protection de la jeunesse.

Dans certains secteurs, c'est plus facile avec le CSSS, dans d'autres, c'est plus difficile, le territoire est grand, les réalités sont différentes, parfois c'est rural, parfois c'est urbain, ils n'ont pas tous les mêmes programmes et n'abordent pas les problématiques avec les mêmes outils, c'est lorsque que l'on s'assoit avec eux qu'on fait cette constatation. Il y a des partenaires qui ont tendance à être très rapides sur le placement, à valoriser le rôle du retrait, ou aussi toute la dimension d'intervention d'autorité, encore pour certains d'entre eux, ça prend le DPJ, une ordonnance. C'est ça qu'il faut modifier, voir comment on peut faire autrement dépendamment des besoins, y-a-t-il d'autres alternatives à considérer? on ne peut pas dire que c'est le CSSS car c'est plutôt les CSSS. (CJA)

Moi, un organisme sur lequel j'ai mis de l'impact c'était le centre X. Par rapport aux communautés, je me suis assis avec la directrice [Madame M]. L'impact des durées maximales, c'était clair dans la communauté [...] que si on n'offre pas des services en toxicomanie, ça va être un désastre. Au moins, ici, il y a M qui est bilingue et qui prend toutes les évaluations des suivis des personnes qui sont prêtes à se déplacer, et j'ai demandé que les jeunes mamans de petits bébés soient priorisées sur leur liste d'attentes et elles le sont. À ÉO ils vont prioriser cette clientèle-là plutôt que les adolescents. Quand on parle de bébés, ils ont un an pour changer. C'est des dossiers que M du centre X va prioriser. Avec les autres organismes, je n'ai pas pu prioriser rien par rapport aux communautés et aux CSSS. (CJC)

Ce n'est pas pareil dans chacun des CSSS, et c'est beaucoup en lien avec la personne avec laquelle je fais l'interface selon le CSSS, ce peut être l'intervenant ou l'agent de liaison. Ça dépend de l'organisation du CSSS. C'est très variable. (CJC)

Ainsi, les acteurs observent une grande variabilité dans les niveaux de collaboration entre CJ et CSSS. La qualité de la collaboration repose encore en grande partie sur les individus impliqués, sur les expériences antérieures de collaboration avec ces individus et leur ouverture au travail collaboratif. Certains acteurs rencontrés trouvent que ce facteur crée un frein à la collaboration dans la mesure où l'effort

pour s'adapter aux façons de faire de l'organisation et à l'interlocuteur est un exercice à refaire à chaque fois.

4.2.4 Les problèmes d'accessibilité aux ressources de la communauté

Le manque de ressources autant humaines que budgétaires ainsi que les services constituent des contraintes organisationnelles qui vont à l'encontre des obligations de la LPJ de collaborer et d'offrir les services requis pour l'enfant ou sa famille.

Nos partenaires dans les centres de santé, des fois, manquent de main-d'œuvre, parfois c'est difficile de travailler avec la main-d'œuvre, ce sont des gens qu'on a déjà eus dans nos suivis. Des gens qui sont allés en thérapies et qui là sont agents post-thérapie. [...]. Une maman qui revient de thérapie et qui me dit «je ne veut pas faire de suivi externe avec lui », il faut trouver une autre personne. (CJA)

Je trouve que nos familles en général, sont des gens qui sont en grande difficulté, à tous les points de vue. Ils ont beaucoup de stress, à tous les points de vue; financier, affectif, des histoires de vie difficiles. [...] Pour l'intervenant qui à l'obligation de mettre tous les services en place pour qu'il y ait correction, c'est excessivement exigeant. [...]. Il faudrait que, pour avoir un changement significatif, que l'on ait une offre de services plus globale. On a parlé des liens avec les partenaires, eux autres aussi sont limités. L'école et la psychiatrie sont limitées. On n'a pas d'orthophonistes, alors je trouve que comme société, [...] s'adapter aux nouvelles exigences pour nous, avoir une offre de service claire, intensive, en essayant au moins les premiers six mois pour maintenir l'enfant, ça c'est installé, mais je crois que les gens se sentent un peu mal à l'aise parce que souvent on sait qu'il faudrait faire plus. [...] Les exigences qu'on accepte ne sont pas toujours soutenues par une possibilité d'accéder au service. Parfois ce sont des beaux principes, mais dans la réalité, [...] pour les professionnels, c'est tout un défi, en voyant toute la misère, de garder son intérêt. Quand tu vois que tu ne peux pas installer des services que tu voudrais mettre en place. (CJB)

Ainsi, par exemple, selon la perception de certains acteurs, si la mission jeunesse n'est pas priorisée dans le jeu interne de l'allocation des ressources d'un CSSS, il est possible que certains services développés dans le territoire voisin ne soient pas mis en œuvre.

4.2.5 Surcharge du travail dans les CSSS

Un des changements mentionnés par les participants était le transfert de responsabilités aux CSSS. Ce transfert arrive dans un contexte où les CSSS se plaignent déjà de la charge de travail. Ainsi, ce changement vient alourdir une contrainte déjà en place. La surcharge de travail ne permet pas aux partenaires de répondre à toutes les demandes à temps et avec la qualité souhaitée par les acteurs des CJ qui sont, par ailleurs, conscients de la réalité du travail des intervenants des CSSS.

Il y a des tables de concertation et on a des collègues qui y participent, mais après [...] c'est difficile de faire le pont. Ils sont surchargés, eux aussi. Les intervenants qui sont sur ces tables tissent des liens, mais après le pont ne continue pas, l'information est perdue. On parle de continuité avec le jeune qui est en CR¹¹ qui doit retourner à la maison et qui tombe dans le vide. (CJB)

La Loi permet aussi une meilleure collaboration avec les partenaires à l'externe (CSSS, organismes communautaires...). Mais de la part de ces partenaires, il y a encore beaucoup de méconnaissance, surtout venant des écoles, et une surcharge de travail dans les CSSS qui ne permet pas de répondre à la demande. (CJB)

4.2.6 Incohérences institutionnelles

Dans leur rapport, en 2004, Dumais et ses collègues traitent des rôles et responsabilités du DPJ et des organismes dispensateurs de services. Un des éléments qui contraignent l'appel de la LPJ à la collaboration est la limite du pouvoir du DPJ à obliger les partenaires à rendre les services ordonnés. Dans ce contexte, il est important de souligner que les organismes partenaires sont régis par des lois différentes (Loi sur les services de santé et les services sociaux, Loi sur l'instruction publique, etc.) et ont des contraintes financières propres qui, parfois, ne permettent pas de collaborer et de rendre les services que le DPJ juge utiles et appropriés pour l'enfant ou sa famille.

Ces constats soulevés par Dumais et ses collègues et par l'équipe de travail sur la modernisation des processus judiciaires en matière d'administration de la justice à l'égard des jeunes dont le rapport a été publié en 2003 représentent des obstacles dans la pratique. En effet, les intervenants soulèvent quelques incohérences institutionnelles qui ne permettent pas de mettre en application certaines dispositions de la LPJ.

L'incohérence flagrante dans les programmes, moi, quand j'entends, j'entre dans une maison, on parle projet de vie de clarifier et de le faire dans un délai raisonnable pour répondre aux besoins des enfants et que l'intervenante du CLSC me dit que son programme s'échelonne sur 5 ans ... sacrifice... il me semble qu'il y a quelque chose qui ne marche pas... tsé, moi, je suis là, pis je me dis il faut clarifier des choses puis elle est là... [...] ou tu es 5 ans, pas de plan d'intervention ou tu es en janvier-février puis ils te disent que le nouveau groupe repart en septembre. (CJA)

On a eu 90 % de ce qu'on voulait dans la Loi. C'est juste maintenant, ce qui est difficile c'est l'ordre de services au niveau du ministère. La Loi est intéressante, si nos partenaires veulent... [...]. Quand on compare les fiches du ministère, le volet de négligence n'appartient pas au centre jeunesse, il appartient au CSSS,

¹¹ CR : Centre de réadaptation

avec le centre jeunesse en partenariat. C'est ce que ça dit dans les fiches, et je pense que c'est correct comme ça. (CJC)

C'est aussi beaucoup demandé avec toute la première ligne qui est arrivée pour la toxicomanie ou sur l'ajustement au niveau de la déficience. Aussi au niveau des déficiences physiques, ça arrive tout en même temps. (CJC)

Alors que la LPJ poursuit un objectif dont l'atteinte est fonction de l'implication de plusieurs organisations, ces dernières ne possèdent pas toujours l'infrastructure nécessaire pour remplir les exigences de la Loi. Plus encore, certaines interventions publiques mises en œuvre au niveau des partenaires vont à l'encontre de ce que la LPJ suppose.

5. DÉFIS DE LA COLLABORATION DES CJ AVEC LEURS PARTENAIRES

Si les répondants observent certaines améliorations dans la collaboration avec les organismes de la communauté, leurs témoignages montrent aussi qu'il reste de nombreux défis à relever et des aspects à consolider pour atteindre les objectifs visés par la Loi.

Renforcer le sens de la responsabilité collective

En effet, nous avons fait remarquer plus haut que la notion de responsabilité collective est très présente dans l'esprit de la LPJ. De même, les participants disent y adhérer dans une grande proportion. Par ailleurs, en pratique, cette notion a besoin d'être mieux définie et appliquée. Le but est que la responsabilité collective soit mise à profit avant même que le jeune ne se rende à une étape où il a besoin de protection.

Est-ce qu'on peut bien comprendre ce qu'on a à faire dans l'intérêt d'un enfant, le grand défi d'une compréhension commune du concept de protection ça sort de nos murs, ça n'appartient pas juste à nous autres, c'est la compréhension de l'intérêt de l'enfant et ce qui est à faire dans l'intérêt de l'enfant. C'est un peu le défaut des qualités de tout ce vers quoi on a peut-être des accès différents aujourd'hui, le fait que les partenaires s'impliquent davantage, quand c'est les autres qui le font, on délaisse une part de, mais je pense que dans l'échange et dans cette possibilité d'être en interface, de se voir, de discuter on va gagner, on va avancer. (CJA)

Il faut que les gens soient vraiment sensibles à offrir le maximum de services à un enfant, sa famille pour ne pas que cette situation se ramasse en protection parce que même s'ils se ramassent en protection, le centre de santé reste. Souvent, les centres de santé ont une inquiétude. Si je fais quelque chose, est-ce que ça va nuire à l'évaluation? Qu'est-ce que je peux faire et ne pas faire? Ce n'est pas nécessairement qu'ils ne veulent pas s'en occuper, il y en a qui ne veulent pas, mais il y en a d'autres qui se questionnent. En tant que

partenaires, souvent, nous, on les appelle en premier et on regarde la stratégie ensemble. Qu'est-ce que toi, tu vas garder, qu'est-ce que moi, je vais faire pendant que je fais ça? C'est sûr que quand une situation fait l'objet de discussions en équipe d'intervention jeunesse, c'est plus facile parce que tu as des autorisations, tu peux donner de l'information et en recevoir. Quand on est juste en protection et qu'on n'a pas d'autorisations des deux bords, on peut juste aller chercher. (CJC)

Favoriser et généraliser le travail conjoint CJ-CSSS

Certains CJ ont mis en place des projets où des équipes constituées d'intervenants de CSSS et d'intervenant du CJ travaillent ensemble. Les acteurs ont apporté des exemples de projets réussis et ont tous exprimé leur souhait que ces projets soient généralisés pour tous les CJ.

On est en train de regarder toute la possibilité de faire toute l'intervention intensive, de faire des « mix », de mêler nos équipes un peu du centre jeunesse et du CSSS avec une supervision unique. Ça servirait autant au centre jeunesse qu'au CLSC. Mais d'arrimer l'intervention de crise sur un plan plus large que juste un CSSS, un centre jeunesse. Dans une MRC¹², peut-être, collaborer un peu plus dans cette intervention-là, ça va offrir une meilleure couverture de territoire et peut-être même que, des gens de trois MRC pourraient être supervisés par une personne, mais l'équipe se spécialise dans l'intervention de crise et au lieu que l'intervenant soit isolé dans un secteur exécutif, parce qu'il est seul à appliquer cette procédure, alors, il pourrait échanger avec d'autres intervenants qui appliquent cette pratique-là dans une organisation comme, entre autres, le CLSC et le centre jeunesse, et même des trois territoires de MRC continus. Ça, je trouve que ce sont des tests d'interventions qui sont intéressants, qui vont augmenter la couverture des services. [...]. Donc, deux intervenants, un de chez nous et un de chez eux, supervisé par le chef de service chez nous, et avec des clients autant d'un côté que de l'autre. On va voir ce que ça va donner comme pratique, mais ça va permettre d'ouvrir des corridors entre les organisations. (CJC)

Ce moyen permettra probablement de renforcer la notion de responsabilité collective autour des besoins d'un enfant et de ses parents.

Mieux définir les champs de responsabilités communes et spécifiques

La question sur les rôles et responsabilités du DPJ et des organismes partenaires soulève des réponses mitigées. Alors que les directeurs et les chefs de service trouvent qu'ils sont plus clairs et mieux définis, les intervenants constatent qu'il y a encore des zones grises. Ainsi, il semble qu'en théorie au moins, il y a eu des améliorations à ce niveau, il reste néanmoins, à opérationnaliser et à améliorer la définition des rôles de chacun dans la protection de la jeunesse.

¹² MRC : Municipalité régionale de comté.

Certains chefs de service rencontrés croient que les nouvelles dispositions viennent forcer et obliger la collaboration des partenaires. Ils trouvent que les rôles et responsabilités du DPJ et des ressources du milieu sont mieux définis avec les nouvelles dispositions de la LPJ : « *Les rôles ont été précisés et l'obligation, la responsabilité sociale de chacun. Le mandat étant plus clair, je trouve que ça facilite la collaboration.* » (CJB). Cependant, les intervenants et plusieurs gestionnaires (directeurs et chefs de service) rencontrés sont d'avis que des ambiguïtés subsistent dans la définition des mandats respectifs des CJ et des CSSS.

Ainsi, dans la pratique, la définition des responsabilités de chacun pose des défis selon ces acteurs. La définition claire du mandat de chaque organisation prise individuellement ne va pas de pair avec la définition des rôles dans la collaboration.

Ça arrive souvent, parce que moi je travaille au téléphone à l'urgence sociale et ça arrive souvent. On disait ce dossier la ne nous appartient pas alors on dirigeait la personne vers le CSSS, souvent l'intervenant du CSSS rappelait et disait non non, ça ce n'est pas un dossier pour nous, il faut que ce soit vous qui le preniez en charge. On lui disait, mais c'est un trouble de comportement et ça vous revient à vous, mais il répondait « mais je ne sais pas quoi faire avec ça ». Donc souvent on parlait avec l'intervenant terrain du CLSC pour lui dire, voici tes interventions devraient être comme ça. Il répondait, mais comment je fais ça ? Je voyais qu'il y avait une part d'insécurité là-dedans. Pour eux autres, c'était nouveau. (CJA)

Cette transformation, au fil du temps, va nous amener comme CJ à se repositionner. On amorce la réflexion et c'est très intéressant. On va être capable d'illustrer concrètement, dans la vraie vie, que quand un jeune est pris en charge par le DPJ le niveau d'intervention n'est pas comparable à ce qui se fait en CSSS. Quel type d'enfant en négligence doit être pris par le DPJ? Même chose en troubles de comportement, abus physique, etc., et une fois qu'on le prend, le niveau d'intervention qu'il reçoit ne se retrouve pas ailleurs. Et ça va être notre marque de commerce. (CJA)

Apprendre à collaborer avec les organismes communautaires

De l'avis de certains de nos interlocuteurs, un des défis importants qui reste à relever par rapport aux objectifs de collaboration avec le milieu est celui de la création de liens avec les organismes communautaires : comment travailler avec ceux-ci, comment utiliser leur expertise? Le défi est grand compte tenu des frontières historiques, des différences de statut et du climat général de méfiance entre les acteurs en présence. Par ailleurs, ils reconnaissent le rôle important de ce partenaire dans la diversification de l'offre de services pour les jeunes et leurs familles. Ainsi, certains acteurs des CJ appellent à des réflexions pour mieux collaborer avec ce partenaire, pendant que d'autres ont une pratique établie et reconnue de collaboration avec le communautaire.

C'est dans la philo de tout le développement de services qui s'est fait dans les territoires de travailler avec les ressources du milieu. [...]. Mais on a des

examens de pratique à faire. [...] On travaille avec des collaborateurs institutionnels [...], mais les organismes de la rue et du milieu communautaire qui sont critiques et méfiants envers nous, comment on travaille avec eux? Comment on part de leur expertise? Je pense qu'on a un bout de chemin à faire de ce côté-là. (CJB)

CONCLUSION

L'objet de ce chapitre consistait à présenter les résultats du volet de l'évaluation de l'implantation et des impacts des nouvelles dispositions de la LPJ quant à la collaboration entre les CJ et leurs partenaires externes. L'objectif était de comprendre les impacts des nouvelles dispositions de la LPJ sur les pratiques collaboratives du point de vue des acteurs des CJ.

De façon générale, l'analyse a permis de constater que la perception de ces dispositions est positive à travers les trois sites évalués et à tous les niveaux hiérarchiques (directeurs, chefs de service et intervenants). Les acteurs du CJ déclarent adhérer complètement aux principes de la LPJ et constatent que cette adhésion est présente chez leurs collaborateurs aussi. Les deux principaux impacts, du côté des CJ, soulevés par les participants sont le transfert personnalisé et la tendance de travailler plus en équipe même après que le signalement soit retenu. Or, il est important de préciser que ce dernier élément n'est pas généralisé à tous les CJ ni à tous les dossiers. Du côté des partenaires, les acteurs du CJ constatent que plusieurs responsabilités qui leur incombait ont été transférées aux CSSS; ce qui crée une surcharge de travail.

Par ailleurs, l'application des nouvelles dispositions pose des défis. En effet, les partenaires, particulièrement les CSSS, se retrouvent avec plus de responsabilités. Or, le manque de moyens financiers, humains et informationnels ainsi que certaines contraintes institutionnelles constituent des facteurs obstacles à la collaboration dans le domaine de la protection de la jeunesse. Malgré le rôle d'information et de vulgarisation que la DPJ a joué lors de la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la LPJ, ainsi que plusieurs mécanismes de formalisation des collaborations, plusieurs acteurs du CJ trouvent qu'il y a encore une méconnaissance des nouvelles dispositions par leurs partenaires. De même, les participants soulèvent la grande variabilité dans la nature et la qualité des échanges avec les partenaires selon les organisations, mais également au niveau individuel. Bref, le partenariat est influencé par l'histoire de collaboration entre le CSSS et le CJ, et par la manière dont le CSSS a pris acte des nouvelles dispositions de la LPJ. En outre, la collaboration repose tout autant, sinon davantage, sur des individus et leur ouverture au changement que sur les directives administratives.

Ceci étant dit, plusieurs participants constatent des améliorations dans le travail collaboratif. Par ailleurs, plusieurs défis restent réels dans ce contexte, notamment de mieux définir et opérationnaliser la notion de responsabilité collective d'une part et

d'autre part, inciter à la collaboration avec le principal partenaire des CJ, à savoir les CSSS en mettant en place des activités conjointes. De même, les responsabilités communes et spécifiques aux partenaires méritent d'être mieux précisées.

Par ailleurs, si les différents projets d'amélioration des pratiques partenariales dans le domaine de la protection de la jeunesse depuis vingt ans ont connu des résultats souvent mitigés, il faut d'un point de vue, constater que les modifications de la LPJ sont entrées en vigueur depuis peu (tenant compte notamment du moment de la collecte de données) d'où l'importance de se donner du temps. De l'autre, considérant que plusieurs blocages exposés plus haut sont récurrents au travers des recherches récentes sur cet objet, il faut s'y intéresser pour les dépasser et parvenir à cette protection de la jeunesse partagée.

À cet égard, l'histoire de collaborations antérieures, qu'elles soient positives ou négatives, semble être un élément important dans la mise en œuvre de stratégies d'interventions en partenariat (Goyette et *al.*, 2000b; Goyette et *al.*, 2006) et cette culture du partenariat exige d'être soutenue au-delà des pratiques individuelles des intervenants pour qu'au travers du temps, une confiance, une compréhension commune et un langage commun se développent. De ce point de vue, le fait que les partenaires ne se connaissent pas ou se connaissent peu, ne peut être surmonté que par un processus de cocontamination afin qu'un acteur collectif puisse parvenir à coconstruire des pratiques partenariales permettant cette responsabilité partagée de la protection de la jeunesse.

En définitive, si tous les acteurs sont en accord avec les principes d'une responsabilité collective de la protection de la jeunesse, dans les faits, il y a, selon les répondants, bien du chemin à parcourir pour y parvenir. Dans les faits, les nouvelles dispositions de la LPJ ont eu peu d'impact sur la collaboration entre les centres jeunesse et leurs partenaires de la communauté. Ce qui amène Benatyeb (2010 – voir annexe 14) à conclure que les pratiques correspondent davantage à de la coordination ou de la coopération qu'à de la collaboration: les partenaires ne travaillent que très rarement ensemble et en même temps sur le même dossier et il n'y a pas de partage de ressources. Ainsi, cette notion de collaboration dans l'application de la LPJ aurait avantage à mieux être définie et à être soutenue financièrement pour être opérationnalisée.

Cet enjeu de la collaboration dans le cadre de la LPJ est d'autant plus important considérant le rôle des collaborations dans la mise en place d'une offre de services permettant aux parents de se mobiliser dans les délais prescrits par la Loi.

Enfin, bien que les résultats présentés dans ce chapitre ne représentent que le point de vue d'un seul partenaire, ils offrent des pistes intéressantes de recherche et d'amélioration pratique de la collaboration. En effet, une piste de recherche

future consistera à contextualiser les réticences et les incompréhensions de certains partenaires face aux nouvelles dispositions de la LPJ¹³.

RÉFÉRENCES

- Bentayeb, N. (2010). *Une évaluation contextuelle de la collaboration : Cas du Centre jeunesse de Montréal-Institut universitaire*, mémoire de maîtrise soumis à l'École nationale d'administration publique. Disponible sur le site : http://www.nbentayeb.adilou.com/projetCJM/Doc/Memoire_NBentayeb_Nov2010.pdf
- Dallaire, N., Goyette, M., Panet-Raymond, J. (2003). *Les pratiques partenariales dans les Centres jeunesse de Montréal à l'aune des approches milieu, Rapport final de recherche*. Montréal : remis à l'Institut de recherche pour le développement social des jeunes.
- Dumais, J. et al. (2004). La protection des enfants au Québec : une responsabilité à mieux partager, Québec : Ministère de la Santé et des Services sociaux. Disponible sur le site : <http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/f/documentation/rapports/comiteprotecjeunes.pdf>
- Goyette, M., Bellot C., Panet-Raymond, J. (2006). *Le projet Solidarité jeunesse. Dynamiques partenariales et insertion des jeunes en difficulté*, Sainte-Foy : PUL. Collection Problèmes sociaux et interventions sociales.
- Goyette, M., Panet-Raymond, J., Dallaire, N. (2004). Algunos retos del Partenariado en Quebec ; hacia la cualificación de prácticas de intervención social. *Revista Trabajo Social* (Universidad nacional de Colombia), (6) 129-144. (en espagnol publié en juin 2005).
- Goyette, M., Bouffard, B., Larivière, C. (2000a). La concertation et le partenariat aux centres jeunesse de Montréal : des pratiques à soutenir, *Revue défi jeunesse*. vol. 6, no 2, p. 29-35.
- Goyette, M., Bouffard, B. (2000b) *La concertation et le partenariat aux CJM : des pratiques à soutenir*. Montréal : Rapport de recherche remis remis à l'IRDS.
- Ministère de la santé et des services sociaux (1991a). *La protection sur mesure : un projet collectif*. Direction générale de la prévention et des services communautaires. Rapport du groupe de travail sur l'application des mesures de protection de la jeunesse.
- Ministère de la santé et des services sociaux (1991b). *Un Québec fou de ses enfants*.
- Ministère de la santé et des services sociaux (1992a). *La politique de la santé et du bien-être*.
- Ministère de la santé et des services sociaux (1992b). *La protection de la jeunesse : plus qu'une loi*.
- Turmel, J., et al (2004). *L'intervention judiciaire en matière de protection de la jeunesse : Constats, difficultés et pistes de solutions*. Québec : Rapport produit par l'équipe de

¹³ A cet égard, Bentayeb (2010), a analysé le point de vue d'acteurs d'un CJ et de CSSS dans le cadre de l'application des modifications à la LPJ.

travail sur la modernisation des processus judiciaires en matière d'administration de la justice à l'égard des jeunes, Ministère de la justice. Disponible en ligne :

<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/prot-jeun.pdf>

Turcotte, D., Drapeau, S., Hélie, S., Goyette, M., Bigras, M., Brousseau, M., Dessureault, D., Gagné, M-H., Poirier, M-A., Pouliot, È., Saint-Jacques, M-C., Simard, M-C., Turcotte, G., Moisan, S., Carignan, A-J., et Royer, M-N. (2010). *Évaluation des impacts de la nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse au Québec. Programme Actions concertées, Centre de recherche sur l'adaptation des jeunes et des familles à risque*. Laval : Rapport synthèse remis au FQRSC. Disponible en ligne :

http://www.fss.ulaval.ca/cms_recherche/upload/jefar/fichiers/rapport_lpj.pdf

ANNEXE 14

LA COLLABORATION CENTRE JEUNESSE ET CSSS DANS LE CADRE DES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE : UNE ÉTUDE DE CAS¹

Naïma Bentayeb

INTRODUCTION

La Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) a connu plusieurs modifications depuis sa mise en application en 1979. Les dernières modifications en juillet 2007 visent une plus grande stabilité et continuité des services aux jeunes et à leurs familles. Une des cibles visées par le législateur est de renforcer les collaborations entre le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) et les ressources du milieu afin d'atteindre cet objectif. Ainsi, plusieurs des articles de la Loi amendée appellent vers une plus grande collaboration.

Ce document présente les principaux résultats de l'évaluation menée dans le cadre d'une maîtrise en administration publique, option évaluation de programmes à l'ENAP sous la direction de M. Martin Goyette. L'objectif de l'étude était de comprendre les changements dans les pratiques collaboratives entre un centre jeunesse et ses partenaires, principalement les CSSS. L'interprétation des résultats obtenus est fonction des mécanismes mis en place pour accompagner la mise en œuvre de la LPJ ainsi que le contexte de la collaboration. Le point de vue des acteurs du centre jeunesse et de certains CSSS de cette région est présenté².

Dans la *première section*, nous commençons par dresser un portrait général de l'état de la collaboration du centre jeunesse et de ses partenaires du point de vue des intervenants du centre jeunesse. Nous présentons, tout d'abord, les principaux partenaires identifiés et les facteurs qui facilitent ou entravent la collaboration avec ces derniers. Nous analyserons ensuite la nature des échanges entre les partenaires et les rôles que les acteurs du centre jeunesse s'attribuent dans cette collaboration. Dans la *deuxième section*, nous traitons particulièrement de la collaboration entre

¹ Ce projet a été soutenu financièrement dans le cadre du projet sur l'évaluation des impacts de la nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse sur la stabilité et les conditions de vie des enfants, projet subventionné par le Fonds québécois de recherche sur la société et la culture (FQRSC). La présente recherche a été, également, subventionnée par l'ENAP, le Centre de recherche et d'expertise en évaluation (CREXE) ainsi que par M. Martin Goyette. Je les remercie pour leurs soutiens financiers.

² La méthodologie adoptée dans le cadre de cette recherche est différente de celle adoptée dans la recherche principale. Outre une analyse des principaux documents officiels et des documents de travail sur le sujet, nous avons sollicité la participation d'intervenants des services « Application des mesures (AM) » pour enfance et adolescence; d'intervenants à la DPJ (services « Réception et traitement des signalements (RTS) », « Évaluation-orientation (ÉO) », ainsi que les « réviseurs ») afin de répondre à un questionnaire. Nous avons, ensuite, réalisé des entretiens individuels avec les acteurs clés dans la collaboration du centre jeunesse et les CSSS de son territoire. À cet effet, nous avons rencontré des personnes-liaison nommées dans le cadre du guide de partenariat CSSS/CJ autant du côté du centre jeunesse que du côté des CSSS. De plus, des entretiens individuels ont été conduits avec certains cadres du centre jeunesse à l'étude. La collecte de données s'est échelonnée du 30 juin au 24 décembre 2009.

centre jeunesse et CSSS. Les principaux mécanismes de la collaboration identifiés par les acteurs participants à cette étude sont présentés. Ensuite, les particularités des contextes de collaboration des deux partenaires sont abordées. Enfin, nous analysons comment ces mécanismes en interagissant avec les facteurs contextuels, ont changé ou non les pratiques collaboratives.

1. ÉTAT GÉNÉRAL DE LA COLLABORATION DU CENTRE JEUNESSE ET SES PARTENAIRES EXTERNES

Cette première section présente un portrait général de la perception de la collaboration du centre jeunesse et de ses principaux partenaires du point de vue des intervenants du centre jeunesse. Nous allons exposer les principaux partenaires en termes d'importance accordée par les acteurs du centre jeunesse et en quoi est-ce facile ou difficile de collaborer avec chacun d'eux. Ensuite, nous discutons de la nature des échanges entre le centre jeunesse et ses partenaires et les rôles que s'attribuent les intervenants dans ce travail ensemble.

1.1. Les partenaires du centre jeunesse

Les intervenants ont été invités à identifier leurs partenaires par ordre d'importance et expliquer en quoi est-ce plus facile ou plus difficile la collaboration avec chacun de ces partenaires. Les résultats nous ont permis d'identifier un nombre important de partenaires auxquels les intervenants du centre jeunesse font appel. Les cinq principaux partenaires identifiés sont : les CSSS, les écoles/garderies, les hôpitaux et les organismes communautaires. Nous développerons la collaboration centre jeunesse et CSSS dans la section suivante. Nous allons, dans ce qui suit, présenter brièvement comment les intervenants du centre jeunesse perçoivent la collaboration avec les trois autres principaux partenaires.

La collaboration avec les écoles et les garderies est plus favorable selon la plupart des intervenants ayant répondu au questionnaire. Cette ouverture et prédisposition à la collaboration sont justifiées par le rôle et la proximité de l'équipe-école/garderie de l'enfant et de sa famille dans le quotidien et de l'accent qu'ils mettent sur les besoins de l'enfant. Par ailleurs, les intervenants du centre jeunesse trouvent que la méconnaissance de la LPJ crée, chez ces partenaires, une confusion entre le besoin de service et le besoin de protection et la difficulté à appliquer le plan d'intervention ce qui rend la collaboration plus difficile. Selon plusieurs intervenants, autant l'intervention que la non-intervention du DPJ restent incompréhensibles pour les écoles et garderies; ce qui les pousse à limiter le contact. Une des intervenantes témoigne que :

Je n'informe que très rarement les écoles qu'un enfant fait l'objet d'un suivi par la DPJ, tant que ce n'est pas nécessaire, car j'ai souvent observé qu'à partir du moment où un enseignant et la direction sont au courant, ils semblent davantage sur le mode « panique », comme s'ils craignent d'être blâmés des difficultés de

l'enfant. En plus, on sent une pression de leur part de faire les interventions auprès des parents. (Intervenant, CJ)

Pour ce qui est de la collaboration avec les hôpitaux, elle est variable selon le cas où le centre jeunesse possède des ententes ou non avec ces partenaires. Dans le premier cas, la collaboration est plus facile; les mécanismes de collaboration sont huilés et les liens entre les personnes sont préétablis. Néanmoins, pour les hôpitaux avec lesquels aucune entente n'est établie, les intervenants du centre jeunesse sont amenés à collaborer avec des personnes différentes à chaque fois à cause notamment de certaines restructurations et du mouvement du personnel. De plus, dans plusieurs cas, le centre d'intérêt de chacun des partenaires est différent, comme l'a soulevé un des intervenants : « à mon avis l'identification du client joue un rôle important dans les difficultés de collaboration. Pour la psychiatrie adulte, le client est le parent alors que pour nous c'est l'enfant. » (Intervenant).

Enfin, les intervenants reconnaissent et apprécient le rôle que les organismes communautaires peuvent jouer dans la continuité des services pour les jeunes en protection de la jeunesse; leur offre de services étant claire, il est plus facile de collaborer sur le plan de l'intervention. Les intervenants du centre jeunesse les présentent comme étant des organisations moins encombrées par la bureaucratie, la hiérarchisation et les procédures. À cet effet, la plupart des échanges s'effectuent d'individu à individu. Par ailleurs, ce qui rend les collaborations plus difficiles, selon plusieurs intervenants du centre jeunesse, est l'opinion défavorable des organismes communautaires sur la réputation de la DPJ comme l'exprime cet intervenant :

J'ai parfois l'impression que certains intervenants du milieu communautaire cherchent à défendre leur clientèle "de la méchante DPJ". Ce qui est triste, c'est que c'est parfois au détriment du bien-être des enfants. (Questionnaire 41, Intervenant, CJ)

Ainsi, il y a autant de facteurs favorables que de facteurs qui font obstacles à une collaboration efficace entre le centre jeunesse et ses partenaires. L'important est de renforcer les éléments positifs afin de mieux collaborer.

1.2. La nature des échanges et le rôle des intervenants du centre jeunesse dans la collaboration

Malgré l'existence de certaines ententes formelles de collaboration, les échanges entre le centre jeunesse et ses partenaires suivent une logique différente. La demande de service peut être facilitée ou au contraire plus complexe selon que : 1) le partenaire est déjà impliqué ou non dans l'intervention; 2) l'importance de la bureaucratie de l'organisation partenaire; 3) s'il y a des ententes entre le centre jeunesse et le partenaire ou non. De façon générale, lorsque le partenaire est déjà impliqué ou lorsqu'il y a des ententes de services, les échanges sont facilités. De la

même façon, lorsque l'organisation est moins bureaucratique, les intervenants du centre jeunesse semblent satisfaits.

Bien que la diversité des cas ou des dossiers traités donne lieu à une diversité des rôles que l'intervenant du centre jeunesse peut remplir dans la collaboration, tous les intervenants s'accordent sur le fait que le centre jeunesse joue le rôle central et qu'il est, généralement, l'initiateur³ de la demande de collaboration et le « leader du dossier » et ils justifient ce rôle-privilege par le mandat légal accordé au centre jeunesse par la LPJ comme en témoigne une intervenante : « à cause du mandat légal qu'ont les intervenants du [centre jeunesse], nous sommes souvent ceux qui joueront le rôle de "pivots" entre les intervenants. » (Questionnaire 41, Intervenant, CJ). Également, le rôle de l'intervenant du centre jeunesse diffère selon l'organisme partenaire comme le précise cette intervenante : « La majeure partie du temps nous sommes les coordonnateurs surtout avec les écoles et les CSSS. Par contre avec les milieux de la santé nous avons davantage un rôle de partenaire, car ce sont eux qui coordonnent. » (Questionnaire 29, Intervenant, CJ).

À travers l'analyse des témoignages des intervenants, nous avons identifié trois rôles principaux que l'intervenant (représentant du CJ) peut jouer dans la collaboration, à savoir : coordonnateur, partenaire ou gestionnaire. La plupart des intervenants déclarent jouer un rôle de coordination, particulièrement, dans les dossiers où la DPJ détient le plus d'informations sur le jeune et sa famille ou lorsque le dossier est toujours géré par la DPJ comme en témoigne cette intervenante « dans la majorité des cas, nous sommes coordonnateurs. Nous sommes l'intermédiaire qui met en lien tous les maillons de la chaîne. » (Questionnaire 21, Intervenant, CJ). Ce rôle de coordination est synonyme de facilitation pour certains dans la mesure où le centre jeunesse travaille avec une Loi d'exception et la plupart du temps pour des interventions à court terme.

Notre organisation devrait être un facilitateur, puisque nous travaillons avec une loi d'exception, dans une intervention à court terme et spécialisée, nos partenaires externes sont nos principaux partenaires, pour supporter la clientèle durant notre intervention, en complément et pour prendre le relais à la suite de notre intervention. (Intervenant, CJ)

Par ailleurs, lorsque les intervenants participent à des présentations auprès de leurs partenaires ou à des tables de concertation, ils définissent ces tâches comme relevant de leur rôle de gestionnaire. Les dossiers en protection de la jeunesse sont gérés par le centre jeunesse et doivent continuer de l'être même lorsqu'il y a une intervention d'autres partenaires. Certains sont convaincus que tant et aussi longtemps que « [leur] intervention est requise, [ils devront] demeurer gestionnaire des services. » (Intervenant, CJ).

³ À l'exception des signalements provenant des partenaires et les demandes de placement sous la LSSSS.

Enfin, les cadres du centre jeunesse rencontrés expliquent que le centre jeunesse veut occuper un rôle de partenaire et essaye d'éviter de donner l'impression d'imposer des façons de faire aux CSSS. Dans le processus de collaboration, chacun a un rôle spécifique à jouer. Un des cadres au centre jeunesse résume ainsi le message que la direction transmet aux intervenants à cet égard, mais qui n'est pas complètement intégré à leurs façons de faire :

[Le message de la direction c'est] : "notre rôle c'est d'identifier les besoins du jeune, notre partenaire va identifier comment il est capable de répondre à ces besoins-là. Laissez le CSSS être le maître d'œuvre du plan dans le fond". C'est là que je dis il y a encore des éléments à travailler. Mais la volonté descend. (Cadre, CJ)

Ainsi, la LPJ serait une loi d'exception à laquelle les CSSS peuvent faire appel en cas de besoin. À ce moment, les intervenants du centre jeunesse jouent un rôle de support, d'écoute, de soutien et de consultation afin de mieux servir le jeune et sa famille et donc, répondre au mieux à la demande des CSSS.

Ainsi, dépendamment du rang hiérarchique des acteurs participants, le rôle attribué au centre jeunesse est différent. Les cadres veulent garder un rôle de partenaires, alors que les intervenants, plus proches de l'intervention, reconnaissent qu'il s'agit d'un rôle de coordination sinon de gestion.

2. COLLABORATION CENTRE JEUNESSE ET CSSS

Cette section aborde la collaboration entre le centre jeunesse et les CSSS. Nous présentons, tout d'abord, les principaux mécanismes mis en œuvre pour faciliter l'application de la LPJ et comment, en interagissant avec les particularités contextuelles du centre jeunesse et des CSSS, ils ont agi ou non sur l'état de la collaboration.

2.1. Mécanismes de la collaboration CJ/CSSS

Dans le cadre des nouvelles dispositions de la LPJ, nous allons discuter principalement de deux mécanismes soulevés par les acteurs rencontrés; il s'agit de la formation PNF⁴ et du *Guide de partenariat CSSS/CJ* en vigueur depuis 2008.

2.1.1. Formation PNF

La formation PNF au sujet des modifications à la LPJ a été un des mécanismes principaux de mise en œuvre et est considérée par tous les cadres du centre jeunesse rencontrés comme étant un élément positif de la phase de la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la LPJ.

⁴ Toutes les personnes-liaison du centre jeunesse et des CSSS rencontrées ont participé à cette formation en leur qualité de cadres aux CSSS (chefs ou coordonnateurs) et de conseillers à l'accès au centre jeunesse.

Ce qu'on a bien fait avec les modifications de la Loi, c'est aussi de former de façon plus large. Les gens des CSSS, il y a eu plus de personnes qui se sont fait présenter les modifications de la Loi, et par le fait même beaucoup plus le sens de la Loi sur la protection de la jeunesse. (Cadre, CJ)

Pour les personnes-liaison du centre jeunesse, la formation PNF était très appréciée dans la mesure où elle a constitué un espace d'échange et de rencontre de certains partenaires. D'autres la considéraient comme une opportunité de rafraîchir leurs connaissances.

Par ailleurs, les personnes-liaison des CSSS, bien qu'elles aient apprécié la formation, ont plus de réticences par rapport à sa planification et à son déroulement. Tout d'abord, elles trouvent que la durée de la formation était très courte en considérant le nombre de nouvelles dispositions qu'elles étaient sensées comprendre et assimiler. Ensuite, les personnes-liaison des CSSS soulevaient leur incompréhension dans le choix de n'inviter que les cadres à la troisième journée de formation qui portait spécifiquement sur les aspects de la collaboration avec les ressources du milieu. Selon ces personnes, les intervenants devaient suivre cette formation étant donné que ce sont eux qui collaborent au quotidien et non les cadres. Enfin, les participants des CSSS soulèvent que des mises à jour régulières sont essentielles notamment dans le contexte du roulement élevé du personnel.

On a eu des premières journées de formation pour les intervenants... une journée sur la nouvelle loi, les gens n'ont pas trouvé ça assez long. C'était trop rapide et c'était trop chargé donc il n'y avait pas de place pour saisir et questionner. (Personne-liaison, CSSS)

Avec notre situation de ressources humaines qu'on vit, il va falloir qu'annuellement il y ait quelque chose pour les nouveaux intervenants. Nous on peut le faire un bout, mais parfois c'est intéressant quand c'est des gens plus spécialisés qui l'expliquent. (Personne-liaison, CSSS)

Autant les acteurs du centre jeunesse que ceux des CSSS participants à cette évaluation sont d'accord que la formation PNF telle qu'elle a été planifiée convenait aux acteurs du centre jeunesse, mais non à ceux des CSSS.

2.1.2. Guide de partenariat CSSS/CJ

Nous allons discuter dans ce qui suit de trois éléments. Tout d'abord, nous exposons le processus de révision du *Guide de collaboration CLSC/CJ*, la nomination des personnes-liaison et des cadres désignés et enfin de la tournée d'animation du *Guide de partenariat CSSS/CJ*.

Le *Guide de partenariat CSSS/CJ* est la mise à jour du *Guide de collaboration CLSC/CJ* (2001); il « s'inscrit dans la démarche de mise en œuvre de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) révisée et en vigueur dans tout le Québec depuis le 9 juillet 2007. » (*Guide de partenariat*, 2008, p. II). Ce travail de révision et

d'adaptation a été confié au sous-comité « Collaborations »⁵. Le *Guide de partenariat CSSS/CJ* (2008) institutionnalise les relations de collaboration entre le centre jeunesse et les CSSS de la région. L'objectif ultime du sous-comité « Collaborations » était de donner aux deux types d'organisations des portes d'entrée pour faciliter les échanges et le partenariat.

À cet effet, il y a eu la nomination des personnes-liaison et des cadres désignés dans les deux organisations. Le guide décrit la personne-liaison comme étant « un acteur clé dans la fluidité des services inter-établissement » et lui attribue un rôle « d'information et d'acheminement des demandes du partenaire » (*Guide de partenariat*, p. 5). Le but de la nomination des cadres désignés, quant à eux, est de « résoudre les situations d'impasse clinique ou administrative. » (*Guide de partenariat*, p. 6). Ainsi, le cadre désigné joue un rôle de coordination, de facilitation et de médiation en cas de besoin.

Dans la pratique, par ailleurs, les personnes-liaison des CSSS définissent leur rôle différemment. Ce regard différent est dû au fait que, dans la plupart des CSSS, les rôles de la personne-liaison et celui du cadre désigné sont occupés par une seule personne et donc, son rôle est :

Plus en termes de quand qu'il y a un pépin quelconque ou quand ça ne se fait pas mettons les transferts personnalisés d'un dossier qui est suivi au centre jeunesse qui est envoyé par le CSSS. Si le protocole n'est pas respecté, là j'appelle la personne-liaison au centre jeunesse pour dire "ça ne s'est pas fait comme ça aurait dû". (Personne-liaison, CSSS)

Du côté des CSSS, la plupart des personnes-liaison travaillent dans le cadre du programme « Jeunes en difficulté⁶ » ou dans l'un des autres programmes des services « Famille-enfance-jeunesse⁷ ». Les personnes-liaison du CSSS rencontrées occupaient soit un poste de coordination ou chef du programme « Jeunes en difficulté ». Alors que certains CSSS ont désigné une seule personne-liaison, plusieurs, par ailleurs, raisonnent en termes de CLSC et ont désigné une personne-liaison par CLSC. Plusieurs des personnes nommées au moment de la révision du *Guide de partenariat* n'occupaient plus la fonction de personne-liaison, et ce, pour

⁵ La grille de suivi des activités à l'Agence de cette région mentionne qu'un comité tripartite (Agence, CJ, CSSS) a été institué lors de la phase d'implantation des nouvelles dispositions de la LPJ. Ce comité est formé de directeurs généraux des CJ et des CSSS, de gestionnaires de ces établissements et de gestionnaires et professionnels de l'Agence. De ce comité, trois sous-comités de travail ont été créés : le sous-comité « Collaborations », le sous-comité « Impact » et le sous-comité « Formation ».

⁶ Le programme « jeunes en difficulté » regroupe les services destinés aux jeunes (0-17 ans) avec des troubles de développement ou de comportement ainsi que des problèmes d'adaptation sociale qu'ils aient besoin de protection ou d'aide pour éviter que leur sécurité et leur développement ne soient compromis. Des services sont aussi prévus pour leur famille. Pour plus d'information sur ce programme, visitez : <http://www.cmis.mtl.rtss.qc.ca/pdf/publications/isbn2-89510-175-2.pdf>.

⁷ « Famille-enfance-jeunesse regroupent plusieurs programmes et équipes de travail : déficience intellectuelle et troubles envahissants de développement, équipes scolaires, santé mentale jeunesse, CAFE, jeunes en difficulté, etc. » (Entrevue 14, personne-liaison, CSSS).

deux causes principales : soit parce que la personne avait quitté le CSSS ou le CLSC, soit qu'il y avait eu une réduction du nombre de personnes-liaison nommées.

Du côté du centre jeunesse, cinq des personnes rencontrées avaient ce titre depuis 2001. Seulement trois personnes ont été nouvellement nommées. Toutes les personnes-liaison du centre jeunesse sont des conseillers à l'accès⁸. À ce sujet, un des cadres rencontrés au centre jeunesse nous explique le fondement de ce choix :

Ce n'est pas pour rien qu'on a choisi les conseillers à l'accès. Parce que les conseillers à l'accès dans notre établissement c'est vraiment comme la porte d'entrée pour les services d'hébergement et tout ça, et ils ont déjà ce rôle-là de concilier entre mettons l'équipe évaluation-orientation, application des mesures, les parents, le jeune... donc, ils sont très médiateurs. Puis pour plusieurs, ils n'ont pas la formation complète de médiation, mais ils ont été sensibilisés à la médiation. Ça pour nous c'était bien important, indépendamment du rôle de personne-liaison. (Cadre, CJ)

La stabilité de la plupart des conseillers à l'accès dans leur rôle de personne-liaison leur permet de faire une comparaison des deux guides. Certaines personnes-liaison au centre jeunesse sont d'avis que la nouvelle version n'a presque rien apporté de nouveau en termes de contenu. Ce discours est partagé par les cadres au centre jeunesse.

Le Guide de collaboration a été remis à jour et il n'y a pas eu de changement majeur. Je regarde quand nous on traite une demande aujourd'hui et on la traitait il y a trois ans, on reste dans les mêmes enjeux, les mêmes questionnements. Ça n'a pas changé. (Personne-liaison, CJ)

Ainsi, du moins pour les personnes-liaison du centre jeunesse, le Guide de partenariat CSSS/CJ ne ramène pas de nouvelles de façon de collaborer.

Afin de faire connaître le guide de partenariat, une tournée d'animation a été organisée pour les CSSS entre mars et mai 2009 par un comité d'animation⁹ composé de certains membres du sous-comité « Collaborations ». Donc, il s'est passé une année entre la publication et la mise en application du guide et son animation auprès des CSSS. Ce délai a été déploré par certains cadres du centre jeunesse dans la mesure où ceci a retardé l'appropriation et même l'application du guide dans les CSSS.

La façon dont ça a été fait au niveau du Guide de partenariat... ça a été long par exemple. Moi je trouve que ça a été long. On est allé au lancement et là il y eu

⁸ Les conseillers à l'accès s'occupent des ressources de placement au centre jeunesse. Ils travaillent en interne avec la DPJ et ils travaillent avec les CSSS pour des demandes de placement dans le cadre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

⁹ Lors des rencontres de ce comité d'animation, les représentants du centre jeunesse étaient présents alors que du côté des CSSS, seulement deux CSSS étaient représentés. De même, il y a eu un changement du représentant de l'Agence pour siéger à ce comité suite au départ de la personne responsable de ce dossier.

quasiment, je ne sais pas combien de temps, avant que les rencontres aient lieu. Ça a fait des irritants. [...] Moi dans ma tête, c'était le Guide de partenariat qui s'appliquait puis je roulais avec. Mais, il y a des CSSS où ce n'était pas là. (Cadre, CJ)

À cet égard, il paraît que le *Guide de partenariat* n'est pas seulement non connu par les intervenants des CSSS, mais également par ceux du centre jeunesse. Les intervenants du centre jeunesse ayant répondu au questionnaire ne mentionnent nullement l'existence de ce guide.

Lorsque les personnes-liaison ont été questionnées sur leurs échanges avec leurs collaborateurs lors de cette rencontre, on se rend compte que la tournée d'animation n'a pas permis aux personnes représentantes de la collaboration CJ/CSSS de se rencontrer et de tisser des liens plus personnels avec leurs partenaires. Plusieurs personnes-liaison, qui sont censées travailler ensemble selon le *Guide de partenariat*, n'ont pas eu l'occasion de se rencontrer et dans certains cas n'étaient même pas sûres que leur partenaire était présent à cette rencontre. En effet, trois (sur huit) des personnes-liaison rencontrées au centre jeunesse ainsi que trois (sur quatre) des personnes-liaison rencontrées aux CSSS déclarent ne pas savoir si leur partenaire était présent lors de la rencontre d'animation du *Guide de partenariat*. Plus encore, même lorsque les deux personnes-liaison se sont rencontrées et ont été identifiées, elles n'en sont pas satisfaites.

Est-ce que la personne-liaison... Vois-tu je ne peux pas répondre. Honnêtement, elle ne s'est pas identifiée à moi. [...] Dans le fond je ne sais pas alors je ne peux pas dire si elle était là. (Personne-liaison, CJ)

Oui elle était là, mais elle était comme moi dans l'arène de tout ça une personne fondue dans une foule de 50-60. Ce n'est pas elle qui est venue parler en avant ni moi. C'est plus les directions. On a nommé pendant cette rencontre-là beaucoup nos deux noms à tout le monde qui était là. Mais moi j'aurai aimé ça qu'il y ait le personnel des centres jeunesse pour que moi je les voie. (Personne-liaison, CSSS)

D'autres personnes-liaison du centre jeunesse ont soulevé certaines lacunes dans cette tournée. De façon générale, seuls les responsables et cadres supérieurs du centre jeunesse ainsi que la personne-liaison pour le CSSS en question et des représentants de l'Agence de la santé et de services sociaux étaient présents lors de cette tournée. Autant les personnes-liaison du centre jeunesse que celles des CSSS rencontrées lors de cette étude remettaient en question le fait que les intervenants n'étaient pas présents lors de ces rencontres.

Il n'y avait pas, ou peu, d'intervenants sociaux dans la rencontre. Alors, c'était plutôt les gens qui... les chefs de service. Donc, moi je trouve qu'il y a une lacune là parce que c'est au quotidien que ça se passe. [...] Alors moi, je trouve qu'il y a

un manque à ce niveau-là, que les intervenants ne soient pas présents au même titre que nous à l'accès. (Personne-liaison, CJ)

De plus, du côté des CSSS, les personnes-liaison rencontrées ont sans exception exprimé leur malaise avec le rôle qu'a joué le centre jeunesse dans la tournée d'animation. Une des personnes-liaison des CSSS nous disait à ce sujet :

On a rencontré les patrons et les conseillères cliniques où on a parlé du Guide de collaboration, mais c'était le centre jeunesse qui nous disait "c'est comme ça". Ça n'a pas été ensemble, comment on a réfléchi. (Personne-liaison, CSSS)

Les témoignages précédents montrent à quel point la communication fait défaut dans les échanges entre le centre jeunesse et les CSSS. Bien que le *Guide de partenariat* soit le résultat d'un travail collaboratif où représentants des CSSS, des CJ et de l'agence soient présents, plusieurs personnes-liaison ont des doutes sur le rôle que leur organisation a joué dans ce processus, ce qui laisse une place à une méfiance envers le centre jeunesse. Mis à part les personnes-liaison et certains cadres du centre jeunesse, l'existence même du Guide n'est pas connue par les intervenants autant des CSSS que du centre jeunesse. En effet, comme nous l'avons mentionné, les personnes-liaison du centre jeunesse remettaient en question l'absence des intervenants des CSSS lors de la tournée d'animation. En effet, bien que le Guide ait établi des « portes d'ouverture » à travers la nomination des personnes-liaison, les échanges au quotidien se passent entre les personnes-liaison ou les intervenants du centre jeunesse et les intervenants des CSSS. Les personnes-liaison des CSSS ne rentrent que très rarement en contact avec le centre jeunesse.

Ainsi, le *Guide de partenariat*, bien qu'appuyé sur de bonnes intentions, n'a pas atteint ses objectifs. Son existence même a besoin d'être publicisée auprès des acteurs qui peuvent s'en servir. Le rôle que les personnes-liaison étaient censées jouer dans la collaboration devrait être redéfini dans la mesure où ce rôle reste théorique inscrit sur les pages du guide. Le choix même des personnes qui doivent agir dans ce rôle devra être revu. En effet, nous avons vu que les personnes-liaison des CSSS sont soit des chefs ou des coordonnateurs de programme et n'entrent en contact avec le centre jeunesse que très rarement. Du côté du centre jeunesse, les personnes-liaison sont des conseillers à l'accès choisis pour agir dans ce rôle dans la mesure où elles ont déjà des compétences de conciliation et de coopération. Or, il s'avère que ces conseillers s'occupent des placements en LSSSS lorsque les CSSS en font la demande. Les personnes-liaison des CSSS expliquent que, la plupart des contacts en ce moment, sont dirigés vers les services « RTS » et « É-O ».

L'appréciation du nombre de contacts entre les personnes-liaison donne un aperçu de la rareté des échanges entre les CSSS et le centre jeunesse lorsque le *Guide de partenariat* est appliqué. Depuis la mise en œuvre du *Guide de partenariat* jusqu'au moment de la réalisation de nos entretiens, les personnes-liaison rapportent avoir

contacté en moyenne deux à trois fois leurs collaborateurs. Certaines personnes ne connaissent pas le nom de leur collaborateur. La plupart résumant leur rôle à un médiateur en cas de problèmes ou de différends, particulièrement du côté des CSSS.

2.2. Contexte de la collaboration CJ/CSSS

Si les mécanismes mis en œuvre pour favoriser la collaboration dans le cadre de l'application des nouvelles dispositions de la LPJ n'ont pas atteint leurs objectifs, le contexte organisationnel autant des CSSS que du centre jeunesse ajoute d'autres contraintes à ce travail collaboratif. Nous distinguons les facteurs organisationnels et individuels qui peuvent faciliter ou entraver ce travail collaboratif.

2.2.1. Facteurs organisationnels

Climat et organisation du travail

Au centre jeunesse, le climat du travail est favorable à la collaboration selon les participants du centre jeunesse. Ces derniers rapportent qu'ils sont motivés à travailler, que l'équipe de travail est superbe et que le soutien et l'appui hiérarchique sont irréfutables.

J'ai un pépin là dans la minute, je peux appeler [mes chefs hiérarchiques], l'oreille attentive et oui il s'est passé quoi et on reprend tout de suite... On a des chefs exceptionnels à l'accès. [...]. C'est une très très belle équipe avec des chefs très à l'écoute. (Personne-liaison, CJ)

De même, les personnes-liaison des CSSS ont l'aide nécessaire tout en ayant la marge de manœuvre pour gérer les dossiers et prendre les décisions qui s'imposent. La plupart des personnes-liaison rencontrées aux CSSS déclarent être autonomes, gèrent assez bien les dossiers avec le centre jeunesse et ne font appel à leurs supérieurs hiérarchiques que pour des situations complexes ou en cas de conflits.

Par ailleurs, les CSSS sont confrontés à un taux de roulement élevé à tous les échelons hiérarchiques, ce qui affecte aussi bien le travail en interne que le travail en collaboration. À cet égard, les personnes-liaison déplorent le fait qu'elles aient à communiquer, pour chaque demande, avec un intervenant différent au centre jeunesse, et bien que le centre jeunesse veuille répondre positivement à cette demande, l'organisation du travail au centre jeunesse ne le permet pas.

Formation et expérience du personnel

Cette facilité à collaborer avec les partenaires est argumentée par la nature de la formation et expérience du personnel au centre jeunesse. Tous les intervenants participants sont formés en relations humaines et s'accordent sur le fait que la

formation universitaire est aidante, mais que l'expérience dans d'autres services du centre jeunesse, dans le réseau ou dans les organismes communautaires l'est encore plus pour le travail collaboratif. Or, comme nous l'avons fait remarquer, seules les formations sur la LPJ ont été planifiées, d'ailleurs les participants se plaignent du manque de formation portant sur les partenaires, leur mission, leurs services, etc. (les CSSS en particulier) :

Autant les services DPJ sont peu clairs pour nos partenaires, autant de mon côté je suis consciente de mon manque de connaissance au niveau de ce qui est disponible, des différents programmes offerts au CLSC ou autres... avec une meilleure connaissance des services on pourrait mieux référer. (Intervenant, CJ)

Aucune formation sur la collaboration, ses principes, ses exigences et ses fondements n'a été réalisée ni planifiée. Un des cadres rencontrés au centre jeunesse nous explique que les personnes-liaison n'ont pas eu de formation sur la collaboration et plusieurs participants sont d'avis qu'une formation spécifiquement sur la collaboration serait appréciée :

Je pense que souvent on n'a pas de formation sur le partenariat ou sur la collaboration. On le fait de façon instinctive. Mais moi je pense que ça ne serait pas mauvais qu'il y ait une formation au niveau de la collaboration. (Cadre, CJ)

Structure organisationnelle

Ce qui rend le travail collectif plus difficile est la structure différente de chacune des deux organisations. Selon les participants, le centre jeunesse, une organisation régionale, devra s'adapter à douze organisations territoriales avec des façons de faire différentes, sans compter la bureaucratisation et la lourdeur des processus résultant de la restructuration du réseau de la santé. Plus encore, certains CSSS raisonnent encore en termes de CLSC et ont nommé une personne-liaison par CLSC.

C'est sûr que nous on est un établissement régional, donc on dessert [la région] au complet tandis que les CSSS sont divisés en territoires. Déjà là ça complique les choses. C'est parce qu'au niveau de l'Agence ou du regroupement des CSSS il n'y a pas de volonté d'harmoniser les pratiques. Il y en a peut-être un directeur qui va vouloir plus s'harmoniser avec son collègue, mais de façon générale chaque CSSS est un peu indépendant de sa formule, par exemple sur ses heures d'ouverture. Donc pour un partenaire régional ça nous fait 12 façons de faire à apprendre. Ça, ça va quand c'est un service d'application des mesures qui est délimité, d'à-peu-près le même territoire que le CSSS. Mais quand on se retrouve avec des services comme urgence sociale ou réception traitement des signalements, c'est moins fonctionnel parce que là il faut que l'intervenant qui prene l'appel se dise "Ah oui là c'est le CSSS XXX, eux autres...". Ça, je trouve que c'est moins fonctionnel. Et sinon... c'est sûr que des fois « Jeunes en difficulté » dans les CSSS la façon de diviser les choses entre le 0-5 ans, 6-18 ans, même un peu toxico qui commence, santé mentale, c'est comme s'ils sont

un peu plus divisés que nous. Donc des fois on fait bon, à quelle porte on s'adresse? (Cadre, CJ)

En outre, les changements à l'échelon des CSSS continuent. Comme nous l'avons mentionné antérieurement, de nouvelles structures sont mises en place dans les CSSS spécifiquement les CAFE¹⁰ qui viennent "remplacer" le recours au service IRI du centre jeunesse. Non seulement les personnes-liaison ont des critiques concernant l'utilité et l'efficacité de ce service, mais aussi concernant ses effets sur la collaboration dans la mesure où cette action vient diminuer les contacts entre les CSSS et le centre jeunesse.

C'est une expérience qui s'est passée en Montérégie puis qui a fait ses preuves et que l'université a prise comme... s'est mis à analyser et en ont fait, je ne sais pas trop, un programme, et qu'ils ont trouvé que c'était adéquat puis ils ont dit autant les centres jeunesse que les CSSS ont dit "Oui ça serait la formule parfaite, on pourrait mettre ça dans nos CSSS puis on va l'avoir, donc ça va diminuer les signalements", parce que le but est toujours de diminuer les signalements. Ça fait que ça va diminuer les signalements puis les familles vont se rééquilibrer puis vont se prendre en main. Ce n'est pas bête comme service, ce n'est vraiment pas bête. Mais est-ce que notre secteur avait besoin d'une équipe comme ça, 7 jours par semaine, tout le temps? Parce que c'est des situations de crise, ça fait que des crises tu en as ou tu n'en as pas. [...]. Moi je trouve que notre système de santé est fait pour "Sois très malade et tu vas avoir des bons services". Ce n'est pas "Prends-toi en charge et on va t'aider à ce que tu sois en charge puis on va tout te donner des services". C'est, "Sois en crise, une grosse crise, puis c'est sûr que tu vas voir du monde". (Personne-liaison, CSSS)

Incohérences institutionnelles

Un des facteurs qui semblent inquiéter et poser des défis à plusieurs participants à cette évaluation est certaines incohérences institutionnelles. En effet, les CSSS et le centre jeunesse sont appelés à travailler avec différentes lois. Il y a tout d'abord, la Loi sur la protection de la jeunesse et la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui accordent des rôles différents aux deux organisations et peuvent avoir des exigences différentes et parfois contradictoires. À ceci s'ajoutent les orientations ministérielles sur le programme « Jeunes en difficulté » qui ne sont pas complètement implantées. D'autres lois peuvent également alourdir le processus de collaboration, notamment la Loi sur l'instruction publique pour la non-fréquentation scolaire. Il est donc nécessaire d'harmoniser les différents textes et d'adapter l'intervention à la réglementation et vice versa.

¹⁰ CAFE : Crise- Ado- Famille- Enfant (CAFE) est un programme d'intervention intensive et rapide mis en œuvre aux CSSS depuis 2009. Il équivaut au service IRI (intervention rapide et intensive) au centre jeunesse. Une fois CAFE implanté, le CSSS n'a plus accès au service IRI.

Puis leur rôle est... ils sont en première ligne et moi je trouve que le travail qui se fait actuellement puis les changements qui sont apportés, c'est qu'ils se donnent des outils pour vraiment qualifier leurs interventions de première ligne. Ça, c'est important. Puis moi je trouve que dans aussi l'éventualité où un enfant hébergé va avoir le même intervenant social, celui du CSSS, c'est aussi de préserver puis de qualifier... C'est parce que je trouve qu'en LSSSS c'est l'idéal au sens où on a une collaboration qui est de base. Elle est présente. Alors qu'en LPJ on ne l'a pas nécessairement parce qu'on a recours à la Loi. C'est une loi d'exception, mais... Donc, oui en LSSSS je trouve que c'est ça, c'est essentiel puis que je sens que leur mandat s'élargit et que d'autant plus oui ils font un travail qui permet d'éviter le placement souvent. Ça permet d'éviter un signalement. (Personne-liaison, CJ)

Selon certaines personnes-liaison aux CSSS, il y aurait même un écart entre ce qui a été prévu dans les modifications de la Loi, parfois traduites dans les orientations ministérielles et la pratique comme le montre l'extrait suivant :

Je donne en exemple les situations où le parent gardien qui est souvent le père doit avoir des visites supervisées, où il y a eu de la violence auprès de la femme puis de l'enfant ou de la mère seulement, puis il y a une coupure de lien pendant des mois sur le plan judiciaire, puis là il y a une reprise de contact avec l'enfant puis ça demande des visites supervisées. Ça, c'est dans les modifications à la Loi qui ont été concrétisées dans les orientations ministérielles du programme « Jeunes en difficulté » qui dit il faut déployer des services dans la communauté des lieux physiques avec des professionnels pour superviser ces rencontres-là pour le bien-être des enfants. Ce n'est pas parce qu'il y a eu une situation de violence qu'il faut couper le lien enfant-père. Puis il faut aider ces hommes-là ta ta ta... Mais il n'y en a pas beaucoup. Donc là c'est écrit dans les orientations. C'est un mandat tripartite, centre jeunesse, CSSS, organismes communautaires. Là on voit que ça fait un bout de temps que c'est écrit, puis là on reçoit des demandes puis ça reste en suspens. Les centres jeunesse nous envoient des demandes "Je regrette je ne peux pas vous donner ce service-là, on ne l'offre pas encore". Là j'en parle à ma chef, elle dit "On n'a pas encore d'ententes de gestion". Tu vois qu'il y a des affaires qui sont à améliorer. Il y a des... comment je dirais ça... il y a peut-être une trentaine de points dans les orientations du ministère, moi je dirais qu'il y en a peut-être le tiers comme ça qu'il y a beaucoup de travail encore à faire, des ententes de gestion, des collaborations, etc. (Personne-liaison, CSSS)

Histoire de la collaboration

Enfin, l'élément le plus positif dans ces échanges est l'histoire de la collaboration. Les personnes-liaison ayant des échanges réguliers avec les mêmes personnes de l'autre organisation expriment une plus grande satisfaction en ce qui concerne la collaboration.

Au point de départ [en 2001], je ne m'occupais que du CLSC XX. La collaboration est très très installée. Les gens m'appellent régulièrement et je vois la différence parce que présentement c'est sûr que j'ai le CLSC XX mais j'ai aussi le CLSC YY. Bon je peux voir la différence entre qu'est-ce qui est installé pour moi dans le CSSS XX puis le CSSS YY [...] où on a une bonne collaboration, mais je les connais moins. (Personne-liaison, CJ)

Or, il reste que l'histoire de la collaboration, bien que considérée comme un facteur organisationnel, dépend dans une large proportion des personnes qui entrent en contact, leur stabilité au sein de l'organisation et leur ouverture à la collaboration. De façon générale, les intervenants du centre jeunesse trouvent que les CSSS sont plus coopérants en cas de demande de service qu'en cas de signalement. Selon eux, lorsque les collaborations sont plus fréquentes et avec les mêmes personnes ou lorsqu'il y a des rencontres organisées par les deux établissements, ceci permet de créer des liens plus personnalisés et un climat de confiance qui favorise une meilleure collaboration.

2.2.2. Facteurs individuels

Les résultats de cette étude ont montré qu'il y a une prise de conscience générale, à tout le moins chez les intervenants, personnes-liaison et cadres ayant participé à cette évaluation, de l'importance des qualités, habiletés et ouverture des personnes qui entrent en contact au travail collaboratif, et ce, au-delà des facteurs organisationnels. De façon générale, les personnes rencontrées ont démontré beaucoup de compréhension et de reconnaissance de l'expertise et du rôle de leur collaborateur et tous s'accordent sur l'importance de la collaboration dans le domaine de la protection de la jeunesse afin d'accomplir l'objectif commun : le bien-être de l'enfant et de sa famille. Ceci permet de dépasser les différends et se concentrer sur le même objectif. Ainsi, il paraît que la collaboration reste une affaire de « personnes ». La qualité de la collaboration dépend prioritairement des deux personnes qui prennent contact pour un dossier qui nécessite une intervention conjointe.

[La collaboration] demeure plus souvent une question d'individus à individus. Souvent, j'ai observé que lorsqu'il y a une personne qui a un rôle plus net de liaison, cela complexifie encore plus les collaborations puisqu'il faut d'abord arriver à joindre cette personne de notre établissement, lui résumer une situation, qu'elle résumera à son tour à son interlocuteur avant que l'information arrive à la bonne personne de l'autre établissement : à mon sens, cela ralentit les processus et, au final, il faut quand même reprendre des discussions cliniques puisque ces intermédiaires n'ont pas de connaissance personnelle des situations et l'information se perd souvent. (Intervenant, CJ)

Or, malgré l'importance de ces facteurs individuels, il n'en reste pas moins qu'ils ne contribuent qu'à régler des cas isolés. Cette efficacité de la collaboration ne peut être généralisée.

2.3. Changements de pratique et état de la collaboration CJ/CSSS

La majorité des personnes rencontrées au centre jeunesse ont noté une augmentation du nombre de placements sous la LSSSS et une baisse de signalements retenus. Selon une des personnes-liaison, ce constat constitue un des éléments marquants suite à la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la LPJ et elle précise à cet égard :

Ce qui est modifié selon moi c'est le nombre de demandes. Il y a eu un boom dans les demandes en LSSSS par rapport à avant ça, on les avait en protection de la jeunesse, je pense les modifications de la Loi ont fait basculé un peu plus les choses. [...]. Je pense qu'il y a plus de demandes en LSSSS qu'il y en avait. (Personne-liaison, CJ)

Bien que l'on puisse déduire que la hausse du nombre de placements pourrait augmenter le nombre de contacts entre les CSSS et le centre jeunesse, tous les participants reconnaissent qu'il y a de moins en moins de contacts entre les deux partenaires dans la mesure où les CSSS font moins appel aux services offerts par le centre jeunesse.

Les témoignages des personnes-liaison du centre jeunesse viennent confirmer et expliquer les craintes des CSSS quant aux nouvelles responsabilités qui ont été transférées. En effet, les personnes-liaison des CSSS expriment leurs inquiétudes par rapport aux nouvelles responsabilités surtout qu'il n'y a pas eu de préparation adéquate. Elles sentent une pression afin de s'adapter et d'intégrer tous ces changements. Dans ce contexte, les personnes-liaison des CSSS trouvent avantageux de travailler ensemble surtout dans un contexte où plusieurs des responsabilités, jusqu'à récemment remplies par le centre jeunesse, sont transférées aux CSSS.

Je pense que dans le transfert un peu des mandats les intervenants sont peut-être moins outillés ou n'ont pas l'expertise et les connaissances que les centres jeunesse détenaient pendant de nombreuses années. Donc, maintenant on commence à inviter les centres jeunesse chez nous à faire partie des réunions, pour transmettre un peu les connaissances, les expertises. (Personne-liaison, CSSS)

Certaines personnes-liaison du centre jeunesse expliquent que depuis quelques années, les CSSS ne font plus appel aux éducateurs. De plus, avec l'implantation des CAFE dans les CSSS, ces derniers n'ont plus accès au service IRI ce qui a réduit les demandes provenant des CSSS. Plus encore, les personnes rencontrées s'attendent à ce que même les placements soient pris en charge par les CSSS.

Nous à l'accès, au fond on est plus la porte d'entrée pour les CSSS. Ben là avant on offrait plus de services. Là on offre que des placements maintenant. Avant on offrait IRI. Avant ça on offrait aussi des services d'éducateurs en externe. Tu sais il y a des éducateurs dans les équipes à l'application des mesures, alors les gens pouvaient faire une demande. [...]. Ça fait qu'il y a peut-être 4 ans, je dirais autour de ça, ils pouvaient faire des demandes aussi pour avoir un service d'éducateur dans une de leurs familles, et puis ça pouvait être un service de réadaptation à l'externe qui était offert à moyen puis à long terme aussi. Avant on était la porte d'entrée de tout ça. Donc, je pense qu'on travaillait plus ensemble. On était plus en collaboration et on offrait plus de choses. Ça fait qu'on se parlait plus puis on travaillait... Maintenant, comme ça se restreint de plus en plus, juste aux placements ben c'est ça... (Personne-liaison, CJ)

Malgré les initiatives que certains CSSS ont prises pour inviter ou aller visiter certains services du centre jeunesse, principalement les services « réception et traitement des signalements (RTS) » et « intervention rapide et intensive (IRI) », les personnes-liaison des CSSS regrettent ce fait. Tous reconnaissent le rôle d'IRI et apprécient cette intervention. Une personne-liaison s'exprimait ainsi à ce sujet : « Non, on n'y a plus accès. C'est seulement LPJ. Ils étaient bien contents qu'on ait CAFE. Ils ne s'occupent plus de nous autres. » (Entrevue 14, personne-liaison, CSSS).

Malgré cette impression que les collaborations ont tendance à diminuer, il y a de nouveaux espaces de collaboration qui se créent selon certaines personnes-liaison, notamment à travers les transferts personnalisés¹¹, le changement majeur suite aux nouvelles modifications à la LPJ.

On a perdu des choses quand qu'on a arrêté cette collaboration-là [IRI/CSSS]. Puis dans ce sens-là oui ce que le CLSC perd, le CSSS perd en termes d'effectif, de disponibilité, de professionnels des centres jeunesse ça crée moins d'interaction, de complicité, donc de collaboration à ces niveaux-là, mais ça se recrée dans des nouvelles structures comme par leur porte d'entrée au guichet, par de plus en plus... dès le départ l'intervenant du centre jeunesse puis du CLSC se rencontrent ensemble avec la famille pour une rencontre tripartite pour un transfert personnalisé. Donc si c'est bien orchestré ça va créer des collaborations. (Personne-liaison, CSSS)

Certaines personnes-liaison et les cadres au centre jeunesse rencontrés évaluent que les transferts personnalisés prennent de plus en plus de place dans les contacts entre le centre jeunesse et les CSSS.

¹¹ Le *Guide de partenariat* (2008) décrit le transfert personnalisé ainsi : « avec l'accord de l'enfant et de sa famille et après entente avec le représentant du partenaire, une rencontre est organisée par l'intervenant déjà impliqué pour introduire l'enfant et sa famille auprès du nouvel intervenant et pour assurer une continuité des interventions. (*Guide de partenariat CSSS/CJ*, 2008, p. 3).

Je ne m'avancerais pas sur des chiffres, mais je dirais pour un gros... Je ne pense pas que je me trompe en disant qu'au moins 50 % des signalements qui sont retenus à l'étape de l'évaluation ne sont pas retenus à l'étape de la fin de l'évaluation, début de l'orientation. L'orientation dit on ne retient pas le signalement parce que le père va chercher de l'aide au CLSC. Et nous on s'engage à faire un transfert personnalisé dans la plupart des cas avec le CLSC. (Cadre, CJ)

Les cadres rencontrés au centre jeunesse sont très satisfaits du déroulement des transferts personnalisés. Ces personnes sentent qu'il y a une volonté de coopérer du côté des CSSS. Or, une fois le dossier transféré et pris en charge par l'intervenant du CSSS, aucun suivi n'est assuré par le centre jeunesse :

De notre travail. Quand on réfère à eux... la famille, on n'a pas de temps d'attente. Que si c'était la famille qui allait toute seule, il y a un temps d'attente. Nous on a le poids de nos relations ensemble pour dire OK rendez-vous demain. On n'a pas de délai d'attente pour une première rencontre. Après ça peut-être qu'il y en a pour les services, mais il y a quand même notre transfert personnalisé qui n'attend pas. Donc le dossier... Je ne sais pas pour les services après, mais pour ce qui est de la collaboration puis du début de l'intervention suite à notre intervention, il n'y a pas de temps d'attente. (Cadre, CJ)

Ceci montre qu'il y a de la place à améliorer la nature du travail collectif pour favoriser plus de travail en équipe. Lorsque les participants parlent de leur échange, ils renvoient au processus de passation de responsabilités et non à une complémentarité des rôles en protection de la jeunesse; ils parlent de transfert, de passation, d'envoi du dossier, etc. En effet, dans leurs échanges, les CSSS et le centre jeunesse ne travaillent que très rarement ensemble sur le même dossier et en même temps. On parle plus souvent de demandes d'information, de demandes de consultation et de transfert personnalisé. Les seuls cas où les deux partenaires se trouvent ensemble sur le même cas sont la table d'accès, les cas de placement de moins de trois mois¹² et la première rencontre lors d'un transfert personnalisé. Certaines personnes du centre jeunesse déplorent ce fait et trouvent que c'est justement ce qui manque à la collaboration dans la mesure où ce travail ensemble est le moyen de tisser des liens plus solides, personnalisés et de confiance entre les deux partenaires.

On a souvent, et je l'entends encore, "le dossier est chez vous, nous on ne s'en occupe pas". Et on pourrait travailler en complémentarité, chose qu'on ne fait pas beaucoup, pas beaucoup. Puis moi j'y crois à la complémentarité au niveau des services, un dossier en protection, mais en même temps il y a un besoin de

¹² Le guide de partenariat CSSS/CJ (2008, p. 15) prévoit que : « s'il s'agit d'un placement dont la durée prévue est inférieure à 3 mois, l'intervenant du CSSS conserve la responsabilité du suivi de l'intervention psychosociale auprès de l'enfant et de sa famille durant la période de placement de l'enfant et veille à la préparation du retour de l'enfant dans sa famille. L'intervenant du CSSS coordonne l'élaboration du PSI ».

services. Puis comment ça est ça, ben ce que je trouve positif c'est que ça change et que les gens l'entendent et de plus en plus on va dire ben avant de se retirer on va regarder ce qui se passe puis on va voir si on peut travailler ensemble. Je pense qu'on pourrait travailler davantage en complémentarité pour le bien-être des enfants puis faire en sorte que la famille puisse dans le fond, comment dire, se retirer de la protection de la jeunesse le plus rapidement possible en trouvant des moyens pour pallier à la situation de compromission puis avec des services en place. (Cadre, CJ)

Du côté des CSSS, les personnes-liaison attribuent ce manque de complémentarité à une culture qui s'est installée dans leurs organisations : « Je vous dirai aussi notre culture ici au CSSS pendant des années, était lorsqu'on fait un signalement on se retire du dossier. On tombe chez les centres jeunesse puis c'est à eux de s'en occuper. C'est encore existant ici. » (Entrevue 15, personne-liaison, CSSS). Une des conséquences à ce manque de continuité se manifeste dans le manque de suivi de certains dossiers complexes ou sur lesquels les intervenants CSSS ont des doutes. En n'ayant pas le pouvoir de faire le suivi dans le contexte de leur intervention volontaire, les intervenants des CSSS déplorent le manque d'implication des intervenants du centre jeunesse dans le suivi de certains cas après une demande de service ou un transfert personnalisé.

À partir du moment où le transfert est fait, comme il n'y a pas d'obligation de résultat ni du côté de la DPJ, ni du côté des CSSS, ça fait que certains suivis tombent à l'eau. Là on a des situations qui sont encore inquiétantes, puis on n'a pas nécessairement d'éléments qui vont... vu qu'on n'a pas accès à l'information ou aux gens, qui vont permettre de resigaler. Des fois ce que les employés, les intervenants auraient comme attentes, c'est que les centres jeunesse aillent chercher un feedback sur est-ce qu'il y a eu suite au suivi. Parce qu'on se dit souvent les centres jeunesse ont des éléments d'informations que nous on n'a pas, pas toujours, puis qui pourraient peut être justifié un nouveau signalement. Mais c'est ça, des fois les intervenants restent pris avec des inquiétudes sur qu'est ce qui va se passer. On se dit il va falloir attendre que l'école, l'entourage, de ces familles là resignalent pour qu'on puisse... alors, voilà. (Personne-liaison, CSSS)

De plus, les intervenants du centre jeunesse redoutent le fait que les intervenants CSSS se retirent rapidement des dossiers. Par ailleurs, dans plusieurs cas, les intervenants du centre jeunesse agissent de la même façon à la fin de l'intervention du DPJ et considèrent que l'implication des autres partenaires est une libération de leurs responsabilités, ce qui cause un manque de continuité des services pour l'enfant et sa famille à la fin de l'intervention du DPJ.

Si une collaboration importante est installée et que les clients sont engagés auprès d'un autre organisme, il se pourrait que cela influence ma décision de fermeture en protection. Puisque nous avons la préoccupation d'éviter la récurrence, il se peut qu'on prolonge en protection soit par mesure volontaire,

ordonnée ou encore post-ordonnance. Lorsque le partenaire est présent et peut continuer à donner des services, je vais fermer plus tôt. (Intervenant, CJ)

La collaboration fait en sorte que nous pouvons nous dégager de certaines responsabilités qui ne font pas à la base partie de notre mandat. Nous référons la demande vers le bon service et par la suite nous travaillons de concert ensemble pour atteindre le but visé. (Intervenant, CJ)

Du côté des signalements faits par les CSSS, ces derniers déplorent le manque de contact et d'implication de leurs intervenants dans le processus de prise de décision par les intervenants du centre jeunesse.

Cela dit, dans la mesure où il y a une écoute et un respect de part et d'autre, les deux partenaires sont satisfaits de leurs échanges comme le précise cette personne-liaison des CSSS :

Je sens qu'il y a une écoute de part et d'autre puis qu'on peut avoir par moment des visions différentes, mais qu'il y a des ajustements qu'on fait. Mais j'ai le sentiment qu'on peut avoir des opinions différentes, mais on arrive généralement à s'entendre puis à avoir une vision assez commune de ce qui est à faire pour l'enfant. » (Personne-liaison, CJ).

La volonté d'améliorer les relations est présente autant du côté du centre jeunesse que du côté des CSSS. Les intervenants participants sont plus optimistes. La plupart apprécient leurs expériences de collaboration. Les personnes avec plus d'expérience au centre jeunesse constatent une nette amélioration de la collaboration et soulèvent que les difficultés rencontrées occasionnellement ne sont dues qu'aux personnes impliquées dans la collaboration comme en témoigne un des intervenants

[Les collaborations] ont toujours été très positives... sauf quelques exceptions attribuables à quelques individus (probablement en difficulté personnelle eux-mêmes) plus qu'à des organismes ou établissements. Au cours des années, les relations avec nos partenaires se sont constamment améliorées. (Intervenant, Accueil DPJ).

CONCLUSION

Les données de cette étude montrent que certains mécanismes ont été mis en place afin de renforcer la collaboration entre le centre jeunesse et ses partenaires dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la LPJ. Cependant, malgré les efforts soutenus pour améliorer la pratique collaborative entre le centre jeunesse et ses partenaires, particulièrement les CSSS, cet objectif n'a pas été atteint. Ce résultat fait ressortir l'importance du contexte dans lequel des mécanismes sont mis en œuvre. Par exemple, dans un contexte où il y a un taux très élevé de roulement

du personnel, les activités de formation doivent être continues et adaptée aux besoins des personnes visées.

Les résultats indiquent que certains acteurs rencontrés déplorent l'absence d'une personne pivot dans la collaboration et de procédures formelles. Ce constat montre que même certains acteurs du centre jeunesse ignorent l'existence du *Guide de partenariat* ou, du moins, la nomination de personnes-liaison et de cadres désignés; c'est aussi vrai pour les acteurs des CSSS. Par ailleurs, l'application du *Guide de partenariat* n'est pas optimale et ce, pour deux raisons. D'une part, les personnes-liaison qui ont un poste de coordonnateur ou de chef de programmes entrent rarement en contact avec les intervenants. En outre, alors que les personnes-liaison au centre jeunesse sont des conseillers à l'accès, les acteurs des CSSS déclarent avoir plus recours aux intervenants des services « RTS » et « É-O ».

Le discours des représentants des deux partenaires est légitimé par le contexte et les particularités de la mission organisationnelle de chacun vis-à-vis de la protection de la jeunesse. Selon les acteurs du centre jeunesse, les CSSS craignent les changements venus avec les amendements de la LPJ en raison de leur manque d'expertise et de ressources pour répondre aux responsabilités qui leur sont confiées. S'ajoutent à ces éléments, les conséquences des restructurations et de certaines incohérences institutionnelles.

Les mécanismes sont construits et pensés dans une approche « Top-Down »; alors que dans la pratique, ce sont les intervenants qui sont proches des partenaires, qui connaissent les particularités de chacun et qui collaborent au quotidien. Dans ce contexte, il serait plus réaliste et probablement plus profitable à la collaboration que les mécanismes émanent des intervenants. Des rencontres entre les intervenants favoriseraient sans doute plus d'ouverture à la collaboration, puisque, comme nous l'avons soulevé, les facteurs individuels sont déterminants dans la collaboration CJ/CSSS.

Un des messages importants que véhicule la LPJ est de faire de la protection de la jeunesse une responsabilité collective. Bien que les intervenants déclarent adhérer à ce concept, il reste que les acteurs rencontrés conceptualisent la protection de la jeunesse comme un processus unidirectionnel où chaque organisation accomplit son rôle et passe ensuite la responsabilité à une autre. Il est donc important de redéfinir le sens de la notion de responsabilité collective.

Comme nous l'avons mentionné, les partenaires travaillent rarement ensemble et en même temps sur un dossier. Les contacts sont rares et se font dans la majorité des cas par téléphone. Cette réalité nous a amené à conclure que le travail commun du centre jeunesse et des CSSS ne peut être considéré comme une collaboration dans son sens strict. Il nous paraît plus convenable de parler de coordination ou de coopération, dans la mesure où centre jeunesse et CSSS sont impliqués dans des activités conjointes en gardant une autonomie totale pour la réalisation des buts et

des responsabilités propres à chacun. La coopération impliquerait une véritable entraide entre les organisations afin d'atteindre un but commun, qui est dans ce cas, d'assurer une continuité des services pour les jeunes et leurs familles.

Sans atténuer l'intérêt des résultats, il nous apparaît nécessaire de souligner les limites de cette évaluation. La première est d'ordre méthodologique. Cette évaluation ne traite que d'un seul cas. En optant pour une étude de cas multiple, la recherche aurait pu mettre en lumière des variations dans la collaboration selon différents contextes. D'un point de vue analytique, le cadre d'analyse adopté dans cette étude serait plus complet en y ajoutant la composante « résultat » ou « effet ». Il s'agit des résultats non seulement sur l'état de la collaboration mais aussi sur les enfants, notamment en termes de stabilité et de continuité des services. Enfin, il est important de rappeler que la collecte des données a été entamée seulement deux ans après la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la LPJ et un an après la mise en œuvre du *Guide de partenariat* CSSS/CJ. Les résultats évidemment teintés par le contexte d'adaptation et d'intégration des changements. Une étude longitudinale pourrait apporter des éléments de réponse plus complets sur l'appropriation des nouvelles dispositions et leurs retombées sur la collaboration interorganisationnelle.

ANNEXE 15

L'IMPACT DE LA NOUVELLE LPJ SUR LA STABILITÉ DES ENFANTS PLACÉS

Sonia Hélie, Daniel Turcotte, Marie-Noële Royer et Geneviève Lamonde

Cette annexe porte sur les résultats de l'évaluation d'impact des nouvelles dispositions de la LPJ sur la stabilité et les conditions de vie des enfants placés. Les deux cohortes à l'étude sont d'abord décrites. Suivent ensuite les résultats décrivant le recours au placement et les caractéristiques des placements dans les cohortes. La quatrième section présente les résultats qui sont au cœur de la présente étude, soit ceux concernant la stabilité et son évolution depuis l'implantation de la nouvelle Loi. Les résultats relatifs aux projets de vie documentés depuis l'implantation des nouvelles dispositions de la Loi sont ensuite présentés. L'annexe prend fin avec la synthèse des résultats de l'évaluation d'impact, leur discussion et la conclusion.

1. Les cohortes à l'étude

Il est important de souligner la composition particulière des cohortes à l'étude. Les cohortes PRÉ et POST sont formées des enfants évalués en protection de la jeunesse sur une période donnée (avant ou après la nouvelle Loi, selon la cohorte) et ayant fait l'objet de mesures de protection suite ou en vue de cette évaluation. Bien souvent, lorsque l'on veut décrire la clientèle auprès de laquelle les centres jeunesse interviennent, on sélectionne seulement les enfants pour lesquels la sécurité ou le développement est compromis et dont la situation est prise en charge par les services de protection (ceux qui reçoivent un service de type « application de mesures »). Dans la présente étude, en plus d'inclure les enfants pris en charge, nous incluons également ceux qui ont fait l'objet de mesures de protection sans être pris en charge, c'est-à-dire des enfants pour qui le DPJ a dû intervenir pour appliquer des mesures, mais dont le dossier a été ensuite fermé. Ce choix permet de tenir compte des mesures appliquées en cours d'évaluation ou d'orientation pour l'ensemble des enfants, qu'ils soient ou non pris en charge par la suite. De cette manière, les cohortes à l'étude représentent tous les enfants ayant reçu des mesures de protection sur une période donnée, peu importe à quelle étape du processus de protection ils ont reçu ces mesures, peu importe la nature de ces mesures¹ et peu importe la durée de leurs contacts avec les services de protection. Cette avenue nous apparaissait la meilleure option pour décrire avec précision la stabilité ou l'instabilité vécue par les enfants dans les services de protection.

¹ Les mesures applicables en vertu de la LPJ couvrent un large spectre de modalités : suivi psychosocial, interdit de contact, retrait, etc. Elles peuvent être appliquées à n'importe quelle étape du processus de protection; en urgence, de manière transitoire ou planifiées.

Le tableau 1 permet de comparer sommairement les deux cohortes sur un ensemble de caractéristiques générales. Chacune des deux cohortes est séparée en deux groupes selon que l'enfant a été placé ou non.

La cohorte pré-implantation (PRÉ) est composée de 9623 enfants dont l'âge moyen est de 9,3 ans. On y retrouve 5,4 % d'enfants autochtones et légèrement plus de garçons que de filles. Les motifs d'intervention les plus fréquents sont la négligence et les troubles de comportements. Comme il s'agit d'enfants ayant fait l'objet de mesures de protection, il n'est pas étonnant de constater que pour la presque totalité des enfants, l'évaluation a conclu que la sécurité ou le développement de l'enfant était compromis. Seulement 6 % des enfants évalués en 2003-04 et ayant reçu des mesures de protection voient leur dossier fermé sans prise en charge (donnée non présentée au tableau 1). Les dossiers sont demeurés actifs en moyenne 17 mois suite à l'évaluation.

La cohorte post-implantation (POST) est composée de 8991 enfants dont l'âge moyen est de 8,6 ans, soit un âge légèrement inférieur à celui observé dans la cohorte PRÉ. On y retrouve un peu plus d'enfants autochtones que dans la cohorte PRÉ (6,6%) et des proportions similaires de garçons et de filles. Les antécédents de services y sont un peu plus fréquents. Bien que le principal motif d'intervention demeure la négligence, la fréquence relative des différents motifs de protection est différente : on y observe proportionnellement moins de négligence, d'abandon et de troubles de comportement, et davantage d'abus physique et d'abus sexuel. On peut sans doute attribuer en grande partie ce remodelage de la distribution des problématiques par l'ajout, dans la nouvelle Loi, des risques sérieux d'abus physique et d'abus sexuels ainsi que des mauvais traitements psychologiques comme motifs de protection. Cette dernière forme de maltraitance touche 26% de la cohorte POST². L'intervention des services de protection auprès des enfants de la cohorte POST est plus courte en moyenne que pour les enfants de la cohorte PRÉ, soit 13 mois comparativement à 17 mois, sans grande distinction entre les enfants placés et ceux qui ne l'ont pas été. Aussi, une plus grande proportion des dossiers sont fermés sans prise en charge suite à l'évaluation/orientation, soit 10% sans application des mesures comparativement à 6% en PRÉ (données non présentées au tableau 1).

On constate dans l'ensemble que le taux de placement a diminué depuis l'implantation des nouvelles dispositions de la Loi. Il est passé de 62,8% à 58,9%. Dans les deux cas, ces taux de placement s'écartent considérablement de celui publié annuellement par le MSSS qui est calculé à partir des données

² La présence de mauvais traitements psychologiques dans la cohorte PRÉ est due au fait que dans certains CJ, les motifs de protection des dossiers qui étaient actifs au moment de l'implantation de la nouvelle LPJ ont été révisés de sorte que ceux qui correspondaient à cette problématique ont été recodés rétrospectivement.

administratives des CJ. En 2003-04, le MSSS concluait que 29% des nouvelles prises en charge comportaient un placement. Selon les plus récentes données connues, ce pourcentage était de 27% en 2006-2007. Plusieurs éléments peuvent expliquer cet écart. Un premier est la définition de la notion de placement. Les statistiques du MSSS n'incluent que les placements formels et prévus au plan d'intervention, alors que nous incluons ici les placements informels et les placements transitoires. De plus, les données ministérielles ne considèrent que les placements qui surviennent au début de l'application des mesures alors que la présente étude considère tout placement qui est effectué pendant la période d'observation, laquelle s'étend jusqu'à 26 mois.

Ainsi, selon notre étude, pour un enfant évalué en 2007-08 et pour qui ont été appliquées des mesures de protection, la probabilité d'être placé dans les 14 à 26 mois qui suivent est de 59%. Ces distinctions font ressortir l'importance de considérer la définition du placement et la période qui est prise en compte dans le calcul lorsque des données sur le placement sont comparées.

Tableau 1 – Caractéristiques des enfants des deux cohortes à l'étude³

		Cohorte PRÉ			Cohorte POST		
		Placés N (%)	Non placés N (%)	TOTAL PRÉ N (%)	Placés N (%)	Non placés N (%)	TOTAL POST N (%)
Catégorie d'âge	0-2 ans	906 (15%)	576 (16%)	1482 (15%)	1000 (19%)	810 (22%)	1810 (20%)
	3-5 ans	497 (8%)	629 (18%)	1126 (12%)	475 (9%)	639 (17%)	1114 (12%)
	6-11 ans	1372 (23%)	1465 (41%)	2837 (30%)	1072 (20%)	1463 (40%)	2535 (28%)
	12-17 ans	3263 (54%)	915 (26%)	4178 (43%)	2751 (52%)	781 (21%)	3532 (39%)
Sexe	Garçons	3178 (53%)	1830 (51%)	5008 (52%)	2774 (52%)	1959 (53%)	4733 (53%)
	Filles	2860 (47%)	1754 (49%)	4614 (48%)	2521 (48%)	1734 (47%)	4255 (47%)
Statut autochtone		271 (4,5%)	253 (7,1%)	524 (5,4%)	351 (6,6%)	244 (6,6%)	595 (6,6%)
Prise en charge antérieure		1066 (18%)	389 (11%)	1455 (15%)	1070 (20%)	496 (13%)	1566 (17%)
Signalement antérieur retenu		1149 (19%)	474 (13%)	1623 (17%)	1157 (22%)	629 (17%)	1786 (20%)

³ Les valeurs manquantes pour chacune des variables indépendantes, pour les deux cohortes, ne dépassent jamais 0,3%. Les pourcentages présentés sont calculés sur le nombre de cas valides pour chaque variable (pourcentages valides).

		Cohorte PRÉ			Cohorte POST		
		Placés	Non placés	TOTAL PRÉ	Placés	Non placés	TOTAL POST
		N (%)	N (%)	N (%)	N (%)	N (%)	N (%)
Motifs d'inter- vention ⁴	Négligence	3715 (62%)	2855 (80%)	6570 (68%)	2937 (55%)	2238 (61%)	5169 (58%)
	Abandon	487 (8%)	33 (1%)	520 (5%)	174 (3%)	18 (0,5%)	192 (2%)
	Abus physique	1041 (17%)	691 (19%)	1732 (18%)	1527 (29%)	1246 (34%)	2773 (31%)
	Abus sexuel	727 (12%)	418 (12%)	1145 (12%)	818 (15%)	628 (17%)	1446 (16%)
	Mv tr psych.	86 (1,4%)	32 (1%)	118 (1%)	1138 (22%)	1233 (33%)	2371 (26%)
	TC	2949 (49%)	710 (20%)	3659 (38%)	2172 (41%)	442 (12%)	2614 (29%)
Décision évaluation	FNF	97 (2%)	54 (1%)	151 (2%)	108 (2%)	57 (2%)	165 (2%)
	FF SDNC	193 (3%)	92 (3%)	285 (3%)	293 (6%)	120 (3%)	413 (5%)
	FF SDC	5735 (95%)	3438 (96%)	9173 (95%)	4873 (92%)	3510 (95%)	8383 (93%)
	Autres	13 (0%)	1 (0%)	14 (0%)	23 (0%)	5 (0%)	28 (0%)
Judiciarisation		4604 (76%)	1600 (45%)	6204 (65%)	3966 (75%)	1886 (51%)	5852 (65%)
Statut actif en fin d'observation		945 (16%)	596 (17%)	1541 (16%)	652 (12%)	604 (16%)	1256 (14%)
		Moy (étendue)	Moy (étendue)	Moy (étendue)	Moy (étendue)	Moy (étendue)	Moy (étendue)
Age moyen (années)		10 ans (0-17)	8 ans (0-17)	9 ans (0-17)	10 ans (0-17)	7 ans (0-17)	8 ans (0-17)
Durée de service (mois)		17 mois (0-26)	16 mois (0-26)	17 mois (0-26)	13 mois (0-26)	12 mois (0-26)	13 mois (0-26)
Nb signalements retenus durant période		1,5 (1-11)	1,4 (1-6)	1,5 (1-11)	1,5 (1-7)	1,4 (1-7)	1,4 (1-7)
Nb prises en charge durant période		1,3 (0-5)	1,2 (0-5)	1,3 (0-5)	1,2 (0-5)	1,1 (0-5)	1,2 (0-5)
Total		6038 62,7%	3585 37,3%	9623 (100%)	5298 58,9%	3693 42,1%	8991 (100%)

⁴ Dans certains CJ, l'alinéa des cas actifs au moment de l'implantation de la LPJ a été systématiquement révisé, de manière à inscrire rétroactivement ceux dont la situation correspondait à un mauvais traitement psychologique, ce qui explique la présence de cette problématique pour des cas ouverts avant l'implantation de la nouvelle Loi. Pour chaque catégorie de motif, le pourcentage représente la portion des enfants pour qui ce motif est invoqué dans au moins l'un des services, en tant que motif principal ou secondaire. Cela explique que la somme des pourcentages des six catégories de motif dans chaque cohorte est supérieure à 100%.

2. Le recours au placement

Les analyses présentées dans les figures et tableaux suivants permettent de répondre aux deux questions suivantes:

- *Est-ce que le recours au placement varie selon certaines caractéristiques de l'enfant, telles le sexe, l'âge et le statut autochtone?*
- *Est-ce que le recours au placement varie selon certaines particularités du contexte d'intervention comme les motifs de protection, les signalements antérieurs retenus et la judiciarisation?*

Mentionnons d'abord que les facteurs associés au taux de placement sont sensiblement les mêmes avant et après l'implantation des modifications à la Loi. Ils sont donc décrits sans égard à la cohorte. Le tableau 2 présente le taux de placement en fonction des caractéristiques des enfants. Il n'y a pas de différence significative dans les taux de placement selon le sexe de l'enfant: les garçons et les filles sont placés dans les mêmes proportions. Toutefois, le tableau 2 révèle également que le taux de placement a diminué de manière plus marquée chez les garçons que chez les filles. L'âge est associé au fait d'être placé, puisque presque quatre adolescent(e)s sur cinq sont placé(e)s au moins une fois au cours de la période d'observation alors que ce n'est le cas que pour moins d'un enfant sur deux âgé de 3 à 11 ans. La diminution observée dans le taux de placement depuis les modifications à la Loi touche essentiellement les moins de 3 ans et les 6-11 ans. Alors qu'en PRÉ, le taux de placement est légèrement plus faible chez les enfants autochtones que chez les enfants allochtones, en POST, il n'y a pas de différence entre les deux groupes d'enfants. En fait, le taux de placement des enfants autochtones qui était à 51,7% en PRÉ se situe au même niveau (59,0%) que les autres enfants en POST.

Tableau 2 – Recours au placement selon les caractéristiques de l'enfant

	PRÉ % placés	POST % placés	Écart	
Sexe				
Masculin	63,5%	58,6%	- 4,9	V=0,28*
Féminin	62,0%	59,9%	- 2,1	V=,050*
Groupe d'âge				
Moins de 3 ans	61,1%	55,2%	- 5,9	V=,059*
3 à 5 ans	44,1%	42,6%	- 1,5	-
6 à 11 ans	48,4%	42,3%	- 6,1	V=,061*
12 ans et plus	78,1%	77,9%	- 0,2	-
	V = ,296***	V=,325***		
Statut autochtone				
Non autochtone	63,4%	58,9%	- 4,5	V=046*
Autochtone	51,7%	59,0%	+ 7,3	V=,073*
	V= ,055***			
TOTAL	62,8%	58,9%	-3,9	V=,039*

* $p < .05$ *** $p < .000$.

Les données du tableau 3 révèlent que le taux de placement varie de façon importante selon le motif de protection. Les taux les plus élevés se retrouvent chez les enfants ayant comme principal motif d'intervention l'abandon ou les troubles de comportement sérieux. En raison du remodelage des motifs de protection dans la nouvelle Loi, il est difficile de comparer l'évolution des taux de placement entre les sous-groupes formés selon le motif de protection. Le fait d'avoir été l'objet, dans le passé, d'un signalement qui a été retenu est associé au placement; les enfants qui ont déjà été signalés sont plus souvent placés. La diminution du taux de placement semble affecter les enfants indifféremment de leurs antécédents en protection de la jeunesse. Finalement, le taux de placement est plus élevé chez les enfants dont la situation est judiciairisée à un moment ou l'autre en cours d'intervention et c'est parmi ce groupe que la diminution du taux de placement est la plus prononcée, comparativement aux situations non judiciairisées.

Tableau 3 – Recours au placement selon le contexte d'intervention

	PRÉ % placés	POST % placés	Écart	
❖ Motif de protection				
Négligence	53,3%	56,2%	2,9	V=,029*
Abus physique	59,7%	52,9%	-6,8	V=,066*
Abus sexuel	49,3%	38,2%	-11,1	V=,113***
Trouble comportement	83,2%	86,6%	3,4	V=,046*
Abandon	94,9%	92,4%	-2,5	-
Mauvais traitement psy.	-	41,9%	-	-
	V=,289***	V=,319***		
Signalement antérieur				
Aucun signalement	61,1%	57,4%	-3,7	V=,038***
Signalement antérieur	70,8%	64,8%	-6,0*	V=,064***
	V=,075***	V=,060***		
Judiciarisation				
Judiciarisation	74,2%	67,8%	-6,4	V=,071***
Aucune judiciarisation	42,0%	42,4%	-0,4	-
	V=,318***	V=,142***		
TOTAL	62,8%	58,9%	-3,9	V=,039*

* $p < .05$ *** $p < .000$.

❖ Les différences PRÉ-POST en ce qui concerne le motif de protection sont à interpréter avec prudence en raison des changements apportés à leurs définitions et de l'inclusion de nouveaux motifs dans la nouvelle Loi. Les écarts et les tests de significativité comparant le PRÉ et le POST sont présentés à titre indicatif uniquement.

Pour apprécier l'influence relative de ces différentes variables lorsqu'elles sont considérées simultanément, une analyse de régression logique a été effectuée sur les données de la cohorte POST⁵ en utilisant le fait d'être placé comme variable dépendante et les variables suivantes comme variables prédictives : âge (en année), sexe (0= masculin, 1=féminin), appartenance autochtone (0=non, 1=oui), présence d'un signalement antérieur retenu (0=non, 1=oui) et motif de signalement. Pour cette dernière variable, chaque motif a été converti en variable dichotomique (0 – 1) la valeur 1 indiquant la présence du motif. Six variables ont donc été créées : négligence (incluant le risque sérieux de négligence), abus physique (incluant le risque sérieux d'abus physique), abus sexuel (incluant le risque sérieux d'abus sexuel), abandon, trouble de comportement sérieux et mauvais traitements psychologiques.

Outre l'appartenance autochtone et le fait d'être signalé pour mauvais traitements psychologiques, toutes les variables sont significatives, mais leur valeur prédictive

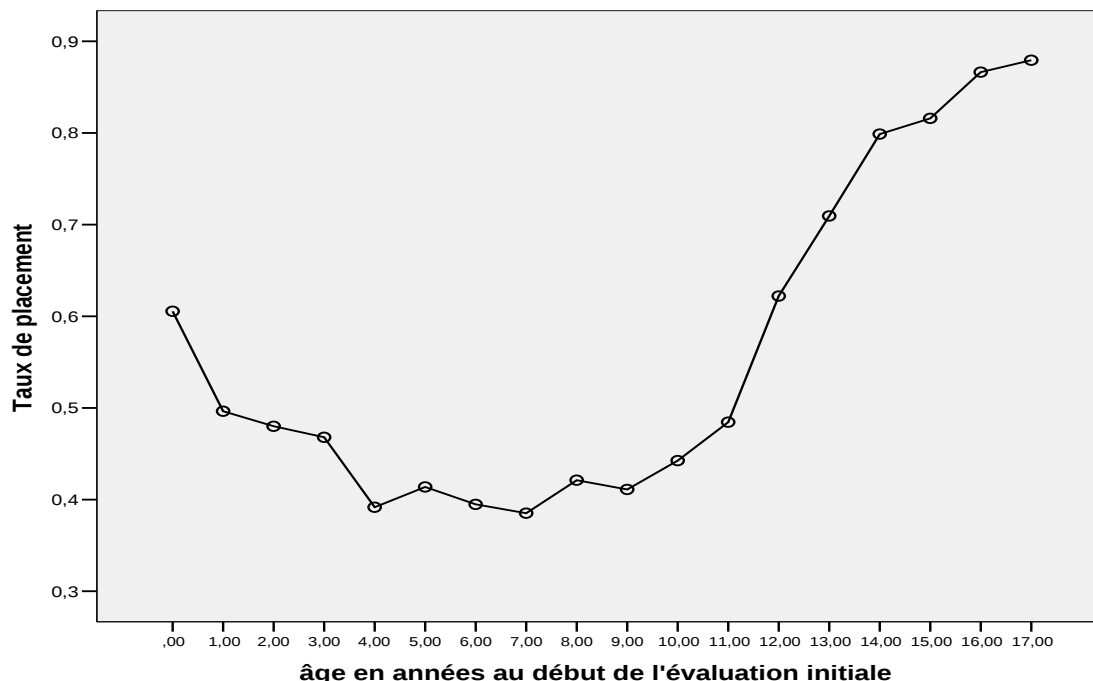
⁵ Compte tenu de la grande similitude dans les données des deux cohortes et comme il nous apparaissait surtout important de bien connaître la réalité actuelle, les analyses de régression ont été effectuées sur les données de la cohorte POST seulement.

est relativement faible si l'on considère qu'elles n'expliquent que 16,5% de la variance (*Nagelkerke R Square* = ,165). Le tableau suivant présente la contribution de chacune des variables à la prédiction du placement. Un signalement pour motif d'abandon et un signalement en raison de troubles de comportement sérieux sont les deux variables qui ont le plus d'incidence sur le recours au placement. Les rapports de cotes (*odds ratio*) pour ces deux variables se situent respectivement à 17,218 et 6,559, ce qui grossièrement pourrait être interprété comme l'indication que les enfants protégés pour motif d'abandon ont 17 fois plus de probabilité d'être placés que les autres et ceux pour troubles de comportement sérieux, 6 fois plus. Par ailleurs, le fait d'être protégé pour un motif d'abus sexuel est associé négativement au placement; donc, ces enfants sont moins souvent placés, même en tenant compte de toutes les autres variables qui influencent le recours au placement qui ont été considérées dans l'analyse.

Tableau 4 – Sommaire de la régression logistique sur le recours au placement (N=8991)

Variables	B	Wald	p	Odds ratio
Motif abandon	2,846	50,872	,000	17,218
Motif TCS	1,881	396,115	,000	6,559
Motif de négligence	,662	101,116	,000	1,938
Motif abus physique	,427	30,015	,000	1,533
Signalement antérieur	,311	28,582	,000	1,365
Motif abus sexuel	-,265	6,588	,010	,767
Sexe	,149	10,254	,001	1,160
Âge	,051	111,095	,000	1,052
Constante	-1,035	114,971	,000	,355

La relation entre l'âge de l'enfant et le recours au placement a fait l'objet d'un examen particulier car l'interprétation des valeurs du tableau (*odds ratio*) doit tenir compte du fait que l'âge comporte 18 niveaux (0-17 ans) alors que toutes les autres variables sont dichotomiques (Oui/Non). Par ailleurs, les données sur le recours au placement selon le groupe d'âge suggéraient la possibilité que la relation entre ces deux variables soit curvilinéaire. Comme l'indique la figure suivante, c'est effectivement le cas : les taux de placement sont élevés chez les très jeunes enfants (moins d'un an), ils diminuent ensuite progressivement pour revenir à des taux élevés à partir de 12 ans.

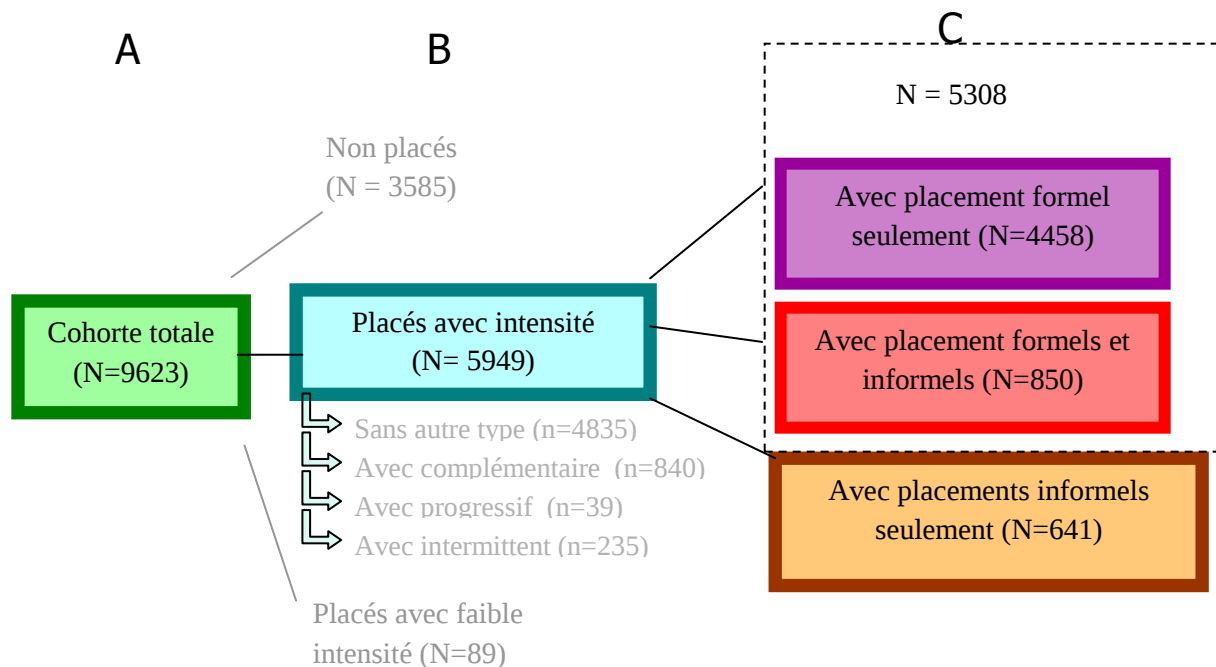
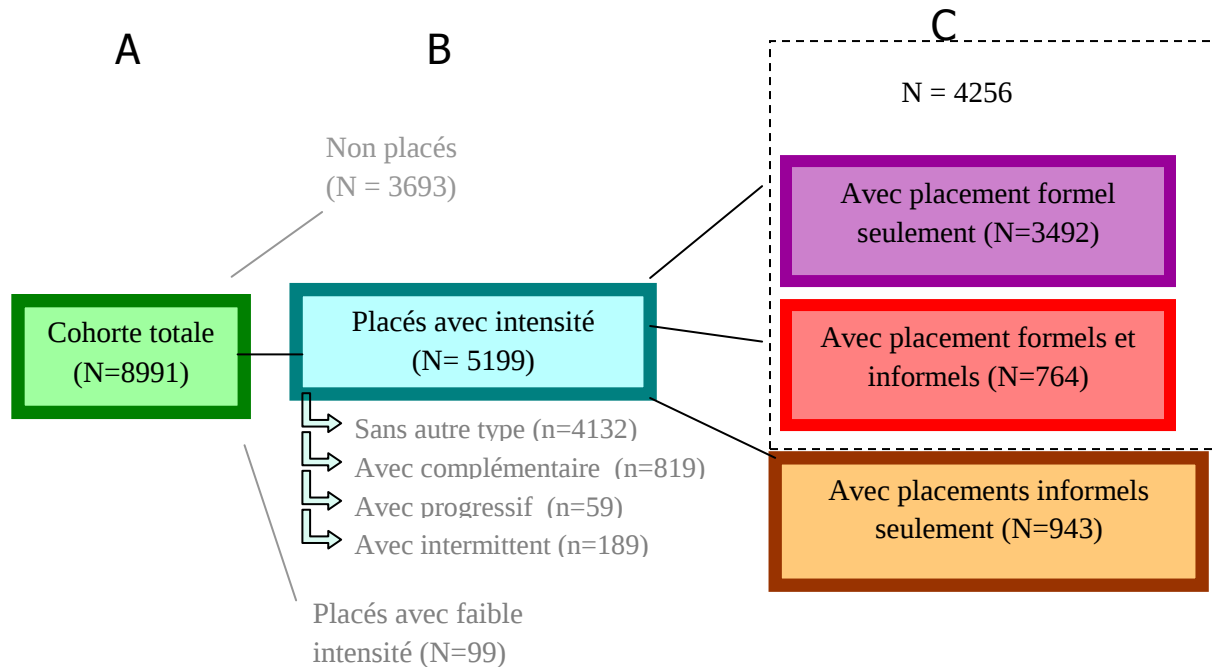
Figure 1 : Distribution du recours au placement selon l'âge (N=8991)

3. Caractéristiques des placements

Les figures 2 et 3 présentent la répartition des enfants de chaque cohorte selon les caractéristiques des placements. Au sein de la cohorte POST (figure 3), la presque totalité des enfants placés (98%) ont au moins un placement d'intensité élevée. Parmi ceux-ci, certains ont également un ou plusieurs placements d'intensité faible. Il s'agit surtout de placements complémentaires (17,2%). Les placements progressifs et intermittents semblent peu fréquents : ils touchent respectivement 1,2% et 3,7% des enfants placés avec intensité élevée⁶. Ce portrait est très similaire à celui qui prévalait avant l'implantation de la nouvelle Loi (figure 2).

Les analyses qui suivent portent sur les enfants ayant connu au moins un placement d'intensité élevée, soit 58% de la cohorte POST et 62% de la cohorte PRÉ. Elles décrivent dans un premier temps les caractéristiques des placements (le contexte, le type de milieu substitut et la formalité du milieu) pour les enfants des deux cohortes qui sont placés. Ensuite, une analyse bivariée permet d'examiner l'association entre la formalité des placements et les caractéristiques de l'enfant et de l'intervention.

⁶ Les sous-groupes d'enfants placés avec intensité ne sont pas tous mutuellement exclusifs. Ainsi, certains enfants ont un placement d'intensité élevée avec plusieurs types de placements de faible intensité. Pour cette raison, la somme des quatre sous-groupes est supérieure à 100%.

Figure 2 : Répartition des enfants de la cohorte PRÉ selon les types de placement**Figure 3 : Répartition des enfants de la cohorte POST selon les types de placement**

Le recours aux placements de nature transitoire⁷, combiné ou non à des placements prévus au plan d'intervention (PI), est considérablement plus fréquent depuis la nouvelle Loi (tableau 5). Cette situation concernait 77% des enfants placés avant l'implantation de la nouvelle Loi, et touche maintenant 89% des enfants placés. Des analyses plus poussées indiquent que ce sont principalement les mesures de protection immédiates qui ont augmenté. Parallèlement, la proportion d'enfants placés n'ayant que des placements prévus au PI est en baisse depuis l'implantation des modifications (23% vs 12%).

Les enfants sont placés principalement dans des milieux de type familial (familles d'accueil régulières ou spécifiques et milieux informels). Comme l'indique le tableau 6, parmi tous les enfants placés après l'implantation des modifications à la Loi, 74% ont séjourné au moins une fois dans un milieu de type familial; 80% de ceux-ci (3094/3857) n'ont connu aucun autre type de milieu substitut. Par ailleurs, un peu moins du quart des enfants placés séjourne seulement en milieu institutionnel et moins d'un cinquième connaît une combinaison de milieux familiaux, institutionnels et/ou autre. Le recours aux milieux de type familial seulement est plus fréquent depuis l'implantation des nouvelles dispositions puisqu'il est passé de 53 à 60% des enfants, alors que le recours aux milieux institutionnels, seul ou en combinaison avec d'autres milieux, est passé de 44 à 39%. Ces changements pourraient être en partie attribuables à l'augmentation des placements informels rapportés plus bas (aux fins de la présente étude, tous les placements informels sont considérés comme des placements en milieu de type familial).

Tableau 5 – Contexte de placement parmi les enfants placés

	PRÉ N (%)	POST N (%)
Enfants avec au moins un placement PRÉVU au PI	4162 (77%)	3 627 (73%)
Enfants avec au moins un placement TRANSITOIRE	4131 (77%)	4 411 (89%)
Combinaison des contextes de placement		
Placement PRÉVU au PI seulement	1246 (23%)	573 (12%)
Placement TRANSITOIRE seulement	1215 (23%)	1 357 (27%)
Mixte : PRÉVU + TRANSITOIRE	2916 (54%)	3 054 (61%)
TOTAL⁸	5 377 (100%)	4 984 (100%)

⁷ Les placements transitoires correspondent aux mesures de protection immédiate (art.46), aux mesures provisoires impliquant un hébergement (art.79), aux ordonnances d'hébergement provisoires émises en attendant la décision sur la compromission ou dans l'attente d'une audition au tribunal (art.76.1), de même que les ententes provisoires (art.47.1). Ces placements sont généralement de courte durée.

⁸ Valeurs manquantes = 572 / 5949 (9,6%) pour le PRÉ et 215 / 5199 (4,1%) pour le POST. Le contexte des placements est calculé à partir des mesures de retrait saisies dans le système SCJ. Or, pour certains enfants ayant un placement saisi dans le système SIRTf et considérés comme placés aux fins de la présente étude, aucune mesure de retrait n'a été retrouvée dans le système SCJ pour décrire le contexte de la mesure.

Tableau 6 – Type de milieu substitut parmi les enfants placés

	PRÉ N (%)	POST N (%)
Enfants avec au moins un placement en milieu FAMILIAL	4252 (72%)	3 857 (74%)
Enfants avec au moins un placement en milieu INSTITUTIONNEL	2620 (44%)	2 030 (39%)
Enfants avec au moins un placement en milieu AUTRE	250 (4%)	251 (5%)
Combinaison des types de milieu substitut		
Milieu FAMILIAL seulement	3179 (53%)	3094 (60%)
Milieu INSTITUTIONNEL seulement	1610 (27%)	1170 (23%)
Milieu AUTRE seulement	32 (0,5%)	37 (0,7%)
Mixte	1128 (19%)	898 (17%)
Total	5949 (100%)	5 199 (100%)

La formalité des placements a également changé depuis l'implantation des nouvelles dispositions de la Loi. La proportion d'enfants avec seulement des placements formels est passée de 74,9% à 67,2%, alors que la proportion d'enfants avec seulement des placements informels a augmenté, passant de 10,8% à 18,1% ($p < .000$ $V = .108$). Ces résultats figurent au tableau 7.

Tableau 7 – Formalité des placements parmi les enfants placés

	PRÉ % placés	POST % placés	Écart
Formel seulement	74,9 %	67,2 %	-7,7 %
Mixte : formel et informel	14,3 %	14,7 %	+0,3 %
Informel seulement	10,8 %	18,1 %	+ 7,3 %
TOTAL	100 %	100 %	

Considérant l'importance qu'accorde la nouvelle Loi à la mise à contribution des personnes significatives pour l'enfant, des analyses sont réalisées pour déterminer quels sont, parmi les caractéristiques de l'enfant et de l'intervention, les facteurs qui sont associés à la formalité des placements. Ces analyses portent sur les enfants placés. Comme elles ne révèlent pas de différences entre les facteurs associés à la formalité avant et après la nouvelle Loi, les résultats sont présentés sans égard à la cohorte.

Comme l'indique le tableau 8, la formalité du placement est associée à toutes les caractéristiques de l'enfant considérées dans l'étude. Les garçons font plus souvent l'objet de placements formels, mais la formalité des placements a évolué de la même manière chez les garçons et les filles avec l'implantation de la nouvelle Loi. Les résultats mettent également en lumière le fait que la formalité des placements varie selon le groupe d'âge: plus l'enfant est âgé, plus grandes sont les probabilités

que les placements se déroulent dans des milieux formels. Par ailleurs, la diminution dans les placements formels, bien qu'elle s'applique à tous les groupes d'âges, est plus marquée chez les enfants de moins de 12 ans. Comparativement aux enfants non autochtones, les enfants autochtones sont plus souvent placés dans des milieux informels. La formalité des placements semble avoir évolué sensiblement de la même manière chez les autochtones et les allochtones.

Tableau 8 – Formalité des placements selon les caractéristiques de l'enfant parmi les enfants placés

	PRÉ % placés dans un milieu formel	POST % placés dans un milieu formel	Écart	
Sexe				
Masculin	77,9%	69,8%	-8,1 %	V=,109***
Féminin	71,6%	64,3%	-7,3 %	V=,107***
	V=,075***	V=,060***		
Groupe d'âge				
Moins de 3 ans	58,2%	47,8%	-10,4 %	V=,141***
3 à 5 ans	59,3%	47,0%	-12,3 %	V=,152***
6 à 11 ans	68,7%	56,3%	-12,4 %	V=,143***
12 ans et plus	84,4%	81,5%	-2,9 %	V=,056***
	V=,189***	V=,244***		
Statut autochtone				
Autochtone	59,4%	51,7%	-7,7 %	V=,115*
Non autochtone	75,7%	68,3%	-7,4 %	V=,104***
	V=,079***	V=,090***		

* $p < .05$ *** $p < .000$.

Le tableau 9 indique que le recours aux milieux substituts formels est nettement plus important chez les enfants suivis pour des troubles de comportement. Plus de 90% de ces enfants ont séjourné dans un milieu formel. Si globalement, suite à l'entrée en vigueur des modifications à la LPJ, la tendance est une diminution de l'utilisation des milieux formels au profit des milieux informels, ce n'est le cas que pour les enfants suivis pour des motifs de négligence et d'abus physiques ou sexuels. Les enfants suivis en raison de troubles de comportements demeurent aussi souvent placés dans un milieu formel qu'avant et les enfants protégés pour abandon le sont encore davantage en POST. Les résultats relatifs aux motifs de protection doivent être interprétés prudemment en raison du remodelage des motifs de protection dans la nouvelle Loi.

Tableau 9 – Formalité des placements parmi les enfants placés selon le motif d'intervention

	PRÉ % placés dans un milieu formel	POST % placés dans un milieu formel	Écart	
❖ Motif de protection				
Négligence	62,9%	53,6%	-9,3 %	V=,119***
Abus physique	72,7%	57,9%	-14,8 %	V=,157***
Abus sexuel	77,5%	60,6%	-16,9 %	V=,192***
Trouble de comportement	92,0%	92,6%	0,6 %	-
Abandon	59,6%	65,1%	5,5 %	-
Mauvais traitement psy.	-	60,2%	-	-
	V=,229***	V=,261***		

* $p < .05$ *** $p < .000$.

❖ Les différences PRÉ-POST en ce qui a trait au motif de protection sont à interpréter avec prudence en raison des changements apportés à leurs définitions et de l'inclusion de nouveaux motifs dans la nouvelle Loi. Les écarts et les tests de significativité comparant le PRÉ et le POST sont présentés à titre indicatif uniquement.

En ce qui concerne la présence d'un signalement antérieur et la judiciarisation, des résultats plus détaillés sont présentés à des fins de clarté (tableau 10). La présence d'un antécédent de signalement au cours de la dernière année est faiblement associée à la formalité des placements. Par ailleurs, les changements observés depuis la nouvelle Loi dans la formalité des placements vont dans la même direction, que l'enfant ait ou non fait l'objet d'un signalement antérieur, bien que la baisse des placements formels soit plus accentuée parmi les enfants sans antécédents. On retrouve le même phénomène au regard de la judiciarisation, avec la particularité que les enfants dont la situation est judiciarisée vivent plus souvent une mixture de placements formels et informels.

Tableau 10 – Distribution de la formalité des placements parmi les enfants placés, selon le contexte d'intervention

	PRÉ % placés dans un milieu formel	POST % placés dans un milieu formel	Écart	
Antécédent de signalement				
Signalement antérieur				
Formel seulement	74,9%	69,4%	-5,5 %	V=,079*
Mixte	16,0%	16,6%	+0,6 %	
Informel seulement	9,1%	14,0%	+4,9 %	
Aucun signalement antérieur				
Formel seulement	74,9%	66,4%	-8,5 %	V=,118***
Mixte	13,9%	14,2%	+0,3 %	
Informel seulement	11,2%	19,4%	+8,2 %	
	V=,033*	V=,060***		
Judiciarisation				
Judiciarisation				
Formel seulement	73,1%	65,0%	-8,1 %	V=,108***
Mixte	16,6%	17,6%	+1,0 %	
Informel seulement	10,3 %	17,4%	+7,1 %	
Aucune judiciarisation				
Formel seulement	81,1%	73,8%	-7,3 %	V=,109***
Mixte	6,7%	5,9%	-0,8 %	
Informel seulement	12,2%	20,2%	+8,0 %	
	V=,120***	V=,142***		

* $p < .05$ *** $p < .000$.

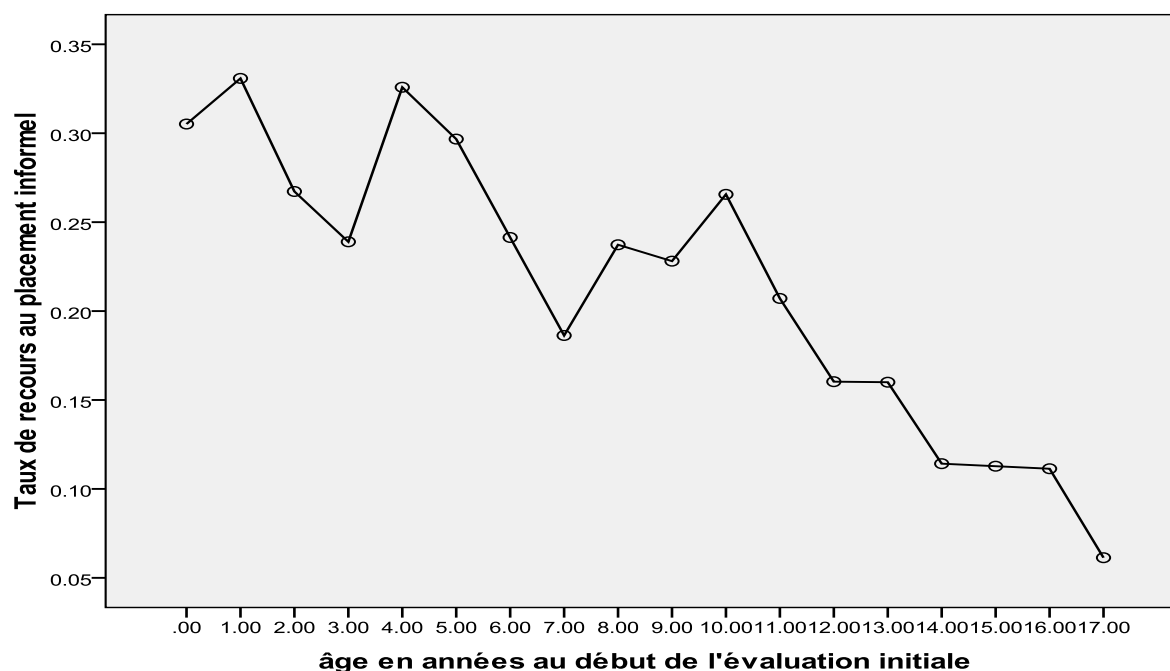
Comme pour le placement, le recours à une ressource de placement informelle a fait l'objet d'une analyse de régression logistique en utilisant les variables prédictives suivantes: âge (en année), sexe, appartenance autochtone, présence d'un signalement antérieur retenu et motif de signalement.

Cinq variables sont significatives dans le modèle; elles expliquent 11% de la variance (*Nagelkerke R Square* = ,111). Le tableau suivant présente la contribution de chacune de ces variables à la prédiction du recours à une ressource informelle comme milieu de placement. Deux présentent une relation négative : un signalement en raison de troubles de comportement sérieux (TCS) et l'âge. Donc, les enfants signalés pour TCS et les enfants plus âgés, quel que soit leur motif de signalement, sont moins susceptibles de vivre un placement dans une ressource informelle. La présence de troubles de comportement sérieux (TCS) est la variable ayant la relation la plus significative avec un rapport de cote ,300 ce qui grossièrement pourrait être interprété comme l'indication que les enfants signalés pour ce motif ont 3,33 fois ($e^{1,204}$) moins de probabilité d'être placés dans une ressource informelle. Par ailleurs, l'appartenance autochtone et le fait d'être de sexe féminin augmentent cette probabilité.

Tableau 11 – Sommaire de la régression logistique sur le recours à une ressource informelle comme milieu de placement (N=4256)

Variables	B	Wald	Sig.	Odds ratio
Motif TCS	-1,204	52,586	,000	,300
Appartenance autochtone	,332	4,625	,032	1,393
Sexe	,233	7,741	,005	1,262
Âge	-,036	20,086	,000	,964
Constant	-1,327	48,282	,000	,265

Contrairement au recours au placement, la relation entre l'âge et le placement dans une ressource informelle est linéaire; plus l'enfant est âgé, moins il est susceptible d'être placé dans une ressource de ce type.

Figure 4 : Distribution du recours à une ressource informelle selon l'âge (N=4256)

4. La stabilité, son évolution et les facteurs qui lui sont associés

Dans cette étude, la stabilité est mesurée par deux indicateurs : le nombre milieux de vie différents visités par l'enfant et le nombre de changements de milieux. Ce dernier est calculé par la somme de trois variables : le nombre de déplacements, le nombre de sorties de placement non permanentes et le nombre de remplacements. Le nombre de sorties non permanentes et le nombre de remplacements sont équivalents puisqu'une sortie non permanente entraîne automatiquement un remplacement et qu'une sortie non permanente précède chaque remplacement. Donc, les trois variables

suivantes sont retenues pour cerner la stabilité: nombre de milieux de vie différents, nombre de déplacements et nombre de sorties non permanentes.

L'examen porte sur les enfants placés au moins une fois dans un milieu formel (avec ou sans placement informel), soit 5308 enfants pour la cohorte PRÉ et 4256 pour la cohorte POST. Dans le cas des enfants qui combinent des placements formels et informels, seuls les placements en milieu formel sont considérés dans les indicateurs de stabilité. Avant de présenter les scores observés aux indices de stabilité considérés dans cette étude, certaines nuances s'imposent.

4.1 Notes sur les indices de stabilité

Nous considérons qu'un changement de milieu dans le cadre d'un placement de faible intensité (placements complémentaires, progressifs et intermittents) comporte un stress relationnel moins significatif qu'un changement de milieu dans le cadre d'un placement d'intensité élevée. C'est pourquoi les enfants n'ayant que des placements de faible intensité sont exclus des analyses. Les indicateurs d'instabilité sont donc estimés seulement pour les enfants ayant au moins un placement d'intensité élevée, soit environ 98% des enfants placés. Par ailleurs, les placements de faible intensité vécus par ces enfants ne sont pas considérés dans les indices de stabilité⁹.

En dépit d'importants efforts pour développer des indicateurs de stabilité qui tiennent compte des placements informels, seuls les placements formels sont considérés, car selon nos observations, les placements informels ne sont pas documentés de manière fiable dans le système PIJ. Bien que l'on puisse détecter leur présence, les dates de fin réelles ne sont pas toujours saisies, ce qui rend hasardeuse la reconstitution des trajectoires. De plus, le caractère complémentaire, continu, intermittent ou progressif de ces placements n'est pas documenté, de sorte que les chevauchements et les « non-placements » entre ces placements sont difficiles à interpréter.

Enfin, il n'y a pas de code identifiant de manière précise les milieux informels; ils sont simplement distingués en trois grandes catégories : grands-parents, famille élargie autre que grands-parents et tiers significatif¹⁰. Cette absence de précision fait en sorte qu'il est extrêmement hasardeux de reconstituer l'historique des milieux de vie informels visités par l'enfant. C'est pourquoi les indicateurs de stabilité développés ici sont calculés seulement pour les enfants ayant au moins un placement formel et la portion de la trajectoire de ces enfants dans les ressources

⁹ Les placements progressifs sont toujours nichés à l'intérieur d'un placement principal et servent à préparer l'enfant à intégrer un nouveau milieu. Ces placements n'engendrent pas de mouvements supplémentaires et ne sont pas inclus dans les différents indicateurs de stabilité.

¹⁰ Avant les modifications à la Loi, deux catégories de milieux informels étaient possibles : tiers significatif et autre personne.

informelles ne sera pas comptabilisée dans les indicateurs de stabilité. Ce choix est susceptible de produire un portrait conservateur de l'ampleur de l'instabilité, tant pour les enfants de la cohorte pré que ceux de la cohorte post-implantation.

4.2 Les indices de stabilité observés dans les deux cohortes

Les indices de stabilité (tableau 12) indiquent qu'avec l'implantation des nouvelles dispositions de la Loi, le pourcentage d'enfants placés ne visitant qu'un seul milieu est passé de 40% à 44% et la proportion qui connaissent plus de trois milieux substitués différents a diminué de 16% à 13%. Les sorties non permanentes ont également diminué; la proportion d'enfants qui n'ont connu qu'une seule sortie est passée de 68% à 71%. Le nombre de déplacements a diminué depuis l'implantation, quoique de manière plus modeste. Il y a maintenant une proportion légèrement plus grande d'enfants qui vivent aucun, un ou deux déplacements et une proportion plus faible d'enfants vivant plus de deux déplacements.

Des analyses plus poussées révèlent que chez les enfants qui ont connu au moins un changement de milieu au cours de la période d'observation, les déplacements représentent 71% (PRÉ) à 74% (POST) de l'ensemble des changements qu'ils ont vécus, alors que les sorties non permanentes et les remplacements expliquent la portion restante, soit 29% pour le PRÉ et 26% pour le POST (données non présentées au tableau 10). La majeure partie des changements vécus par les enfants est donc attribuable à des déplacements d'un milieu substitué à l'autre plutôt qu'à des allers-retours entre la communauté et les milieux de placement.

Tableau 12 - Distribution des trois indices de stabilité utilisés dans l'étude

	PRÉ N=5308 N (%)	POST N=4256 N (%)
N. milieux de vie		
1 seul milieu	2136 (40,2%)	1874 (44,0%)
2 milieux	1501 (28,3%)	1207 (28,4%)
3 milieux	832 (15,7%)	612 (14,4%)
Plus de 3 milieux	839 (15,8%)	563 (13,26%)
	Moyenne = 2,20 milieux	Moyenne = 2,06 milieux
N. déplacements		
Aucun déplacement	1822 (34,3%)	1512 (35,5%)
1 seul déplacement	1515 (28,5%)	1252 (29,4%)
2 déplacements	855 (16,1%)	723 (17,0%)
Plus de 2 déplacements	1116 (21,0%)	769 (18,1%)
	Moyenne = 1,54 déplacements	Moyenne = 1,41 déplacements
N. sorties non permanentes		
Aucune sortie	3586 (67,6%)	3025 (71,1%)
1 seule sortie	1146 (21,6%)	886 (20,8%)
2 sorties	362 (6,8%)	258 (6,1%)
Plus de 2 sorties	214 (4,0%)	87 (2,0%)
	Moyenne = 0,55 sorties	Moyenne = 0,41 sorties

Malgré le fait que la durée moyenne de placement soit la même dans les deux cohortes, le tableau 13 révèle que l'augmentation de la stabilité observée depuis l'implantation est statistiquement significative, comme en témoignent les différences PRÉ-POST observées sur chacun des trois indices de stabilité. Cette augmentation demeure toutefois assez modeste.

Tableau 13 – Indices de stabilité des deux cohortes

	PRÉ	POST	éta
Durée des placements (en jours)	264,92	263,22	-
Nombre de milieux de vie	2,20	2,06	,048***
Nombre de déplacements	1,54	1,41	,033***
Nombre de sorties non permanentes	,55	,41	,063***

* $p < .05$ *** $p < .000$.

4.3 Des profils de stabilité

En combinant les scores obtenus sur les trois indices de stabilité (lignes grisées, tableau 10), on constate que dans les deux cohortes, plus du quart des enfants placés (26,6% en PRÉ et 29,0% en POST) ne vivent pas d'instabilité dans leur placement : ils ont connu un seul milieu de placement, n'ont jamais été déplacés et n'ont expérimenté aucune sortie non permanente. À l'autre extrême, on retrouve une évolution assez semblable dans la proportion d'enfants qui ont connu plus de deux milieux de vie et qui ont été déplacés plus d'une fois (27% en PRÉ et 23,5% en POST). En quoi ces deux profils de stabilité, qualifiés ici de STABLES et INSTABLES, se distinguent-ils?

Le tableau 14 décrit comment se répartissent les enfants parmi les deux profils de stabilité déterminés plus haut. Dans les deux cohortes, les garçons ont tendance à présenter plus souvent un profil instable, alors que les filles se retrouvent en plus grande proportion dans le profil stable. Les enfants de 12 ans et plus sont surreprésentés dans le profil instable, ce qui se traduit par davantage de stabilité pour les plus jeunes.

Tableau 14 - Profil de stabilité selon les caractéristiques de l'enfant

	PRÉ (n=2846)		POST (n=2234)	
	Stables n=1411	Instables n=1435	Stables n=1235	Instables n=999
Sexe				
Masculin	50,7%	55,0%	50,1%	58,5%
Féminin	49,3%	45,0%	49,9%	41,5%
	V=,043*		V=,083***	
Groupe d'âge				
Moins de 3 ans	15,7%	9,1%	16,0%	7,0%
3 à 5 ans	9,2%	3,8%	7,8%	2,2%
6 à 11 ans	27,8%	10,3%	23,2%	8,7%
12 ans et plus	47,3%	76,7%	53,0%	82,1%
	V=,308***		V=,306***	
Statut autochtone				
Non autochtone	95,1%	96,8%	93,8%	95,4%
Autochtone	4,9%	3,2%	6,2%	4,6%
	V=,043*			

* $p < .05$ *** $p < .000$.

Le tableau 15 présente le profil de stabilité selon le contexte d'intervention. Dans les deux cohortes, les enfants suivis pour des troubles de comportement se retrouvent plus souvent dans le profil instable, alors que ceux protégés en raison d'un problème de négligence ont davantage un profil stable. Avoir fait l'objet d'un signalement antérieur n'a qu'une faible incidence sur la stabilité, contrairement à la judiciarisation qui est fortement liée à l'instabilité : parmi les enfants instables, le taux de judiciarisation est près de 90%, comparativement à environ 60% parmi les enfants ayant un profil stable.

Tableau 15 - Profil de stabilité selon le contexte d'intervention

	PRÉ (n=2846)		POST (n=2234)	
	Stables n=1411	Instables n=1435	Stables n=1235	Instables n=999
Motif de protection				
Négligence	52,1%	31,5%	43,2%	21,3%
Abus physique	11,1%	4,7%	19,0%	11,0%
Abus sexuel	4,0%	3,1%	5,1%	3,5%
Trouble comportement	29,3%	58,7%	30,6%	62,7%
Abandon	3,4%	2,0%	2,1%	1,4%
	V=,300***		V=,324***	
Signalement antérieur				
Aucun signalement	82,5%	77,1%	80,1%	75,5%
Signalement ant.	17,5%	22,9%	19,9%	24,5%
	V=,067***		V=,056***	
Judiciarisation				
Aucune judiciarisation	37,8%	10,8%	41,2%	10,5%
Judiciarisation	62,2%	89,2%	58,8%	89,5%
	V=,316***		V=,342***	

* $p < .05$ *** $p < .000$.

4.4 L'évolution dans les indices de stabilité : des tendances différenciées

Les analyses présentées dans les prochains tableaux permettent d'établir si l'évolution de la stabilité, selon les trois indices utilisés dans l'étude, varie selon les caractéristiques de l'enfant et celles du contexte d'intervention.

L'examen de l'évolution des indices de stabilité en fonction des caractéristiques des enfants (tableau 16) indique que la diminution de l'instabilité est plus généralisée chez les filles que chez les garçons. Pour ces derniers, le nombre de déplacements est resté stable. Les enfants de 12 ans et plus ont connu la plus importante baisse de l'instabilité parmi les différents groupes d'âge; ils sont d'ailleurs les seuls pour lesquels le nombre de déplacements a diminué de manière significative après l'entrée en vigueur de la Loi. Les moins de 12 ans ont tout de même vu leurs allers-retours entre les milieux substituts et la communauté diminuer significativement, et les 5 ans et moins ont également connu moins de milieux de placement différents depuis les modifications à la Loi. Les enfants allochtones, constituant 95% des enfants des deux cohortes, ont connu une baisse significative de l'instabilité en fonction des trois indicateurs, alors que les enfants autochtones eux, n'ont connu qu'une baisse des sorties non permanentes, baisse somme toute plus importante que chez les enfants non-autochtones.

Tableau 16 – Évolution des indices de stabilité selon les caractéristiques de l'enfant

	N. milieux de vie		N. déplacements		N. sorties non permanentes	
	PRÉ	POST	PRÉ	POST	PRÉ	POST
Sexe						
Masculin	2,25 <i>êta</i> =,036*	2,15	1,59	1,51	,62 <i>êta</i> =,071***	,44
Féminin	2,14 <i>êta</i> =,063***	1,97	1,47 <i>êta</i> =,048**	1,31	,47 <i>êta</i> =,053***	,37
Groupe d'âge						
Moins de 3 ans	1,81 <i>êta</i> =,092**	1,64	1,19	1,21	,48 <i>êta</i> =,098***	,23
3 à 5 ans	1,67 <i>êta</i> =,086*	1,52	1,03	,99	,37 <i>êta</i> =,094*	,22
6 à 11 ans	1,73	1,65	,97	,97	,54 <i>êta</i> =,106***	,24
12 ans et plus	2,52 <i>êta</i> =,051***	2,36	1,88 <i>êta</i> =,055***	1,64	,59 <i>êta</i> =,031*	,53
Statut autochtone						
Non autochtone	2,20 <i>êta</i> =,046***	2,08	1,55 <i>êta</i> =,031*	1,43	,54 <i>êta</i> =,061***	,40
Autochtone	2,00	1,85	1,35	1,21	,76 <i>êta</i> =,121*	,48

* $p < .05$ *** $p < .000$.

Le tableau 17 fait état de l'évolution de la stabilité selon le contexte d'intervention. Les moyennes aux indicateurs de stabilité varient peu dans le temps selon le motif d'intervention, et l'ampleur du changement, lorsque présent, est plutôt limitée. Néanmoins, on observe que les enfants placés pour un motif de négligence, de troubles de comportement ou d'abus sexuel connaissent maintenant moins d'instabilité selon au moins un des trois indicateurs. L'évolution de la stabilité selon le motif d'intervention doit être interprétée avec prudence en raison du remodelage des motifs d'intervention avec l'implantation de la nouvelle Loi. Comparativement aux enfants sans antécédents, ceux qui ont un signalement antérieur n'ont pas vu leurs déplacements diminuer de façon significative suite aux modifications de la Loi. La diminution de l'instabilité ne semble pas affecter différemment les enfants selon la judiciarisation de leur situation.

Tableau 17 – Évolution des indices de stabilité selon le contexte d'intervention

	N. milieux de vie		N. déplacements		N. sorties non permanentes	
	PRÉ	POST	PRÉ	POST	PRÉ	POST
Motif de protection						
Négligence	1,87 êta=,076***	1,71	1,19	1,11	,49 êta= ,082***	,28
Abus physique	1,88	1,81	1,15	1,14	,35	,29
Abus sexuel	2,02	1,83	1,57 êta=,109*	1,20	,35	,29
Trouble de comport.	2,64	2,56	2,00 êta=,040*	1,82	,69 êta=,034*	,61
Abandon	1,91	1,81	1,26	1,30	,21	,19
Signalement antérieur						
Aucun signalement antérieur	2,16 êta=,049***	2,03	1,50 êta=,035*	1,37	,53 êta=,064***	,39
Signalement antérieur	2,33 êta=,056*	2,17	1,70	1,58	,61 êta=,069*	,58
Judiciarisation						
Aucune judiciarisation	1,68 êta=,044*	1,60	,83 êta=,065*	,67	,43 êta=,064*	,28
Judiciarisation	2,35 êta=,047***	2,21	1,75 êta=,024*	1,65	,58 êta=,061***	,45

* $p < .05$ *** $p < .000$.

❖ Les différences PRÉ-POST en ce qui a trait au motif de protection sont à interpréter avec prudence en raison des changements apportés à leurs définitions et de l'inclusion de nouveaux motifs dans la nouvelle Loi. Les écarts et les tests de significativité comparant le PRÉ et le POST sont présentés à titre indicatif uniquement.

Pour établir l'influence relative de ces variables sur les indices de stabilité, trois analyses de régression ont été réalisées. Ainsi, afin d'évaluer la relation entre ces variables et le nombre de milieux substitués visités une analyse de régression linéaire de type *Stepwise* a été effectuée en utilisant le nombre de milieux différents comme variable dépendante et les mêmes variables prédictives suivantes : âge, sexe, appartenance autochtone, présence d'un signalement antérieur retenu, judiciarisation de la situation et motif de signalement. Le tableau 18 présente la valeur prédictive de ces variables sur le nombre de milieux différents visités par l'enfant.

Globalement, le modèle explique 16% de la variance ($R^2_{aj.} = ,159$). Le détail des résultats de cette analyse indique que la judiciarisation et la présence de troubles de comportement sont les deux variables les plus fortement associées au nombre de milieux visités, parmi celles qui ont pu être considérées dans cette analyse.

Tableau 18 – Résultats de l'analyse de régression linéaire sur le nombre de milieux (N = 4231)

Variable	B (standardisé)	t	p
Judiciarisation	,252	17,579	,000
Motif : Troubles de comportement	,235	13,191	,000
Âge	,158	9,094	,000
Signalement antérieur retenu	,040	2,840	,005
Sexe	-,049	-3,417	,001
Motif : Mauvais traitements psychologiques	,035	2,366	,018
Constant		1,501	,000

Une analyse de même nature portant sur le nombre de déplacements comme variable dépendante conduit à un modèle qui explique 10% de la variance ($R^2_{aj.} = ,104$). Comme pour le nombre de milieux, la judiciarisation et la présence de troubles de comportement sont les deux variables les plus significatives.

Tableau 19 – Résultats de l'analyse de régression linéaire sur le nombre de déplacements (N=4231)

Variable	B (standardisé)	t	p
Judiciarisation	,265	17,866	,000
Motif : Troubles de comportement	,174	9,486	,000
Âge	,069	3,844	,000
Motif : Mauvais traitements psychologiques	,046	3,014	,003
Signalement antérieur retenu	,045	3,078	,002
Sexe	-,041	-2,798	,005
Constant		2,386	,017

Bien que les sorties non permanentes concernent moins du tiers des enfants, nous avons tout de même examiné la valeur prédictive des variables relatives aux caractéristiques de l'enfant et au contexte d'intervention sur le nombre de sorties non permanentes. Bien que le modèle soit significatif sur le plan statistique ($p=,041$), il n'explique que 6% de la variance ($R^2_{aj.}= ,061$) ce qui indique que le nombre de sorties non permanentes que connaît un enfant est attribuable en grande partie à des facteurs autres que ceux examinés dans cette recherche.

Tableau 20 – Résultats de l'analyse de régression linéaire sur le nombre de sorties non permanentes (N=4231)

Variable	B (standardisé)	t	p
Motif : Troubles de comportement	,162	8,935	,000
Judiciarisation	,124	8,168	,000
Age	,092	5,075	,000
Appartenance autochtone	,051	3,417	,001
Signalement antérieur retenu	,051	3,390	,001
Sexe	-,031	-2,045	,041
Constant		,704	,482

5. Projets de vie

Cette analyse porte sur les enfants de la cohorte POST dont la situation a été prise en charge par le DPJ (application de mesures finales), qui ont été placés et qui ont au moins un placement formel prévu à leur plan d'intervention, soit 3627 enfants. Une proportion de 93% de ces enfants a au moins un projet de vie inscrit au système d'information. Parmi ceux-ci, près de 8% ($n=256$) en ont plus d'un. Le premier projet de vie de chaque enfant ayant au moins un projet de vie déterminé est examiné dans les analyses qui suivent.

Les projets de vie peuvent prendre sept formes différentes qui sont précisées dans le tableau suivant (tableau 21). L'option la plus souvent choisie comme premier projet de vie est le retour dans la famille dans les plus brefs délais. Il constitue le premier projet de 79% des enfants placés avec intensité qui ont un projet de vie déterminé. Les autres choix qui sont représentés sont, dans l'ordre, le placement permanent chez un tiers significatif (8 % des enfants), le maintien dans une famille d'accueil jusqu'à la majorité (5 %), la préparation à la vie autonome (4 %), le placement jusqu'à la majorité dans une ressource spécialisée (2 %) et l'adoption ou la tutelle (2 %).

Tableau 21 – Forme du premier projet de vie déterminé

Forme des projets de vie	N	%	% valide
Retour dans sa famille dans les plus brefs délais	2648	73%	79%
Confié ou placé de façon permanente chez un tiers significatif	266	7%	8%
Maintien dans sa famille d'accueil jusqu'à sa majorité	179	5%	5%
Préparation à l'autonomie pour vivre de façon indépendante	123	3%	4%
Placement à majorité dans une ressource spécialisée	73	2%	2%
Adoption	58	1,6%	1,7%
Confié à une personne qui exerce la tutelle	10	0,3%	0,3%
Total	3357	93%	100%
Aucun projet de vie	270	7%	
Total	3627	100%	

Le tableau 22 fait état de la forme des projets de vie selon les caractéristiques de l'enfant. Il y apparaît que les filles sont davantage confiées ou placées de façon permanente chez un tiers significatif et les garçons sont davantage placés à majorité dans des ressources spécialisées. Le sexe n'est pas associé à la fréquence des autres projets de vie. L'âge de l'enfant a une influence sur la nature des projets de vie qui sont envisagés pour lui. Ainsi, les enfants âgés de 12 ans et plus au moment de leur évaluation sont moins souvent confiés à un tiers significatif; cependant, ils sont plus nombreux à être placés dans une ressource spécialisée et à être dirigés vers un projet de préparation à l'autonomie. Les plus jeunes enfants (moins de 3 ans) font plus souvent l'objet d'un projet de vie axé vers l'adoption. L'examen de la nature des projets de vie selon le statut autochtone révèle que comparativement aux allochtones, les enfants autochtones sont dans une plus forte proportion confiés à un tiers significatif et ils sont moins fréquemment engagés dans un processus de préparation à l'autonomie pour vivre de façon indépendante. Bien que le projet de vie qui consiste à placer l'enfant jusqu'à majorité dans une ressource spécialisée ne concerne que 3% des enfants placés dans la cohorte POST, d'autres analyses révèlent que pour 14% des enfants placés dans cette même cohorte, la fin du dernier placement à survenir durant la période d'observation est prévue dans les trois mois qui précèdent son 18^e anniversaire de naissance. Cette proportion était de 10% dans la cohorte PRÉ. Cette manière d'estimer le taux de placement à majorité semble indiquer que cette pratique est en hausse depuis l'implantation des nouvelles dispositions légales.

Tableau 22 – Forme des projets de vie selon les caractéristiques de l'enfant

	Retour	Confié	F.A.	Auto- nomie	Ress. spéc.	Adoption	Tutelle
Sexe							
Masculin	79,5%	7,8%	6,3%	4,6%	3,3%	2,3%	0,7%
Féminin	79,0%	10,9%	7,1%	4,8%	1,7%	3,1%	0,5%
		V=,053*			V=,052*		
Groupe d'âge							
Moins de 3 ans	74,7%	14,3%	6,5%	-	1,0%	12,1%	1,3%
3 à 5 ans	84,5%	12,0%	5,3%	-	0,4%	2,8%	1,1%
6 à 11 ans	82,5%	12,4%	6,4%	-	2,6%	0,2%	0,5%
12 ans et plus	79,1%	5,9%	7,0%	8,8%	3,5%	-	0,3%
	V=,071*	V=,127* **		V=,208* **	V=,073* **	V=,294* **	V=,055*
Statut autochtone							
Non autochtone	79,3%	8,9%	6,7%	4,9%	2,6%	2,7%	0,6%
Autochtone	79,1%	13,7%	6,4%	1,7%	2,6%	3,0%	-
		V=,042*		V=,039*			

* $p < .05$ *** $p < .000$.

Selon les données présentées au tableau 23, la nature des projets de vie présente des différences selon le contexte d'intervention. Pour les enfants dont le principal motif de protection est l'abandon, le retour dans la famille est plus rarement envisagé. Les enfants protégés pour un motif de troubles de comportement, quant à eux, sont moins souvent que les autres orientés vers le placement permanent ou la famille d'accueil à majorité, mais davantage vers la préparation à l'autonomie. Le fait d'avoir eu un signalement antérieur a une influence sur un seul type de projet de vie, soit l'adoption : les enfants dont la situation a déjà été signalée dans le passé sont proportionnellement plus nombreux à avoir l'adoption comme projet de vie. Les jeunes dont la situation est judiciairisée sont proportionnellement plus nombreux à être placés dans une famille d'accueil jusqu'à majorité ou être orientés vers l'adoption. Cependant, ces jeunes ont moins souvent comme projet de vie la préparation à l'autonomie.

Pour 44% des premiers projets de vie (1466/3357), il y avait un résultat saisi au système au moment de la collecte des données. Les trois quarts (74%) des premiers projets de vie ayant un résultat saisi ont été actualisés alors qu'ils ont été modifiés dans 12% des cas. Dans les autres cas, ils n'ont pas été actualisés pour différentes raisons : atteinte de la majorité (7%), transfert d'établissement (6%), décès de l'enfant (0,1%). L'examen du résultat en fonction de la nature du projet de vie indique que comparativement aux autres types de projets de vie, les projets de retour dans le milieu familial ont un taux d'actualisation plus élevé, soit 77% au lieu de 67% pour les autres formes de projets de vie prises ensemble.

Tableau 23 – Forme des projets de vie selon le contexte d'intervention

	Retour	Confié	F.A.	Auton- omie	Ress. spéc.	Adoption	Tutelle
❖ Motif de protection							
Négligence	79,5%	12,8%	5,8%	1,0%	1,5%	4,9%	1,0%
Abus physique	76,1%	12,6%	10,8%	3,2%	2,1%	1,8%	-
Abus sexuel	79,9%	15,4%	6,0%	2,7%	2,7%	-	-
Trouble comport.	84,3%	1,8%	3,2%	9,6%	4,1%	-	0,2%
Abandon	36,2%	20,3%	21,7%	5,8%	7,2%	15,9%	2,9%
Mauvais trait. psy.	75,3%	8,7%	13,4%	7,3%	1,7%	1,7%	0,6%
	V=,172* **	V=,182* **	V=,157* **	V=,177* **	V=,082* **	V=,177* **	V=,070 *
Signalement antérieur							
Aucun signalement antérieur	78,7%	9,4%	6,8%	4,8%	2,6%	3,2%	0,6%
Signalement antérieur	81,1%	8,9%	6,3%	4,5%	2,6%	1,2% ,051*	0,5%
Judiciarisation							
Aucune judiciarisation	82,0%	8,1%	3,7%	7,1%	2,1%	0,0	0,4%
Judiciarisation	78,7%	9,5%	7,2% V=,051 *	4,3% V=,049 *	2,7%	3,2% V=0,73* **	0,6%

* $p < .05$ *** $p < .000$.

❖ Les différences PRÉ-POST en ce qui a trait au motif de protection sont à interpréter avec prudence en raison des changements apportés à leurs définitions et de l'inclusion de nouveaux motifs dans la nouvelle Loi. Les écarts et les tests de significativité comparant le PRÉ et le POST sont présentés à titre indicatif uniquement.

6. Synthèse et discussion des résultats de l'évaluation d'impact

Le présent document offre un portrait comparatif de la stabilité des enfants suivis en protection de la jeunesse avant et après l'entrée en vigueur en 2007 des nouvelles dispositions à la LPJ. Il propose deux principaux indicateurs de stabilité dont l'évolution peut être suivie périodiquement dans le temps à partir de données de service consignées dans les systèmes d'information des centres jeunesse. Les indicateurs proposés s'appuient sur un cadre conceptuel stipulant que les changements de milieux de vie vécus par l'enfant sont susceptibles d'engendrer chez ce dernier un stress relationnel. Les indicateurs de stabilité développés sont examinés en fonction des caractéristiques des enfants et de leur situation, de manière à identifier les sous-groupes les plus concernés par l'instabilité. Ce portrait constitue la base de l'évaluation d'impact des modifications à la Loi en proposant une comparaison avant/après. Des analyses plus approfondies ont été menées afin de mieux qualifier l'ampleur du changement observé depuis l'implantation des

nouvelles dispositions et d'identifier les facteurs les plus déterminants de l'instabilité.

6.1 La fréquence et la nature des placements

Un des premiers constats qui ressort de ce portrait est l'importance du recours au placement comme mesure de protection. Parmi tous les enfants québécois auprès desquels les services de protection ont dû intervenir en 2003-04, une proportion de 63% est retirée de son milieu d'origine à un moment ou l'autre dans les 14 à 26 mois suivants. Ce recours au placement a légèrement diminué suite à l'implantation des nouvelles dispositions, tout en demeurant important : ce sont 59% des enfants qui ont été retirés de leur milieu parmi les enfants évalués en 2007-08 au cours d'une période d'observation similaire. Ces taux de placement sont plus élevés que ceux habituellement rapportés dans les statistiques officielles, en raison de la définition des placements adoptée dans la présente étude et de l'approche longitudinale préconisée.

Si la fréquence des placements a diminué depuis l'implantation de la nouvelle Loi, les modalités de placement ont également changé. On constate une hausse des placements en milieu familial, au détriment des placements en milieu institutionnel, qu'ils soient utilisés seuls ou en combinaison avec d'autres types de milieux. Cette augmentation du recours aux milieux de type familial peut être attribuée, en partie du moins, à l'augmentation des placements informels enregistrée depuis 2007. En effet, les mesures qui consistent à confier l'enfant à la famille élargie ou à un tiers significatif touchaient 25% des enfants avant l'implantation, alors qu'elles en concernent 33% après l'implantation. Ceci étant dit, le placement informel n'est pas la seule manière de recourir à la famille élargie de l'enfant. La famille peut également être désignée par le CJ comme une famille d'accueil spécifique et obtenir ainsi un statut formel et un soutien financier et clinique. Dans le cadre de la présente étude, il fut impossible de distinguer, parmi les placements formels, ceux qui prennent place dans la famille élargie de l'enfant (famille d'accueil spécifique) de ceux qui ont lieu dans un milieu formel ne faisant pas partie du réseau de l'enfant (familles d'accueil régulières). La catégorisation du type de famille d'accueil n'est pas uniforme d'un CJ à l'autre.

On note également une augmentation des placements transitoires après la nouvelle Loi. Les placements transitoires touchaient 77% des enfants placés avant l'implantation, comparativement à 89% après. Bien que tous les types de retrait transitoires aient augmenté (mesures et ententes provisoires, ordonnance pendant l'instance et protection immédiate), ce sont surtout les mesures de protection immédiate qui ont fait un bond. Parallèlement, la présence de placements prévus au PI uniquement (sans présence de placement transitoire) a diminué presque de moitié dans la cohorte POST. Il semble donc que les services de protection de

l'enfance soient maintenant plus prompts à retirer un enfant de son milieu avant de statuer sur la compromission (lors de l'évaluation ou de la révision de la situation). Toutefois, le fait que les placements prévus au PI soient en baisse sur la même période suggère que les mesures transitoires ont permis de désamorcer la situation de compromission ou de mettre en place un plan d'intervention alternatif au placement, rendant non nécessaire le placement comme mesure finale. Ce changement de pratique n'est sans doute pas étranger à la plus grande souplesse qu'offrent les mesures de protection immédiate par rapport aux anciennes mesures d'urgence qui ne pouvaient prendre effet que durant 24 heures sans l'intervention d'un tribunal.

L'une des conséquences directes de la diminution du recours au placement, et plus précisément du placement prévu au PI, est que la durée de l'intervention en protection de la jeunesse s'en trouve réduite, passant de 17 à 13 mois en moyenne pour l'ensemble des enfants protégés.

6.2 La stabilité

Il y a une légère diminution de l'instabilité sur la période observée : les enfants de la cohorte POST séjournent en moyenne dans 2,06 milieux substituts formels différents et vivent en moyenne 2,23 changements de milieu, comparativement à 2,20 milieux et 2,63 changements parmi les enfants de la cohorte PRÉ.

Ce sont principalement les allers-retours entre les milieux substituts et la communauté qui ont diminué depuis la nouvelle LPJ, alors que la proportion de déplacements est demeurée relativement stable. Le nombre moyen de sorties non permanentes a chuté de 25% alors que le nombre moyen de déplacements a diminué de 8%. Les sorties non permanentes (et les replacements qu'elles impliquent) représentaient 29% des changements de milieu avant la nouvelle Loi, alors qu'elles représentent maintenant 26%. En raison du manque de fiabilité dans les motifs de fin de placement dans la cohorte PRÉ, il est difficile de qualifier avec certitude les sorties non permanentes de « retours en milieu d'origine » ou de « réinsertion » échouées avant l'implantation de la nouvelle Loi. Ces sorties doivent être considérées comme des périodes durant lesquelles l'enfant est temporairement sorti des ressources formelles de placement. Elles pourraient correspondre à des périodes durant lesquelles l'enfant est confié à un milieu informel. En dépit des efforts qui ont été déployés pour tenir compte des placements informels dans le portrait actuel, ils ont dû être écartés pour des raisons de fiabilité des données disponibles. Néanmoins, notre portrait permet d'affirmer que 14 à 15% (selon la cohorte) des enfants placés dans des ressources formelles sont également, à un moment ou l'autre de leur trajectoire, confiés à un milieu informel. Considérant l'importance que les nouvelles dispositions de la Loi accordent à l'implication de la

famille élargie dans les options de placement, on ne peut que recommander une documentation accrue et plus systématique des placements informels, et des pratiques qui l'entourent, dans le système d'information PIJ. Les recherches réalisées un peu partout à travers le monde convergent vers le même constat : le placement dans la famille élargie de l'enfant est une option plus stable que le placement dans un milieu inconnu de l'enfant (Cuddeback, 2004; Winokur *et al.*, 2008; Usher *et al.*, 1999; Zinn *et al.*, 2006; Oosterman *et al.*, 2007). Les données utilisées dans la présente étude ne permettent pas de vérifier cette hypothèse.

Même si les enfants vivent en moyenne moins de déplacements qu'avant l'implantation de la nouvelle Loi, les déplacements représentent maintenant une plus grande portion des changements de milieu. Avant l'implantation, ils représentaient 71% des changements de milieu, alors qu'ils représentent maintenant 74%. Les circonstances entourant un déplacement devraient être prises en compte pour bien cerner ce phénomène, car un déplacement qui prend effet suite au déménagement des parents biologiques de l'enfant ne sera sans doute pas vécu de la même manière qu'un déplacement dû à la fermeture ou à la démission de la famille d'accueil. Ce dernier déplacement pourrait être perçu par l'enfant comme un abandon ou un rejet du milieu substitut. Certains déplacements peuvent, par ailleurs, représenter une évolution positive dans le fonctionnement de l'enfant ; par exemple, une transition vers un milieu offrant moins d'encadrement ou répondant mieux à ses besoins. Tous ces facteurs devraient idéalement être considérés pour bien apprécier les enjeux en lien avec la stabilité des enfants retirés de leur milieu d'origine. Ces nuances ne peuvent être prises en considération dans la présente étude, en raison d'un manque de précision, à l'échelle provinciale, des motifs de déplacement documentés dans les banques de données exploitées. Le système à l'aide duquel les CJ gèrent les placements (SIRTF) permet pourtant d'enregistrer un motif pour chaque déplacement. Toute une gamme de motifs de déplacement sont offerts par le système, notamment : déplacement en attente d'une place, répit de la famille d'accueil, ressourcement de la famille d'accueil, fermeture de la ressource, changement de vocation de la ressource, déménagement de la ressource, déménagement du parent, allègement de la problématique, alourdissement de la problématique, à la demande de l'utilisateur ou de ses parents. L'utilisation systématique de ces éléments déjà présents dans le système permettrait d'apporter un meilleur éclairage sur la nature et l'impact des déplacements sur l'enfant. D'autant plus que l'examen de l'influence de certaines caractéristiques de l'enfant et du contexte d'intervention sur le placement et sur les déplacements a mis en évidence que ces variables n'ont qu'une influence limitée sur les conditions de vie et sur la stabilité des enfants. En ce sens, l'association entre la judiciarisation et l'instabilité tient sans doute au fait que certains facteurs non mesurés dans la présente étude, comme le profil psychosocial de l'enfant et celui de ses parents, qui ont une influence sur la décision du DPJ de saisir le

Tribunal de la situation, soient confondus avec l'effet de la judiciarisation. On peut avancer que les mesures de protection qui sont mises en place pour un enfant résultent d'un large éventail de facteurs qui tiennent à la fois des caractéristiques de l'enfant, des ressources de son milieu familial, des services disponibles dans la communauté et de la capacité des organismes de protection de la jeunesse de composer avec les changements qui surviennent dans la situation de l'enfant et dans son environnement. Ces facteurs ne sont pas considérés dans les présentes analyses.

Il est intéressant de constater que l'augmentation des placements transitoires ne s'est pas traduite par une augmentation globale de l'instabilité, lorsque mesurée par les indicateurs développés dans la présente étude. On peut, par ailleurs, se questionner sur la possibilité d'un lien entre l'augmentation des placements transitoires et l'importance accrue des déplacements parmi l'ensemble des changements de milieu. Quoi qu'il en soit, considérant la proportion substantielle d'enfants soumis à des placements transitoires, il apparaît important dans les recherches futures d'examiner ces pratiques de plus près et à l'aide d'une approche qualitative. On peut penser que les placements transitoires, même s'ils prennent place dans un milieu substitut déjà connu de l'enfant, sèment un doute sur la capacité du milieu d'origine à assurer la sécurité et le développement de l'enfant. Le fait que l'enfant soit conscient ou non de cet état de fait peut engendrer un certain stress relationnel. L'effet d'un placement provisoire sur le sentiment de sécurité de l'enfant dépend en partie de la manière dont ce placement lui est présenté et dont il est vécu par les parents.

Enfin, l'augmentation de la stabilité est observée de manière plus constante pour les groupes suivants : les filles, les enfants de 12 ans et plus, ceux qui sont non autochtones, ceux auprès de qui on intervient pour un motif de négligence ou pour des troubles de comportement sérieux, de même que ceux qui n'ont aucun signalement antérieur. Les résultats relatifs aux motifs de protection doivent toutefois être interprétés avec prudence en raison de l'ajout de nouveaux motifs de protection depuis l'implantation de la nouvelle Loi.

6.3 Les projets de vie

Les analyses qui ont pu être réalisées sur les projets de vie inscrits au système depuis l'implantation des nouvelles dispositions de la Loi indiquent que le « Retour en milieu familial dans les plus brefs délais » constitue quatre fois sur cinq un projet de vie qui est envisagé pour l'enfant. Et trois fois sur quatre, il s'agit d'un projet qui s'actualise.

6.4 Portée et limites de l'évaluation d'impacts

Cet état de situation provincial permet de chiffrer et de comparer la stabilité vécue par les enfants placés avant et après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la LPJ. Il met en lumière une légère diminution de l'instabilité à court terme. La démarche utilisée ne permet pas d'affirmer que ces différences découlent exclusivement de la nouvelle Loi. Néanmoins, l'importance des nouvelles dispositions visant à favoriser la stabilité, et le fait que plusieurs des résultats rapportés ici s'orientent dans le sens souhaité par ces dispositions portent à croire que la nouvelle Loi est, du moins en partie, responsable de l'amélioration observée. Par ailleurs, les dispositions légales implantées en 2007 sont susceptibles d'avoir un impact sur d'autres dimensions que celle de la stabilité mesurée dans la présente étude. On peut penser notamment aux pratiques de rétention et aux décisions rendues à l'évaluation quant à la compromission de la sécurité et du développement de l'enfant. La présente étude dresse donc un portrait partiel de l'impact global de la nouvelle Loi, en axant l'évaluation d'impact sur la stabilité des enfants placés.

La présente étude s'appuie sur un ensemble d'indicateurs qui pourront être utilisés dans une perspective de surveillance longitudinale du placement des enfants en milieu substitut. À notre connaissance, les historiques de placement consignés dans le système SIRTIF n'ont jamais été analysés à cette échelle et de manière à décrire la réalité du point de vue de l'enfant. Jusqu'à ce jour, l'exploitation de ces données était faite principalement dans une perspective de gestion, de manière transversale, et le plus souvent régionale (ex : nombre de places occupées au 31 mars); le devis et les indicateurs proposés ici s'inscrivent dans une perspective longitudinale, avec l'enfant comme unité d'analyse. Bien que la plupart des études publiées sur la stabilité aient examiné les changements qui survenaient à l'intérieur d'un seul épisode de placement (*last placement spell*), la présente démarche considère toute la trajectoire de services cumulés par les enfants sur une période de 14 à 26 mois. Cette manière de procéder évite de surestimer l'importance des situations chroniques et se traduit plus aisément en termes d'impacts pour les enfants concernés.

Les indicateurs calculés dans le présent rapport peuvent avoir pour effet de sous-estimer l'instabilité dans les deux cohortes. D'une part, le portrait ne porte que sur les enfants ayant un placement formel et fait abstraction de la trajectoire informelle que 25% à 33% d'entre eux, selon la cohorte, ont expérimentée. Nous ignorons dans quelle mesure les milieux informels s'ajoutent à l'instabilité déjà décrite à partir des milieux formels, puisque les milieux informels ne sont pas identifiés de manière précise dans les systèmes, mais sont plutôt regroupés en catégories. D'autre part, les sorties de placement vers des ressources externes au CJ (centre de désintoxication, hospitalisation, etc.) ne sont pas considérées dans les

changements de milieu de vie ni dans le nombre de milieux formels différents visités par l'enfant. Les indicateurs de stabilité et d'instabilité proposés dans la présente étude ne considèrent que les milieux substituts qui sont plus susceptibles d'avoir un impact sur le stress relationnel de l'enfant. Enfin, rappelons que les indicateurs ne tiennent pas compte des placements de faible intensité comme les placements intermittents et complémentaires. Si ces placements prennent place dans des milieux différents des placements plus intenses considérés dans la présente étude, ils contribueraient à augmenter l'instabilité rapportée dans la présente étude. Comme ces limites s'appliquent à la fois à la cohorte PRÉ et à la cohorte POST, elles n'ont pas d'effet sur la comparaison entre les deux périodes et, conséquemment, sur l'appréciation des effets des nouvelles dispositions de la LPJ.

Certains éléments étaient toujours en cours de vérification au moment d'écrire ces lignes. Premièrement, il est possible qu'une partie des changements de milieu observés aient été réalisés en vertu de la LSJPA. Néanmoins, tous les enfants admis dans la cohorte l'ont été dans le cadre de l'application de mesures de protection. Deuxièmement, lors du déploiement du système SIRTf, qui s'est déroulé de 2003 à 2006 sur l'ensemble des CJ, les critères de conversion des données consignées dans les anciens systèmes n'ont pas été uniformes d'un CJ à l'autre. Bien qu'il n'existe aucun compte-rendu provincial des particularités régionales dans les critères de conversion appliqués, nous avons sollicité les CJ pour documenter, dans chaque établissement, les critères de conversion qui pourraient avoir un impact sur la présente étude. L'information dont on dispose actuellement incite à croire que la grande majorité des placements admissibles à l'étude ont bel et bien été convertis dans SIRTf. Il demeure toutefois que pour un faible pourcentage des enfants de la cohorte PRÉ, certains placements ont pu être ignorés lors de la conversion. Ce biais aurait pour effet de sous-estimer, bien que dans une faible mesure, l'instabilité dans la cohorte PRÉ, et donc de réduire les possibilités d'observer une baisse d'instabilité.

Enfin, rappelons que la période d'observation du présent portrait est limitée à 26 mois, ce qui constitue une limite pour plusieurs raisons. Lorsque le directeur de la protection de la jeunesse intervient pour protéger un enfant, l'ensemble du processus peut se dérouler sur plusieurs années. La durée moyenne de prise en charge sur l'ensemble du Québec varie entre deux ans et deux ans et demi, et le placement contribue à augmenter cette durée. De plus, les changements de pratique qu'impliquent les nouvelles dispositions de la Loi ont pris place graduellement au sein de la communauté clinique et n'ont sans doute pas encore atteint leur plein effet au moment où prend fin notre observation. À l'heure actuelle, il nous est malheureusement impossible de savoir si la baisse d'instabilité observée à court terme se maintiendra à long terme, ou si on assistera plutôt à un « déplacement » de l'instabilité vers les fins de trajectoires. Inévitablement, plus un

enfant est suivi sur une longue période, plus il est susceptible de vivre de l'instabilité, par le simple passage du temps.

7. Conclusion

L'instabilité vécue par les enfants placés avant et après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la Loi ne semble pas généralisée, bien qu'elle concerne une proportion préoccupante des enfants. Les résultats comparatifs permettent déjà d'entrevoir une baisse de cette instabilité à court terme. Il reste à voir si cette tendance se maintiendra dans le temps. Les portraits qui seront dégagés ultérieurement à partir de périodes d'observation plus étendues permettront d'évaluer avec plus d'exactitude les effets des nouvelles dispositions. Néanmoins, on peut d'ores et déjà affirmer que ces dispositions ne présentent pas d'effets non désirables imprévus en lien avec la stabilité des enfants placés. Plusieurs résultats suggèrent, au contraire, que la situation des enfants placés a amorcé un mouvement qui s'oriente, du moins à court terme, dans le sens des objectifs visés par les nouvelles dispositions de la Loi. Le recours au placement est moins fréquent, on fait davantage appel à l'entourage de l'enfant et celui-ci vit moins d'instabilité qu'avant. Les sous-groupes les plus concernés par l'instabilité avant la nouvelle Loi le sont toujours après, même si leur situation s'est améliorée. On peut également avoir un aperçu des informations qui pourraient être consignées pour améliorer la documentation des pratiques et faciliter ainsi la production de portraits futurs fiables et concluants au regard de la stabilité. Les recommandations issues de l'évaluation d'impacts sont intégrées à celles découlant de l'évaluation d'implantation et sont présentées dans le rapport final.

Références bibliographiques

- Cuddeback, G. (2004). Kinship family foster care: a methodological and substantive synthesis of research. *Children and Youth Services Review*, 26, 623-639.
- Oosterman, M., Schuengel, C., Wim Slot, N., Bullens, R., & Doreleijers, T. (2007). Disruptions in foster care: A review and meta-analysis. *Children and Youth Services Review*, 29, 53-76.
- Usher, C.L., Randolph, K.A., & Gogan, H.C. (1999). Placement patterns in foster care, *Social Service Review*, 73, 22-36
- Winokur, M., Crawford, G., Longobardi, R., & Valentine D. (2008). Matched Comparison of Children in Kinship Care and Foster Care on Child Welfare Outcomes. *The Journal of Contemporary Social Services*, 89 (3), 338-349.
- Zinn, A., DeCoursey, J., Goerge, R., & Courtney, M. (2006). *A study of placement stability in Illinois*. Chicago: Chapin Hall Center for Children.